



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin Officiel

Numéro 361

JUILLET-AOÛT 2025

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Juillet-Août 2025

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédactrice en chef : Juliana Nahra
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Arrêté du 7 juillet 2025 portant revalorisation des plafonds d'attribution ainsi que du montant des prestations sociales du ministère de la Culture.	Page 9
Note MC/SG/MPDOC/2025-021 du 16 juillet 2025 relative au recensement des provisions pour litiges - Exercice 2025.	Page 10
Décision du 7 août 2025 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région d'Île-de-France.	Page 22

Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou

Décision du 24 juillet 2025 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou.	Page 22

Création artistique - Administration générale

Décision du 9 juillet 2025 relative à l'intérim des fonctions de président de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette.	Page 22

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision du 30 juin 2025 portant nomination de la directrice générale du Centre national de la danse par intérim.	Page 23
Décision n° 24/2025 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.	Page 23

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 26 juin 2025 portant nomination de la directrice de la Villa Arson par intérim.	Page 23
Décision du 1 ^{er} juillet 2025 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts.	Page 24
Arrêté du 1 ^{er} juillet 2025 portant nomination de la secrétaire générale de l'Institut national du patrimoine M ^{me} Seyer (Sophie).	Page 27
Décision du 1 ^{er} juillet 2025 portant désignation d'une directrice générale par intérim à l'Institut national d'histoire de l'art.	Page 27
Arrêté du 2 juillet 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de Vitry-sur-Seine en conservatoire à rayonnement communal.	Page 27
Arrêté du 11 juillet 2025 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (ESMD Hauts-de-France - Lille).	Page 27
Arrêté du 11 juillet 2025 portant renouvellement de classement de l'école départementale de musique de la Charente en conservatoire à rayonnement intercommunal.	Page 28
Circulaire MC/SG/MPDOC/2025-023 du 22 juillet 2025 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides spécifiques « allocation annuelle culture », des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour l'année 2025-2026	Page 28
Arrêté du 29 juillet 2025 portant renouvellement de classement de l'école Maison des Arts de Gonesse en conservatoire à rayonnement communal.	Page 50
Arrêté du 29 juillet 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Cité des Arts de Montpellier Méditerranée Métropole en conservatoire à rayonnement régional.	Page 50

Arrêté du 29 juillet 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de Saint-Raphaël en conservatoire à rayonnement communal. Page 50

Arrêté du 30 juillet 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de Carcassonne Agglo en conservatoire à rayonnement départemental. Page 51

Arrêté du 30 juillet 2025 portant renouvellement de classement du Conservatoire Intercommunal Musiques et Théâtre de Montélimar Agglomération en conservatoire à rayonnement intercommunal. Page 51

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Circulaire MC/SG/MPDOC/2025-026 du 18 juillet 2025 (NOR : ATDB2515106C) relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques publiques des communes, des départements et leurs groupements. Page 51

Décision n° 2025-1407 du 22 juillet 2025 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France. Page 74

Patrimoines - Archéologie

Décision n° 2025 – Pdt/25/024 du 1^{er} juillet 2025 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l’Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap). Page 80

Décision n° 2025 - Pdt/25/025 du 15 juillet 2025 portant délégation de signature au directeur régional Bourgogne-Franche-Comté et à ses principaux collaborateurs de l’Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap). Page 87

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Convention du 17 décembre 2024 entre la Fondation du patrimoine et Florence Moutin-Cornille, propriétaire, pour la grange des Chaumettes à Oris-en-Rattier (38350). Page 89

Convention du 10 avril 2025 entre la Fondation du patrimoine et Catherine Sidrot, propriétaire, pour le Label - Sidrot à Saint-Mihiel (55300). Page 99

Arrêté n° 24 du 21 avril 2025 portant classement au titre des monuments historiques du fort de l’île Pelée à Cherbourg-en-Cotentin (Manche). Page 109

Arrêté n° 25 du 21 avril 2025 portant classement au titre des monuments historiques du fort Central de la digue du Large à Cherbourg-en-Cotentin (Manche). Page 111

Arrêté n° 26 du 21 avril 2025 portant classement au titre des monuments historiques du fort de l’Ouest de la digue du Large à Cherbourg-en-Cotentin (Manche). Page 113

Convention de mécénat n° 2025-780 R du 5 mai 2025 passée pour l’abbaye de Longues entre la Demeure historique et le propriétaire, Jérôme d’Anglejan (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 115

Convention de mécénat n° 2025-781 R du 19 mai 2025 passée pour le château de Lassay entre la Demeure Historique et le propriétaire, Aymeri de Montalembert (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 120

Convention de mécénat n° 2025-782 R du 19 mai 2025 passée pour le château de Montpoupon entre la Demeure Historique et le propriétaire, Quentin de Louvencourt (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 125

Avenant à la convention n° 2018-212 R du 2 juin 2025 passée pour le château de La Montagne entre la Demeure Historique et la Société Civile Immobilière du Château de La Montagne, propriétaire. Page 130

Décision n° 2025-4 du 2 juin 2025 portant délégation de signature à l’Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles. Page 137

Convention de mécénat n° 2025-790 R du 5 juin 2025 passée pour le pigeonier de Chaillonnay entre la Demeure Historique et le propriétaire, Henri d’Aviau de Ternay (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du Patrimoine). Page 138

Convention du 5 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Camzon, propriétaire, pour le château du Camezon à Locqueltas (56390).	Page 142
Avenant du 7 juin 2025 à la convention de collecte de dons signée en date du 09/11/2022 entre la Fondation du patrimoine et M ^{me} Alexandra Hajek.	Page 153
Convention du 16 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et Diane Boscals de Réals, Romaine Boscals de Réals et Aimery Boscals de Réals, propriétaires, pour l'Hôtel Paulo à Toulouse (31000).	Page 154
Convention du 18 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI la Grand Court, propriétaire, pour le logis de la Grand Court à L'Hermenault (85570).	Page 165
Convention du 19 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et Roselyne de Lastic Saint Jal, propriétaire, pour le château de Potelle à Potelles (59530).	Page 175
Arrêté n° 34 du 20 juin 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'enceinte fortifiée, dite citadelle, de Bonifacio (Corse-du-Sud).	Page 186
Convention du 25 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Notre Dame de Vertus, propriétaire, pour la chapelle du château de Blossac à Goven (35580).	Page 190
Convention du 25 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et l'Indivision Viney, propriétaire, pour les jardins du château de Donjeux (52300).	Page 201
Arrêté n° 20 du 25 juin 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel et musée Grobet-Labadié à Marseille (1 ^{er} arr.) (Bouches-du-Rhône).	Page 212
Convention du 26 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI La Gabelle, propriétaire, pour le château de la Gabelle à Ferrassières (26570).	Page 214
Convention du 26 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et Marc Bresson et Chantal Finet, propriétaires, pour la Croix du Guizay à Planfoy (42660).	Page 224
Convention du 27 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Chalet l'Alpée Combloux, propriétaire, pour le chalet l'Alpée à Combloux (74920).	Page 234
Convention du 30 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Château de Valleroy, propriétaire, pour le logis du château de Valleroy à Valleroy-le-Bois (70000).	Page 245
Arrêté n° 35 du 1 ^{er} juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du palais des Congrès de Royan (Charente-Maritime).	Page 255
Convention du 2 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et Antoine-Emmanuel du Bourg de Bozas, propriétaire, pour les écuries du château de Prye à La Fermeté (58160).	Page 257
Avenant du 3 juillet 2025 à la convention de collecte de dons signée en date du 14/12/2022 entre la Fondation du patrimoine et Madame Elisabeth Causse.	Page 268
Arrêté n° 38 du 8 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel Court de Fontmichel et de ses dépendances à Grasse (Alpes-Maritimes).	Page 268
Convention du 8 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Manoir du Vauhoudin, propriétaire, pour le manoir et les dépendances du Vauhoudin à Parcé (35210).	Page 272
Convention du 10 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et Joseph Mével, propriétaire, pour la ferme modèle de Lesquiffiou à Pleyber-Christ (29410).	Page 282
Convention du 10 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et Guillaume Lapend, propriétaire, pour la maison et du fournil à Messeix (63750).	Page 293
Arrêté n° 47 du 14 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du château de la Montagne à Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre).	Page 303
Arrêté n° 40 du 17 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tombeau de la famille de Montault, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV ^e arrondissement).	Page 306
Arrêté n° 41 du 21 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tombeau de la famille Dumont d'Urville, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV ^e arrondissement).	Page 308

Arrêté n° 42 du 21 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tombeau de la famille Constant Dufaux, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV ^e arrondissement).	Page 310
Arrêté n° 43 du 21 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tombeau de la famille Schelfhaut, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV ^e arrondissement).	Page 312
Arrêté n° 44 du 21 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tombeau d'Antoine Chrysostome Quatremère de Quincy, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV ^e arrondissement).	Page 314
Arrêté n° 45 du 21 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tombeau de Jacques Lisfranc, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV ^e arrondissement).	Page 316
Arrêté n° 46 du 21 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du cénotaphe de Charles Baudelaire, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV ^e arrondissement).	Page 318
Avenant du 22 juillet 2025 à convention de collecte de dons en faveur d'une propriété privée du 17/07/2023.	Page 320
Décision du 23 juillet 2025 relative au comité de suivi des missions des architectes en chef des monuments historiques.	Page 321
Convention du 24 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et Guillemette Chaptal de Chanteloup, propriétaire, pour le manoir de Penvigne à Villebernier (49400).	Page 322
Convention du 24 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et Françoise de Germiny, propriétaire, pour le château Dauphin à Pontgibaud (63230).	Page 332
Convention du 24 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et Frédéric Houtart, propriétaire, pour le pressoir de l'ancien prieuré Notre-Dame du Désert de Sainte-Suzanne, sis 20 route de Sainte Suzanne, Chapelle Sainte Suzanne aux Baux-de-Breteuil (27160).	Page 341
Convention du 28 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et Estelle Hassenforder, propriétaire, pour de l'Ancien hôpital à Châtillon-sur-Saône (88410).	Page 350
Convention du 7 août 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Château de Beaufort, propriétaire, pour le château de Beaufort à Beaufort (34210).	Page 359
Arrêté n° 49 du 13 août 2025 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts d'Uza (Landes).	Page 370
Arrêté n° 51 du 19 août 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Charles de Marnaval à Saint-Dizier (Haute-Marne).	Page 372
Patrimoines - Musées, lieux d'exposition	
Arrêté n°2024-01 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du Centre des monuments nationaux au bénéfice du musée du château de Compiègne.	Page 374
Arrêté n° 2024-02 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du Centre des monuments nationaux.	Page 374
Arrêté n° 2024-03 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée des châteaux de Malmaison et Bois-Préau.	Page 375
Arrêté n° 2024-04 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée national de Préhistoire au bénéfice du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).	Page 375
Arrêté n° 2024-05 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) au bénéfice du musée des Arts décoratifs (MAD).	Page 376
Arrêté n° 2024-06 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation d'un bien des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée national d'art moderne – centre de création industrielle.	Page 376

Arrêté n° 2024-07 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée d'Orsay.	Page 377
Arrêté n° 2024-08 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée d'Orsay au bénéfice du musée du Louvre.	Page 382
Arrêté n° 2024-09 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée des châteaux de Versailles et de Trianon.	Page 382
Arrêté n° 2024-10 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée d'Archéologie nationale.	Page 389
Arrêté n° 2024-11 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée d'Archéologie nationale au bénéfice du musée du Louvre.	Page 390
Arrêté n° 2024-12 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens du musée du Louvre au bénéfice du musée des châteaux de Versailles et de Trianon.	Page 391
Arrêté n° 2024-13 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée du château de Fontainebleau.	Page 409
Arrêté n° 2024-14 du 28 juin 2024 portant changement d'affectation d'une œuvre issue de la récupération artistique confiée à la garde du musée d'Orsay au bénéfice du musée Rodin.	Page 411
Arrêté n° 2024-15 du 28 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée des Arts décoratifs.	Page 412
Arrêté n° 1 du 19 mai 2025 relatif à des dons pour le musée des Arts décoratifs.	Page 412
Arrêté n° 2 du 19 mai 2025 relatif à des dons pour le musée des Arts décoratifs.	Page 413
Arrêté n° 3 du 19 mai 2025 relatif à des achats pour le musée des Arts décoratifs.	Page 417
Décision n° 2025-33 du 1 ^{er} juillet 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing.	Page 417
Arrêté du 8 juillet 2025 portant nomination d'une cheffe de grand département patrimonial.	Page 426
Arrêté n° 2025-04 du 18 juillet 2025 portant changement d'affectation de biens des collections du Mobilier national au bénéfice du musée du château de Fontainebleau.	Page 427
Arrêté n° 2025-05 du 18 juillet 2025 portant changement d'affectation de biens des collections du Mobilier national au bénéfice du musée du château de Versailles.	Page 441
Arrêté du 21 juillet 2025 portant nomination à la commission des acquisitions de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing.	Page 444
Arrêté du 25 juillet 2025 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (Matthieu Pradels).	Page 444
Décision du 29 août 2025 désignant à titre intérimaire le chef du département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des temps modernes de l'établissement public du musée du Louvre et le chef du grand département patrimonial dénommé « département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des temps modernes ».	Page 444
Propriété intellectuelle	
Arrêté du 9 novembre 2022 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Justine Bras).	Page 444
Arrêté du 9 novembre 2022 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Eugénie Lavergne).	Page 445
Arrêté du 9 novembre 2022 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Cyril Rospars).	Page 445

Arrêté du 11 juillet 2025 portant agrément d'un agent de la Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Alice Cedolin).	Page 445
Arrêté du 11 juillet 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 octobre 2020 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Jennifer De Almeida Moreira).	Page 446
Arrêté du 11 juillet 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 décembre 2015 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Wilhelmina Huguet).	Page 446
Arrêté du 11 juillet 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 octobre 2020 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Jessica Montes).	Page 446
Arrêté du 11 juillet 2025 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Galien Toutou).	Page 447
Arrêté du 11 juillet 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 octobre 2020 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Christelle Triest).	Page 447
Arrêté du 11 août 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2010 en application de l'article L. 331 2 du code de la propriété intellectuelle (Jérôme Bregeard).	Page 447
Arrêté du 11 août 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 5 octobre 2010 en application de l'article L. 331 2 du code de la propriété intellectuelle (Loïc Morin).	Page 448

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 448
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée et Sénat)	Page 460
Divers	
Annexe de l'arrêté MICC2517972A du 1 ^{er} juillet 2025 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (département de la Seine-Maritime) (arrêté publié au <i>JO</i> du 17 juillet 2025).	Page 462
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 25Q).	Page 463
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25R).	Page 463
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25S).	Page 464
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25T).	Page 467

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 7 juillet 2025 portant revalorisation des plafonds d'attribution ainsi que du montant des prestations sociales du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'avis du comité national d'action sociale du 17 juin 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint, président du comité national d'action sociale ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Les plafonds des prestations sociales ministérielles sont révisés comme suit :

Nombre d'enfants	Agent seul	Couple
1	35 549 €	44 441 €
2	37 036 €	51 353 €
3	40 324 €	53 987 €
4	45 922 €	62 543 €
5	52 505 €	71 100 €

Art. 2. - Les plafonds d'attribution de l'aide au déménagement sont révisés comme suit :

Nombre d'enfants	Montant : 605 €		Montant : 504 €		Montant : 402 €	
	Agent seul	Couple	Agent seul	Couple	Agent seul	Couple
Sans enfant	22 411 €	29 492 €	25 211 €	33 181 €	28 010 €	36 866 €
1 enfant	31 030 €	35 550 €	34 903 €	39 996 €	38 783 €	44 441 €
2 enfants	32 318 €	41 081 €	36 358 €	46 217 €	40 402 €	51 353 €
3 enfants	35 275 €	43 188 €	39 592 €	48 588 €	43 991 €	53 987 €
4 enfants	40 075 €	50 036 €	45 086 €	56 288 €	50 095 €	62 543 €
5 enfants	45 822 €	57 548 €	51 548 €	63 992 €	57 277 €	71 100 €

Art. 3. - Les montants des prestations sociales ministérielles sont revalorisés comme suit :

Prestations sociales	Montants
Aide famille monoparentale	• 1 enfant : 480 € par an • 2 enfants : 560 € par an • 80 € supplémentaires par enfant par an
Aide aux frais de scolarité	• collège : 120 € par an • lycée : 336 € par an • études supérieures : 504 € par an
Aide au déménagement	605 €, 504 € ou 402 € selon le revenu du foyer et la composition familiale
Allocation de garde d'enfants 6-12 ans	• 1 enfant : 360 € par an • 2 enfants : 420 € par an • 3 enfants et plus : 480 € par an

Prestations sociales	Montants
Allocation garde d'enfant handicapé	• 1 enfant : 600 € par an • 2 enfants : 700 € par an • 100 € supplémentaires par enfant et par an
Aide vacances en famille	• enfants reçus dans le cadre familial : 83 € par enfant et par an • enfants séjournant avec les parents en location : 101 € par enfant et par an
Aide au BAFA	240 € par enfant

Art. 4. - La mise en œuvre des plafonds et des montants révisés intervient à compter du 1^{er} septembre 2025 pour le versement de l'aide aux frais de scolarité pour la rentrée scolaire 2025-2026.

Art. 5. - La mise en œuvre des plafonds et des montants révisés intervient à compter du 1^{er} janvier 2026 pour toutes les autres prestations ministérielles en prenant en compte la date de leur fait générateur.

Art. 6. - Ces prestations ont un caractère facultatif et sont servies dans la limite des crédits ouverts sur l'exercice en cours.

Art. 7. - L'arrêté du 5 août 2021 portant revalorisation des plafonds d'attribution des prestations sociales ministérielles est abrogé.

Art. 8. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
Stéphane LAGIER

Note MC/SG/MPDOC/2025-021 du 16 juillet 2025 relative au recensement des provisions pour litiges - Exercice 2025.

LE SECRETAIRE GENERAL

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des affaires culturelles, Madame et Messieurs les Directeurs des affaires culturelles,
Monsieur le Directeur de la Culture, de la Jeunesse et des Sports de Guyane, S/C de Mesdames et Messieurs les Préfets,

Pièce jointes :

1. Guide méthodologique 2025 ;
2. Fiche de suivi 2025 ;
3. Certificat de non provision.

Contact utile :

Jules Souchaud : jules.souchaud@culture.gouv.fr
Sophie Briet : sophie.briet@culture.gouv.fr

Comme chaque année, il est demandé aux services du ministère de procéder à l'évaluation des provisions dites « pour litiges ». Ce recensement devra être restitué au service des affaires juridiques et internationales (SAJI) du secrétariat général, responsable de l'inventaire, avant le 15 octobre 2025.

1. Un recensement doit être réalisé pour évaluer le risque financier des contentieux.

Les directions régionales des affaires culturelles et directions des affaires culturelles doivent recenser tous les **contentieux indemnitaires portés devant une juridiction** et dans lesquels le ministère est mis en cause.

Il convient ainsi :

- d'apprécier, pour chacune de ces affaires, le risque de perdre le procès ;
- si ce risque est égal ou supérieur à 50 %, de le provisionner ; en pareille hypothèse, une évaluation du montant auquel l'État pourrait être condamné doit alors être réalisée.

Tous les contentieux portés devant une juridiction qui visent à condamner le ministère au versement d'une indemnité doivent être signalés.

2. Une appréciation du montant probable de la condamnation doit être réalisée.

L'appréciation du risque de condamnation et de la somme à déclarer s'appuiera sur la jurisprudence, les rapports d'expertise, l'expérience de l'administration en la matière ou toute source susceptible de permettre la meilleure estimation d'une éventuelle condamnation de l'État :

- Un **guide méthodologique**, joint à la présente note, a été élaboré afin de faciliter cet exercice obligatoire.
- À cet effet, **les fiches de suivi de litiges** (à maintenir en version odt), dont vous trouverez le modèle en pièce jointe, devront être complétées et retournées au bureau du contentieux (secrétariat général – service des affaires juridiques et internationales – sous-direction des affaires juridiques) accompagnées d'une copie de la requête déposée devant la juridiction, ou de la décision de justice mettant fin au litige.

- Pour les litiges ayant déjà fait l'objet d'une fiche de suivi au titre des exercices antérieurs, il conviendra simplement d'actualiser les informations communiquées à partir des fiches déjà remplies.

- En l'absence de litiges devant être provisionnés ou signalés au titre de cet exercice, je vous remercie de bien vouloir nous retourner le **certificat administratif** ci-joint daté et signé.

En ce qui concerne les litiges nés après le 15 octobre 2025, une actualisation du recensement sera sollicitée en fin d'exercice.

Enfin, il convient également de signaler toute demande indemnitaire pré-contentieuse dont vos services auraient été saisis et qui porterait sur un montant supérieur à 50.000 €.

En résumé, il vous revient donc de procéder, pour ce qui concerne votre direction, aux actions suivantes :

- recenser les contentieux indemnitaires dans lesquels le ministère est mis en cause ;

- évaluer le risque de condamnation et, si l'estimation du risque est égale ou supérieure à 50 %, proposer une provision correspondant au montant des sommes que l'État pourrait être condamné à verser ;

- signaler toute demande indemnitaire pré-contentieuse supérieure à 50.000 €.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information et pour vous accompagner dans ce travail d'inventaire. Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du bureau du contentieux (SG/SAJI/SDAJ), et en particulier de Jules Souchaud, juriste (tél. 01.40.15.37.06 ; mél. : jules.souchaud@culture.gouv.fr), et de Sophie Briet, cheffe du bureau sophie.briet@culture.gouv.fr).

Luc ALLAIRE,
Secrétaire général

(Pièces jointes pages suivantes)

GUIDE METHODOLOGIQUE

Les opérations d'inventaire des provisions pour litiges

Pour faciliter l'exercice de recensement des provisions pour litiges, il est conseillé d'étudier chaque affaire contentieuse en respectant trois étapes d'analyse.

Ces trois temps sont décrits et décomposés ci-dessous pour vous permettre de remplir précisément la fiche de suivi individuel à transmettre au bureau du contentieux de la sous-direction des affaires juridiques du ministère de la culture avant le 15 octobre 2025.

Étape 1 : Reconnaître les provisions pour litiges

Une provision pour litige doit être comptabilisée pour chacune des affaires qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision de justice définitive en octobre 2025 et répondant aux trois conditions cumulatives suivantes :

Condition n°1 :

Le litige doit traiter d'une obligation pécuniaire de l'État.

Le litige examiné porte-il :

- ☐ sur un dommage causé à un tiers par une décision administrative.
- ☐ sur la mise en jeu de la responsabilité de l'État.
- ☐ sur le non-respect d'une obligation contractuelle à la charge de l'État.

Si vous avez coché au moins l'une des trois réponses, l'affaire examinée est susceptible de faire l'objet d'une provision pour litige.

Vous pouvez donc passer à l'analyse de la deuxième condition cumulative.

Condition n°2 :

Pour éteindre le litige, une sortie de ressource sans contrepartie sera nécessaire.

Le litige sera-t-il clos à l'issue :

- ☐ d'une condamnation pécuniaire de l'État émanant d'un jugement.
- ☐ d'un règlement transactionnel prévoyant le versement d'une somme par l'État au tiers.

Si vous avez coché au moins l'une des deux réponses, l'affaire examinée est susceptible de faire l'objet d'une provision pour litige.

Vous pouvez donc passer à l'analyse de la troisième condition cumulative.

Condition n°3 :

Le montant de l'obligation de l'État peut être estimé de manière fiable.

Une estimation fiable du montant de la somme payée par l'État peut être obtenue à l'aide :

- ☐ des pièces versées par le requérant au soutien de sa demande indemnitaire.
- ☐ de la jurisprudence ayant précédemment condamné l'État dans le cadre d'un litige identique.
- ☐ des factures d'honoraires des services éventuels d'un avocat.

Conclusion des trois conditions réunies :

Si ces trois conditions cumulatives sont réunies l'affaire concernée doit faire l'objet d'une évaluation du risque de condamnation.

Une fiche de suivi individuel doit alors être complétée et adressée au service recenseur – la sous-direction des affaires juridiques du secrétariat général du ministère de la culture

Vous pouvez passer à l'étape n°2.

Étape 2 : Évaluer et justifier les provisions pour litiges

Les litiges qui remplissent les trois conditions décrites à l'étape 1 doivent être examinés pour remplir la fiche de suivi individuel de la manière suivante :

➤ **Étude juridique du litige**

Chaque litige recensé doit faire l'objet d'une évaluation du risque de condamnation de l'État.

Ce risque doit être mesuré en s'appuyant sur :

- Les pièces du dossier.
- La jurisprudence.
- Les textes juridiques.
- Un éventuel rapport d'expertise.
- L'expérience de l'administration en la matière.

Ce risque est évalué en pourcentage.

0 à 49 %	50 à 100 %
de risque que l'administration soit condamnée à indemniser le requérant	de risque que l'administration soit condamnée à indemniser le requérant
Risque de condamnation faible	Risque de condamnation élevé
Pas de provision	Nécessite une provision

➤ **Traduction comptable du risque de condamnation de l'État**

Le montant de la provision doit être apprécié en le pondérant avec le montant de la condamnation prévisible ou celui du montant sollicité par le requérant.

Exemple :

M. X sollicite 10.000€ de dommages et intérêts ; en revanche les pièces communiquées au débat et la jurisprudence en la matière permettent d'évaluer un risque de condamnation de l'État limité à 5.000 € : il sera provisionné la somme estimée par l'administration de 5.000€.

Toutes les informations disponibles jusqu'au 15 octobre 2025 doivent être utilisées pour ajuster l'évaluation de la provision.

Ainsi, les nouvelles pièces transmises, les missions d'expertise menées en cours d'instruction ou encore des nouvelles observations communiquées avant le 15 octobre 2025 permettront d'affiner l'évaluation de la provision.

Exemple :

Dans le cadre de l'affaire de M. X, un expert a rendu des conclusions le 15 septembre 2025 évaluant le préjudice matériel du requérant à la somme de 4.000 €. La somme nécessaire qui sera provisionnée, sera évaluée à 4.000 € au 15 octobre 2025.

Étape 3 : Remplir la fiche de suivi individuel et Actualiser les provisions de l'exercice précédent

L'évaluation des provisions est un exercice annuel qu'il convient d'actualiser à chaque bilan en fonction de l'évolution du litige et de la variation du risque de condamnation de l'État.

Affaire récente	Affaire ancienne
Requête introduite devant la juridiction entre le 1 ^{er} novembre 2024 et le 15 octobre 2025	Requête introduite devant la juridiction avant le 1 ^{er} novembre 2024
Création d'une nouvelle fiche individuelle	Actualiser la fiche de suivi individuel déjà établie et procéder à sa mise à jour en fonction de l'évolution du dossier

➤ **Le sort des nouveaux litiges ouverts entre le 1^{er} novembre 2024 et le 15 octobre 2025**

Il convient à l'administration de recenser les nouvelles affaires nées entre le 1^{er} novembre 2024 et le 15 octobre 2025 qui font l'objet d'une provision pour litige et de dresser pour chacune d'elle une fiche de suivi individuel indiquant la somme à provisionner.

➤ **Les litiges antérieurs : la comparaison des montants enregistrés au bilan de clôture de l'exercice précédent**

Les litiges antérieurs, qu'ils aient donné lieu ou non à la constitution d'une provision lors de l'inventaire précédent, doivent également être réexaminés.

Ainsi, les litiges qui n'étaient pas porteurs d'un risque de condamnation de l'État en 2024 peuvent en fonction de l'évolution de l'affaire être évalués à plus de 50 % de risque de condamnation et nécessiter une provision sur l'exercice 2025.

Dans les cas où il est constaté une augmentation du montant du risque de condamnation de l'État, il convient d'augmenter la provision de l'exercice antérieur.

Exemple :

La provision évaluée en 2024 à 4.000€ doit être augmentée à hauteur de 6.000€ en raison des nouvelles pièces versées au débat et qui viennent préciser le quantum de l'indemnité sollicitée par M. X

A contrario, la diminution ou la disparition du risque doit donner lieu à la réduction de la provision en partie ou en totalité et doit entraîner une modification de la fiche de suivi individuel.

Exemple :

Un jugement intervenu en février 2025 a rejeté les demandes du requérant et a donné gain de cause à l'État, la provision de 4.000 € constituée en 2024 n'a donc plus lieu d'être en 2025.

➤ **Remplir la fiche de suivi individuel**

L'évaluation du risque de condamnation de l'Etat doit être expliquée de manière précise en faisant apparaître les considérations de droit ou de fait de l'analyse portée sur le litige.

La traçabilité des données comptables permettant de chiffrer la provision doit être garantie.

Ainsi, les éléments fournis dans la fiche de suivi individuel doivent être appuyés par une documentation que l'administration doit être en mesure de fournir en cas de contrôle par les services comptables de l'État.

A cette fiche doit être jointe une copie de la requête introductive d'instance, du rapport d'expertise, ou de l'éventuelle décision de justice intervenue.

Fiche de suivi individuel

Avant de compléter les champs, il convient de désactiver le « Mode conception » dans l'onglet « Formulaire »

(Fiche à renseigner par le responsable d'inventaire)

Identification du domaine fonctionnel		Service chargé du dossier	DRAC / DAC ...
Culture		Date de la fiche	31/12/25

I. ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU DOSSIER

Litige non fiscal	Affaires juridictionnelles

Déroulé de la procédure :

Tribunal administratif de	Nom de l'affaire	N° d'enregistrement
Cour d'administrative d'appel de	Nom de l'affaire	N° d'enregistrement
Conseil d'État	Nom de l'affaire	N° d'enregistrement

Date du fait générateur et objet du litige :
(ce cadre peut être agrandi)

Montant de la dernière requête du demandeur

II. ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION DE LA PROVISION

Étape 1 :

A) Estimer le risque d'indemnisation à la **date d'arrêté des comptes¹** $\geq 50\%$

B) Préciser les éléments pris en compte pour justifier de cette analyse de risque :

¹ Les travaux d'inventaire des provisions pour litiges se déroulent sur la base d'une situation arrêtée au 31 octobre N puis au 31 décembre N pour les dossiers à fort enjeu financier (DFE). Pour ces derniers, l'estimation du taux de risque d'indemnisation et du montant de sortie de ressources pour l'État est appréciée en tenant compte de toutes les informations disponibles à la date d'arrêté des comptes (fin mars N+1).

Étape 2 : L'évaluation du montant de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation est-elle fiable à la date d'arrêté des comptes² ?

➔ **Si oui**, alors évaluer (a, b et c) et justifier (d) ci-dessous le montant des composantes suivantes :

a) La condamnation (le principal)³

b) Les frais accessoires

c) Les intérêts moratoires

d) Reporter le total des composantes (a et b) et préciser les éléments pris en compte pour ces estimations

➔ **Si non (donnée non fiabilisée)**, donner des éléments permettant d'estimer le montant de la condamnation ou expliquer pourquoi le chiffrage est impossible :

Étape 3 : Pour les provisions pour risques dont le montant excède 10 millions d'euros, des informations complémentaires doivent être apportées (mention éventuelle dans l'annexe au Compte Général de l'État) :

Hypothèses retenues pour l'estimation

Echéance prévisible de la condamnation

Montant

Incertitudes relatives au montant et à l'échéance de la condamnation

² Les travaux d'inventaire des provisions pour litiges se déroulent sur la base d'une situation arrêtée au 31 octobre N puis au 31 décembre N pour les dossiers à fort enjeu financier (DFE). Pour ces derniers, l'estimation du taux de risque d'indemnisation et du montant de sortie de ressources pour l'État est appréciée en tenant compte de toutes les informations disponibles à la date d'arrêté des comptes (fin mars N+1).

³ Il est recommandé d'arrondir chaque composante de l'évaluation du risque au millier d'euros supérieur (ou à l'euro en cas de montant non significatif). Les montants indiqués dans les cases a, b et c ne doivent pas être, à ce stade, pondérés du taux de risque (cf. partie 3).

BUREAU 2FCE-1B Kit de clôture des comptables et ordonnateurs

Annexe 1

III. SUIVI DE LA PROVISION

Solde de la provision existante au 31 décembre N-1 :

☐ était erroné => Correction de balance d'entrée N⁴ pour :☐ doit être augmenté (= dotation) :☐ doit être diminué en N (reprise utilisée = montant de la condamnation)☐ doit être supprimé en N (reprise sans utilisation = l'État n'est pas condamné ou le solde restant)**Montant de la provision évaluée au 31 décembre N :**

Lorsque la provision est soldée :

☐ Date, montant de l'indemnisation définitive ou transaction signée

.....

☐ Numéro de pièce paiement (ou EJ) dans Chorus

.....

IV. INDICE DE MATURITÉ**1) Maturité de l'avancement juridique**

NIVEAU	CRITÈRES D'ÉVALUATION	COCHER LE NIVEAU DE MATURITÉ
Niveau 1	– Réclamation amiable dont le dénouement est méconnu – Litige dépendant d'un horizon à long terme	☐
Niveau 2	– Dépôt de requête en 1ère instance – identification du processus juridique sans mesure de la sortie de ressources	☐
Niveau 3	– Dépôt de requête en 1ère et 2ème instance – Identification du processus juridique avec mesure de la sortie de ressources	☐
Niveau 4	– Dépôt de requête devant le Conseil d'État	☐
Niveau 5 (litiges complexes)	– Dépôt de requête devant la CJUE, CEDH, litiges interministériels	☐

⁴ Le montant porté dans cette case en positif correspond à la provision qui a été omise (ou à la partie sous-évaluée) au cours d'un exercice antérieur. A contrario, un montant négatif correspond à la reprise de provision (totale ou partielle) qui n'est pas intervenue, à tort, au cours d'un exercice antérieur.

BUREAU 2FCE-1B Kit de clôture des comptables et ordonnateurs**Annexe 1****2) Maturité chronologique du dossier (optionnel)****CONTENTIEUX**

Niveau 1	– Dépôt d'un mémoire par l'administration	
Niveau 2	– Date de clôture de l'instruction	
Niveau 3	– Date d'audience	
Niveau 4	– Délai moyen de jugement	
Niveau 5	– Pourvoi déclaré admis par le Conseil d'État	

AMIABLE

Niveau 1	– Demande chiffrée	
Niveau 2	– Demande de pièces complémentaires par l'administration	

V. ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES QUE VOUS SOUHAITEZ APPORTER SUR LE DOSSIER OU LA FICHE



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné(e), Monsieur/Madame X, secrétaire général(e) de la DRAC X ou directeur(trice) de la DAC X, certifie que :

La DRAC X ou la DAC X a réalisé un recensement exhaustif des litiges, et aucun d'entre eux ne nécessite l'enregistrement d'une provision au titre de l'exercice 2025 ou d'être signalés comme porteurs de risques au titre de cet exercice.

Date / Signature

Monsieur/Madame X

Fonctions

Décision du 7 août 2025 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région d'Île-de-France.

La ministre de la culture,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Carole SPADA, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région d'Île-de-France, est chargée d'exercer par intérim les fonctions de directrice régionale des affaires culturelles de la région d'Île-de-France, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
Stéphane LAGIER

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE-GEORGES POMPIDOU

Décision du 24 juillet 2025 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou.

Le Président du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de Président du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de Directrice générale

du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la délégation de signature du 23 juin 2025 ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, Président, à M. Alexandre Aumis, Directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer tous les actes et décisions afférents aux attributions du Président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas les actes et décisions qui le concernent personnellement.

Art. 2. - La présente délégation de signature prend effet à compter du 26 juillet 2025 et prend fin le 19 août 2025.

Art. 3. - La Directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Laurent Le Bon

CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 9 juillet 2025 relative à l'intérim des fonctions de président de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment ses article 6 et 8 ;

Vu le décret n° 93-96 du 25 janvier 1993 modifié portant création de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Blanca Maria GUTIERREZ ORTIZ, dite Blanca LI, est nommée présidente par intérim de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette à compter du 9 juillet 2025.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc ALLAIRE
Le directeur général de la création artistique,
Christopher MILES

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision du 30 juin 2025 portant nomination de la directrice générale du Centre national de la danse par intérim.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 98-11 du 5 janvier 1998 modifié portant création de l'établissement public du Centre national de la danse ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Catherine TSEKENIS est nommée directrice générale par intérim du Centre national de la danse à compter du 1^{er} juillet 2025.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher MILES
La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc ALLAIRE

Décision n° 24/2025 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. MANTEI (Olivier),

Vu la délégation 27/2021 donnée à Magali Omnes, Responsable service paie de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Magali Omnes, Responsable service Paie, délégation est donnée à Astrid Vaz, Adjointe au Responsable service paie, à l'effet de signer et de procéder au nom du Directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer,
- à la signature des chèques bleus congés spectacles (certificats d'emploi),
- à la signature des bulletins d'adhésion congés spectacles,
- à la signature des attestations Assedic d'intermittents (AEM).

Cette délégation prend effet le 1^{er} juillet 2025.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Olivier Mantei

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Décision du 26 juin 2025 portant nomination de la directrice de la Villa Arson par intérim.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2002-1518 du 23 décembre 2002 modifié transformant l'école pilote internationale d'art et de recherche de la Villa Arson en établissement public national et portant statut de cet établissement intitulé Villa Arson ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Estelle PAGÈS, attachée d'administration de l'État, est nommée directrice de la Villa Arson par intérim, à compter du 30 juin 2025.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher MILES
La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc ALLAIRE

Décision du 1^{er} juillet 2025 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts.

Le directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16,

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2025 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts, Monsieur Éric de Chassey,

Décide :

I. Direction

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Madame Hélène Orain, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts, tous les actes et décisions afférents aux attributions du directeur, énumérées à l'article 16 du décret n° 84-968 susvisé.

II. Secrétariat général

Art. 2. - 1. Délégation est donnée à Monsieur Philippe Donnart, secrétaire général, et à Madame Mathilde Guillaume, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de leurs attributions :

- les actes et décisions, notamment les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;

- l'ensemble des actes de liquidations et d'ordonnancement, quel que soit leur montant ;
- les actes et courriers relatifs à la passation et à l'exécution des marches publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les titres de recettes ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- tout acte et décision relevant des ressources humaines ;
- les actes liés à la révocation d'un certificat de signature électronique.

2. Délégation est donnée à Monsieur Clément Pimboeuf, chef du service des affaires financières, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense, d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- l'ensemble des actes de liquidations et d'ordonnancement, quel que soit leur montant ;
- les titres de recettes ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement.

3. Délégation est donnée à Madame Véronique Correia, cheffe du service ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les certificats administratifs ;
- tout acte et décision relevant des ressources humaines.

4. Délégation est donnée à Madame Vanessa Lentini, cheffe du service juridique, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes et courriers relatifs à la passation et à l'exécution des marches publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

- les certificats administratifs ;
- les actes liés à la révocation d'un certificat de signature électronique.

III. Direction du bâtiment

Art. 3. - 1. Délégation est donnée à Monsieur Pierre Guyot de la Hardrouyère, directeur du bâtiment, et à Madame Pascale Bailly, responsable administrative et financière, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de la direction du bâtiment :

- les actes d'engagement juridique de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;
- les certificats administratifs.

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

IV. Service communication, mécénat, partenariats

Art. 4. - Délégation est donnée à Madame Sophie Boudon-Vanhille, directrice du service communication, mécénat, partenariats, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service communication, mécénat, partenariats :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;

- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

V. Direction des études

Art. 5. - 1. Délégation est donnée à Monsieur Jean-Baptiste de Beauvais, directeur des études, et à Madame Séverine Le Feunteun, responsable administrative et financière, adjointe au directeur des études, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de la direction des études :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

2. Délégation est donnée à Madame Delphine Hérissou, adjointe au directeur des études et responsable du service de la vie scolaire, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de la direction des études :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

3. Délégations sont données à Madame Bénédicte Mahé, responsable du service des relations internationales, et à Madame Séverine Forlani, responsable du service de la bibliothèque, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de leurs services respectifs :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

VI. Département des œuvres

Art. 6. - 1. Délégation est donnée à Madame Kathy Alliou, directrice du département des œuvres, et à Madame Nathalie Sarvac, adjointe à la directrice du département des œuvres, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du département des œuvres :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Kathy Alliou et de Madame Nathalie Sarvac, délégations sont données à Madame Mélanie Bouteloup, responsable

du service des expositions, Madame Alice Thomine-Berrada, responsable du service des collections, et Madame Armelle Pradalier, responsable du service des publics, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de leurs services respectifs :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

VII. Service des éditions

Art. 7. - Délégation est donnée à Madame Pascale Le Thorel, responsable du service des éditions, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions du service des éditions :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;
- des certificats administratifs ;
- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;
- des notes d'honoraires ;
- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur.

Art. 8. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'École nationale supérieure des beaux-arts.

Le directeur,
Éric de Chassey

Arrêté du 1^{er} juillet 2025 portant nomination de la secrétaire générale de l'Institut national du patrimoine M^{me} Seyer (Sophie).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine, notamment ses articles 3 et 5,

Sur proposition du directeur de l'Institut national du patrimoine,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - M^{me} Sophie Seyer est nommée secrétaire générale de l'Institut national du patrimoine, en renouvellement de son mandat.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
J.-F. HEBERT

Décision du 1^{er} juillet 2025 portant désignation d'une directrice générale par intérim à l'Institut national d'histoire de l'art.

La ministre de la Culture,

Vu le code de la recherche, notamment son article R. 351-10 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. - M^{me} Stéphanie GROUDIEV, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est désignée directrice générale par intérim de l'Institut national d'histoire de l'art à compter du 1^{er} juillet 2025.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Olivier GINEZ
Le directeur général de la recherche et de l'innovation,
Jean-Luc MOULLET
Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François HEBERT

Arrêté du 2 juillet 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de Vitry-sur-Seine en conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de Vitry-sur-Seine en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Île-de-France en date du 1 juillet 2025 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Le Conservatoire de Vitry-sur-Seine, sis 71, rue Camille Groult, 94400 Vitry-sur-Seine, est classé en Conservatoire à rayonnement communal dans la spécialité musique pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
Anne NOUGUIER,
Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés et supérieur et de la recherche

Arrêté du 11 juillet 2025 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (ESMD Hauts-de-France - Lille).

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2020 accordant l'habilitation, pour une durée de cinq ans ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est prolongée pour une durée d'un an à compter du 16 septembre 2025, dans les options danse classique et danse contemporaine.

Intitulé – adresse :

École Supérieure Musique et Danse-ESMD
Hauts-de-France -Lille
Rue Alphonse Colas
59000 Lille

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
Anne NOUGUIER,
Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé,
supérieur et de la recherche

Arrêté du 11 juillet 2025 portant renouvellement de classement de l'école départementale de musique de la Charente en conservatoire à rayonnement intercommunal.

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande du conseil départemental de la Charente en date du 28 mai 2025 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine en date du 9 juillet 2025 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - L'École départementale de musique de la Charente, sise 31 boulevard Émile Roux-CS 60000, 16917 Angoulême Cedex 9, est classée en Conservatoire à rayonnement intercommunal dans la spécialité musique pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
Anne NOUGUIER,
Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé
et supérieur et de la recherche

Circulaire MC/SG/MPDOC/2025-023 du 22 juillet 2025 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides spécifiques « allocation annuelle culture », des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour l'année 2025-2026

La ministre de la Culture,

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements d'enseignement et des formations relevant du ministère de la culture,

Madame la Présidente du centre national des œuvres universitaires et scolaires,

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Copie à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'administration centrale,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles.

Contact utile : Caroline Lecourtois, sous-directrice des formations et de la recherche (caroline.lecourtois@culture.gouv.fr)

Mathilde Pellicer, chargée de mission (mathilde.pellicer@culture.gouv.fr)

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du code de l'éducation, l'État peut accorder des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale.

La présente circulaire fixe les conditions requises pour l'obtention des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides spécifiques « allocation annuelle culture » (ASAAC), des aides au mérite, des aides à la mobilité internationale et précise leurs modalités d'attribution, pour l'année 2025-2026.

La déléguée générale à la transmission, aux territoires
et à la démocratie culturelle,
Naomi Peres

Chapitre 1 : Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

I- Conditions d'études, d'âge et de nationalité pour l'éligibilité aux bourses sur critères sociaux

Pour être éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère de la Culture, l'étudiant doit remplir des conditions d'étude, d'âge et de nationalité.

1. Conditions d'étude

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuée par le ministère de la Culture, l'étudiant doit suivre à temps plein des études supérieures et être inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la Culture (voir liste en annexe 1) ou être inscrit en formation initiale dans un établissement situé dans un État membre du Conseil de l'Europe dans les conditions fixées en annexe 2.

2. Conditions d'âge

L'étudiant doit être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année d'inscription dans une formation d'enseignement supérieur, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code).

Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

L'étudiant en situation de handicap disposant d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH), n'est pas concerné par la limite d'âge.

3. Conditions de nationalité

L'étudiant de nationalité française est éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

L'étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit justifier des conditions fixées au **3.1** pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur.

L'étudiant de nationalité étrangère ne relevant pas du 3.1. peut en bénéficier s'il remplit les conditions prévues au **3.2**.

3.1 - Ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État de l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit avoir été réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

Cette condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée de l'étudiant qui justifie de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004).

Par dérogation, l'étudiant qui ne satisfait ni à la détention de cette qualité, ni à la condition de cinq ans de résidence régulière ininterrompue, est éligible à une bourse d'enseignement supérieur s'il atteste :

- soit d'une durée de séjour en France d'un an minimum ;
- soit d'une scolarité suivie en France l'année précédant la demande ;
- soit de liens familiaux en France.

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

3.2 - Ressortissant de nationalité étrangère ne relevant pas du 3.1

L'étudiant étranger, ressortissant d'un État ne relevant pas du paragraphe 3.1, doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident en France. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire

de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1^{er} septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;

- être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant de nationalité étrangère dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant de nationalité étrangère domicilié en France.
- avoir la qualité de réfugié reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- avoir la qualité d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application des dispositions de l'article L. 582-1 du CESEDA ;
- bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application de l'article L. 512-1 du CESEDA ;
- bénéficier de la protection temporaire dans les conditions prévues à l'article L. 581-1 du CESEDA.

3.3 - Dispositions transitoires

Les étudiants de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées dans un établissement situé au Royaume-Uni et qui poursuivent leurs études dans un établissement situé au Royaume-Uni peuvent continuer à bénéficier d'une bourse jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les autres conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Les ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État de l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe peuvent continuer à bénéficier de la bourse sur critères sociaux jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

4. Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenus, autre que l'aide familiale, est soumis aux conditions prévues au présent paragraphe. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion mentionnées ci-dessous. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec :

- une bourse Talents accordée aux étudiants préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ainsi qu'à un emploi en qualité de magistrat ;
- une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public ;
- une bourse "Erasmus" ;
- l'indemnité servie dans le cadre du service civique ;
- l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 ;
- une bourse accordée par une collectivité territoriale à l'exception des bourses versées par la région pour les formations sanitaires et sociales respectivement en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique ou de l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une ASAAC, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

5. Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les étudiants inscrits à France Travail comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les étudiants rémunérés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

II - Nombre et conditions des droits à bourse

1. Principe

Le droit à bourse d'un étudiant se définit comme l'attribution d'une bourse sur critères sociaux au titre d'une année universitaire déterminée.

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures. Il ne peut cumuler ces droits avec les droits à bourses sur critères sociaux déjà obtenus d'autres ministères.

L'ASAAC (cf. chapitre 2) est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

2. Organisation des droits à bourse

2.1 - Condition de progression dans les études

Le 3^{ème} droit à bourse ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (dit « système européen de crédits-ECTS »), 2 semestres ou 1 année.

Le 4^{ème} et le 5^{ème} droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années.

Le 6^{ème} et le 7^{ème} droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

Les étudiants admis par l'établissement dans lequel ils sont inscrits à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

- a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.
- b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :

- 4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits,
- 3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits,
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits ;

Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus).

Un étudiant peut bénéficier des droits à bourse non utilisés, dans la limite des 7 droits à bourse, pour suivre les formations énumérées ci-dessous, quel que soit le diplôme dont l'étudiant est déjà titulaire et le diplôme, le cas échéant, préparé dans ce cadre :

- les cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'Institut national du service public.

2.2 - Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

- a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit à bourse supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à la situation familiale (maladies graves ou décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.
- b) Pour la totalité des études supérieures :
 - 1 droit à bourse supplémentaire dans le cadre d'un contrat de réussite pédagogique prévoyant une première année de licence en deux ans ;
 - 1 droit à bourse supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation ayant donné droit à bourse en N-1 ;

- 1 droit à bourse supplémentaire pour l'étudiant admis dans une formation d'enseignement supérieur mentionnée à l'annexe 1 après un cycle ou une classe préparatoire mentionné dans cette même annexe.
 - 3 droits à bourse supplémentaires pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
- c) Pour les étudiants en situation de handicap disposant d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH :
- 3 droits à bourse supplémentaires pour la totalité des études supérieures
 - Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, 2 droits supplémentaires pour les étudiants qui attestent d'aménagements de la durée de leurs études prévus dans un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap.

III - Conditions de ressources pour l'attribution de la bourse sur critères sociaux

Le droit à bourse est évalué selon les ressources financières du foyer fiscal dont dépend l'étudiant, conformément aux plafonds de ressources publiés par arrêté au *Journal officiel* de la République française. Ces plafonds sont modulés selon les charges de l'étudiant et de sa famille.

1. Base ressources prise en compte

1.1 - Principe

L'attribution de la bourse est appréciée au regard des ressources du ou des parents ayant la charge de l'étudiant. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil.

Pour l'étudiant qui constitue un foyer fiscal, déclare des revenus et se voit remettre son propre avis d'imposition, les ressources prises en compte sont celles du ou des parents auquel il était rattaché précédemment lors de la dernière déclaration fiscale commune.

1.2 - Dérogations

1.2.1 - Prise en compte de plusieurs avis d'imposition

Si l'étudiant est rattaché à deux foyers fiscaux, l'ensemble des ressources figurant sur chacun des deux avis d'imposition auxquels l'étudiant est rattaché est pris en compte.

En cas de concubinage des parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'étudiant est en résidence alternée chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte.

1.2.2 - Reconfiguration familiale

En cas de remariage, de constitution d'un pacte civil de solidarité ou de concubinage d'un des parents avec un nouveau conjoint et lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier couple de son conjoint, le droit à bourse de l'étudiant est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

1.2.3 - Prise en compte des seuls revenus de l'étudiant

Les seules ressources de l'étudiant ou celles du foyer fiscal auquel il est rattaché sont prises en compte dans les cas suivants :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net, permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux conditions d'éligibilité mentionnées au I.2 à I.5 et aux conditions d'attribution mentionnées au présent III à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, ou en cas de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur l'avis d'imposition de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux conditions d'éligibilité mentionnées au I.2 à I.5 et aux conditions d'attribution mentionnées au présent III, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent ;

- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de nationalité prévues au I.3 du chapitre 1, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant réfugié, étudiant apatride, étudiant bénéficiaire de la protection temporaire, étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'il est seul sur le territoire.

1.2.4 - Absence de condition de ressources

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du CASF (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. Il bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure.

L'étudiant étranger doit remplir les conditions de nationalité prévues au I.3 du chapitre 1, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

2. Nature des ressources prises en compte

2.1 - Principe

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à bourse correspondent au revenu brut global (RBG) figurant dans l'avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus perçus au cours de l'année N-2 par rapport à l'année (N) du dépôt de demande de bourse.

Sont également pris en compte les revenus soumis au taux forfaitaire et les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

2.2 - Exceptions

2.2.1 - Étudiant français dont les parents résident à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant

d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus, compte tenu du coût de la vie locale. Ces éléments sont transmis dans une fiche « Famille » établie selon un modèle fourni par le réseau des œuvres et disponible sur son site internet. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable, peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les revenus perçus à l'étranger, notamment les indemnités de résidence, sont pris en compte.

2.2.2 - Étudiant de nationalité étrangère dont les parents résident à l'étranger

Le calcul du droit à bourse de l'étudiant européen ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dont les parents ne résident pas sur le territoire français, est effectué sur la base de l'avis fiscal ou de tout document assimilé du pays de résidence, portant sur l'année N-2.

En l'absence d'un tel document, le calcul du droit à bourse est effectué sur la base des fiches de salaire portant sur les trois derniers mois de l'année de référence après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source. Si le cumul annuel des revenus n'est pas mentionné sur celles-ci, le calcul s'effectuera sur les douze dernières fiches de salaire de l'année de référence.

2.2.3 - Dispositions transitoires

À titre transitoire, les dispositions relatives à l'étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne dont les parents ne résident pas sur le territoire français s'appliquent aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État de l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un État membre du Conseil de l'Europe.

3. Points de charge

Les points de charge désignent l'ensemble des éléments modulant le plafond de ressources pris en compte pour établir l'éligibilité et le niveau de bourse attribué à l'étudiant.

3.1 - Les charges liées à la distance entre le lieu de résidence familiale et le lieu d'études

Des points de charge sont attribués aux candidats boursiers dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 à 3 499 kilomètres : 2 points ;
- de 3 500 à 12 999 kilomètres : 3 points ;
- de 13 000 kilomètres et plus : 4 points.

Le calcul des points est effectué sur la base des données de l'Institut géographique national (IGN).

Pour les vœux d'étude dans les pays frontaliers (Espagne, Espagne, Espagne, Suisse, Espagne, Monaco, Espagne, Andorre), le calcul des points se fait par l'intermédiaire d'une base de données OpenRouteService.

En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

En cas de double inscription, l'inscription principale sert de référence.

En cas de mobilité à l'étranger notamment, dans le cadre d'une inscription d'un étudiant dans une formation habilitée dans un établissement d'un État membre du Conseil de l'Europe ou dans le cadre d'un cursus à l'étranger, les points de mobilité ne sont accordés que si la mobilité couvre l'année universitaire complète, soit au moins 9 mois.

3.2 - Les charges liées à la composition familiale

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédents mariages. Cette circonstance s'apprécie au regard de l'avis d'imposition N-1 pris en compte pour l'examen du droit à bourse.

Deux points de charge sont attribués pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier. Si cet autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, est étudiant dans l'enseignement supérieur, ce sont quatre points de charge qui sont attribués.

3.3 - Étudiant en situation de handicap

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH.

L'étudiant devra transmettre un justificatif attestant d'une éligibilité à ce droit pendant l'année universitaire ou dans l'année précédant la date de sa demande.

3.4 - Étudiant aidant de parents en situation de handicap ou en perte d'autonomie

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Les parents aidés par l'étudiant peuvent être :

- le grand-père, la grand-mère, le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur) ou l'enfant de l'étudiant ;
- le conjoint ou le partenaire de l'étudiant lorsque celui-ci est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du code civil, ainsi que le père, la mère ou l'enfant de son conjoint ou de son partenaire ;
- le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire du père ou de la mère de l'étudiant en cas de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du code civil.

L'étudiant devra transmettre :

- une copie du livret de famille, ou de l'acte de mariage, ou du pacte civil de solidarité, ou tout autre document officiel permettant de justifier des liens familiaux ;
- une notification du conseil départemental ou de la CDAPH concernant la personne aidée en situation de handicap ou en perte d'autonomie et mentionnant son besoin d'aide humaine.

Ces dispositions ne peuvent conduire à attribuer plus de quatre points de charge au total au titre de l'étudiant aidant de parents en situation de handicap.

IV - Modalités de la demande de bourse et de son versement

1. Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

2. Dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr », entre le 1^{er} mars et le 31 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Les mensualités de septembre et octobre sont dues à l'étudiant si le dossier est complet (pièces-justificatives comprises) au 31 octobre.

En cas de demande de bourse ou de production de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif. Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Pour les deux échéances mentionnées ci-dessus, peuvent être examinées des situations particulières sur décision du directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) compétent.

Le droit à l'erreur, qui s'applique en vertu de l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration, est invocable par les demandeurs. Il ne s'applique pas en cas de mauvaise foi ou de fraude. Les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas non plus dans son champ d'application.

3. Examen du dossier

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée à l'issue de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses éventuels droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir éventuellement pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le CROUS de l'académie d'origine qui, après la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, au CROUS de l'académie d'accueil de l'étudiant.

Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande de bourse, la décision motivée est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est alors notifiée au candidat.

En application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement

motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction du montant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent être motivées et indiquer les voies et délais de recours contentieux.

4. Mise en paiement de la bourse

La bourse est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. À ce titre, il ne peut pas y avoir de paiement rétroactif sur les années précédentes.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

5. Conditions du maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux qui poursuit ses études au 1^{er} juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b) étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;
- c) étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;
- d) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État de l'Espace économique européen, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace Economique Européen, de la Confédération suisse et d'Andorre) ;
- e) étudiant pupille de la Nation ;
- f) étudiant pupille de la République ;
- g) étudiant orphelin de ses deux parents ;
- h) étudiant réfugié ;

- i) étudiant apatride ;
- j) étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- k) étudiant bénéficiaire de la protection temporaire ;
- l) étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) ;
- m) à titre transitoire, l'étudiant ressortissant du Royaume-Uni ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace Economique Européen, de la Confédération suisse, du Royaume-Uni et d'Andorre).

V. Réexamen de l'attribution de la bourse

En cas de diminution durable et notable des ressources prises en compte lors de l'attribution de la bourse, un réexamen de son attribution est possible dans les cas suivants :

- maladie ;
- décès ;
- chômage ;
- retraite ;
- divorce ou séparation justifiées par l'avis d'imposition de l'année N sur les revenus de l'année N-1 ;
- mise en disponibilité ;
- un travail à temps partiel, réduction du temps de travail durable ;
- congé sans traitement (congé parental, par exemple) ;
- retour en France des parents de l'étudiant français ayant résidé à l'étranger jusqu'à l'année N-2 ;
- surendettement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

Les ressources examinées sont celles qui ont été prises en compte au moment de l'attribution de la bourse, sauf pour la personne ayant subi une diminution durable

et notable de ressources au cours de l'année civile écoulée ou de l'année civile en cours, le cas échéant après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source.

Les dérogations relatives aux ressources de l'année N-2 s'appliquent également lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point III.1.2.3).

La demande de réexamen doit être transmise par l'étudiant au plus tard le 30 avril de l'année universitaire au titre de laquelle la bourse est sollicitée.

VI - Conditions d'assiduité et de maintien du droit à bourse

1. Principe

En application des articles L. 612-1-1 et D. 821-1 du code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés en présentiel ou à distance, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

2. Contrôles, suspensions et reversements

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des chefs d'établissement. Ils communiquent au CROUS territorialement compétent, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique au plus tard le 31 octobre, et tout au long de l'année la liste des étudiants répondant à l'une des situations suivantes :

- abandon d'études ;
- alternance ;
- réorientation dans une formation non habilitée à recevoir des boursiers ;
- défaut d'assiduité.

Si l'une des situations ci-dessus se produit, le versement de la bourse de l'étudiant est suspendue au moment du fait générateur constaté par l'établissement et transmis au CROUS. Tout mois entamé est dû à l'étudiant et la mensualité correspondante lui est versée. Cette suspension est notifiée à l'étudiant.

3. Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

4. Indus et reversements

En cas de suspension de bourse, une procédure contradictoire préalable est mise en place, en application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Si l'une des situations rappelées au point 2 ci-dessus est confirmée à l'issue d'une procédure contradictoire et dans le cas où la mensualité concernant le mois suivant le fait générateur a été versée, alors il y a indu. Le directeur du CROUS territorialement compétent signe l'ordre de reversement qui comporte outre la motivation, les voies et délais de recours.

Chapitre 2 : Aide spécifique « allocation annuelle culture » (ASAAC)

Cette aide est mentionnée dans l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture (article 8 à 14).

L'ASAAC peut être attribuée aux étudiants remplissant les conditions d'études définies au point I-1 du chapitre 1.

Sont concernés les étudiants confrontés à des difficultés particulières et ne pouvant percevoir une bourse sur critères sociaux en raison de la non-satisfaction des conditions d'âge ou de ressources. À l'exception de ces conditions, les dispositions du chapitre 1 précité sont applicables aux bénéficiaires de l'ASAAC.

L'ASAAC peut être attribuée, après un refus de bourse sur critères sociaux, notamment dans les cas suivants :

- L'étudiant en situation d'autonomie avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents ;
- L'étudiant en rupture familiale ;
- L'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans ;
- L'étudiant demeurant seul sur le territoire français ;
- L'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire.

Toute difficulté particulière non prévue et ne permettant pas de bénéficier d'une bourse sur critères sociaux, peut donner lieu au versement d'une aide spécifique annuelle, si la commission sociale des CROUS le juge légitime. Un représentant du ministère de la culture est convié à la commission en analysant les dossiers d'étudiants relevant de son périmètre ou peut, le cas échéant, être sollicité en amont de la commission sociale pour avis, en particulier dans le cas où un nombre restreint de dossiers relevant de sa compétence serait concerné.

Le montant de l'ASAAC est l'équivalent d'une bourse sur critères sociaux (même échelon).

Les étudiants ayant déposé une demande d'ASAAC sont dispensés d'acquitter les droits de scolarité, au même titre que les étudiants ayant déposé une demande de bourse sur critères sociaux, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 2019 fixant les montants des droits de scolarité, d'examen et d'inscription aux concours ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture. Cette mesure devient définitive dès lors que la décision d'attribution leur a été notifiée et ne concerne que les établissements mentionnés dans l'arrêté précité.

Les étudiants bénéficiant d'une ASAAC sont par ailleurs exonérés du versement de la contribution de vie étudiante et de campus, au même titre que les étudiants bénéficiant d'une bourse sur critères sociaux.

La demande d'ASAAC est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant, par voie électronique, en se connectant au portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique messervices.etudiant.gouv.fr.

Chapitre 3 : Aide au mérite

Cette aide est mentionnée dans l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture (article 3).

1. Conditions d'attribution

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2025-2026, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une aide spécifique allocation annuelle culture accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » obtenue au baccalauréat français, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

2. Modalités d'attribution

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le recteur d'académie est chargé de transmettre à la DGESIP et au CROUS la liste des bacheliers ayant obtenu la mention « très bien » lors de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste et au regard des listes des années précédentes, le CROUS identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

La décision définitive d'attribution ou de non-attribution de l'aide au mérite est prise, selon les cas, par le recteur de région académique ou le vice-recteur, et notifiée au candidat.

3. Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.

Elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale.

Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de trois aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, l'étudiant perd le bénéfice de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée en 2023-2024 et qui n'a pu en bénéficier en 2024-2025 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères

sociaux peut à nouveau la percevoir en 2025-2026 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux.

L'étudiant admis après un cycle ou une classe préparatoire mentionné à l'annexe 1 dans une formation d'enseignement supérieur mentionnée à la même annexe bénéficie d'1 droit annuel supplémentaire.

Chapitre 4 : Aide à la mobilité internationale

Cette aide est définie dans l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture (articles 5 à 7).

1. Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements de l'enseignement supérieur culture.

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de la Culture sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une aide spécifique allocation annuelle culture accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme listé à l'annexe 1 de la circulaire.

2. Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de la mensualité est fixé par arrêté du ministre de la Culture.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

3. Dispositions dérogatoires exceptionnelles

L'étudiant ayant perçu neuf mensualités de l'aide à la mobilité internationale et dont le séjour à l'étranger a été interrompu lors de l'année universitaire 2019-2020 en raison de l'épidémie de covid-19 peut bénéficier de mensualités supplémentaires dans le cadre d'une mobilité ultérieure dans la limite de la durée de la mobilité non effectuée.

4. Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements d'enseignement supérieur.

Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

5. Cumul

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Annexe 1 : Conditions d'études :

Liste des diplômes, formations et cycles d'études¹ dispensés dans les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère de la culture ou agréés par ce dernier, permettant de bénéficier de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1. Architecture et paysage

Formations assurées dans 19 écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et 2 écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSAP) :

- Le diplôme d'études en architecture (DEEA) ;
- Le diplôme d'État d'architecte (DEA).

Formations assurées dans les ENSAP de Lille et de Bordeaux :

- Le cycle préparatoire d'études en paysage (CPEP) ;
- Le diplôme d'État de paysagiste (DEP).

Diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA) :

- Architecture et projet urbain : Paris-Belleville, Paris-Est ;
- Architecture et risques majeurs : Paris-Belleville ;
- Architecture et patrimoine : Paris-Belleville, Grenoble, école de Chaillot ;
- Architecture et maîtrise d'ouvrage : Paris-Belleville.

2. Patrimoine

- Le diplôme de premier cycle de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de muséologie de l'École du Louvre (1ère année de 2ème cycle) ;
- Le diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de restaurateur du patrimoine dans les domaines : Arts du feu (métal, céramique, émail, verre), Arts graphiques et livre, Arts textiles, Mobilier, Peinture (de chevalet, murale), Photographie, Sculpture, de l'Institut national du patrimoine.
- La classe préparatoire aux concours de conservateur du patrimoine, spécialités « Archéologie », « Monuments historiques », « inventaire », « Musées », « Patrimoine scientifique, technique et naturel » de l'École du Louvre.

3. Arts visuels

- 3.1 - Les diplômes nationaux**, y compris ceux délivrés à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco- le Pavillon Bosio², dans les options art, design et communication, et dans toutes les mentions ;
- Le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) ;
 - Le diplôme national d'art (DNA).

Le diplôme de spécialisation et d'approfondissement (DSA) :

- Recherche typographique : École nationale supérieure d'art et de design de Nancy.

3.2 - Les diplômes d'établissements s'inscrivant dans le cursus LMD :

- Les diplômes de l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) de Paris ;
- Les diplômes de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD) de Paris ;
- Les diplômes de l'École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI - Les ateliers) ;
- Le diplôme de l'École nationale supérieure de la photographie, Arles ;

² Même si pour des raisons techniques le Pavillon Bosio est considéré comme un pays « Conseil de l'Europe » dans le système d'information du CNOUS, ce sont bien les conditions de droit commun définies au chapitre 1 qui s'appliquent aux étudiants préparant un diplôme national au Pavillon Bosio.

¹ Sous réserve de la validité de leur agrément.

- Le diplôme d'enseignement supérieur média et art, option art, mention son, image et corps de l'école Média art du Grand Chalon, Chalon-sur-Saône.

3.3 - Les enseignements préparatoires publics aux écoles supérieures dans les établissements suivants : (Classement par ordre alphabétique de ville)

- L'École d'art du Grand Angoulême, Angoulême ;
- L'École des beaux-arts du Genevois, Annemasse Agglo ;
- L'École supérieure d'art Pays Basque, Bayonne ;
- L'École des beaux-arts de Beaune ;
- L'École d'art du Beauvaisis, Beauvais ;
- L'École d'art Gérard Jacot, Belfort ;
- L'École d'art Le Concept, Calais ;
- L'École des beaux-arts de Carcassonne ;
- L'École municipale des beaux-arts de Châteauroux ;
- L'École supérieure d'arts et médias de Caen-Cherbourg, Cherbourg ;
- L'École d'art du Choletais, Cholet ;
- L'École d'art IDBL intercommunale, Digne-les-Bains ;
- Le Service arts visuels de Grand Paris Sud, Courcouronnes ;
- L'École municipale des beaux-arts/galerie Edouard Manet, Gennevilliers ;
- L'École d'art Les Arcades, Issy-les-Moulineaux ;
- L'École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon ;
- L'École supérieure d'art et de design de Marseille Méditerranée, Marseille ;
- L'École Supérieure d'art et de design, Orléans ;
- L'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA), Paris ;
- L'Ateliers des beaux-arts de la Ville de Paris ;
- L'École des beaux-arts Emile Daubé, Saint-Brieuc ;
- L'École des beaux-arts de Nantes-St Nazaire, Les ateliers de l'Estuaire, St Nazaire ;
- L'École des beaux-arts de Sète.

4. Spectacle vivant

4.1 - Musique

4.1.1 - Le diplôme de 1^{er} cycle supérieur délivré par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris dans les disciplines musicales ne dépendant pas du diplôme national supérieur professionnel de musicien.

4.1.2 - Le diplôme de 1^{er} cycle supérieur de culture musicale, bachelor, délivré par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon.

4.1.3 - Les diplômes de 2^e cycle supérieur conférant grade de master délivrés par :

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon, portant mention :
 - Métiers de la culture musicale ;
 - Métiers de la création musicale ;
 - Musicien-interprète ;
 - Musicien-performer ;
 - Pédagogie, enseignement Musique.
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris, portant mention :
 - Interprète de la musique ;
 - Composition ;
 - Ecriture ;
 - Musicologie ;
 - Musicien-réalisateur ;
 - Pédagogie et formation à l'enseignement de la musique.

4.1.4 - Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de musicien et de musicienne délivré par : (Classement par ordre alphabétique de ville)

- L'Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) Europe et Méditerranée, Aix-en-Provence ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers - La Courneuve - Seine-Saint-Denis - Ile-de-France - Pôle Sup'93 ;
- Le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse (PESMD) Bordeaux Aquitaine ;
- L'École supérieure de musique (ESM) Bourgogne Franche-Comté, Dijon ;
- L'École Supérieure Musique et Danse (ESMD) Hauts-de-France-Lille ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- Le Pôle Aliénor de Poitiers Nouvelle Aquitaine, Tours ;
- Le Pont supérieur, pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne - Pays de la Loire ;
- La Haute École des Arts du Rhin (HEAR) Strasbourg
- Mulhouse ;
- L'Institut supérieur des arts et du design de Toulouse (ISDAT).

4.1.5 - Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur et professeure de musique délivré par :

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris.

4.1.6 - Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de musique délivré par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministère de la culture : *(Classement par ordre alphabétique de ville)*

- L'Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) Europe et Méditerranée d'Aix-en-Provence ;
- Le Pôle Supérieur d'Enseignement artistique Aubervilliers - La Courneuve - Seine-Saint-Denis - Île-de-France - Pôle sup 93 ;
- Le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse (PESMD) Bordeaux Aquitaine ;
- L'École supérieure de musique (ESM) Bourgogne Franche-Comté, Dijon ;
- L'École Supérieure Musique et Danse (ESMD) Hauts-de-France-Lille ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;
- Le Centre de Formation des Enseignants de la Danse et de la Musique (CEFEDM) Auvergne Rhône-Alpes de Lyon ;
- L'École supérieure d'Art de Lorraine (ESAL), Metz-Epinal ;
- Le Centre de Formation des Enseignants de la Danse et de la Musique (CEFEDM) Normandie, Mont-Saint-Aignan ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- La Haute École des Arts du Rhin (HEAR) Strasbourg-Mulhouse ;
- Le Pôle Aliénor de Poitiers Nouvelle-Aquitaine, Tours ;
- Le Pont supérieur, Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne - Pays de la Loire ;
- L'Institut supérieur des arts et du design de Toulouse (ISDAT).

4.2 - Danse

4.2.1 - Les diplômes de 1er cycle supérieur de notateur du mouvement délivrés par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris.

4.2.2 - Les diplômes de 2^{ème} cycle supérieur conférant grade de master délivrés par :

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon, mention :

- Chorégraphie et performance ;
- Pédagogie, enseignement art chorégraphique.

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris, mention :

- Danseur-interprète : répertoire et création ;
- Analyse et écriture du mouvement : cinétographie Laban ;
- Notation du mouvement : choréologue Benesh.

4.2.3 - Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur et de danseuse délivré par : *(Classement par ordre alphabétique de ville)*

- Le Centre national de danse contemporaine d'Angers ;
- Le Pôle National Supérieur de danse Rosella Hightower de Cannes - Mougins ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris ;
- L'École de danse de l'Opéra national de Paris, Nanterre ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB).

4.2.4 - L'année probatoire du diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur et de danseuse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL) et du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP).

4.2.5 - Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures : *(Classement par ordre alphabétique de ville)*

- **Le cycle préparatoire** de l'École Nationale de Danse (ENDM) de Marseille ;
- **Le cycle préparatoire** « Prépa'Danse 93 » de l'établissement public territorial Est Ensemble situé à Romainville, en partenariat avec le CRD de Bobigny, le CRR d'Aubervilliers-La Courneuve, le CRD de Pantin, le CRD de Montreuil et en collaboration avec le Centre national de la Danse de Pantin.

4.2.6 - Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur et professeure de danse délivré par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon.

4.2.7 - Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de danse dont la formation est dispensée par : *(classement par ordre alphabétique de ville)*

- Le Centre aixois de formation à l'enseignement de la danse (CAFEDANSE) d'Aix-en-Provence ;

- Le Centre Artys'tik d'Annecy ;
- La Manufacture - Centre de formation professionnelle d'Aurillac ;
- Format'dance de Baie Mahault ;
- Le Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique et de la Danse (PESMD) de Bordeaux Aquitaine ;
- Le Pôle national supérieur de danse Rosella Hightower de Cannes-Mougins ;
- Le Département STAPS de l'Université de Corse Pasquale Paoli de Corte ;
- Danse mouvance de L'Isle sur la Sorgue ;
- L'École supérieure musique et danse (ESMD) des Hauts-de-France de Lille ;
- Le Centre chorégraphique CALABASH de Lyon ;
- Le Centre national de la danse (CND) en Auvergne Rhône-Alpes, Institut de pédagogie et de recherche chorégraphiques de Lyon ;
- Le Pôle musique et danse de l'École supérieure d'art de Lorraine (ESAL) de Metz ;
- Le Centre de formation danse du Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Montpellier ;
- Epsedanse de Montpellier ;
- Le Pont supérieur, pôle d'enseignement supérieur de spectacle vivant de Bretagne/Pays de Loire ;
- Le Centre de Formation Danse désoblique (CFDd), Oullins ;
- Le Centre national de la danse (CND), Pantin ;
- Les Rencontres internationales de danse contemporaine (RIDC), Paris ;
- L'Académie internationale de la danse (AID) de Paris ;
- Le Centre Espace Pléiade Paris ;
- L'Association Choréia de Paris ;
- L'Association Le Santy de Saint-Denis de La Réunion ;
- L'Institut supérieur des arts et du design de Toulouse (ISDAT), beaux-arts et spectacle vivant ;
- Le Centre de formation James Carlès de Toulouse.

4.3 - Théâtre

4.3.1 - Les deux diplômes de 2^{ème} cycle du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD) de Paris :

- le diplôme national supérieur professionnel de comédien
- le diplôme de 2^e cycle supérieur « Jouer et mettre en scène ».

4.3.2 - Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de comédien et de comédienne délivré par :
(classement par ordre alphabétique de ville)

- L'École supérieure de théâtre Bordeaux Aquitaine (éstba) ;
- L'École régionale d'acteurs de Cannes et Marseille (ERACM) ;
- L'École professionnelle supérieure d'art dramatique de la région Hauts-de-France - École du Nord de Lille ;
- L'École nationale supérieure d'art dramatique (ENSAD) de Montpellier - Languedoc Roussillon ;
- Le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD) de Paris ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- L'École supérieure d'art dramatique (ESAD) du Théâtre National de Bretagne de Rennes ;
- L'École de la Comédie de Saint-Etienne ;
- L'Académie de l'Union - École supérieure professionnelle de théâtre du Limousin de Limoges ;
- L'École supérieure d'art dramatique du Théâtre National de Strasbourg.

4.3.3 - Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de théâtre délivré par :

- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- L'École régionale d'acteurs de Cannes et Marseille (ERACM) ;
- L'École de la Comédie de Saint-Etienne.

4.3.4 - Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures :

(Classement par ordre alphabétique de ville)

- L'École supérieure de théâtre de Bordeaux Aquitaine
- ESTBA, en complémentarité avec le CRR de Bordeaux ;
- L'École départementale de théâtre de l'Essonne - EDT 91 - Évry - Courcouronnes ;
- L'Académie de l'Union - École supérieure professionnelle de théâtre du Limousin de Limoges
- La Filature Scène nationale de Mulhouse, dans le cadre du dispositif « Égalité des chances » ;
- L'École du Centre Dramatique National de Reims dit « La Comédie de Reims »
- Le cycle préparatoire « Prépa'Théâtre 93 » de l'établissement public territorial Est Ensemble situé à Romainville, en partenariat avec le CRD de Bobigny, le CRR d'Aubervilliers-La Courneuve, le CRD de Pantin, le CRD de Montreuil et la MC93 de Bobigny ;
- L'École de la Comédie de Saint-Étienne, dans le cadre du dispositif « Égalité des chances ».

4.4 - Arts du cirque

4.4.1 - Le brevet artistique des techniques du cirque (BATC) délivré par l'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).

4.4.2 - Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) d'artiste du cirque délivré par :

- Le Centre national des arts du cirque (CNAC) de Châlons-en-Champagne ;
- L'École supérieure des arts du cirque Toulouse - Occitanie (Ésacto'Lido).

4.4.3 - Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de cirque délivré par :

- Le Centre national des arts du cirque (CNAC) de Châlons-en-Champagne ;
- L'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR) ;
- L'Académie Fratellini de Saint-Denis.

4.4.4 - Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures :

- Le Pôle National Cirque et Arts de la Rue, Amiens ;
- L'Arc en cirque, Centre régional des arts du cirque, Chambéry ;
- L'École nationale de cirque de Châtelleraut ENCC de Châtelleraut ;
- La Piste d'azur Centre régional des arts de cirque, La Roquette-sur-Siagne ;
- Le Centre régional des arts du cirque de Lomme ;
- L'École de cirque / MJC Ménéval, Lyon ;
- L'École Cirk'Eole, Montigny-lès-Metz ;
- L'École Balthazar, centre des arts du cirque de Montpellier.

4.5 - Arts de la marionnette

Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de comédien et de comédienne, spécialité « acteur et actrice-marionnettiste » délivré par l'Institut international de la marionnette - École nationale supérieure des arts de la marionnette (ESNAM) à Charleville-Mézières.

4.6 - Direction d'établissement d'enseignement artistique

Le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur et de directrice d'établissement d'enseignement artistique délivré par :

Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris.

4.7 - Les cycles préparatoires à l'enseignement supérieur des conservatoires à rayonnement régional

(CRR), départemental (CRD), intercommunal (CRI), communal (CRC) et établissements d'enseignement artistique en musique, danse et théâtre

Dans les conservatoires suivants (par ordre alphabétique des villes) :

• **CRR d'Agen dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays basque et les CRD des Landes, de Pau Béarn Pyrénées et de Tarbes-Lourdes**

- Musiques dans les disciplines : hautbois, saxophone, jazz, musiques actuelles.

• **CRR d'Aix-en-Provence**

- Musiques dans les disciplines : cordes, instruments polyphoniques et voix, musiques actuelles et jazz, musique ancienne, vents et percussions.

• **CRR d'Amiens**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, chant lyrique, formation musicale, orgue, clavecin, jazz, musiques actuelles amplifiées, composition électroacoustique ;
- Théâtre ;
- Art de la marionnette.

• **CRR d'Angers**

- Théâtre.

• **CRR d'Annecy, dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR de Chambéry et Grenoble et le CRD des Portes de l'Isère**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, culture musicale, composition à l'image, composition électro-acoustique, design sonore, métiers du son, jazz, musiques actuelles amplifiées, clavecin, flûte à bec, guitare baroque, luth, théorbe.

• **CRD d'Arras**

- Théâtre.

• **CRR d'Aubervilliers - La Courneuve**

- Musique, avec les CRD de Bobigny, Montreuil et Pantin dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création ;

- Danse, en partenariat avec les CRD de Bobigny, Pantin et Montreuil et le Centre national de la danse de Pantin, « Prépa'Danse 93 » de l'EPT Est Ensemble ;
- Théâtre en partenariat avec les CRD de Bobigny et Pantin et la Maison de la Culture MC 93, scène nationale de Bobigny, dans le cadre du cycle préparatoire « Prépa'Théâtre 93 » de l'EPT Est Ensemble.
- **CRD d'Aulnay-sous-Bois - avec le conservatoire à rayonnement communal Louis Kervoërn de Sevrans :**
 - Musique dans les disciplines instrumentales et direction d'orchestre.
- **CRR de Bayonne Pays basque, dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec les CRD des Landes, de Pau Béarn Pyrénées, d'Agde et de Tarbes-Lourdes**
 - Musique dans les disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, musiques traditionnelles ;
 - Danse en danse classique et danse contemporaine.
- **CRD de Béziers, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Narbonne, Carcassonne et Nîmes**
 - Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse,
 - Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
 - Théâtre.
- **CRD de Bobigny**
 - Musique avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et les CRD de Montreuil et Pantin dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création ;
- Danse, en partenariat avec les CRD de Pantin et Montreuil, le CRR d'Aubervilliers - la Courneuve et le Centre national de la danse de Pantin, « Prépa'Danse 93 » de l'EPT Est Ensemble ;
- Théâtre, en partenariat avec le CRR d'Aubervilliers-La Courneuve, le CRD de Pantin et la Maison de la Culture MC 93, scène nationale de Bobigny, dans le cadre du cycle préparatoire « Prépa'Théâtre 93 » de l'EPT Est Ensemble.
- **CRR de Bordeaux**
 - Musique, dans les disciplines chant, instruments d'orchestre (bois, cuivres, harpe, percussions, cordes), instruments polyphoniques (piano, accompagnement, guitare, orgue, accordéon), instruments anciens (violon, alto, violoncelle, viole de gambe, clavecin, luth, flûte à bec, trompette naturelle), jazz / MAA, formation musicale, composition instrumentale, composition électro-acoustique, composition mixte, direction de chœur et d'orchestre et écriture ;
 - Danse classique et contemporaine ;
 - Théâtre, en complémentarité avec l'École supérieure de théâtre de Bordeaux Aquitaine - ESTBA.
- **CRR de Boulogne Billancourt**
 - Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano (instrument et chant), orgue, ondes Martenot, chant, direction de chœur, jazz, clavecin, basse continue, luth, traverso, flûte à bec, violon baroque, viole de gambe, formation musicale, culture musicale, analyse musicale, écriture musicale, composition, orchestration et prise de son ;
 - Danse, en danse classique et danse jazz ;
 - Théâtre.
- **CRD de Bourg-la-Reine / Sceaux, conjointement avec le CRD de Clamart**
 - Musique, dans les disciplines : instruments de l'orchestre et ensembles instrumentaux, instruments polyphoniques, jazz.
- **CRR de Brest**
 - Danse, en danse classique, en danse contemporaine et en danse jazz.
- **CRD des Portes de l'Isère de Bourgoin-Jallieu, dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR d'Annecy, Chambéry et Grenoble**
 - Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor,

trompette, tuba, violon, alto, violoncelle, percussions, harpe, accordéon, piano, orgue, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, composition électro-acoustique, clavecin, flûte à bec, jazz, et musiques traditionnelles.

• **CRD de Cachan dans le cadre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre**

- Musique, avec les CRD de Fresnes et l'Haÿ-les-Roses, dans les domaines : musiques actuelles, instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique
- Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

• **EDIM de Cachan, dans le cadre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, avec le CRI de Villejuif**

- Musique, dans le domaine des musiques actuelles.

• **CRR de Caen**

- Théâtre ;
- Musique dans les disciplines : flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, harpe, piano, orgue, guitare, chant lyrique, musique ancienne, jazz et musique improvisées, analyse histoire de la musique, écriture.

• **CRD de Carcassonne dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Béziers, Narbonne et Nîmes**

- Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;
- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
- Théâtre.

• **CRR de Cergy-Pontoise**

- Musique dans les disciplines : instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, chant, direction de chœur,

musiques actuelles amplifiées, jazz et musiques improvisées.

• **CRR de Chambéry, dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR d'Annecy et Grenoble et le CRD des Portes de l'Isère**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, percussions, guitare, orgue, piano, accompagnement au piano, accompagnement danse, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, violon baroque, composition électro-acoustique, musiques actuelles amplifiées, et jazz.

• **CRD de Clamart, conjointement avec le CRD de Bourg-la-Reine / Sceaux**

- Musique, dans les disciplines : instruments de l'orchestre et ensembles instrumentaux, instruments polyphoniques, jazz.

• **CRR de Clermont-Ferrand**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, chant, direction d'orchestre, direction de chœur ;
- Danse, en classique, danse jazz et danse contemporaine ;
- Théâtre.

• **Conservatoire du Pays dieppois de Dieppe avec le CRR de Rouen et le Conservatoire de Petit et Grand Couronne à Grand-Couronne**

- Musique, dans les domaines de musiques anciennes.

• **CRD de Fresnes dans le cadre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre**

- Musique, avec les CRD de Cachan et l'Haÿ-les-Roses, dans les domaines : musiques actuelles, instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique ;
- Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

• **Conservatoire intercommunal de Gentilly**

- Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

• **CRD de Gennevilliers**

- Musique dans le domaine « instruments d'orchestre et ensembles dirigés » dominante musique contemporaine dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, cor,

trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, mandoline, piano, bandonéon, chant lyrique.

• **CRD de Grand Angoulême**

• Musique dans les domaines : violon, alto, violoncelle, viole de gambe, basson, clarinette, flûte à bec, flûte traversière, saxophone, cor, trombone, trompette, piano, orgue, clavecin, harpe, percussions, chant lyrique, chant choral, électro-acoustique, jazz, musique de chambre, formation musicale générale, et écriture composition.

• **CRR de Grand Besançon**

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, orgue, piano, chant, direction d'orchestre, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, culture musicale, écriture musicale.

• **CRR de Grand Chalon**

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, orgue, piano, accompagnement au piano, chant, direction de chœur, jazz, musiques actuelles, formation musicale, culture musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique, technique du son ;

• Danse.

• **CRD de Grand Châtellerauld**

• Musique, en violon, clarinette, flûte traversière, hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, piano, guitare, accordéon et percussions.

• **Conservatoire de Petit et Grand Couronne en musique à Grand-Couronne, avec le CRR de Rouen et le conservatoire du Pays dieppois de Dieppe**

• Musiques actuelles et jazz.

• **Le réseau Grand-Est, regroupant les conservatoires de Colmar, Epinal, Mulhouse, Nancy et Strasbourg.**

• **CRR de Grand Poitiers**

• Musique dans les domaines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, viole de gambe, basson, clarinette, flûte à bec, flûte traversière, hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, tuba, accompagnement piano, piano, guitare, orgue, clavecin, harpe, percussions, chant lyrique, direction de chœur, batterie, jazz, musique de chambre, ensembles/orchestres, formation musicale générale, et écriture composition ;

• Théâtre.

• **CRR de Grenoble dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR d'Annecy et Chambéry et le CRD des Portes de l'Isère**

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, culture musicale, composition, musiques actuelles amplifiées, clavecin, flûte à bec, hautbois baroque, viole de gambe, violon baroque, violoncelle baroque et métiers de son ;

• Théâtre.

• **CRI du Kremlin-Bicêtre, dans le cadre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre**

• Musique dans les domaines : instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique ;

• Théâtre, dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

• **CRD des Landes dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays Basque et les CRD d'Agen, de Pau Béarn Pyrénées et de Tarbes-Lourdes**

• Musique dans les disciplines : violon, alto, violoncelle, hautbois, basson, saxophone, jazz, musiques actuelles, musiques traditionnelles. »

• **CRD de L'Haÿ-les-Roses dans le cadre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre**

• Musique, avec les CRD de Cachan et Fresnes, dans les domaines : musiques actuelles, instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique ;

• Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

• **CRD de La Rochelle**

• Musique dans les domaines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, basson, clarinette, flûte traversière, hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, piano, guitare, orgue, accordéon, chant choral, batterie, musique de chambre et formation musicale générale.

• **CRD de Le Puy-en-Velay conjointement avec le CRR de Saint-Etienne**

• Musiques traditionnelles.

- **CRR de Lille**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, formation musicale, jazz, musiques anciennes ;
- Danse classique et danse contemporaine ;
- Théâtre.

- **CRR de Lyon**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, orgue, chant, jazz, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique ;
- Danse classique et contemporaine ;
- Théâtre.

- **CRD de Mâcon**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, violon, alto, violoncelle, percussions, guitare, accordéon, piano, orgue, chant lyrique, formation musicale.

- **CRR de Metz**

- Théâtre.

- **CRR 3M de Montpellier**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, chant, jazz, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, analyse musicale, écriture musicale, histoire de la musique, composition information musicale ;
- Théâtre.

- **CRD de Montreuil, avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et les CRD de Bobigny et Pantin**

- Musique, dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création.

- **CRR de Nancy**

- Théâtre.

- **CRR de Nantes**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette,

trombone, tuba, percussions, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, piano, accompagnement au piano, chant, musiques actuelles amplifiées, jazz, musiques anciennes : clavecin - flûte à bec - traverso - orgue, formation musicale, analyse musicale, écriture musicale-composition, direction de chœur ;

- Danse ;
- Théâtre.

- **CRD de Narbonne, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Béziers, Carcassonne et Nîmes**

• Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;

- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
- Théâtre.

- **CRD de Nîmes, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Béziers, Carcassonne et Narbonne**

• Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;

- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
- Théâtre.

- **CRD de Niort**

• Musique, dans les domaines : violoncelle, flûte traversière, saxophone, cor, accompagnement piano, piano, guitare et musique de chambre.

- **CRD du Val Maubuée de Noisiel**

- Théâtre.

- **CRD de Pantin**

- Musique avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et les CRD de Bobigny et Montreuil dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création ;
- Danse, en partenariat avec le CRR d'Aubervilliers-La Courneuve, les CRD de Bobigny et Montreuil et le Centre national de la danse de Pantin, «Prépa'Danse 93 » de l'EPT Est Ensemble ;
- Théâtre en partenariat avec le CRR d'Aubervilliers-La Courneuve, le CRD de Bobigny et la Maison de la Culture MC 93, scène nationale de Bobigny, dans le cadre du cycle préparatoire « Prépa'Théâtre 93 » de l'EPT Est Ensemble.

- **CRR de Paris**

- Musique dans les disciplines instrumentales classiques et contemporaines (cordes - bois - cuivres, claviers - instruments polyphoniques - accompagnement), disciplines des pratiques historiques (renaissance, baroque, classique, romantique), chant, formation musicale - érudition - écriture - création - direction, jazz -musiques actuelles ;
- Danse, pour les disciplines : danse classique, danse contemporaine, danse jazz ;
- Théâtre.

- **CRR de Pau Béarn Pyrénées, dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays Basque et les CRD d'Agen, des Landes et de Tarbes-Lourdes**

- Musiques dans les disciplines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte, hautbois, clarinette, saxophone, cor, musiques traditionnelles ;
- Danse, en danse classique et danse contemporaine.

- **CRR de Perpignan, dans le cadre du réseau » Occitanie Méditerranée » avec les CRD de Béziers, Narbonne, Carcassonne et Nîmes**

- Musique, dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et

vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;

- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
- Théâtre.

- **CRR de Rennes**

- Musique dans les domaines : musiques actuelles amplifiées.

- **CRD de Roubaix**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, trombone, violon, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, piano, orgue, chant lyrique, formation musicale ;
- Danse, en danse classique et danse contemporaine.

- **CRR de Rouen, avec les conservatoires de Petit et Grand Couronne à Grand-Couronne et du Pays dieppois à Dieppe**

- Musique dans les domaines : instruments de l'orchestre, instruments polyphoniques, voix, musiques anciennes, jazz, musiques actuelles, érudition ;
- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
- Théâtre.

- **CRR de Rueil-Malmaison**

- Musique dans les domaines : instruments de l'orchestre symphonique.

- **CRR de Saint-Etienne conjointement avec le CRD du Puy-en-Velay**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, accordéon, chant, musiques actuelles amplifiées, jazz, clavecin, flûte à bec, viole de gambe, culture musicale, écriture musicale, électroacoustique et direction de chœur ;
- Théâtre.

- **CRD de Saint-Germain-en-Laye en partenariat avec le CRR de Versailles Grand Parc**

- Théâtre.

- **CRR de Saint-Maur-des-Fossés**

- Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, guitare, orgue, formation musicale et direction d'orchestre ;
- Danse classique.

• **CRI de Savigny-sur-Orge dans le cadre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre**

- Musique dans les domaines : instruments polyphoniques et accompagnement.

• **CRD de Tarbes-Lourdes dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays Basque et les CRD d'Agen, des Landes et de Pau Béarn Pyrénées**

- Musique dans les disciplines : violon, alto, violoncelle, hautbois, basson, saxophone, musiques traditionnelles.

• **CRR de Toulon Provence Méditerranée**

- Théâtre.

• **CRR de Tours**

- Théâtre.

• **CRR de Toulouse**

- Musique au titre des disciplines : tous instruments de l'orchestre, piano, orgue, clavecin, guitare, accordéon, harpe, mandoline, chant lyrique, musiques traditionnelles ;
- Théâtre.

• **CRD de Tourcoing**

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, trompette, violon, alto, violoncelle, harpe, piano, formation musicale, jazz ;
- Théâtre.

• **CRD de Valence-Romans-Agglo**

- Musique, dans les disciplines flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, accordéon, guitare, harpe, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, musique traditionnelle d'Arménie et du Caucase, jazz, musiques actuelles, composition musique à l'image, clavecin, flûte à bec, luth, violon baroque, harpe ancienne.

• **CRR de Versailles Grand Parc**

- Musique dans les disciplines : flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, harpe, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, orgue, accompagnement piano ;
- Musique « Culture musicale et création » ;
- Théâtre en partenariat avec le conservatoire à rayonnement départemental de Saint Germain-en-Laye.

• **Centre de Musique Baroque de Versailles (CMBV), en partenariat avec le CRR de Versailles Grand Parc**

- Spécialité musique ancienne dans les disciplines : flûte à bec, flûtes traversières baroque et Renaissance, musette de cour, hautbois baroque, cor naturel, trompette naturelle, cornet à bouquin, sacqueboute, violon baroque, alto baroque, viole de gambe, violone, violoncelle baroque, pianoforte, orgue, clavecin, basse continue, harpes anciennes, luth, théorbe, guitares anciennes.

• **CRI de Villejuif dans le cadre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, avec l'EDIM à Cachan**

- Musiques actuelles.

• **Le CRI de Villeneuve-Saint-Georges dans le cadre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre**

- Musique dans le domaine : art lyrique.

• **CRD École nationale de musique de Villeurbanne**

- Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, cor, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, composition électro-acoustique, jazz, musiques actuelles amplifiées, chanson, musiques traditionnelles, clavecin, flûte à bec, traverso, violon baroque, violoncelle baroque, viole de gambe.

5. Audiovisuel

- Le master Gestion de patrimoines audiovisuels de l'INA Sup ;
- Le master Production audiovisuelle de l'INA Sup.

6. Cinéma

- Les diplômes délivrés par la Fémis conférant grade de Master.

Annexe 2 : Conditions d'études : Établissements des pays membres du Conseil de l'Europe

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre au maintien de leurs bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux visées au chapitre³. Outre les conditions d'âge et de ressources définies au chapitre 1, les étudiants doivent être en mesure de justifier, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :

³ En vertu de l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

b) être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées à l'annexe 1 et dont le domaine relève de la compétence du ministre français chargé de la culture.

c) être admis à poursuivre des études supérieures dans l'un des États membres du Conseil de l'Europe, après les avoir commencées en France dans un des établissements d'enseignement supérieur listés dans l'annexe 1.

À titre transitoire, les étudiants inscrits dans une formation dispensée dans un établissement situé dans un État membre du Conseil de l'Europe, ayant bénéficié du maintien de bourses en 2024-2025, après avoir débuté leur étude en France dans un établissement autre que ceux des établissements d'enseignement supérieur listés dans l'annexe 1, peuvent bénéficier du maintien de leur bourse en 2025-2026.

Le maintien de la bourse sur critères sociaux pour la poursuite d'études à l'étranger est conditionné par le passage en année supérieure ou à la préparation d'un diplôme ou d'un titre supérieur à celui obtenu en France.

Arrêté du 29 juillet 2025 portant renouvellement de classement de l'école Maison des Arts de Gonesse en conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de la Maison des Arts de Gonesse en date du 3 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 23 juin 2025 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - La Maison des Arts de Gonesse, sis 6 rue Jean Monnet, 95500 Gonesse, est classée en Conservatoire à rayonnement communal dans les spécialités musique et théâtre pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

Anne NOUGUIER,

Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé
et supérieur et de la recherche

Arrêté du 29 juillet 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Cité des Arts de Montpellier Méditerranée Métropole en conservatoire à rayonnement régional.

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 30 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 4 juillet 2025 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire Cité des Arts de Montpellier Méditerranée Métropole, sis 13, avenue du Professeur Grasset, 34000 Montpellier, est classé en conservatoire à rayonnement régional dans les spécialités musique, danse et théâtre pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

Anne NOUGUIER,

Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé
et supérieur et de la recherche

Arrêté du 29 juillet 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de Saint-Raphaël en conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de la Ville de Saint-Raphaël en date du 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 23 juillet 2025 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de Saint-Raphaël, sis Place Gabriel Péri, 83700 Saint-Raphaël, est classé en conservatoire à rayonnement communal dans la spécialité musique, pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

Anne NOUGUIER,

Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé
et supérieur et de la recherche

Arrêté du 30 juillet 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de Carcassonne Agglo en conservatoire à rayonnement départemental.

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de Carcassonne Agglo en date du 27 mars 2024 ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 13 juin 2025 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Le Conservatoire de Carcassonne Agglo, sis Avenue Jules Verne, 11000 Carcassonne, est classé en conservatoire à rayonnement départemental dans les spécialités musique, danse et théâtre pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

Anne NOUGUIER,

Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé
et supérieur et de la recherche

Arrêté du 30 juillet 2025 portant renouvellement de classement du Conservatoire Intercommunal Musiques et Théâtre de Montélimar Agglomération en conservatoire à rayonnement intercommunal.

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de Montélimar Agglomération en date du 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 27 juin 2025 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Le Conservatoire Intercommunal Musiques et Théâtre de Montélimar Agglomération, sis, 5 rue Bouverie, 26200 Montélimar, est classé en conservatoire à rayonnement intercommunal dans les spécialités musique et théâtre pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

Anne NOUGUIER,

Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé
et supérieur et de la recherche

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Circulaire MC/SG/MPDOC/2025-026 du 18 juillet 2025 (NOR : ATDB2515106C) relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques publiques des communes, des départements et leurs groupements.

La ministre de la culture,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
à

Mesdames et messieurs les préfets de régions,

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

Textes de référence :

Articles L. 1614-10, L. 1614-11 et R. 1614-75 à R. 1614-79 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Article 167, état B, de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire MCCE1235052C du 26 mars 2019.

Le concours particulier relatif aux bibliothèques de la dotation générale de décentralisation (DGD) est le principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement et au fonctionnement non pérenne des bibliothèques publiques des collectivités territoriales. Le terme bibliothèque publique désigne les bibliothèques offrant un service de lecture publique à l'ensemble de la population dans les conditions définies par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Le cas échéant, ces bibliothèques peuvent conserver des fonds patrimoniaux.

Le concours, dont les modalités de répartition sont détaillées dans l'annexe à la présente circulaire, comprend trois fractions depuis sa refonte mise en œuvre par le décret n° 2024-816 du 15 juillet 2024 portant sur le concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques :

- une première dédiée principalement aux projets courants de construction et d'équipement des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales situées en métropole ;
- une deuxième dédiée aux projets ultra-marins, plafonnée au plus à 10% du montant global du concours particulier ;
- une troisième, plafonnée au plus à 15 % du montant global du concours particulier, mobilisable pour les projets susceptibles d'exercer un rayonnement départemental, régional, voire national, en métropole et dans les outre-mer. Sont concernées les bibliothèques départementales et les bibliothèques implantées sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes d'au moins 60 000 habitants¹ ou d'un chef-lieu de département.

Les collectivités ultra-marines éligibles sont : les départements de Guadeloupe, de La Réunion, de Mayotte, les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, les communes et leurs groupements de ces départements et collectivités, ainsi que les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

In fine, peuvent bénéficier d'un soutien au titre de la DGD Bibliothèques : les communes, intercommunalités, départements et leurs regroupements au sein d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC), tant de la métropole que des territoires ultramarins précités, et gérant une bibliothèque.

Les demandes de financement relatives aux trois fractions sont à adresser à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ou à la direction des affaires culturelles (DAC) qui en assure l'instruction.

Le ministère de la culture, *via* la direction générale des médias et des industries culturelles (Service du livre et de la lecture), et les DRAC/DAC sont à la disposition des collectivités territoriales pour leur apporter l'expertise et l'aide scientifique et technique nécessaires à la rédaction du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque (PCSES). Ces conseils portent notamment sur la diversité des services proposés, la répartition des surfaces entre les différents services, leur fonctionnalité, la qualité des circulations, le respect des normes de sécurité et d'accessibilité et des préconisations techniques en vigueur relatives à la conservation des collections patrimoniales, la qualité architecturale ou d'aménagement intérieur et la bonne insertion urbaine ou rurale de l'équipement.

Les services de l'État peuvent aussi intervenir pour garantir le respect des dispositions de l'article L. 1616-1 du CGCT qui prévoit que « *es communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, de la même obligation à la charge de l'État* »².

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le préfet de région et en ce qui concerne les projets relevant des première et deuxième fractions, la DRAC/DAC émet un avis sur le contenu culturel et technique des dossiers. Elle propose le niveau d'accompagnement de l'État adapté et apprécie les perspectives de fonctionnement à la hauteur de l'investissement réalisé, pour permettre d'assumer la totalité des missions définies, le cas échéant en s'assurant le concours d'experts extérieurs.

Nous vous demandons de bien vouloir porter à la connaissance des maires, des présidents de

¹ La population retenue est la population totale authentifiée par l'INSEE, telle que publiée au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier de demande d'attribution au titre de la DGD.

² Seuils précisés dans le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002, modifié par le décret n° 2005-90 du 4 février 2005.

groupements de communes et des présidents de conseils départementaux, toutes précisions sur les modalités d'attribution des trois fractions du concours particulier telles qu'évoquées dans l'annexe à la présente circulaire.

Pour la ministre de la culture et par délégation :
La directrice générale des médias et des industries culturelles,
Florence PHILBERT
Pour le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation et par délégation :
La directrice générale des collectivités locales,
Cécile RAQUIN

Annexe

PARTIE I - Dispositions générales

A. Références et dispositions communes

Les dispositions réglementaires du CGCT codifiées aux articles R. 1614-75 à R. 1614-79 issues de la nouvelle rédaction du décret n° 2024-816 du 15 juillet 2024 portant sur le concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques constituent les références à partir desquelles la présente circulaire est établie.

Le concours n'est pas réservé aux seules dépenses d'investissement mais, pour une partie limitée, peut aussi concerner les dépenses de fonctionnement non pérennes dans le cadre d'une dotation initiale et non renouvelable accordée lors de la réalisation d'une opération ou dans le cadre d'une dotation accordée pour au plus 5 ans à un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de bibliothèques³.

1. Caractère annuel de la participation

La participation de l'État, calculée sur la base du coût hors taxes éligible de l'opération, peut donner lieu à des tranches financières annuelles, sous forme d'une partie du montant de cette participation. Cette partie est appréciée par le préfet de région, selon le rythme envisagé de réalisation de l'opération et la disponibilité des crédits.

En règle générale, la participation de l'État présente un caractère annuel et sa reconduction n'est pas automatique. Cependant, les projets d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques peuvent recevoir une aide pluriannuelle de cinq ans maximum. A ce titre, les collectivités doivent déposer chaque année en ligne une nouvelle demande, accompagnée d'un calendrier de réalisation actualisé du projet.

³ Cf. article L. 1614-10 du CGCT.

2. Population

Lorsque la notion de population est employée dans l'annexe à cette circulaire pour déterminer la surface minimale d'éligibilité à l'aide de l'État, la population à prendre en compte est la **population totale authentifiée par l'INSEE, telle que publiée au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier de demande d'attribution au titre de la DGD**⁴.

3. Mise en accessibilité d'une bibliothèque

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005⁵ pose, pour les établissements recevant du public, le principe d'une accessibilité générale au cadre bâti et aux services, y compris numériques.

En ce qui concerne les projets immobiliers, les travaux de mise en accessibilité peuvent bénéficier des crédits du concours particulier dans le cadre de l'extension, de la rénovation ou de la restructuration du bâtiment.

En ce qui concerne l'accessibilité des services numériques, elle doit être prise en compte dès la conception des projets numériques (portail ou site internet, catalogue, prêt de livres numériques...) et faire l'objet d'audits de façon à se mettre en conformité avec le Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA⁶), conformément à l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

4. Terminologie

a) Schéma de développement de la lecture publique

Le schéma de développement de la lecture publique est un document stratégique qui précise les orientations politiques d'un groupement de communes ou d'un département en matière de lecture. Depuis 2021, il est obligatoire pour les départements⁷ et pour les EPCI qui décident que la lecture publique est d'intérêt intercommunal⁸.

b) Projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES)

Le projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES) est un document rédigé et validé par la collectivité porteuse du projet. S'appuyant sur une analyse du contexte culturel, scientifique, éducatif et social dans lequel s'inscrit l'établissement, il détermine les orientations pluriannuelles de la bibliothèque ainsi que les moyens pour y parvenir.

⁴ Les populations annuellement authentifiées par l'INSEE peuvent être consultées à partir de ce lien : <https://www.insee.fr/fr/information/2008354>

⁵ La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

⁶ <https://accessibilite.numerique.gouv.fr/>

⁷ Cf. article L. 330-2 du code du patrimoine.

⁸ Cf. article L. 5211-63 du CGCT.

c) Bassin de lecture

Dans le cas d'une intercommunalité, d'une commune de grande taille ou d'une commune nouvelle, un bassin de lecture désigne la zone de desserte d'une bibliothèque de secteur, telle que définie par l'organe délibérant de la collectivité dans le PCSES et/ou dans le schéma de développement de la lecture. La notation de bassin de lecture sert à définir la zone de calcul de la population de référence, qui permet de répondre aux besoins effectifs de la population en matière d'accès à la lecture publique.

d) Bibliothèque principale

Une bibliothèque municipale, intercommunale ou départementale est dite principale lorsque, dans un réseau hiérarchisé, elle fait office de tête de réseau pour d'autres bibliothèques, annexes ou de secteur.

e) Bibliothèque de secteur

Une bibliothèque de secteur est, dans le cas d'un réseau communal ou intercommunal, une bibliothèque qui, sans remplir le rôle de bibliothèque principale pour l'ensemble du réseau, constitue l'équipement central d'un bassin de lecture identifié.

f) Bibliothèque annexe

Au sein d'un réseau, une bibliothèque annexe a pour fonction de desservir un public de proximité, pour des besoins de première intention, en s'appuyant sur les services plus étoffés d'une bibliothèque principale ou de secteur.

g) Construction

Une construction vise à ériger un nouveau bâtiment (construction neuve) ou à réhabiliter un bâtiment ancien (réhabilitation) ou à combiner les deux.

h) Extension (bâtiment)

L'extension est l'agrandissement, dans la continuité, de la surface existante d'un bâtiment.

i) Rénovation

Une rénovation désigne la remise à neuf de tout ou partie d'un bâtiment - qui peut avoir eu d'autres fonctions que celles d'une bibliothèque - par l'amélioration de sa condition et sa mise en conformité avec les normes en vigueur (rénovation énergétique, confort, équipements électriques, etc.).

j) Restructuration

La restructuration désigne des travaux visant à la transformation sur tout ou partie d'un bâtiment déjà existant, comportant une modification en profondeur des superstructures ou des infrastructures, pour réorganiser l'espace à de nouvelles fins ou en suivant de nouvelles conceptions.

k) Aménagement intérieur

L'aménagement intérieur désigne un projet d'équipement matériel et mobilier intégrant une réflexion sur l'ambiance recherchée à travers les couleurs, matériaux, parcours, signalétique, mobilier (...) et l'aménagement imaginé pour la bibliothèque pour répondre aux attentes des usagers, dans le respect des normes d'accessibilité. Cette intention peut être formalisée dès le PCSES, mais fait surtout l'objet d'un travail spécifique en lien avec le programme architectural.

l) Surface de plancher

La superficie à prendre en compte pour les projets immobiliers est la surface de plancher en mètres carrés⁹, soit : « la somme des surfaces des planchers de chaque niveau clos et couvert, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades », déduction faite d'un certain nombre d'éléments (les surfaces des vides et des trémies, les aires de stationnement, les caves, les celliers, les combles non aménageables, les locaux techniques...), conformément à l'article L. 111-14 du code de l'urbanisme.

Cette surface comprend, le cas échéant, la surface nécessaire à la mise en accessibilité prévue par les articles L. 162-1 à L. 165-7 et R. 161-1 à R. 161-3, R. 162-1 à R. 161-13, R. 164-1 à R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation.

m) Plan de sauvegarde des biens culturels

Un plan de sauvegarde des biens culturels permet l'organisation des secours en cas de catastrophe afin de veiller à l'intégrité des biens, en l'occurrence les documents patrimoniaux tels que décrits à l'article R. 311-1 du code du patrimoine. Il est constitué par trois types de mesures cumulatives :

- les mesures de prévention qui s'inscrivent dans la durée, indépendamment d'un sinistre ;
- les mesures de prévision opérationnelle en cas de gestion de crise ;
- les mesures de retour à la normale.

⁹ Définie à l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme.

B. Répartition des crédits du concours particulier par fraction

1. Première fraction

a) Constitution des enveloppes attribuées à chaque préfet de région

$$\text{population de la région} \quad X \quad \left\{ \begin{array}{l} \text{population de la région} \\ \text{surface totale en m}^2 \text{ des bibliothèques publiques de} \\ \text{collectivités territoriales de la région} \end{array} \right\}$$

La surface totale des bibliothèques publiques des collectivités territoriales de la région est mise à jour au début de chaque année, en majorant le total de l'année $n-2$ des surfaces ouvertes en $n-1$ et en le minorant des surfaces fermées en $n-1$.

Les crédits de la première fraction ventilés entre les régions sont notifiés (en AE=CP) et mis à disposition des préfets de région, responsables d'unités opérationnelles (UO), *via* l'application CHORUS.

Le cas échéant, la mise à disposition des crédits des enveloppes régionales peut se faire en deux temps, dans un souci de gestion optimale des crédits.

Le responsable d'UO déconcentrée engage les dépenses et suit la consommation des crédits.

Les collectivités territoriales adressent les dossiers de demande au préfet de région, sur la plateforme Démarches Simplifiées :

<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Subvention/Dotation-generale-de-decentralisation-DGD>

b) Attribution des crédits par le préfet de région

Sur la base de l'enveloppe qui lui est notifiée, le préfet de région, après instruction du dossier par les services de la DRAC, fixe le montant de la participation en fonction d'un taux d'aide, ajusté compte tenu du nombre et du type de projets, de l'enveloppe allouée et des autres crédits dont il assure la gestion.

Les crédits déconcentrés aux préfets de région sont répartis sous forme de participation de l'État aux

En application de l'article R. 1614-76 du CGCT, compte tenu des crédits ouverts en loi de finances, les crédits de la première fraction sont initialement répartis, chaque année, entre les préfets de région en fonction de la population de chaque région métropolitaine¹⁰, pondérée par le besoin d'équipement en matière de bibliothèques publiques de collectivités territoriales :

opérations d'investissement et, le cas échéant, aux dépenses de fonctionnement non pérennes assurées par les collectivités territoriales au profit de leurs bibliothèques publiques.

Les communes, groupements de communes et départements adressent les dossiers de demande de financement au préfet de région, qui arrête la liste des projets retenus et le montant de la participation de l'État, après que la DRAC a vérifié la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets.

L'attribution de cette participation financière de l'État n'intervient que sur présentation d'une demande de la part de la collectivité et sous réserve que le dossier présenté soit complet.

Le préfet de région, ordonnateur secondaire des crédits déconcentrés au titre du concours particulier des bibliothèques, notifie aux collectivités l'attribution de la dotation.

2. Deuxième fraction

a) Constitution des enveloppes attribuées à chaque préfet pour les collectivités et leurs groupements situés en outre-mer

En application de l'article R. 1614-76 du CGCT, compte tenu des crédits ouverts en loi de finances, les crédits de la deuxième fraction s'élèvent au plus à 10 % de l'enveloppe totale et sont répartis, chaque année, entre les préfets des territoires ultra-marins éligibles en fonction de la population de chaque territoire¹¹, pondérée par le besoin d'équipement en matière de bibliothèques publiques de collectivités territoriales :

$$\text{population du territoire d'outre-mer} \quad X \quad \left\{ \begin{array}{l} \text{population du territoire d'outre-mer} \\ \text{surface totale en m}^2 \text{ des bibliothèques publiques} \\ \text{de collectivités territoriales du territoire} \end{array} \right\}$$

¹⁰ Cette population correspond à la somme des populations définies à l'article L. 2334-2 du CGCT des communes appartenant à cette région.

¹¹ *Ibid.*

La surface totale des bibliothèques publiques des collectivités territoriales est mise à jour au début de chaque année, en majorant le total de l'année $n-2$ des surfaces ouvertes en $n-1$ et en le minorant des surfaces fermées en $n-1$.

Les crédits de la deuxième fraction ventilés entre les territoires sont notifiés (en AE=CP) et mis à disposition des préfets, responsables d'unités opérationnelles (UO), *via* l'application CHORUS.

Le cas échéant, la mise à disposition des crédits des enveloppes peut se faire en deux temps, dans un souci de gestion optimale des crédits.

Le responsable d'UO déconcentrée engage les dépenses et suit la consommation des crédits.

Les collectivités territoriales adressent les dossiers de demande au préfet, sur la plateforme Démarches Simplifiées :

<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Subvention/Dotation-generale-de-decentralisation-DGD>

b) Attribution des crédits par le préfet de région

Sur la base de l'enveloppe qui lui est notifiée, le préfet de région, après instruction du dossier par les services de la DAC, fixe le montant de la participation en fonction d'un taux d'aide, ajusté compte tenu du nombre et du type de projets, de l'enveloppe allouée et des autres crédits dont il assure la gestion.

Les crédits déconcentrés aux préfets de région sont répartis sous forme de participation de l'État aux opérations d'investissement et, le cas échéant, aux dépenses de fonctionnement non pérennes assurées par les collectivités territoriales au profit de leurs bibliothèques publiques.

Les collectivités territoriales d'outre-mer et leurs groupements adressent les dossiers de demande de financement au préfet, qui arrête la liste des projets retenus et le montant de la participation de l'État, après que la DAC a vérifié la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets.

L'attribution de cette participation financière de l'État n'intervient que sur présentation d'une demande de la part de la collectivité et sous réserve que le dossier présenté soit complet.

Le préfet de région, ordonnateur secondaire des crédits déconcentrés au titre du concours particulier des bibliothèques, notifie aux collectivités l'attribution de la dotation.

3. Troisième fraction

a) Constitution de la troisième fraction

En vertu de l'article R. 1614-76 du CGCT, le montant des crédits de la troisième fraction est calculé en appliquant au montant total du concours particulier un taux déterminé chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la culture et, au plus égal, à 15 %. Les crédits sont répartis sous forme de participation de l'État pour des opérations déterminées.

Il est nécessaire que les DRAC signalent le plus en amont possible les projets susceptibles d'être portés en 3^{ème} fraction par la suite. Lorsque le projet est suffisamment avancé pour que la collectivité puisse déposer son dossier, le préfet de région envoie un courrier à l'attention de la DGMIC durant l'année précédant l'inscription du dossier en 3^{ème} fraction (année $n-1$), signalant le projet et demandant que celui-ci soit considéré pour une inscription en 3^{ème} fraction durant l'année n (année de l'accompagnement financier et, en général, année du rendu de l'avant-projet détaillé).

Les collectivités territoriales adressent les dossiers de demande au préfet de région, avant le 31 mars de l'année n , sur la plateforme Démarches Simplifiées :

<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Subvention/Dotation-generale-de-decentralisation-DGD>

La DRAC/DAC, instructeur pour le compte du préfet, vérifie la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets. Elle associe la DGMIC aux grandes étapes du projet et prévoit la participation de représentants de la DGMIC à un ou plusieurs comités de pilotage, ainsi que, dans le cas des projets liés aux bâtiments, au comité technique ou au jury.

b) Attribution des crédits de la troisième fraction

Le taux de financement pour chaque opération est déterminé conjointement par le ministère chargé de la culture, direction générale des médias et des industries culturelles, service du livre et de la lecture, et le ministère chargé des collectivités locales, direction générale des collectivités locales, en fonction des critères listés plus bas.

La liste des opérations bénéficiant d'une dotation de l'État et les montants attribués au titre de l'année n sont fixés annuellement par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la culture.

Une fois la délégation des crédits assurée par le ministre chargé des collectivités locales, aux préfets de région concernés, ceux-ci prennent toutes les dispositions pour que les collectivités bénéficient des crédits au cours de l'année *n*.

La décision notifiant les crédits à une collectivité territoriale doit être prise par le préfet de région, responsable d'UO.

La notification de la mise à disposition de crédits est effectuée au cours de l'année *n*, qui correspond à l'année de démarrage de l'opération.

C. Exécution des opérations et suivi annuel

1. Instruction des dossiers et contrôle de l'exécution des opérations

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient les pièces mentionnées dans la circulaire (partie II), la DRAC/DAC lui envoie alors un avis de complétude du dossier.

Le porteur de projet ne peut commencer l'exécution de l'opération qu'une fois le dossier de demande de financement déclaré complet. Dans les cas où la DRAC/DAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

En aucun cas, l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier ne valent promesse de financement. Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités qui souhaitent bénéficier de la participation de l'État d'attendre la notification de la décision attributive de financement pour commencer l'opération.

Les dotations de l'État en autorisations d'engagement égales aux crédits de paiement (AE=CP) présentant un caractère annuel, voire pluriannuel, le contrôle de la réalisation de l'opération, notamment pour les opérations de construction, ne peut s'effectuer qu'*a posteriori*.

Pour cette raison, les communes, leurs groupements ou départements bénéficiaires informent le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement, conformément à l'article R. 1614-78 du CGCT. Cette information se fait par courrier du maire, président du groupement de communes ou du président du conseil départemental au préfet de région.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1614-79 du CGCT, le préfet de région peut demander le reversement de tout ou partie du financement de l'État :

- si l'affectation de l'équipement a été modifiée ;
- lorsque la collectivité bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du financement. Si des circonstances particulières le justifient, le préfet de région peut accorder par dérogation une prolongation d'un an maximum à ce délai, sur demande écrite de la collectivité bénéficiaire ;
- pour un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture, si les crédits n'ont pas été consacrés au projet bénéficiaire dans les deux ans suivant sa notification.

Il appartient aux services de la DRAC/DAC de veiller à ce que l'opération ait commencé dans un délai de deux ans à compter de la première notification, et d'être attentifs à ce que la réalisation soit conforme à l'objet de la notification.

La DGCL et la DGMIC se réservent le droit de contrôler le bon emploi des crédits.

2. Suivi de la gestion des crédits du concours particulier

Les préfets de région sont chargés d'assurer une gestion fine et précise de ces crédits en lien avec les DRAC/DAC, responsables de l'instruction des dossiers.

Dans la première quinzaine du mois de février, ils adressent la liste des opérations bénéficiaires de chaque fraction au cours de l'année écoulée au ministère chargé de la culture, afin de permettre le travail de suivi des opérations qu'il revient à l'administration centrale de mener.

Ils communiquent également à ce ministère la liste des opérations achevées au cours de l'année précédente, ainsi que le nombre de mètres carrés de bibliothèques ouverts au public et le nombre de mètres carrés de bibliothèques fermés au public au cours de la même période.

Ils communiquent au ministère chargé des collectivités locales - direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau du financement des transferts de compétences - deux états distincts :

1/ **Avant le 30 septembre de l'année *n***, leur programmation stabilisée de consommation des crédits de leur enveloppe régionale « 1^{re} fraction » ou « 2^{ème} fraction » allouée au titre de l'exercice de l'année *n*. Cette programmation doit présenter la liste des investissements programmés et aidés par collectivités, au regard des besoins identifiés localement par les DRAC/DAC.

2/ **Avant le 31 décembre de l'année n**, un bilan d'utilisation des crédits délégués au cours de l'exercice qui détaille :

Le montant des crédits attribués au titre du concours particulier des bibliothèques publiques des collectivités territoriales ;

Le montant des crédits consommés en AE et CP.

Compte tenu de l'attention portée sur le niveau de consommation des crédits en régime de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), aucun crédit disponible sans emploi ne devra être rendu en fin d'année.

En cours de gestion et en tout état de cause dans le mois qui précède la fin de gestion, les responsables d'UO veilleront donc particulièrement, en cas de non-consommation intégrale des crédits notifiés, à remettre à la disposition du responsable du BOP les crédits sans emploi pour réaffectation, le cas échéant, à une autre UO.

Toute difficulté concernant l'application de cette circulaire devra être signalée au :

Ministère de la culture

Direction générale des médias et des industries culturelles, Service du livre et de la lecture, Département des bibliothèques
182, rue Saint-Honoré
75033 Paris cedex 01

ou au :

Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Direction générale des collectivités locales, Sous-direction des finances locales et de l'action économique, Bureau du financement des transferts de compétences
2, place des Saussaies
75008 Paris

PARTIE II - Modalités d'application **(par type d'opération)**

A. Généralités

1. Porteurs de projets éligibles

Conformément à l'article L. 1614-10 du CGCT, les **bibliothèques éligibles** au concours particulier sont les bibliothèques municipales, intercommunales ou départementales. Ces bibliothèques doivent respecter les dispositions du livre III dédiées aux bibliothèques, au sein du code du patrimoine. En ce sens, les bibliothèques éligibles sont librement accessibles à tous les publics à l'exclusion des bibliothèques spécialisées, comme les bibliothèques de musées ou de

services d'archives. Par ailleurs, les bibliothèques dont la gestion n'est pas assurée directement en régie par une commune, une intercommunalité ou un département ne sont pas éligibles comme les bibliothèques associatives ou les bibliothèques relevant des régions.

Les communes, intercommunalités et départements, membres d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC) **qui administrent une bibliothèque**, sont éligibles à la DGD, au titre des dépenses qu'ils engagent spécifiquement pour la bibliothèque.

Dans le cas des projets concernant plusieurs communes ou groupements de communes, une délégation de maîtrise d'ouvrage à l'un des participants du projet permettra de déterminer l'interlocuteur unique de l'État pour l'ensemble du projet, afin de faciliter le dialogue. Cette maîtrise d'ouvrage peut être assurée par un syndicat mixte.

2. Dépenses éligibles

Les crédits du concours particulier contribuent au financement des projets d'investissement au profit des bibliothèques publiques des collectivités territoriales.

Les seules dépenses de fonctionnement pouvant être prises en charge par le concours particulier sont :

- une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération (collections)
- celles concernant les opérations d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture, y compris les dépenses de personnel, pour une durée maximale de 5 ans.

Celui-ci ne saurait en effet constituer qu'une dotation initiale non pérenne. Il convient de demander aux collectivités d'évaluer, en amont du projet, les charges supplémentaires induites par celui-ci en termes de coût de fonctionnement.

Les modalités d'attribution des dotations de l'État pour le financement des opérations précitées ne doivent pas conduire à financer tous les projets dans les mêmes conditions. Il convient de ne pas aider des projets aux prestations manifestement excessives au regard des besoins et d'être attentif aux coûts exposés rapportés aux mètres carrés. Une attention particulière doit également être portée aux différentes aides dont sont susceptibles de bénéficier les projets sélectionnés afin d'ajuster en conséquence le montant du financement de l'État au titre de ce concours.

Pour les trois fractions, les opérations éligibles sont :

- Les opérations ayant pour objet **la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la**

mise en accessibilité prévue par les articles L. 162-1 à L. 165-7, R. 161-1 à R. 161-3, R. 162-1 à R. 161-13 et R. 164-1 à R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation ;

- Les opérations ayant pour objet l'aménagement intérieur, l'équipement mobilier et matériel d'une bibliothèque ;
- Les opérations ayant pour objet l'aménagement des locaux destinés à **améliorer les conditions de conservation des collections patrimoniales** ;
- Les opérations liées à **l'informatisation**, au renouvellement d'une informatisation, à la création de services qui utilisent l'informatique ;
- Les opérations de **numérisation** et de valorisation **des collections** ;
- Les opérations ayant pour objet **l'acquisition et l'équipement de véhicules** destinés au transport de documents et aux actions de médiation ;
- Les opérations ayant pour objet **l'acquisition de documents** (aide au démarrage de projets) ;
- Les opérations ayant pour objet l'extension et l'évolution des horaires d'ouverture.

B. Construction, rénovation, restructuration, mise en accessibilité ou extension d'une bibliothèque publique de collectivité territoriale

1. Éligibilité des projets

a) Remarques introductives

Les collectivités sont éligibles aux crédits du concours particulier lorsqu'elles réalisent directement des opérations d'investissement en leur qualité de maître d'ouvrage.

Elles peuvent également être accompagnées lorsqu'elles font appel à des procédures dérogatoires de délégation de maîtrise d'ouvrage, dans le respect des règles juridiques en vigueur et dans l'optique de garantir la qualité architecturale des projets ; ces opérations sont alors soumises aux mêmes règles concernant les dépenses éligibles et les documents exigés pour bénéficier de l'accompagnement financier du concours particulier.

b) Précisions terminologiques

Transfert de maîtrise d'ouvrage :

Dans le cas d'un transfert de maîtrise d'ouvrage, d'une collectivité vers une personne morale qui n'est pas une collectivité territoriale, il est indispensable que la collectivité territoriale soit propriétaire de la future bibliothèque, dès la conception du projet. Ce transfert doit être formalisé dans une convention ou tout autre

acte juridique de transfert de maîtrise d'ouvrage, qui sera à communiquer à la DRAC/DAC.

VEFA :

La vente en état futur d'achèvement (VEFA) n'est pas éligible à la DGD. Il ne s'agit pas d'une procédure de délégation de maîtrise d'ouvrage à un partenaire privé, mais de l'acquisition d'un bien (bâtiment et foncier). Dans ce type de contrat, la collectivité devient propriétaire du bâtiment au fur et à mesure de son achèvement : les travaux ne peuvent donc être accompagnés, l'acquisition d'un bâtiment ou d'un terrain n'étant pas éligible à la DGD. Il est conseillé aux collectivités de prendre possession du local le plus tôt possible, après le gros œuvre, puis d'assurer en maîtrise d'ouvrage le second œuvre et l'aménagement intérieur, lesquels peuvent être accompagnés par la DGD.

Marché global :

Les bibliothèques peuvent être concernées par deux types de marchés globaux, les marchés de conception-réalisation ou les marchés globaux de performance (MGP). Dans les deux cas, il s'agit de marchés de travaux passés par dérogation à deux principes : l'allotissement et l'indépendance de l'entreprise avec le concepteur ; le marché global est en effet passé avec un groupement qui associe l'entreprise à l'architecte.

Le dossier demandé à la consultation se fait sur la base d'un **avant-projet**. La conclusion du marché fige le programme de l'opération sans modification possible jusqu'à la livraison.

C'est pourquoi dans le cas où une collectivité a recours à un marché global, il est recommandé de :

- au moment de la passation du marché, privilégier une procédure de dialogue compétitif, qui permet d'introduire d'un cahier des écarts aux programmes ;
- mettre en place un mandataire glissant (l'architecte pendant les études puis l'entreprise pendant les travaux).

Dans ce cas d'un marché global, il est autorisé le dépôt d'un dossier complet après la notification du marché. Ce dossier devra permettre de déterminer les dépenses éligibles et de garantir la qualité architecturale des projets.

c) Conditions d'éligibilité selon les fractions

Pour être éligible à la DGD, la surface minimale de la bibliothèque doit être calculée en fonction du nombre d'habitants de son lieu d'implantation. Elle diffère selon les fractions (*cf. infra*).

Dans le cas d'une construction de bâtiment destiné à plusieurs activités, la participation de l'État au titre du concours particulier sera calculée au prorata de la surface dévolue à la bibliothèque par rapport à la surface totale. Les espaces communs seront inclus dans cette participation au prorata de la surface de la bibliothèque par rapport à l'ensemble du bâtiment.

Dans le cas d'une bibliothèque dans laquelle se trouvent des espaces occupés par d'autres institutions ou par des partenaires (exemple : guichet Pôle Emploi, espace associatif, crèche...), les espaces retenus dans le calcul de la participation de l'État sont ceux qui sont intégrés dans le projet de la bibliothèque et dont elle assure la gestion. Les espaces dont la gestion est assurée de façon autonome par un autre acteur ne sont pas pris en compte dans ce calcul, ni leurs surfaces dans celui des surfaces minimales éligibles. Cette différenciation pourra notamment se faire en s'appuyant sur le PCS.

Calcul des surfaces pour les bibliothèques communales et intercommunales en 1^{ère} et 2^{ème} fractions

Population à prendre en compte

La population à prendre en compte correspond à la **population totale authentifiée par l'INSEE, telle que publiée au 1er janvier de l'année de dépôt du dossier de demande d'attribution au titre de la DGD** (cf. § I-A-2) :

- Dans le cas d'une bibliothèque municipale principale, la population à prendre en compte est celle de la commune ;
- Pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, la population à prendre en compte est celle du ou des arrondissements desservis et non pas de la commune dans son ensemble, ni du seul quartier à proximité de la bibliothèque ;
- Lorsque le projet est porté par un groupement de communes ou une commune nouvelle, la population à prendre en compte peut être délimitée par la collectivité en fonction d'un bassin de lecture correspondant à la population susceptible d'utiliser l'équipement.

Méthode de calcul pour une bibliothèque principale ou de secteur

Une commune ou un groupement de communes qui réunit plusieurs bassins de population peut envisager

la construction d'une bibliothèque principale sur deux sites. La surface minimale sera calculée en additionnant la surface des bâtiments à construire. Dans le cas d'un projet de construction d'un second site, la surface requise pour que celui-ci soit éligible est obtenue en soustrayant la surface du premier site à la surface minimale.

Dans tous les cas, les projets supérieurs à 8 000 m² de surface totale seront éligibles quelle que soit la densité du lieu d'implantation.

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, tout projet de construction, de rénovation, de restructuration ou de mise en accessibilité d'une bibliothèque municipale ou intercommunale principale ou de secteur doit présenter une surface strictement supérieure à 100 m² pour être éligible.

En outre :

- en métropole, la surface totale du bâtiment après travaux doit être au moins égale au chiffre calculé selon la méthode de calcul suivante : le minimum par habitant est fixé à **0,07 m²**. La fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de **0,015 m²** par habitant.
- pour les collectivités territoriales d'outre-mer, le premier coefficient de calcul associé à la population est fixé à **0,05 m²** par habitant, le second est de **0,015 m²** par habitant.

Méthode de calcul pour une bibliothèque annexe

Dans une commune ou un groupement de commune de moins de 25 000 habitants, la surface doit être au moins égale à **100 m²**.

Dans une commune ou un groupement de communes de plus de 25 000 habitants, la surface doit être supérieure à **300 m²**, quelle que soit la surface de la bibliothèque principale ou de secteur. Il faut soit construire une annexe de 300 m² ou plus, soit étendre une annexe existante afin que sa surface totale atteigne au minimum 300 m². Cette annexe ne peut pas être parcellisée avec plusieurs annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m².

Exemples :

(Tableau page suivante)

	Métropole	Nb habitants	→surface de plancher minimale (m ²)	Outre Mer	Nb habitants	→surface de plancher minimale (m ²)	
Bibliothèques principale ou de secteur	Communes ou arrondissement ou bassin de lecture jusqu' à 25 000 hab.	jusqu' à 1 450 hab.	100	Minimum 100 m²	jusqu' à 2 000 hab.	100	
		1 500	105				
		5 000	350			5 000	250
		10 000	700			10 000	500
		20 000	1 400			20 000	1 000
	Communes ou arrondissement ou bassin de lecture de plus de 25 000 hab.	0,07 m²/hab jusqu' à 25 000 hab. + tranches supérieures : 0,015 m²/hab	30 000	1 825	0,05 m²/hab jusqu' à 25 000 hab. + tranches supérieures : 0,015 m²/hab	30 000	1 325
			50 000	2 125		50 000	1 625
			100 000	2 875		100 000	2 375
			150 000	3 625		150 000	3 125
			200 000	4 375		200 000	3 875
Bibliothèque annexe	Moins de 25 000 hab	Minimum 100 m² et bibliothèque principale = surface minimale telle que définie ci-dessus					
	Plus de 25 000 hab	Minimum 300 m² quelle que soit la taille de la bibliothèque principale					

Conditions et calcul des surfaces pour les bibliothèques communales et intercommunales en 3^{ème} fraction

Trois conditions cumulatives sont requises en termes de rayonnement, population et surface :

- Le rayonnement métropolitain, départemental ou régional ;
- Une population minimale, sauf exception précise ;
- Une surface minimale dépendant de la population.

Le rayonnement métropolitain, départemental ou régional consiste en des actions de coopération avec les différents organismes en charge du livre et de la lecture, en matière d'acquisition, de conservation, d'animation ou de formation.

Les projets présentés doivent être construits sur une politique de coopération active et étayée (conventions passées avec tel ou tel organisme en charge du livre et de la lecture par exemple), en nouant le cas échéant des relations avec la bibliothèque départementale, les bibliothèques municipales ou intercommunales, les bibliothèques universitaires, les organismes en charge du livre et de la lecture, et les établissements pénitentiaires et hospitaliers locaux.

Il est attendu des futurs établissements qu'ils jouent un rôle actif et impulsent une dynamique de projets dans leur réseau. Il leur est demandé de développer leur action dans plusieurs des domaines ci-dessous (liste non limitative), où ils viseront à l'excellence :

- La **formation des usagers comme la formation professionnelle** : plans de formation, partenariats avec les CNFPT et/ou les centres régionaux de formation (interventions, prêts de locaux ou de matériels, ...) ;
- Les **services sur place et/ou à distance** : catalogues partagés et portails régionaux, documentation, bibliographie, recherche, action culturelle ;
- La **conservation du patrimoine** : ateliers de préservation et de restauration à disposition, compétences techniques, conservation partagée...
- La **valorisation des collections** : accès, diffusion, reproduction, numérisation des collections régionales, expositions, publications ;
- Le **développement de l'offre numérique** : ressource numériques, services utilisant le numérique, etc. ;
- L'**accueil du public** : large amplitude des horaires ; qualité de l'accueil, notamment des personnes en situation de handicap, des publics empêchés ou éloignés ; services à la personne ; confort des espaces.

La population de référence (cf. § I-A-2 pour la définition du terme « population »). La bibliothèque municipale ou intercommunale principale ou de secteur

doit être implantée dans un chef-lieu de département quelle que soit la densité de population, ou dans une commune ou un groupement de communes d'au moins 60 000 habitants. Si la bibliothèque principale est une bibliothèque classée telle que définie à l'article L310 du Code du patrimoine¹², elle peut bénéficier des crédits de la troisième fraction quelle que soit la population de sa commune d'implantation.

La surface minimale de l'opération dépendra de la population de la collectivité d'implantation (cf. § I-A-2) pour la définition du terme « population ». Afin de déterminer cette superficie minimale, trois modalités de calcul résultant de la distinction de trois tranches démographiques ont été définies (population de moins de 40 000 habitants ; population de 40 000 habitants à 200 000 habitants ; population de plus de 200 000 habitants).

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements (hors outre-mer) :

a - Si la bibliothèque est implantée dans une commune chef-lieu de département comptant moins de 40 000 habitants, sa surface minimale est fixée à **0,07 m²** par habitant jusqu'à 25 000 habitants. La fraction de la population strictement supérieure au seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de **0,015 m²** par habitant.

b - Si la bibliothèque est implantée dans une commune chef-lieu de département comptant plus de 40 000 habitants, ou dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale d'au moins 60 000 habitants, mais de moins de

200 000 habitants, sa surface minimale est fixée à **0,07 m²** par habitant jusqu'à 25 000 habitants. La fraction de la population strictement supérieure au seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de **0,03 m²** par habitant.

c - Si la bibliothèque est implantée dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale d'au moins 200 000 habitants, sa superficie minimale sera de **8 000 m²** minimum.

Pour les collectivités territoriales d'outre-mer et leurs groupements :

a - Pour les communes ou les chefs-lieux de moins de 40 000 habitants, le 1^{er} coefficient de calcul associé à la population est fixé à **0,05 m²** par habitant pour la fraction de population inférieure ou égale à 25 000 habitants, le 2nd coefficient de calcul pour la fraction supérieure à 25 000 habitants est de **0,015 m²**.

b - Pour les communes et groupements de communes d'au moins 60 000 habitants ou les chefs-lieux de plus de 40 000 habitants, la surface minimale du projet est fixée à **0,05 m²** par habitant jusqu'à 25 000 habitants. La fraction de la population strictement supérieure au seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de **0,015 m²** par habitant.

c - Pour les communes et groupements de communes, de plus de 200 000 habitants la surface minimum requise est de **5 000 m²**.

Exemples:

(Tableau page suivante)

¹² Cf. article L310-1 à L320-4 du Code du patrimoine.

	Métropole	Nb habitants	→surface de plancher minimale (m ²)	Outre Mer	Nb habitants	→surface de plancher minimale (m ²)
3 ^e fraction : Bibliothèque avec un rayonnement départemental ou régional (6 domaines d'excellence)	- 40 000 hab (uniquement pour les chefs lieux et BMC)	20 000	1 400	0,05 m ² /hab. jusqu'à 25 000 hab + tranches supérieures : 0,015 m ² /hab	20 000	1 000
		30 000	1 825		30 000	1 325
	Communes ou arrondissement ou bassin de lecture De 60 000 à 200 000 hab. + chefs lieux de 40 à 60 000 hab.	50 000	2 500	0,05 m ² /hab. jusqu'à 25 000 hab + tranches supérieures : 0,015 m ² /hab	50 000	1 625
		100 000	4 000		100 000	2 375
		150 000	5 500		150 000	3 125
	Plus de 200 000 habitants		8 000			5 000

Calcul des surfaces pour les bibliothèques départementales (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} fractions)

Un projet de construction, de rénovation, de restructuration ou de mise en accessibilité pourra être pris en compte si la surface totale après travaux, atteint au minimum la surface existante à la date du transfert de la bibliothèque centrale de prêt au département, surface telle qu'elle apparaît dans le *Tableau général des propriétés de l'État (TGPE)*¹³. Si la bibliothèque départementale a été construite ultérieurement, la surface de référence est celle dont elle disposait à la date de son ouverture au public.

Dans les départements qui ne disposent pas de bibliothèque départementale, un projet de construction n'est soumis qu'à la condition que la surface totale après travaux atteigne au minimum 1 500 m².

En cas d'extension d'une bibliothèque départementale principale, la nouvelle surface doit au moins être égale à un quart de la surface existante.

Par exemple, si une bibliothèque départementale compte 1 600 m², un projet d'extension ne pourra élargir aux crédits du concours particulier que s'il propose un accroissement de la surface de 400 m² minimum.

Pour une bibliothèque annexe, la surface minimale de l'annexe doit être au moins égale à 300 m². Cette annexe ne peut pas être parcellisée, avec plusieurs petites annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m².

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

La dépense éligible s'apprécie au regard du coût global hors taxes de l'opération et de la superficie du projet : elle comprend les travaux et les honoraires correspondant à la maîtrise d'œuvre, au bureau de contrôle technique, au coordinateur santé/sécurité, au coordinateur de pilotage du chantier. Elle concerne également les espaces extérieurs hors VRD, qu'ils soient compris dans l'enceinte de la bibliothèque (exemple : patio intérieur), ou bien situés autour de l'équipement et utilisés dans le cadre du fonctionnement de la bibliothèque (exemple : jardin de lecture, gradins extérieurs pour une animation).

Sont considérées comme des dépenses éligibles :

- Les prestations intellectuelles (études de réseau de lecture publique et de faisabilité, programmation architecturale, aménagement intérieur, indemnités du concours, honoraires, diagnostics...) ;

¹³ Code du domaine de l'État.

- Les travaux (hors démolition, désamiantage, travaux de voirie et aménagements extérieurs, cf. *infra*) ;
- Les dépenses liées à la décoration des constructions publiques telle que prévue par l'article L. 1616-1 du CGCT (dit « 1 % artistique »). Cet article revêt un caractère obligatoire uniquement pour les bibliothèques départementales, transférées par l'État aux collectivités ;
- Les dépenses liées au déménagement et à l'emménagement des collections le cas échéant.

Ne sont pas considérées comme des dépenses éligibles :

- Les dépenses de fonctionnement susceptibles, en pratique, d'être reconduites chaque année ;
- Les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, les frais d'acquisition de terrains et de bâtiments, les logements de fonction, ainsi que les dépenses relatives à la viabilisation du terrain ou du bâtiment existant, aux travaux de démolition, de terrassements et de voirie/réseaux/divers (VRD) ainsi que les opérations de fouilles archéologiques préventives, les aléas et les assurances¹⁴ ;

Les projets soutenus devront respecter la réglementation en vigueur en matière de rénovation thermique et de performance énergétique, notamment la RE2020 pour les constructions neuves, ou le décret tertiaire pour la rénovation des bâtiments de plus de 1 000 m² ¹⁵.

Les projets soutenus devront respecter les normes en matière d'accessibilité (accessibilité du bâtiment, accessibilité de la signalétique, des mesures de sécurité et des messages d'information, etc., pour tous types de handicap)¹⁶.

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères, dont la liste ci-dessous n'est ni limitative, ni hiérarchisée :

- Création et/ou développement de bibliothèques intercommunales ;
- Présence et nombre des personnels qualifiés ;
- Diversité des services offerts ;
- Projets accordant une place particulière aux fonds d'État et aux documents patrimoniaux ;

- Projets orientés vers le développement des collections et l'inscription dans un réseau documentaire ;
- Projets émanant d'une zone sensible, comme les quartiers politiques de la ville (QPV), les zones rurales, etc. Pour les projets en zone rurale, une attention particulière sera portée au nécessaire travail de concertation mené entre la collectivité porteuse du projet, l'intercommunalité ou le département, en conformité avec le schéma départemental ou intercommunal de lecture publique ;
- Projets d'architecture et d'aménagement intérieur de qualité ;
- Projets exemplaires en matière de développement durable ou de transition écologique ;
- Projets favorisant par leurs caractéristiques une large amplitude d'horaires d'ouverture ;
- Projets exemplaires en matière d'accessibilité ;
- Projets accueillant au sein de leurs espaces d'autres services publics et d'autres acteurs institutionnels et associatifs, afin de favoriser l'hybridation des services.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'État à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement, adressés au préfet de région de pièces justificatives relatives à la description du projet, budgétaires et administratives.

Sont considérées comme des pièces justificatives relatives à la description du projet :

- La note de présentation détaillée de l'opération (détail de la surface plancher et des conditions de réalisation de l'opération, détail du projet de fonctionnement de la future structure - personnel, budget d'acquisition, animation, composition des collections, horaires, partenariats...), bénéfices attendus et objectifs de service ;
- Le projet culturel scientifique, éducatif et social (PCSES) et, le cas échéant, le schéma de développement départemental ou intercommunal (cf. I-A.4.b) ;
- L'avant-projet définitif (APD) de l'opération accompagné des plans (plan de masse, plan par niveau, plan des façades et du détail des surfaces en m² des services de la bibliothèque). L'avant-projet définitif sert de base à la mise en concurrence des entreprises par la collectivité porteuse du projet lorsqu'elle en assure la maîtrise d'ouvrage¹⁷.

Sont considérées comme des pièces justificatives budgétaires :

- Le plan de financement ;

¹⁴ Les travaux de VRD regroupent l'ensemble des travaux ayant pour objet de mettre le terrain en état de recevoir la construction, et de raccorder les terrains d'assiette aux réseaux de distribution et de collecte des fluides et à la voirie publique.

¹⁵ Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire », impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires dont la surface est supérieure ou égale à 1 000 m².

¹⁶ Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

¹⁷ Recommandations du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, qui traite aussi des études préalables.

- Le coût annuel ou pluriannuel des dépenses de l'opération ;
- Le montant prévisionnel total de la dépense en HT détaillé par lot ;
- Le cas échéant, les factures relatives aux études.

Sont considérées comme des pièces justificatives administratives :

- Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité adoptant l'avant-projet définitif de l'opération et arrêtant ses modalités de financement ;
- Le permis de construire, accompagné de l'avis des services préfectoraux de sécurité ;
- Le plan de situation et l'extrait de la matrice cadastrale.

C. Équipement mobilier et matériel initial, aménagement intérieur ou renouvellement, total ou partiel, de l'équipement d'une bibliothèque publique de collectivité territoriale

1. Éligibilité des projets

Les opérations ayant pour objet l'aménagement intérieur, l'équipement mobilier et matériel d'une bibliothèque principale, d'une bibliothèque de secteur ou d'une bibliothèque annexe répondant aux conditions de surface minimale définies au II-A-1 peuvent faire l'objet d'une attribution du financement de l'État. La notion d'équipement mobilier et matériel recouvre la conception du projet d'aménagement intérieur de la bibliothèque, les meubles, la signalétique, le mobilier d'exposition et les équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la bibliothèque.

Une importance particulière doit être donnée aux éléments suivants :

- L'élaboration d'une réflexion sur l'aménagement intérieur et sur l'ambiance de la bibliothèque. Cette intention doit être formalisée dès le PCSES, puis faire l'objet d'un travail spécifique en lien avec le programme architectural ;
- Le schéma d'implantation, qui doit être de nature à favoriser une bonne circulation du public (dont les personnes en situation de handicap), du personnel de la bibliothèque et des documents, et doit permettre une présentation cohérente, lisible et attractive des collections et des services au public ;
- L'adaptation du mobilier et des équipements aux exigences de sécurité et d'accessibilité, y compris dans les espaces de bureaux ; il est souhaitable que la signalétique, y compris de sécurité (ex : signaux pour l'évacuation), soit accessible à tous ;
- La fonctionnalité : il est souhaitable d'acquérir des mobiliers conçus à destination de tous publics,

y compris les personnes en situation de handicap et fabriqués par des sociétés spécialisées ;

- La modularité.

Ces principes s'appliquent au concept d'équipement total ou partiel.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Sont considérées comme des dépenses éligibles :

- Les prestations intellectuelles (études d'aménagement d'intérieur, scénographie) ;
- Le mobilier architectural (meubles, placards...), le mobilier de présentation des collections (étagères, vitrines, malles...), d'accueil, d'exposition, de consultation, la signalétique...

Sont également concernés le mobilier et l'équipement destinés à être installés dans les espaces extérieurs, tels que définis en partie II-B-2.

Ne sont pas considérées comme des dépenses éligibles :

- Les dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

Le taux peut être modulé selon les critères cités en partie II-B-2.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'État à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement adressés au préfet de région de différents justificatifs.

Sont considérées comme des pièces justificatives relatives à la description du projet :

- La note de présentation détaillée de l'opération ;
- Le cahier des charges, si une consultation a été effectuée ;
- Le dossier graphique et les pièces écrites remises à la concurrence, en cas de réalisation d'une étude d'aménagement intérieur ;
- Le schéma d'implantation, au 1 cm/m².

Sont considérées comme des pièces justificatives budgétaires :

- Le plan de financement ;
- Le coût annuel ou pluriannuel des dépenses de l'opération ;
- Le montant prévisionnel total de la dépense en HT détaillé par lot ;
- Les devis détaillés du ou des fournisseurs retenus correspondant au montant du projet.

Sont considérées comme des pièces justificatives administratives :

- Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité.

D. Équipement mobilier et matériel ; aménagement des locaux d'une bibliothèque publique de collectivité territoriale destinés à améliorer les conditions de conservation des collections patrimoniales

1. Éligibilité des projets

Les opérations visant à aménager les locaux des bibliothèques municipales ou intercommunales dans le cadre de l'amélioration des conditions de préservation et de conservation des documents et dans le respect des normes techniques en vigueur¹⁸ peuvent être accompagnées sur les crédits du concours particulier.

Elles comprennent :

- L'aménagement et l'équipement de locaux dédiés à la conservation et à la présentation des collections patrimoniales ;
- L'aménagement et l'équipement d'ateliers techniques visant à la préservation et à l'entretien des collections patrimoniales ;
- L'aménagement et l'équipement de locaux de consultation par le public et d'exposition ;
- Les mesures annexes à toute opération d'amélioration des conditions de conservation des collections patrimoniales, notamment le déménagement, l'emménagement et le stockage provisoire de ces documents, l'achat de l'équipement nécessaire à la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de biens culturels et, si nécessaire, le dépoussiérage, la désinfection et le conditionnement des documents concernés.

Ces opérations concernent l'équipement initial, le rééquipement, total ou partiel, ainsi que celles faisant suite à un sinistre (inondations, infestations, incendies, surcharges des planchers, vols).

Les zones de conservation ne doivent pas être confondues avec les autres espaces de la bibliothèque. Les circulations seront étudiées de manière à permettre la sécurité des documents : non-accessibilité au public, conditions de manutention adaptées à la fragilité des documents. Elles éviteront toute rupture brusque de température et/ou hygrométrie entre les magasins et les espaces de consultation.

Sont particulièrement bonifiées les opérations s'inscrivant dans le cadre du développement d'actions de coopération départementales ou régionales : conservation partagée, atelier de restauration, etc.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Sont considérées comme des dépenses éligibles :

- Les aménagements liés à l'amélioration des conditions de conservation et de préservation, les équipements liés à l'installation de systèmes de chauffage et de climatisation, de protections antivols et anti-incendie, ... ;
- L'acquisition de mobilier et de matériel adapté : rayonnages, matériel pour les ateliers techniques, matériel d'exposition, équipements de consultation des documents numérisés par le public, etc., ainsi que de l'équipement nécessaire à la mise en œuvre d'un plan d'urgence ;
- Les frais de déménagement, d'emménagement et de stockage temporaire des collections, les travaux de mise en conformité et de sécurité des locaux provisoires appartenant à la collectivité ; les dépenses de dépoussiérage, de désinfection et de conditionnement des documents concernés.

Ne sont pas considérées comme des dépenses éligibles :

- Les frais de location et de surveillance ;
- Les dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

Pour des projets d'amélioration des conditions de présentation et de conservation des documents patrimoniaux, il est recommandé d'appliquer des taux incitatifs. Dans cette optique, une attention particulière pourra être portée à :

- La présence de personnels qualifiés ;
- L'existence d'un plan de sauvegarde des biens culturels ;
- *Pour les locaux de conservation* : capacité des magasins, respect des conditions (hygrométrie, température, éclairage) préconisées pour une bonne conservation grâce aux choix faits en matière d'orientation, d'isolation, de systèmes de chauffage ou de climatisation¹⁹, protection contre les sinistres, choix d'un mobilier adapté (rayonnage traditionnel de préférence au rayonnage compact, mobilier spécifique) ;
- *Pour les services ouverts au public* : locaux adaptés à la consultation des originaux (avec surveillance)

¹⁸ Norme NF ISO 11799, *Exigences pour le stockage des documents d'archives et de bibliothèques* (2015). <https://www.iso.org/fr/standard/63810.html>.

¹⁹ On peut se référer à l'ouvrage dirigé par Alain SORET, *Traitement de l'air dans les bâtiments d'archives. Conception et gestion des équipements*, Ministère de la Culture et de la communication, Paris, mai 2017.

et de leurs reproductions (microfilms, microfiches, fichiers informatiques), locaux d'exposition permettant le respect des normes de conservation et de sécurité ;

- *Pour les ateliers techniques* : locaux et matériels adaptés, ateliers d'entretien courant et de préparation des expositions, ateliers spécialisés de reliure, restauration, reproduction (micrographique, photographique, numérique), désinfection et conservation numérique...

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'État à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demande de financement adressés au préfet de région de différents justificatifs.

Sont considérées comme des pièces justificatives relatives à la description du projet :

- La note de présentation détaillée de l'opération ;
- Le cahier des charges servant à la consultation ;

Sont considérées comme des pièces justificatives budgétaires :

- Le plan de financement ;
- Le coût annuel ou pluriannuel des dépenses de l'opération ;
- Le montant prévisionnel total de la dépense en HT détaillé par lot ;
- Les devis détaillés du ou des fournisseurs retenus correspondant au montant du projet.

Sont considérées comme des pièces justificatives administratives :

- Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité.

E. Informatisation, création de services numériques aux usagers, mise en accessibilité numérique et équipement informatique d'une bibliothèque publique de collectivité territoriale

1. Éligibilité des projets

Ces opérations doivent permettre au public d'accéder à l'ensemble des collections, physiques ou numériques, de la bibliothèque ainsi qu'aux services qu'elle propose. Elles concernent notamment :

- Les premières informatisations ou les ré-informatisations (renouvellement complet ou partiel, modifications et extensions, intégration dans un réseau existant) ; de même, l'informatisation collective de bibliothèques municipales, intercommunales ou du réseau des bibliothèques départementales (dans ce cadre, une collectivité peut être porteuse d'un projet concernant un ensemble de collectivités) ;

- Le développement de portails et de sites Internet ;
- La création de nouveaux services numériques (exemples : création d'une bibliothèque numérique, système d'authentification, annuaires de gestion des accès, inscription et réinscription en ligne...) : développement initial ou extension à de nouveaux bénéficiaires ou à de nouveaux contenus lorsque celle-ci concerne une amplification majeure du service (la reconduction annuelle d'un abonnement n'est pas éligible) ;
- Les projets de connectique et communication, avec ou sans fil : Wifi, filaire, RFID, ...
- L'équipement informatique (exemple : ordinateurs portables ou fixes, tablettes, liseuses, matériel de fablab...) ;
- La mise en accessibilité des infrastructures et services numériques de la bibliothèque ;
- Les équipements de comptage de la fréquentation (portillons, RFID...).

Plusieurs points sont à prendre en compte dans le suivi de ces dossiers :

- Toutes les opérations accompagnées doivent respecter les normes et standards en vigueur en matière d'accessibilité numérique et notamment le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA²⁰) dans sa version à jour au moment du dépôt. Ce respect s'appréciera au niveau du cahier des charges, qui peut être précédé d'un audit. Les prestations d'accompagnement (AMO), la réalisation d'audits, l'acquisition de matériels accessibles (y compris le mobilier urbain) et de logiciels peuvent également bénéficier des crédits du concours ;
- L'ensemble des projets décrits plus haut peuvent également comprendre des formations pour le personnel, en lien avec la mise en place d'outils et de services numériques ou dans le cadre d'un projet numérique global et pluriannuel ;
- Lorsqu'un projet répond aux critères du programme « Bibliothèque numérique de référence »²¹ du ministère chargé de la culture, il peut bénéficier de règles spécifiques lui permettant d'être accompagné de manière pluriannuelle. Cet accompagnement implique notamment que le projet s'inscrive dans le PCSES de la bibliothèque porteuse du projet ;
- Une importance particulière doit être accordée au fait que les systèmes traitent l'ensemble des fonctions d'une bibliothèque, en particulier l'accès au(x) catalogue(s) mais aussi le développement des systèmes d'information et des fonctionnalités en matière de communication.

²⁰ <https://accessibilite.numerique.gouv.fr/>

²¹ Voir le « Guide pratique du programme des Bibliothèques numériques de référence (BNR) » disponible sur le site du ministère de la Culture

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Sont considérées comme des dépenses éligibles :

- Les logiciels et matériels ; dans le cas de systèmes informatiques en mode hébergé par abonnement, les dépenses prises en compte seront celles de l'année de mise en route ;
- Les frais de récupération de données, de migration et de rétroconversion ;
- Les frais d'installation et de paramétrage ;
- Les frais de formation du personnel au titre de l'année de mise en place du matériel ou du service numérique créé ou, dans le cadre d'un projet pluriannuel, de la durée du projet ;
- L'équipement informatique (exemple : ordinateurs portables ou fixes, tablettes, liseuses, matériel de fablab...) ; ces dépenses peuvent inclure l'achat de mobilier à condition qu'il s'agisse de mobilier spécifique directement lié à l'automatisation ou à la mise en place de services numériques ;
- Les dépenses concernant les études et développement (assistance à maîtrise d'ouvrage pour des études préalables, rédaction de cahier des charges, analyse des offres, audit d'accessibilité...).

Ne sont pas considérées comme des dépenses éligibles :

- Les dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année, notamment la maintenance ;
- Les dépenses de prestation extérieure de médiation numérique (ex : mise en place d'une animation spécifique pour mettre en valeur les services numériques de l'établissement).

Pour répondre aux objectifs d'accélérer et de développer la transition des bibliothèques vers le numérique, il est fortement recommandé aux services de l'État d'appliquer des taux incitatifs dans le respect des règles en vigueur. Dans cette optique, une attention particulière pourra être portée :

- À l'existence d'outils spécifiques, par exemple : la mise en place de services en ligne à distance ; des outils favorisant l'exposition des données sur le Web ; l'installation de modules favorisant l'interopérabilité ; des outils participant à l'installation ou l'amélioration fonctionnelle de portails.
- Au fait que les outils ainsi mis en place participeront à la formation, à la médiation et à l'inclusion numérique en direction des usagers ;
- À l'accès des publics en situation de handicap aux outils et services numériques (accès aux plateformes et outils mais également aux contenus) ;
- À l'automatisation facilitant une extension des horaires d'ouverture.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'État à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement adressés au préfet de région de différents justificatifs.

Sont considérées comme des pièces justificatives relatives à la description du projet :

- La note de présentation détaillée de l'opération (fonctions du service, améliorations attendues, accessibilité...) ;
- Le cahier des charges servant à la consultation.

Sont considérées comme des pièces justificatives budgétaires :

- Le plan de financement ;
- Le coût annuel ou pluriannuel des dépenses de l'opération ;
- Le montant prévisionnel total de la dépense en HT détaillé par lot ;
- Les devis détaillés du ou des fournisseurs retenus correspondant au montant du projet.

Sont considérées comme des pièces justificatives administratives :

- Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité.

F. Numérisation et valorisation des collections d'une bibliothèque publique de collectivité territoriale

1. Éligibilité des projets

Les projets accompagnés peuvent concerner :

- La numérisation de documents : les projets de numérisation des collections peuvent porter sur tous les supports et les documents de toute nature conservés dans les bibliothèques publiques des collectivités territoriales (manuscrits, imprimés, presse, fonds sonores ou audiovisuels, iconographie...), dans le respect du code de la propriété intellectuelle ; ils peuvent s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la conservation des documents patrimoniaux ou fragiles et/ou dans une démarche de valorisation des documents numérisés.
- La valorisation de documents : les projets de valorisation peuvent comprendre le signalement de documents patrimoniaux ou la création d'outils numériques dédiés à la valorisation en ligne des collections. Le signalement de documents patrimoniaux doit intervenir dans le cadre d'opérations de catalogage ou de rétroconversion limitées dans le temps et exclure le catalogage courant des acquisitions ; les choix techniques retenus pour ces opérations (normes et formats de catalogage, protocoles

d'interopérabilité) doivent permettre que les données produites soient réutilisées par des catalogues collectifs, notamment par le Catalogue collectif de France (CCFr).

Une attention particulière doit être portée aux délais de mise à disposition des données issues des opérations de signalement de documents patrimoniaux et de mise en ligne des documents numérisés. Les opérations de numérisation pourront porter sur des documents libres de droit ou bien sur des documents protégés, sous réserve que la commune, le groupement de communes ou le département, puisse fournir la preuve formelle qu'elle/il est titulaire ou cessionnaire des droits de propriété littéraire et artistique.

Une attention particulière sera également portée à l'accessibilité des données obtenues, ainsi qu'à celle des plateformes de diffusion, respectant les normes en vigueur.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Pour les opérations de numérisation sont considérées comme des dépenses éligibles :

- L'achat de matériel ;
- Le recours à un prestataire (sous-traitance) ou au recrutement de personnel exclusivement dédié à la numérisation interne, pour la durée de l'opération et dès lors que cette dernière est limitée dans le temps ;
- Les frais de formation des personnels ;
- L'océrisation²² ;
- Le contrôle qualité ;
- La mise en ligne (sous-traitance informatique, multimédia) comprenant notamment le chargement automatique des notices ;
- Les aspects de conservation numérique de ces documents (système de stockage par exemple), ceci dans une optique de sauvegarde pérenne des fichiers numériques.

Ne sont pas considérées comme des dépenses éligibles :

- Les dépenses relatives à l'acquisition des droits afférents aux usages liés à la numérisation ;
- Les dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année, notamment la maintenance.

Pour les opérations de valorisation, sont considérées comme des dépenses éligibles :

- Les opérations de signalement de documents patrimoniaux ; peuvent être pris en compte le recours à un prestataire (sous-traitance) ou les dépenses de personnel exclusivement dédié en interne au signalement, pour la durée de l'opération et dès lors que cette dernière est limitée dans le temps et exclut le catalogage courant des acquisitions ; dans ce dernier cas, pourront être prises en compte les frais de formation du personnel dédié à l'opération de signalement ;
- La création d'outils de valorisation en ligne des collections (bibliothèques numériques, portails, expositions virtuelles...).

Afin d'apprécier le montant du taux, il paraît souhaitable d'examiner une série d'éléments :

- Le respect des recommandations du Référentiel général d'interopérabilité (RGI)²³ et des recommandations émises par le ministère chargé de la culture, notamment en termes de résolution des images, de formats utilisés, de supports de conservation²⁴ en vue d'une meilleure harmonisation et cohérence entre les documents ;
- La qualité de la reconnaissance optique de caractères (ou océrisation) ;
- Les procédures de conservation des documents numérisés (procédures de sauvegarde, migration, duplication...) afin de garantir les conditions optimales de conservation ;
- Les technologies et protocoles standards favorisant l'interopérabilité et l'archivage (métadonnées Dublin Core, langage XML, protocole OAI-PMH²⁵, protocole IIIF,...) ;
- La diffusion et l'intégration des documents numérisés dans des portails d'accès, nationaux tels que *Collections* du ministère chargé de la culture et *Gallica* de la Bibliothèque nationale de France, ou régionaux, ceci dans le but d'obtenir une meilleure visibilité et de favoriser la mutualisation de l'archivage pérenne.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'État à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demande de financement adressés au préfet de région de différents justificatifs.

²³ <http://www.references.modernisation.gouv.fr/rgi-interoperabilite>, Arrêté du 20 avril 2016 portant approbation du référentiel général d'interopérabilité. Le RGI est un cadre de recommandations référençant des normes et des standards qui favorisent l'interopérabilité au sein des systèmes d'information de l'administration, notamment en terme de politique d'archivage sécurisé dans le secteur public, en définissant un schéma d'échange de données pour l'archivage, en émettant des préconisations en matière de formats et de métadonnées pour la conservation.

²⁴ Voir site internet Ministère de la Culture.

²⁵ OAI : Open Archives Initiative (initiative pour les archives ouvertes). L'**Open Archives Initiatives** est un projet qui vise à faciliter l'échange et la valorisation d'archives numériques. L'implémentation de ce concept est définie dans l'Open Archives Initiative Protocol for Metadata Harvesting (OAI-PMH).

²² Océrisation : opération qui intervient après le travail de numérisation et qui consiste en un travail de reconnaissance optique de caractères grâce à un logiciel dédié, le but étant d'aboutir à la traduction mécanique de caractères (lettres, signes, espaces) en fichiers texte et à répertorier les mots employés dans un texte préalablement numérisé, ceci afin de pouvoir effectuer une recherche plein texte.

Sont considérées comme des pièces justificatives relatives à la description du projet :

- La note explicative précisant l'objet de l'opération et les conditions de réalisation, notamment : les usages prévus, les normes techniques et documentaires envisagées, le rôle et la contribution des différents partenaires en cas de coopération, un aperçu de la volumétrie à traiter et du fonds choisi, le suivi scientifique, les études et missions d'assistance, les dépenses de fonctionnement non pérennes ;
- Le cahier des charges détaillé ;
- Un état des équipements à acquérir ;
- Un état des personnels qualifiés pour leur utilisation et leur maintenance ;
- Dans le cas d'une opération de numérisation concernant des documents partiellement protégés par le droit d'auteur, toute pièce légale attestant que la commune, leurs groupements ou le département est titulaire des droits afférant aux usages prévus (par exemple un contrat avec les ayants-droits).

Sont considérées comme des pièces justificatives budgétaires :

- Le plan de financement ;
- Le coût annuel ou pluriannuel des dépenses de l'opération ;
- Le montant prévisionnel total de la dépense en HT détaillé par lot ;
- Les devis détaillés du ou des fournisseurs retenus correspondant au montant du projet.

Sont considérées comme des pièces justificatives administratives :

- Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité.

G. Acquisition et équipement de véhicules destinés au transport de documents et aux actions de médiation

1. Éligibilité des projets

L'acquisition de tout véhicule dédié au transport de documents et aux actions de médiation nécessaires au fonctionnement d'un réseau de bibliothèques publiques des collectivités territoriales peut bénéficier du financement de l'État.

Cette participation peut aussi être accordée dans les cas d'un renouvellement après un délai d'amortissement de 5 ans²⁶. Les véhicules sont susceptibles de présenter ou de transporter plusieurs types de supports documentaires dont des supports multimédias.

Une attention particulière doit être portée à l'acquisition de véhicules répondant aux normes d'accessibilité ou à leur équipement en vue de satisfaire cet objectif d'accessibilité, ainsi qu'à la prise en compte des objectifs de transition écologique, en privilégiant l'achat de véhicules moins consommateurs ou électriques selon les cas.

Peuvent également être accompagnées les opérations visant à rééquiper un tel véhicule dans le cadre d'une évolution de ses missions (exemple : transformation d'un bibliobus en médiabus).

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Sont considérées comme des dépenses éligibles :

- L'achat du véhicule ;
- Les dépenses d'équipement (petit mobilier, transformation d'un bibliobus en médiabus...).

Ne sont pas considérées comme des dépenses éligibles :

- Les dépenses de fonctionnement susceptibles, en pratique, d'être reconduites chaque année, notamment la maintenance.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'État à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement adressés au préfet de région de différents justificatifs.

Sont considérées comme des pièces justificatives relatives à la description du projet :

- La note de présentation détaillée de l'opération ;
- Le cahier des charges détaillé servant à la consultation ;
- Le plan d'aménagement du véhicule.

Sont considérées comme des pièces justificatives budgétaires :

- Le plan de financement ;
- Le coût annuel ou pluriannuel des dépenses de l'opération ;
- Le montant prévisionnel total de la dépense en HT détaillé par lot ;
- Les devis détaillés du ou des fournisseurs retenus correspondant au montant du projet.

Sont considérées comme des pièces justificatives administratives :

- Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité.

²⁶ Taux d'amortissement des matériels de transports estimé par l'administration fiscale entre 20 et 25 % par an, article 39 du code général des impôts et <http://www.plancomptable.com/>

H. Acquisition de documents (aide au démarrage de projet)

1. Éligibilité des projets

Par document, on entend tous les supports, physiques (imprimés, DVD, CD, etc.) comme dématérialisés (livres et documents numériques sous forme de fichiers, musique en ligne, vidéo à la demande, etc.).

L'acquisition de documents tous supports est accompagnée sur l'année de démarrage du projet. Si celui-ci le justifie, il est possible d'accompagner cette acquisition sur deux ou trois ans ; dans le cadre d'un projet numérique pluriannuel, l'acquisition de ressources numériques pourra se faire sur la durée du projet.

Une priorité sera donnée aux opérations d'acquisition de collections en lien direct avec une des opérations mentionnées au paragraphe II.B.2. Il s'agit d'une aide complémentaire accordée au titre du démarrage d'opérations d'investissement et d'équipement menées sur une bibliothèque de lecture publique.²⁷

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Sont considérées comme des dépenses éligibles :

- L'acquisition des documents tous supports ;
- Pour les ressources numériques, il peut s'agir de l'achat au titre à titre (exemple : livres numériques) ou de systèmes par abonnement à des plateformes de ressources en ligne.

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères dont la liste ci-dessous n'est ni limitative ni hiérarchisée :

- Création et/ou développement de bibliothèques intercommunales ;
- Présence et nombre de personnels qualifiés ;
- Projets émanant d'une zone sensible, comme les quartiers politique de la ville (QPV) ou bien d'une zone rurale, etc. ;
- Projets de médiathèques offrant une diversité de supports et de services, etc. ;
- Projets prenant en compte la diversité des fournisseurs et le soutien à la librairie indépendante.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'État à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement adressés au préfet de région de différents justificatifs.

Sont considérées comme des pièces justificatives relatives à la description du projet :

- La note de présentation détaillée de l'opération (charte documentaire et/ou plan de développement des collections de l'établissement) ;
- Le cahier des charges si une consultation a été effectuée.

Sont considérées comme des pièces justificatives budgétaires :

- Le plan de financement ;
- Le coût annuel ou pluriannuel des dépenses de l'opération ;
- Le montant prévisionnel total de la dépense en HT détaillé par lot ;
- Les devis détaillés du ou des fournisseurs retenus correspondant au montant du projet.

Sont considérées comme des pièces justificatives administratives :

- Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité.

I. Extension ou évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet) dans une bibliothèque publique des collectivités territoriales

1. Éligibilité des projets

Les collectivités sont éligibles au concours particulier lorsqu'elles prévoient de mettre en place un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de tout ou partie de la bibliothèque (bibliothèque principale, bibliothèque de secteur, annexe(s), services spécifiques) dans un délai et sur une durée minimale précisés dans la note de présentation du projet.

On entend par projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture :

- Tout projet visant à **accroître l'amplitude des horaires d'ouverture** des bâtiments de la bibliothèque ;
- Tout projet de **modification** des horaires d'ouverture de la bibliothèque à **amplitude constante mais entraînant un surcoût** (ex : plages horaires donnant lieu à récupération) ;
- Tout projet visant à **accroître la présence des professionnels des bibliothèques en situation d'accueil de la population**, y compris par la création de services hors-les-murs (exemples : dessertes régulières via un bibliobus ou un point relais chez un partenaire, bibliothèques saisonnières) hors services spécifiques (tels que le portage à domicile, l'accueil de classes).

²⁷ Cf. article L. 1614-10 du CGCT.

Seule est éligible une opération qui n'a pas encore connu de réalisation lors de la réception de la demande de dotation DGD à la DRAC/DAC.

Une nouvelle bibliothèque (ouverture d'un nouveau bâtiment) est éligible dès lors qu'elle remplace une autre bibliothèque dans la même commune et que les horaires d'ouverture de cette nouvelle bibliothèque sont plus importants que ceux de l'ancien équipement. A l'inverse, une ouverture de bibliothèque dans une collectivité qui n'en disposait pas ne peut pas prétendre à cette dotation.

La durée maximale d'un financement DGD pour un projet d'extension horaire est de cinq années. **Cette durée maximale est à considérer pour une bibliothèque et non pas pour la collectivité qui reçoit les crédits.** Autrement dit, si une collectivité a déjà bénéficié du soutien de l'État pour l'une ou plusieurs de ses bibliothèques, il est possible qu'elle en bénéficie de nouveau pour étendre les horaires de ses autres bibliothèques. Ce nouveau projet peut survenir avant l'échéance des 5 années de financement DGD du projet précédent ; il est néanmoins conditionné au maintien des horaires étendus de la ou des bibliothèque(s) concernée(s) par le projet précédent.

Une attention particulière sera portée aux extensions d'horaires d'ouverture dans les bibliothèques desservant la population d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (bibliothèque en QPV ou à une distance maximale de 500 mètres du périmètre du QPV).

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Sont considérées comme des dépenses éligibles :

- Le diagnostic temporel ou étude ;
- Les frais supplémentaires de personnel liés à ce projet (y compris lorsque le personnel est mobilisé pour la création de nouveaux services hors-les-murs)
- Les frais de communication liés au projet
- Les actions d'animation, quand elles se déroulent pendant les extensions d'horaires ;
- L'adaptation des locaux, des équipements ou des systèmes informatiques appuyant l'extension des horaires (ex : logiciels de plannings, etc.) ;
- L'évaluation du projet.

Sont considérées comme des dépenses non éligibles :

- Les coûts supplémentaires liés aux fluides (gaz, chauffage...) engendrés par l'extension des horaires d'ouverture.

Pour l'extension des horaires d'un équipement destiné à de multiples activités et comprenant une

bibliothèque, seule la part de l'extension des horaires correspondant au fonctionnement de la bibliothèque sera prise en compte dans le calcul de la dotation.

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères dont la liste ci-dessous n'est ni limitative ni hiérarchisée :

- Importance numérique du public visé et caractéristiques socio-économiques et culturelles de ce public ;
- Importance de l'extension horaire envisagée (notamment par rapport à la moyenne des bibliothèques de même niveau) et pertinence de cette évolution ;
- Moyens mis en œuvre par la collectivité (présence de personnel qualifié, évolution du régime indemnitaire et des récupérations...)
- Qualité du diagnostic réalisé et du projet culturel ;
- Surface et diversité des espaces ;
- Variété des services proposés dans le cadre de cette extension ;
- Qualité de l'offre documentaire et culturelle ;
- Projets concernant une zone sensible, comme les quartiers politique de la ville (QPV) ou bien les zones rurales, ...

Dans le cas d'attribution de dotations successives et dans la limite de cinq années, le taux arrêté par le préfet pourra être dégressif.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'État à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement adressés au préfet de région de différents justificatifs.

Sont considérées comme des pièces justificatives relatives à la description du projet :

- La note de présentation détaillée de l'opération (rappel du projet culturel scientifique, éducatif et social, publics visés, diagnostic effectué, bénéfices attendus, moyens mis en œuvre, plan de ressources humaines, partenariats envisagés, calendrier...) ;

Sont considérées comme des pièces justificatives budgétaires :

- Le plan de financement ;
- Le montant prévisionnel total de la dépense en HT détaillé par lot ;
- Les factures relatives aux études.

Sont considérées comme des pièces justificatives administratives :

- Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité.

J. Récapitulatif des pièces à produire pour chaque opération

Cette synthèse reprend l'arrêté du 10 mars 2025 déterminant la liste des pièces à produire pour les opérations financées par le concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques :

1. Pièces descriptives

Opération Pièce	Construction, rénovation, mise en accessibilité, extension	Equipement mobilier et matériel	Préservation et conservation des collections patrimoniales	Equipement informatique et numérique	Numérisation et valorisation des collections	Acquisition et équipement de véhicules	Acquisition de collections	Extension des horaires d'ouverture
Note de présentation détaillée de l'opération	X	X	X	X	X	X	X	X
Projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES)	X							
L'avant-projet définitif (APD)	X							
Cahier des charges pour une consultation des entreprises		X	X	X	X	X	X	
Dossier graphique		X						
Schéma d'implantation du mobilier		X						
État des équipements à acquérir					X			
État des personnels qualifiés					X			
Plan d'aménagement du véhicule						X		
Justificatif attestant que la collectivité est titulaire ou cessionnaire des droits afférant aux usages prévus pour la numérisation					X			

2. Pièces budgétaires

Opération Pièce	Construction, rénovation, mise en accessibilité, extension	Equipement mobilier et matériel	Préservation et conservation des collections patrimoniales	Equipement informatique et numérique	Numérisation et valorisation des collections	Acquisition et équipement de véhicules	Acquisition de collections	Extension des horaires d'ouverture
Le plan de financement	X	X	X	X	X	X	X	X
Le coût annuel ou pluriannuel des dépenses	X	X	X	X	X	X	X	
Le montant prévisionnel total de la dépense par lot	X	X	X	X	X	X	X	X
Les factures relatives aux études ou les devis détaillés des fournisseurs retenus	X	X	X	X	X	X	X	X

3. Pièces administratives

Pièce Opération	Construction, rénovation, mise en accessibilité, extension	Equipement mobilier et matériel	Préservation et conservation des collections patrimoniales	Equipement informatique et numérique	Numérisation et valorisation des collections	Acquisition et équipement de véhicules	Acquisition de collections	Extension des horaires d'ouverture
Délibération de l'organe délibérant de la collectivité	X	X	X	X	X	X	X	X
Le permis de construire	X							
Le plan de situation et l'extrait de la matrice cadastrale	X							

Décision n° 2025-1407 du 22 juillet 2025 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

Monsieur Philippe LONNÉ, directeur général de la Bibliothèque nationale de France

Vu le code du patrimoine et ses articles R. 341-1 et suivants relatifs aux statuts de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles R. 341-10, R. 341-13 et R. 341-14,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998 modifiée, relative à l'organisation générale des services,

Vu le décret du 24 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe Lonné en qualité de directeur général de la Bibliothèque nationale de France à compter du 30 octobre 2024,

Vu l'arrêté du 24 février 2025 portant nomination de M. Victor Harlé en qualité de directeur de l'administration et du personnel à la Bibliothèque nationale de France à compter du 17 mars 2025,

Vu la décision n° 2024-3094 du 30 octobre 2024 portant délégations de signature de M. Gilles Pécourt, président de la Bibliothèque nationale de France, à M. Philippe Lonné, directeur général,

Vu la décision n° 2025-1074 du 2 juin 2025 portant délégations de signature de M. Philippe Lonné, directeur général de la Bibliothèque nationale de France à ses services,

DÉCIDE :

TITRE 1 Au sein de la Direction de l'Administration et du personnel

Art. 1^{er}. - **1.1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Victor HARLÉ, directeur de l'Administration et du personnel, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion :

- Pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,
- Pour le point 5, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 2 500 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Victor HARLÉ, la même délégation de signature est donnée à Madame Nadine DAN, son adjointe.

Art. 2. - **2.1** Délégation de signature est donnée à Madame Claire COUTÉ, directrice déléguée aux Ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux

emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 140 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire COUTÉ, la même délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie ALEXANDRE, son adjointe.

2.2 Délégation de signature est donnée à Madame Diana DUMABIN, cheffe du service Gestion administrative et paie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité; tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Diana DUMABIN, la même délégation de signature est donnée à Madame Christelle VOLANTE, son adjointe.

2.3 Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand BIJOTAT, chef du service Gestion collective des carrières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.4 Délégation de signature est donnée à Madame Quynh DO PHAN, cheffe du service pilotage et système d'information RH, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Quynh DO PHAN, la même délégation de

signature est donnée à Madame Chrystèle CLAUDE, son adjointe.

2.5 Délégation de signature est donnée à Madame Géraldine LUCERNA, cheffe du service Développement des compétences, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.5.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine LUCERNA, la même délégation de signature est donnée à Madame Estelle DÉSIR, son adjointe.

2.6 Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina BELLONE, cheffe du service Recrutement, mobilité, innovation sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.7 Délégation de signature est donnée à Madame Constance MIEG DE BOOFZHEIM, cheffe du service Logistique des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.8 Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte JACOB, cheffe du service de l'Action sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.8.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte JACOB, la même délégation de signature est donnée à Madame Martine MAGNAN, son adjointe.

Art. 3. - 3.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel HOBLINGRE, directeur du département du Budget et des affaires financières, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel HOBLINGRE, la même délégation de signature est donnée à Madame Aline PERVIEUX, son adjointe.

3.2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel HOBLINGRE, directeur du département du Budget et des affaires financières, à l'effet de signer tous actes pris en application du 12° de l'article R. 341-10 du code du patrimoine.

3.3 Délégation de signature est donnée à Madame Judith MEIRELES-VELINCAS, adjointe au chef du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, et cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.3.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Judith MEIRELES-VELINCAS, la même délégation est donnée à Monsieur Stéphane DUCHESNE, chef de service d'ordonnancement des dépenses des affaires culturelles et administratives.

3.4 Délégation de signature est donnée à Madame Camille RUMMEL, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses des collections et de la conservation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, notamment relatifs aux acquisitions dites

« patrimoniales », à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Camille RUMMEL, la même délégation de signature est donnée à Madame Laurence BROSSE, son adjointe.

3.5 Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DUCHESNE, chef du service d'ordonnancement des dépenses des affaires culturelles et administratives, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.5.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DUCHESNE, la même délégation est donnée à Madame Judith MEIRELES-VELINCAS, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de systèmes d'information et de logistique par intérim.

3.6 Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle EDET, cheffe du service des recettes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.6.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle EDET, la même délégation est donnée à Madame Claire MARINI, son adjointe.

Art. 4. - 4.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick HUBERT, directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

4.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HUBERT, la même délégation de

signature est donnée à Madame Cécile DESCAMPS-FILIATRE, adjointe au directeur des moyens techniques.

Art. 5. - 5.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane ALCANDRE, directeur du département des Affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane ALCANDRE, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Harold CODANT, son adjoint.

5.2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane ALCANDRE, directeur du département des Affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer les projets de baux d'habitation au sein des immeubles dont l'établissement est propriétaire conformément aux attributions du président énumérés au point 7 de l'article R. 341-10 du code du patrimoine.

5.3 Délégation de signature est donnée à Monsieur Harold CODANT, chef du service juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.4 Délégation de signature est donnée à Madame Berthyna MULUMBA, cheffe du service des marchés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions du président énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane ALCANDRE, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à Monsieur Harold CODANT, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à Monsieur Nicolas MAIAUX, chef du service de la sûreté, à Monsieur Olivier GOUDIN, adjoint au chef du service de la sûreté, à Monsieur Felix JACIR, responsable de l'Unité sûreté Richelieu et sites anciens parisiens, et à

Monsieur Anthony PIAIA, chargé d'exploitation des systèmes et des recherches de la sûreté, à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

TITRE 2 Au sein de la Direction des Collections

Art. 7. - 7.1 Délégation de signature est donnée à Madame Marie DE LAUBIER, directrice des Collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

7.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DE LAUBIER, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GAUDELUS, adjoint à la directrice des Collections chargé des Affaires scientifiques et techniques et chef de la mission de Coordination ;

7.2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- Monsieur Joël HUTHWOHL, directeur du département des Arts du spectacle et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Véronique MEUNIER-DELISSNYDER, son adjointe ;

- Madame Eve NETCHINE, directrice du département des Cartes et plans et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Cristina ION, son adjointe ;

- Madame Sylvie AUBENAS, directrice du département des Estampes et de la photographie et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Corinne LE BITOUZÉ, son adjointe ;

- Monsieur Guillaume FAU, directeur du département des Manuscrits et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Mathieu LESCUYER, son adjoint ;

- Monsieur Olivier BOSC, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Fabienne QUEYROUX, son adjointe ;

- Madame Cécile COLONNA, directrice du département des Monnaies, médailles et antiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Isabelle DE COURS DE SAINT GERVASY, son adjointe ;

- Monsieur Mathias AUCLAIR, directeur du département de la Musique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Benoît

CAILMAIL, chef du service de la Bibliothèque-Musée de l'Opéra, son adjoint ;

- Madame Catherine ELOI, directrice du département de la Découverte des collections et de l'accompagnement à la recherche et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Laurence JUNG, son adjointe ;

- Madame Jeanne-Marie JANDEAUX, directrice du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Anne-Sophie DELHAYE, son adjointe ;

- Madame Julie LADANT, directrice du département « Droit, économie, politique » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Pauline LE GOFF-JANTON, son adjointe ;

- Madame Valérie ALLAGNAT, directrice du département « Sciences et techniques » ;

- Madame Emmanuelle GONDRAND, directrice du département « Littérature et art » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Florence LELEU, son adjointe ;

- Monsieur Emmanuel AZIZA, directeur du département « Son, vidéo, multimédia » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Tifenn MARTINOT-LAGARDE, son adjointe ;

- Monsieur Jean-Marc CHATELAIN, directeur de la Réserve des livres rares et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Fabienne LE BARS-NGUYEN, son adjointe.

TITRE 3 Au sein de la Direction des Services et des réseaux

Art. 8. - 8.1 Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle NYFFENEGGER, directrice des Services et des réseaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

8.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle NYFFENEGGER, la même délégation de signature est donnée à Madame Annabelle TATIBOUET, son adjointe en charge des questions administratives et financières.

8.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle NYFFENEGGER, la même délégation de signature est donnée à Madame Tiphaine VACQUÉ, son adjointe déléguée aux systèmes d'information et au numérique.

8.2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- Monsieur Olivier PIFFAULT, directeur du département de la Conservation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Caroline LAFON-RANSON, son adjointe ;

- Madame Monique PUJOL, directrice du département de la Coopération ;

- Monsieur Emmanuel JASLIER, directeur du département des Métadonnées et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Etienne CAVALIÉ, son adjoint ;

- Monsieur Sébastien PETRATOS, directeur du département Images et prestations numériques et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Yves LE GUILLOU, son adjoint ;

- Monsieur Jean-Marc CZAPLINSKI, directeur du département des Systèmes d'information, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Adoté CHILLOH, son adjoint ;

- Monsieur Benoît TULEU, directeur du département du Dépôt légal, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Sylvie COLOMBANI, son adjointe.

TITRE 4 Au sein de la Direction du Développement culturel et du musée

Art. 9. - 9.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel COQUERY, directeur du Développement culturel et du musée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel COQUERY, la même délégation de signature est donnée à Madame Claire NENERT, son adjointe.

9.2 Délégation de signature est donnée à Madame Claire NENERT, directrice du département du Musée, des expositions et des manifestations, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.2.1 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- Madame Elsa RIGAUX, cheffe du service des Expositions ;
- Madame Anaïs QUINSAT, cheffe du service des Prêts et expositions extérieures ;
- Madame Cécile HAMON, cheffe du service des Manifestations ;
- Madame Hélène TROMPARENT DE SEYNES, cheffe du service du Musée.

9.3 Délégation de signature est donnée à Madame Laure LANE, cheffe du service des Editions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.4 Délégation de signature est donnée à Madame Armelle PASCO, cheffe du service Editions multimédias, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.5 Délégation de signature est donnée à Madame Manon TARBOURIECH, cheffe du service Commercial, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

TITRE 5 Au sein de la Direction des Publics

Art. 10. - 10.1 Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Élisabeth BUXTORF, directrice des Publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

10.2 Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure CHEREL, directrice du département du Développement des publics et de la médiation, à l'effet de signer, dans la limite de ses

attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

10.3 Délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël WOLFF, directeur du département Accueil, orientation, billetterie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

TITRE 6 Au sein de la Direction de la Communication

Art. 11. - 11.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BELAUBRE, directeur de la Communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

11.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BELAUBRE, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme LE SCANFF, son adjoint.

TITRE 7 Au sein de la Direction des Relations européennes et internationales

Art. 12. - 12.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François ROSEAU, directeur des Relations européennes et internationales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

12.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François ROSEAU, la même délégation de signature est donnée à Madame Danielle BRICHE, son adjointe par intérim.

TITRE 8 Au sein de la Direction de la Stratégie et de la recherche

Art. 13. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry PARDE, directeur de la Stratégie et de la Recherche, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de

l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

TITRE 9 Au sein de la Direction du Mécénat

Art. 14. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Victor HARLÉ, directeur de l'Administration et du personnel et directeur du Mécénat par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

TITRE 10 Au profit des chargés de projets rattachés à la Direction générale

Art. 15. - **15.1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Cheng PEI, directeur du projet Amiens – Implantation et gestion dynamique des collections (PAM-IGDC), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions du président énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

15.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cheng PEI, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice RACT, son adjoint.

TITRE 11 Prise d'effet et publication

Art. 16. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle remplace la précédente décision portant délégation de signature (n° 2025-1074).

Art. 17. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Le directeur général,
Philippe LONNÉ

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2025 – Pdt/25/024 du 1^{er} juillet 2025 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap).

Le président,

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 8 janvier 2024 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

DECIDE

Titre I – Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Monsieur Marc BOUIRON, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes suivants afférents à des opérations réalisées en France et à l'étranger :

- les projets d'opérations et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'Institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-7 du code du patrimoine ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'Institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-9-II du code du patrimoine ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'Etat qui n'appartiennent pas au personnel de l'Institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier des opérations d'archéologie préventive ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux afférents aux opérations d'archéologie préventive.

II - les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction scientifique et technique relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction scientifique et technique, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale

d'achat, et relevant du budget alloué à la Direction scientifique et technique, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction scientifique et technique ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'Institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'Institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du Conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'Institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'Institut, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BOUIRON, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à Monsieur Richard COTTIAUX, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BOUIRON, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à Madame Sophie FERET, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BOUIRON, directeur scientifique

et technique, délégation est donnée à Monsieur Kai SALAS-ROSSENBACH, directeur adjoint en charge des affaires internationales, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Titre II – Direction de l'administration et des finances

Art. 5. - Délégation est donnée à Madame Corinne CURTI, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'Institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du code du patrimoine.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne CURTI, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à Madame Kamélia ACHACHE, directrice adjointe de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. - Délégation est donnée sous l'autorité de Madame Corinne CURTI, directrice de l'administration et des finances, à Madame Geneviève GHOZLAN, responsable du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense, à l'exception des certificats administratifs ;
- tous ordres de reversement.

Art. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève GHOZLAN, responsable du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à Madame Chahrazad MAAMES, responsable du pôle dépenses au service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. - Délégation est donnée, sous l'autorité de Madame Corinne CURTI, directrice de l'administration

et des finances, à Madame Sonia RAKAH, cheffe du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique ;
- les certificats administratifs ;
- tout acte d'exécution sur les marchés à l'exception des bons de commande, des résiliations et des avenants ;
- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 10. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia RAKAH, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à Madame Isabelle DELHUMEAU, adjointe à la cheffe du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique ;
- les certificats administratifs ;
- tout acte d'exécution sur les marchés à l'exception des bons de commande, des résiliations et des avenants ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 11. - Délégation est donnée, sous l'autorité de Madame Corinne CURTI, directrice de l'administration et des finances, à Madame Marie-Christine BILLIA-KALI, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;

- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Titre III – Direction des ressources humaines

Art. 12. - Délégation est donnée à Madame Nathalie BRICNET, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'Institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'Institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de

détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'Institut ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'Institut, placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'Institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la Direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BRICNET, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Monsieur Patrick MENU, directeur-adjoint des ressources humaines et à Madame Audrey GIORGETTI, directrice-adjointe des ressources humaines, responsable du pôle de la gestion statutaire et de la rémunération, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BRICNET, directrice des ressources humaines, de Monsieur Patrick MENU, directeur-adjoint des ressources humaines et de Madame Audrey GIORGETTI, directrice-adjointe des ressources humaines, responsable du pôle de la gestion statutaire et de la rémunération, délégation est donnée à Monsieur Hadrien FINO, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;

- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « masse salariale » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BRICNET, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Madame Delphine DUFRESNE, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'Institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'Institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'Institut, placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'Institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la Direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BRICNET, directrice des ressources humaines, et de Madame Delphine DUFRESNE, responsable du Pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, délégation est donnée à Madame Nathalie MAUGER, chef du service du développement des ressources humaines à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction des ressources humaines relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des

prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'Institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'Institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'Institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la Direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 17. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BRICNET, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Madame Christelle BRUNET, cheffe du service de l'action sociale à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'attribution de secours individuels dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT.

Art. 18. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle BRUNET, cheffe du service de l'action sociale, délégation est donnée à Monsieur Frédéric EMBUMBA MALANGI, assistant social du personnel, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Titre IV – Direction du développement culturel et de la communication

Art. 19. - Délégation est donnée à Madame Thérésia DUVERNAY, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction du développement culturel et de la communication relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction du développement culturel et de la communication,

ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la Direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction du développement culturel et de la communication ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'Institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'Institut invitées par le président ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de la Direction du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'Institut est titulaire des droits ;

- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'Institut, pour tout montant ;

- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'Institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;

- les conventions et contrats de coédition qui prévoient un apport de l'Institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Art. 20. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thérésia DUVERNAY, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à Madame Laure BROMBERGER, directrice adjointe du développement

culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 19 ci-dessus.

Art. 21. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thérésia DUVERNAY, directrice du développement culturel et de la communication, et de Madame Laure BROMBERGER, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à Madame Bénédicte HENON-RAOUL, responsable de la communication institutionnelle, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction du développement culturel et de la communication relatifs :

- aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 10 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la Direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction du développement culturel et de la communication ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'Institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'Institut invitées par le président ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de la Direction du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'Institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'Institut, pour tout montant ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Titre V – Direction des systèmes d'information

Art. 22. - Délégation est donnée à Monsieur Marc COHEN, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction des systèmes d'information relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction des systèmes d'information, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la Direction des systèmes d'information, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction des systèmes d'information ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'Institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

Art. 23. - En cas d'absence de Monsieur Marc COHEN, directeur des systèmes d'information, délégation est

donnée à Madame Claire-Anne PERDU, chef du service études et développement, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 22 ci-dessus.

Art. 24. - En cas d'absence de Monsieur Marc COHEN, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à Monsieur Arnaud PEYROU, chef du service infrastructure et sécurité, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 22 ci-dessus.

Art. 25. - En cas d'absence de Monsieur Marc COHEN, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à Monsieur Sébastien VENDITTI, chef du service support et poste de travail à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 22 ci-dessus.

Art. 26. - En cas d'absence de Monsieur Marc COHEN, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à Madame Marine MOLAS, responsable du programme de transformation numérique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 22 ci-dessus.

Titre VI – Direction de l'immobilier et de la logistique

Art. 27. - Délégation est donnée à Monsieur Sébastien BOURGEAUX, directeur de l'immobilier et de la logistique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction de l'immobilier et de la logistique relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction de l'immobilier et de la logistique, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la Direction de l'immobilier et de la logistique, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre

conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction de l'immobilier et de la logistique ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'Institut placés sous l'autorité du directeur de l'immobilier et de la logistique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- les demandes d'autorisations d'urbanisme et toute autre demande d'autorisation administrative pour des activités relevant du budget alloué à la Direction de l'immobilier et de la logistique ;
- les déclarations d'ouverture de chantier, d'achèvement de travaux et de conformité, les procès-verbaux de réception de travaux relevant des activités de la Direction de l'immobilier et de la logistique ;
- les contrats d'assurances Dommages-Ouvrage, Tous Risques Chantiers et Responsabilité civile pour les activités relevant du budget alloué à la Direction de l'immobilier et de la logistique ;
- les demandes de certificat d'immatriculation pour les véhicules neufs acquis par l'Inrap.

Art. 28. - En cas d'absence de Monsieur Sébastien BOURGEAUX, directeur de l'immobilier et de la logistique, délégation est donnée à Madame Irène AUGUSTYNIAK, responsable des affaires générales, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 27 ci-dessus.

Titre VII – Ingénieur sécurité prévention

Art. 29. - Délégation est donnée à Madame Vanessa LETELLIER, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'Institut, dans ses locaux.

Art. 30. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 31. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision chacun pour leur domaine de compétence qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'Institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2025 - Pdt/25/025 du 15 juillet 2025 portant délégation de signature au directeur régional Bourgogne-Franche-Comté et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap).

Le président,

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 8 janvier 2024 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

DECIDE :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Monsieur Laurent VAXELAIRE, directeur de la région Bourgogne Franche Comté, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'Institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du code du patrimoine ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'Institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du code du patrimoine ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'Institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'Institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du code du patrimoine ;
- tout acte en dépenses passé par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'Institut placés sous l'autorité du directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la Direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la Direction régionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la Direction régionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la Direction régionale.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent VAXELAIRE, délégation est donnée à Monsieur Ludovic SIMON, secrétaire général auprès du directeur de la région Bourgogne Franche Comté, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent VAXELAIRE et de Monsieur Ludovic SIMON, délégation est donnée à Monsieur Nicolas TISSERAND, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de la région Bourgogne Franche Comté, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'Institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'Institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas TISSERAND, délégation est donnée à Monsieur Fabrice CHARLIER et à Monsieur Frédéric LATRON, tous deux délégués au directeur-adjoint scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'Institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'Institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de

l'article L. 523-9 du code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 6. - Le directeur de la région Bourgogne-Franche-Comté de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'Institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES, MONUMENTS NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES, IMMOBILIER DOMANIAL

Convention du 17 décembre 2024 entre la Fondation du patrimoine et Florence Moutin-Cornille, propriétaire, pour la grange des Chaumettes à Oris-en-Rattier (38350).

Entre

Florence MOUTIN-CORNILLE, personne physique domiciliée au 11 Avenue des 3 Fontaines à Seynod (74600), propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, représentée Florence MOUTIN-CORNILLE, propriétaire, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, Madame Marie-Sophie FRIGNET, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à

but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant

lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration de la Grange des Chaumettes à Oris-en-Rattier, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis Chemin neuf à Oris-en-Rattier (38350), a fait l'objet d'un octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 28 novembre 2024.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 8 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en une tranche

- Tranche 1 (2025) : travaux de maçonneries : 20 400 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 20 400 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Si le projet est à enjeu modéré : Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 28 novembre 2024, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque

versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Grange des Chaumettes à Oris-en-Rattier ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
 - de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;
- qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Option 1 : Reversement des dons à la fin du programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;

- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;

- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées

conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;

- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet

d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;

- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet

s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de

remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à

obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront

d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission

par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
La Déléguée Régionale Rhône-Alpes,
Madame Marie-Sophie FRIGNET
Pour le Porteur de Projet :
La Propriétaire,
Florence MOUTIN-CORNILLE

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonneries	20 400 €	Une Pierre sur l'Autre
Total TTC :	20 400 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées	CD38	6 120	30 %	2025	
	Fondation du patrimoine	5 408	27 %		
Solde ouvert à mécénat		8 872	43 %		
Total TTC :		20 400	100 %		

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux**FONDATION****Déclaration attestant de l'achèvement des travaux****PJ :**

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussignée Madame Florence MOUTIN-CORNILLE représentant le Porteur du Projet de restauration de la Grange des Chaumettes à Otis-en-Rattier (38350), objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 17 décembre 2024.

☐ Atteste les travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signature :

Convention du 10 avril 2025 entre la Fondation du patrimoine et Catherine Sidrot, propriétaire, pour le Label - Sidrot à Saint-Mihiel (55300).

Entre

Madame Catherine SIDROT domiciliée 7 rue Haute des Fosses à Saint Mihiel 55300, propriétaire d'un immeuble protégé partiellement au titre des monuments historiques et labellisé par la Fondation du patrimoine, représentée par Madame Catherine SIDROT, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Denis SCHAMING, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de

dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration du Label - SIDROT – 7 rue Haute des Fosses 55300 SAINT-MIHIEL, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 7 rue Haute des Fosses 55300 SAINT-MIHIEL, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 31/12/2024.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 10 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant

à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en une tranche :

- Couverture pour un montant de dépenses de 59 235 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 59 235 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 11/03/2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;

- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - SIDROT - 7 rue Haute des Fosses 55300 SAINT-MIHIEL ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
 - de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;
- qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin du programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation

du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonsos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de

ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3 [, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7].

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, 2.6 et 2.7, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
Denis SCHAMING,
Délégué régional
Pour le Porteur de Projet :
Catherine SIDROT

Annexe 1 – Programme de travaux**Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Travaux de couverture	59 235,71 €	LE BRAS frères VARNEY 55000 VARNEY 03 29 79 61 66
Total TTC :	59 235,71 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	26 012,57	45 %		Sollicitée
Solde ouvert à mécénat		33 223,14	55 %		
Total TTC :		59 235,71			

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ:

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le **DATE**

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e) _____, Porteur du Projet de restauration de _____ objet d'une convention de collecte de dons signée en date du _____.

☐ Atteste que la **tranche n°** des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le **DATE** ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : **DATE**

À : **LIEU**

Signature :

Arrêté n° 24 du 21 avril 2025 portant classement au titre des monuments historiques du fort de l'île Pelée à Cherbourg-en-Cotentin (Manche).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation et de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté n° 15 en date du 15 juillet 2021 portant inscription au titre des monuments historiques du fort de l'île Pelée, du fort des Flamands et de la digue de Collignon, ouvrages constitutifs de la rade de Cherbourg à CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Comité syndical du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 28 juin 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du fort de l'île Pelée, à CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche), présente un intérêt public au regard de l'histoire et de l'art, en raison du caractère exceptionnel de cet ouvrage, témoin de l'application des théories de Marc-René de Montalembert à la fin du XVIII^e siècle et de l'évolution de l'architecture militaire au tournant du XX^e siècle, face aux mutations de l'artillerie.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, le fort de l'île Pelée, en totalité, au droit de l'enveloppe extérieure, à l'exclusion des enrochements et rochers adjacents, situé à CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche), figurant au cadastre sur la parcelle n° 08, d'une contenance de 15 750 m², de la section 000 BL 01, tel que colorié en violet sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant au syndicat mixte régional PORTS DE NORMANDIE, n° SIREN 200 006 096, ayant son siège 3 rue René-Cassin à SAINT-CONTEST (14280), par acte du 10 février 2014 de la préfète de la Manche publié au service de la publicité foncière de Cherbourg (Manche) le 18 février 2014, volume 2014 P, n° 574.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 15 juillet 2021 susvisé.

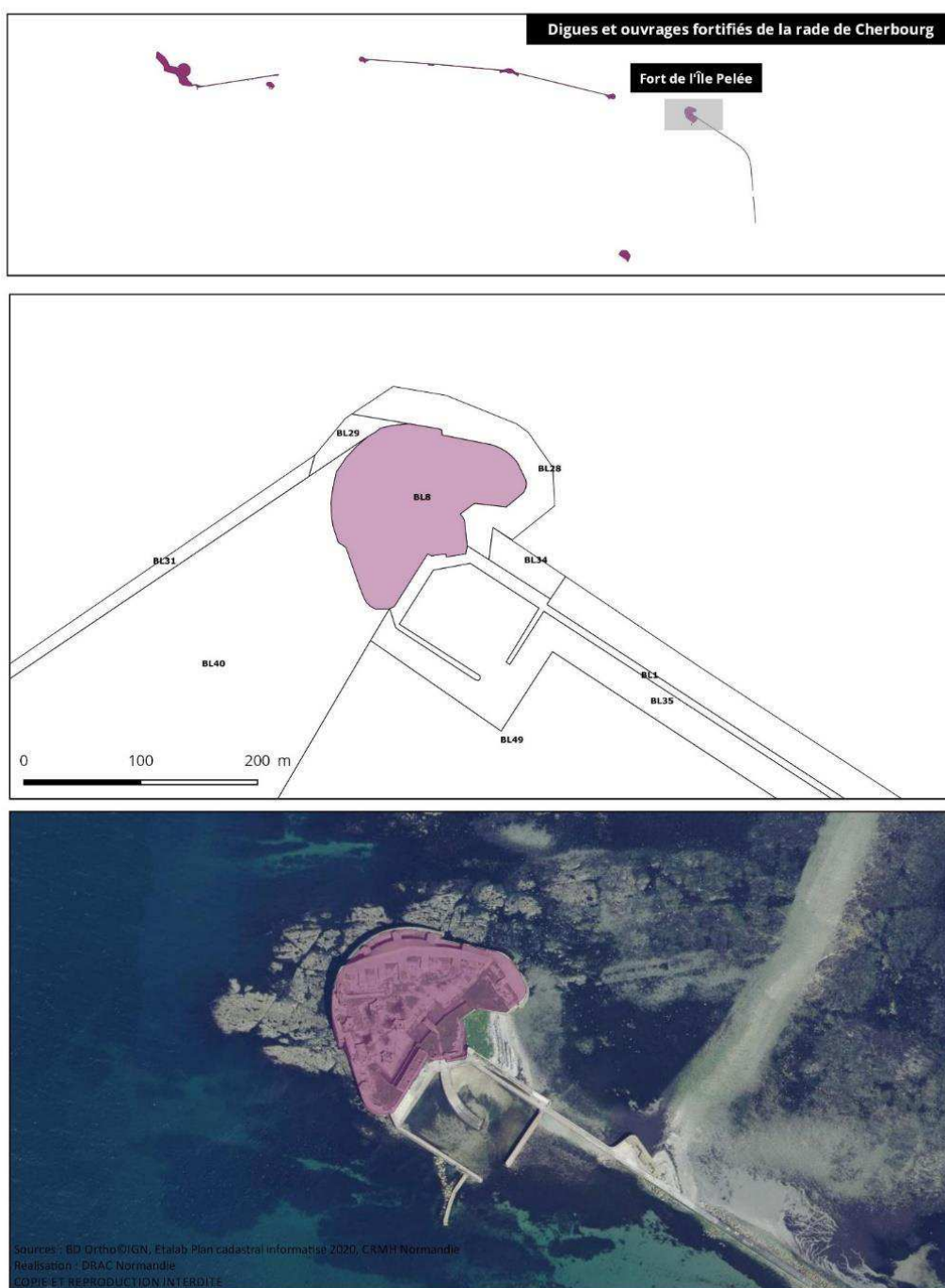
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 24 en date du 21 avril 2025 portant classement au titre des monuments historiques du fort de l'île Pelée à CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche)



Fait à Paris, le 21 avril 2025

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 25 du 21 avril 2025 portant classement au titre des monuments historiques du fort Central de la digue du Large à Cherbourg-en-Cotentin (Manche).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation et de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté n° 14 en date du 15 juillet 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la digue du Large, du fort Central, du fort de l'Ouest, du fort de l'Est, et de la digue de Querqueville, ouvrages constitutifs de la rade de Cherbourg à CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 décembre 2024 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement du contre-amiral Laurent Bechler, commandant la base de défense de Cherbourg, pour le ministère des Armées, affectataire, en date du 21 juillet 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du fort Central de la digue du Large de CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche), présente un intérêt public au regard de l'histoire et de l'art, en raison du caractère exceptionnel de cet ouvrage principal de la mise en défense de la rade, témoin de l'évolution de l'architecture militaire aux XIX^e et XX^e siècles, et des combats menés à la Libération,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, le fort Central de la digue du Large, en totalité, au droit de l'enveloppe extérieure, à l'exclusion des enrochements et rochers adjacents, ouvrage constitutif de la rade de CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche), sur la parcelle n° 05, d'une contenance de 6 812 m², figurant au cadastre section 000 BL 01, tel que colorié en violet sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à l'État, et affecté au ministère des Armées, Marine nationale, Base CC01 50115, CHERBOURG-EN-COTENTIN cedex.

L'État (Armées) en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 15 juillet 2021 susvisé.

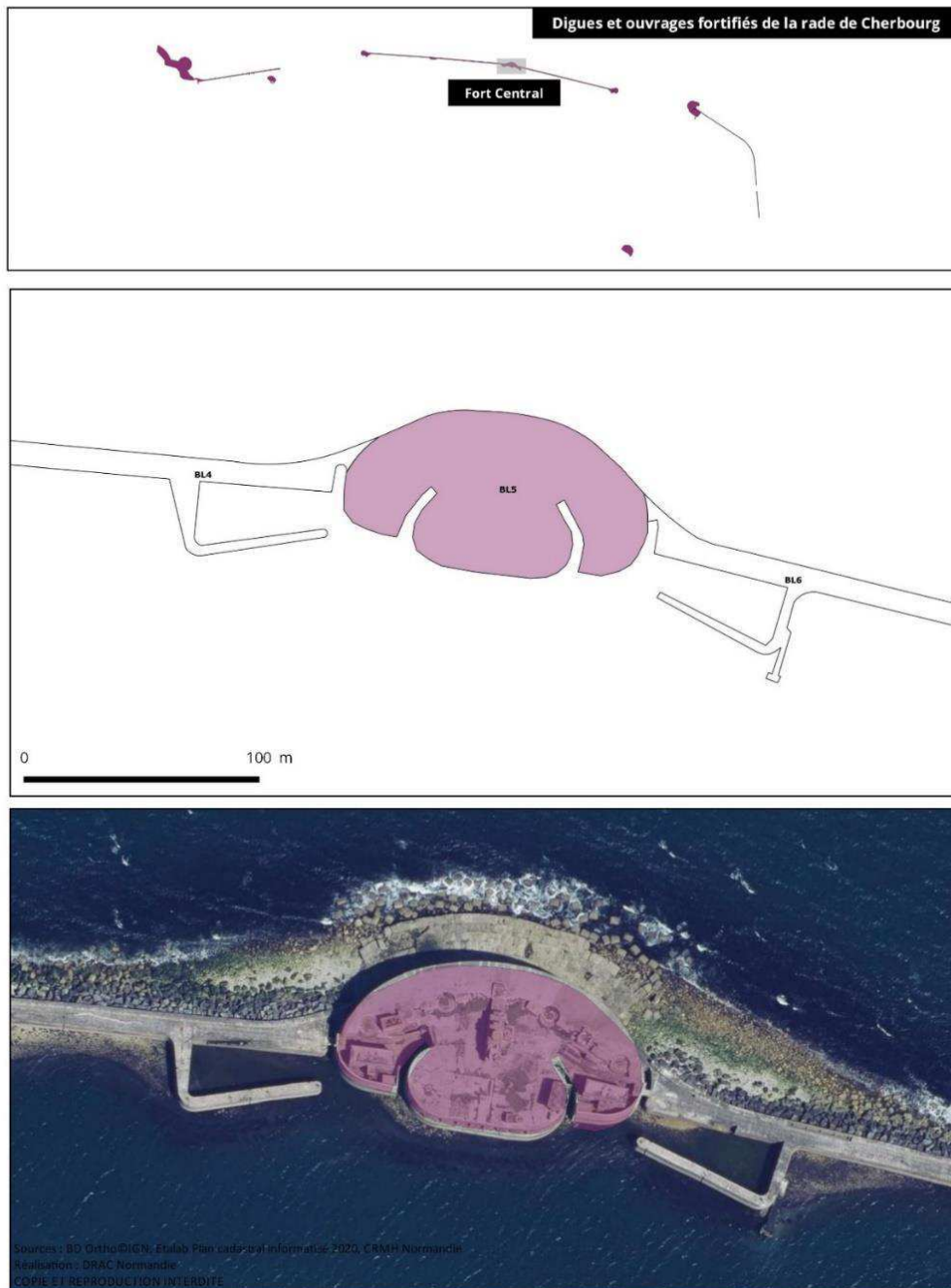
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'affectataire domanial (ministère des Armées), au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 25 en date du 21 avril 2025 portant classement au titre des monuments historiques du fort Central de la digue du Large à CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche)



Fait à Paris, le 21 avril 2025

Pour la ministre et par délégation,
La Sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 26 du 21 avril 2025 portant classement au titre des monuments historiques du fort de l'Ouest de la digue du Large à Cherbourg-en-Cotentin (Manche).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation et de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté n° 14 en date du 15 juillet 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la digue du Large, du fort central, du fort de l'Ouest, du fort de l'Est et de la digue de Querqueville, ouvrages constitutifs de la rade de Cherbourg à CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 décembre 2024 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement du contre-amiral Laurent Bechler, commandant la base de défense de Cherbourg, pour le ministère des Armées, propriétaire, en date du 21 juillet 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du fort de l'Ouest de la digue du Large de CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche) présente un intérêt public au regard de l'histoire et de l'art, en raison du caractère exceptionnel de cet ouvrage, témoin de l'évolution de l'architecture militaire aux XIX^e et XX^e siècles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques le fort de l'Ouest de la digue du Large, en totalité, au droit de l'enveloppe extérieure, à l'exclusion des enrochements et rochers adjacents, ouvrage constitutif de la rade de CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche), sur la parcelle n° 01, d'une contenance de 3 688 m², figurant au cadastre section 000 BL 01, tel que colorié en violet sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à l'État, et affecté au ministère des Armées, Marine nationale, Base CC01 50115, CHERBOURG-EN-COTENTIN cedex.

L'État (Armées) en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 15 juillet 2021 susvisé.

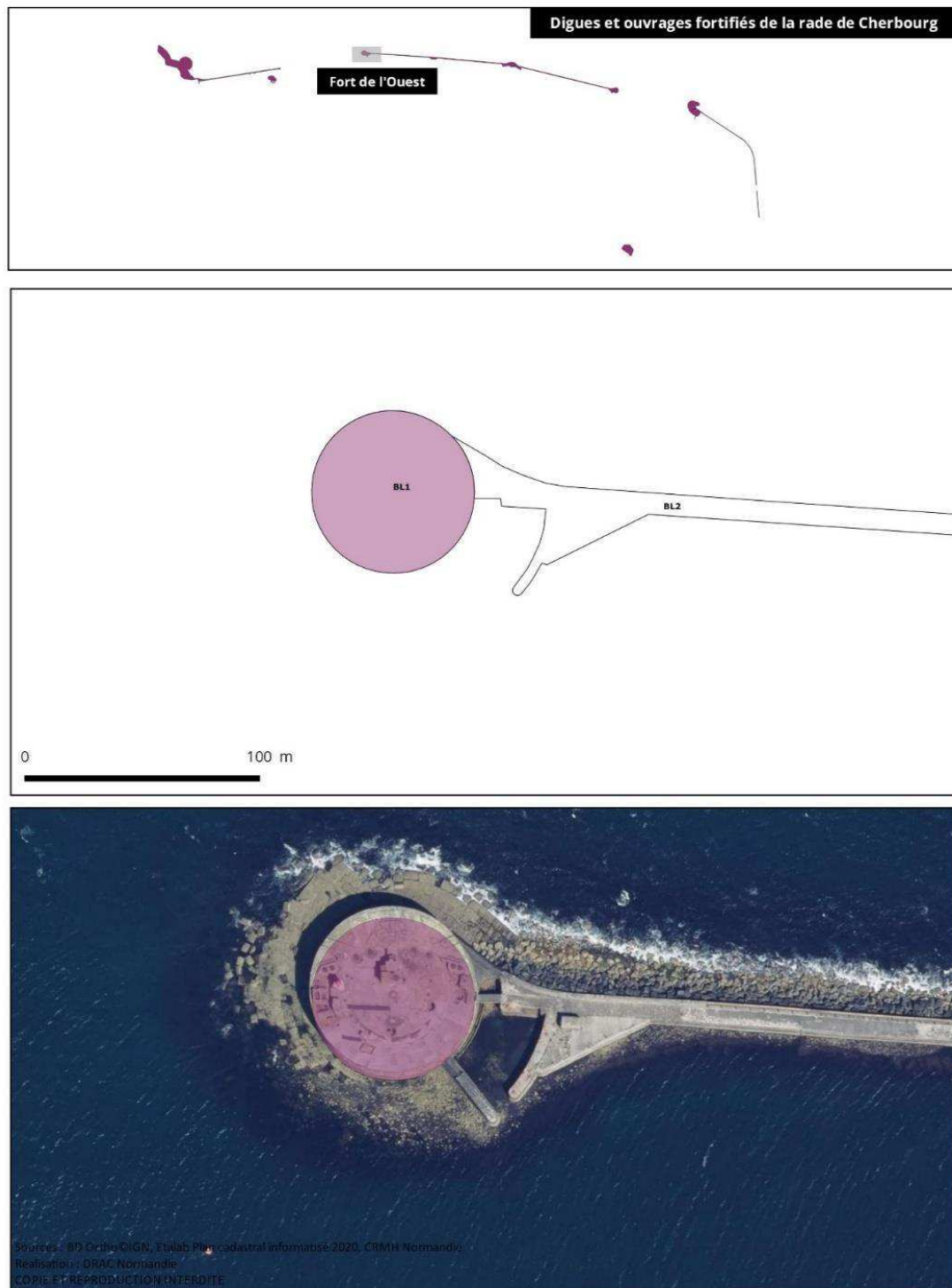
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 26 en date du 21 avril 2025 portant classement au titre des monuments historiques du fort de l'Ouest de la digue du Large à CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche)



Fait à Paris, le 21 avril 2025.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Convention de mécénat n° 2025-780 R du 5 mai 2025 passée pour l'abbaye de Longues entre la Demeure historique et le propriétaire, Jérôme d'Anglejan (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le portail et le portillon de la cour, ainsi que le portail d'accès au parking de l'abbaye de Longues, 15-17 rue de l'Abbaye – 14400 Longues-sur-Mer, classés au titre des monuments historiques par arrêté du 31 janvier 2006, dénommé ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris Ve, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du Budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code Général des Impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

+ Jérôme d'Anglejan, domicilié 5 *bis* rue Baudin – 92500 Rueil-Malmaison, dénommé ci-après « le Propriétaire ».

Préambule

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur de l'abbaye de Longues, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine.

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le Propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le Propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, même quand ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas au Propriétaire d'engager la totalité du programme, auquel cas il pourra le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le Propriétaire, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 17.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

Le Propriétaire s'engage, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, le Propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'a réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2024.

À compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par le Propriétaire et/ou toute autre personne physique ou morale présente sur le site dépasse le seuil de 60 000 € bruts hors taxes au titre d'une année civile, le Propriétaire s'engage à en informer la Demeure Historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure Historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code Général des Impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure Historique se réserve le droit d'inviter à tout moment le Propriétaire à lui communiquer les

informations relatives à l'exploitation commerciale du Monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

III Engagements du Propriétaire

Art. 5. - Le Propriétaire s'engage :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 100 % pour chaque phase des travaux, le Propriétaire restant néanmoins libre de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le Propriétaire s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

III.1 Engagement de conservation du Monument

Art. 7. - Le Propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

Art. 8. - Le Propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après

l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. Le Propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le Propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le Propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du Propriétaire

Art. 9. - Le Propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le Propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le Monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de

s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le Propriétaire devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le Propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le Propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du Propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le Propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible.

Le Propriétaire n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du monument, la Demeure Historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le Propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a accepté le Propriétaire avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et le Propriétaire. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera au Propriétaire la somme de 150 € par reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du Propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - Le propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

VIII Frais de gestion de la Demeure Historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le Propriétaire et des frais de gestion concernant le

mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le Propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le Propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le Propriétaire s'engage à ne pas signer ou atteste ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'il le souhaite, sur celui du Propriétaire). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la Culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1^{er}, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Durée de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

Art. 23. - La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si le Propriétaire justifie que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'il remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

Art. 24. - Le Propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la Drac.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

XIII Litiges

Art. 25. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au Propriétaire. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Armelle Verjat,
Déléguée Générale de la Demeure Historique
Jérôme d'Anglejan,
Propriétaire

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration du portillon et du portail de la cour ainsi que sur la restauration du portail du parking des visiteurs, et la reprise du seuil du portail secondaire.

Travaux	Montant TTC
Restauration du portail et portillon de la cour	
Maçonnerie du mur de soutien du portail d'entrée	17 718 €
Menuiserie - Portail d'entrée	4 100 €
Menuiserie - Portillon	2 360 €
Honoraires d'architecture	2 727 €
Sous-total 1	26 905 €
Portail et seuil de porte du parking	
Réfection du seuil du portail	2 565,24 €
Portail	5 600 €
Sous-total 2	8 165 €
Total TTC	35 070 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	55 %	19 288,50 €
DRAC	30 %	10 521 €
Conseil Départemental du Calvados	15 %	5 260,50 €
Total	100 %	35 070 €

Annexe III**• Entreprise réalisant les travaux :**

Maitrise d'œuvre : Le Moal & Daumas, 7 square Léon Guillot – 75015 Paris

Maçonnerie : SAS Lebeau-Martina, ZI, 16 avenue de la Voie au Coq – 14760 Bretteville-sur-Odon

Menuiserie : Menuiserie Ebénisterie Antoine Labbey, route d'Arromanches – 14960 Meuvaines

• Échéancier des travaux :

Début des travaux : 1^{er} juin 2025

Fin des travaux : 30 septembre 2025

• Calendrier prévisionnel de leur paiement :

Au fur et à mesure des travaux.

Jérôme d'Anglejan,
Propriétaire

Convention de mécénat n° 2025-781 R du 19 mai 2025 passée pour le château de Lassay entre la Demeure Historique et le propriétaire, Aymeri de Montalembert (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la tour de l'Atelier, le bâtiment des latrines et le mur de clôture qui les relie, du château de Lassay, 2 place du Boële – 53110 Lassay-les-Châteaux, classé en totalité au titre des monuments historiques par arrêté de 1862, dénommé ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du Budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code Général des Impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

+ Aymeri de Montalembert, Château de Lassay, 2, place du Boële – 53110 Lassay-les-Châteaux, dénommé ci-après « le Propriétaire ».

Préambule

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du château de Lassay, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine.

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le Propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le Propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, même quand ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas au Propriétaire d'engager la totalité du programme, auquel cas il pourra le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le Propriétaire, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 17.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

Le Propriétaire s'engage, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, le Propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'a réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2024.

À compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par le Propriétaire et/ou toute autre personne physique ou morale présente sur le site dépasse le seuil de 60 000 € bruts hors taxes au titre d'une année civile, le Propriétaire s'engage à en informer la Demeure Historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure Historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code Général des Impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure Historique se réserve le droit d'inviter à tout moment le Propriétaire à lui communiquer les

informations relatives à l'exploitation commerciale du Monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

III Engagements du Propriétaire

Art. 5. - Le Propriétaire s'engage :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 100 % pour chaque phase des travaux, le Propriétaire restant néanmoins libre de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le Propriétaire s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

III.1 Engagement de conservation du Monument

Art. 7. - Le Propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

Art. 8. - Le Propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après

l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. Le Propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le Propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le Propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du Propriétaire

Art. 9. - Le Propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le Propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le Monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de

s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le Propriétaire devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le Propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le Propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du Propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le Propriétaire les visera à son tour et attestera de

la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le Propriétaire n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du monument, la Demeure Historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le Propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a accepté le Propriétaire avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et le Propriétaire. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera au Propriétaire la somme de 150 € par reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du Propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - Le propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

VIII Frais de gestion de la Demeure Historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le Propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le Propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le Propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le Propriétaire s'engage à ne pas signer ou atteste ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'il le souhaite, sur celui du Propriétaire). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la Culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1^{er}, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Durée de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

Art. 23. - La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si le Propriétaire justifie que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'il remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

Art. 24. - Le Propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la Drac.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

XIII Litiges

Art. 25. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au Propriétaire. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Armelle Verjat,
Déléguée Générale de la Demeure Historique
Aymeri de Montalembert,
Propriétaire

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration du clos couvert de la tour ronde de l'Atelier, sur la restauration du bâtiment des latrines, en état de péril, ainsi que sur la restauration du mur de clôture entre la tour de l'Atelier et le bâtiment des latrines.

Travaux	Montant TTC
Installation de chantier et échafaudages	140 800 €
Maçonnerie – Pierre de taille	258 500 €
Charpente, y compris planchers de la tour	165 000 €
Couverture	121 000 €
Menuiserie	22 000 €
Peinture des menuiseries	8 800 €
Ferronnerie	4 400 €
Honoraires d'architecte	70 465 €
Total TTC	790 965 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	40 %	316 387 €
DRAC (en cours)	50 %	395 482 €
Conseil régional Pays de La Loire (en cours)	10 %	79 096 €
Total	100 %	790 965 €

Annexe III

• **Entreprise réalisant les travaux :**

Maitrise d'œuvre : Christophe Amiot ACMH, 9 La Magnanne, 35250 Andouillé-Neuville.

Travaux : En cours.

• **Échéancier des travaux :**

Début des travaux : octobre 2025

Fin des travaux : avril 2027

• **Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Aymeri de Montalembert,
Propriétaire

Convention de mécénat n° 2025-782 R du 19 mai 2025 passée pour le château de Montpoupon entre la Demeure Historique et le propriétaire, Quentin de Louvencourt (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la tour Nord-Ouest, dite « le donjon » du château de Montpoupon – 37460 Céré-la-Ronde, classée pour ses façades et toitures par arrêté du 28 janvier 1966, dénommée ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris Ve, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du Budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code Général des Impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

+ Quentin de Louvencourt, domicilié au château de Montpoupon – 37460 Céré-la-Ronde, dénommé ci-après « le Propriétaire ».

Préambule

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du château de Montpoupon, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine.

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le Propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le Propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, même quand ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas au Propriétaire d'engager la totalité du programme, auquel cas il pourra le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le Propriétaire, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 17.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

Le Propriétaire s'engage, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, le Propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'a réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2024.

À compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par le Propriétaire et/ou toute autre personne physique ou morale présente sur le site dépasse le seuil de 60 000 euros bruts hors taxes au titre d'une année civile, le Propriétaire s'engage à en informer la Demeure Historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure Historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code Général des Impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure Historique se réserve le droit d'inviter à tout moment le Propriétaire à lui communiquer les

informations relatives à l'exploitation commerciale du Monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

III Engagements du Propriétaire

Art. 5. - Le Propriétaire s'engage :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 58 % pour chaque phase des travaux, le Propriétaire restant néanmoins libre de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le Propriétaire s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

III.1 Engagement de conservation du Monument

Art. 7. - Le Propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

Art. 8. - Le Propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après

l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. Le Propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le Propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le Propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du Propriétaire

Art. 9. - Le Propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le Propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le Monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de

s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le Propriétaire devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le Propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le Propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du Propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le Propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les

entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le Propriétaire n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du monument, la Demeure Historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le Propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a accepté le Propriétaire avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et le Propriétaire. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera au Propriétaire la somme de 150 € par reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du Propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - Le propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

VIII Frais de gestion de la Demeure Historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le Propriétaire et des frais de gestion concernant le

mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le Propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le Propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le Propriétaire s'engage à ne pas signer ou atteste ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'il le souhaite, sur celui du Propriétaire). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la Culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1^{er}, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Durée de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

Art. 23. - La présente convention est conclue pour une durée de 1 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si le Propriétaire justifie que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'il remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

Art. 24. - Le Propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la Drac.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

XIII Litiges

Art. 25. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au Propriétaire. Le tribunal judiciaire territorialement compétent pourra connaître des litiges éventuels.

Armelle Verjat,
Déléguée Générale de la Demeure Historique
Quentin de Louvencourt,
Propriétaire

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration de la toiture de la tour Nord-Ouest dite « donjon » du château de Montpoupon.

Travaux	Montant TTC
Echafaudages	50 868 €
Maçonnerie – Pierre de taille	7 519,89 €
Charpente	43 983,06 €
Couverture	98 965,47 €
Honoraires d'architecte	26 257 €
Total TTC	227 593,42 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	20 %	45 518,68 €
DRAC	28 %	63 726,15 €
Conseil Départemental de l'Indre-et-Loire (en cours)	10 %	22 759,34 €
Autofinancement	42 %	95 589,25 €
Total	100 %	227 593,42 €

Annexe III**• Entreprise réalisant les travaux :**

Maitrise d'œuvre : Martine Ramat, Architecte du Patrimoine, 31 rue Jacques Marie Rougé – 37000 Tours

Maçonnerie – Pierre de taille : Lefevre Centre Ouest, 22 rue des Grands Champs – 41000 Blois

Charpente et couverture : UTB Agence Loir-et-Cher, 25 rue Léon Fournier – 41000 Blois

• Échéancier des travaux :

Début des travaux : mi-mai 2025

Fin des travaux : janvier 2026

• Calendrier prévisionnel de leur paiement :

Au fur et à mesure des travaux.

Quentin de Louvencourt,
Propriétaire

Avenant à la convention n° 2018-212 R du 2 juin 2025 passée pour le château de La Montagne entre la Demeure Historique et la Société Civile Immobilière du Château de La Montagne, propriétaire.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2018-212 R passée pour l'ancienne Poterie du château de La Montagne – Saint-Honoré-les-Bains et ses dépendances, classées au titre des monuments historiques par arrêté du 17 juillet 1997 entre la Demeure historique et la Société Civile Immobilière du Château de La Montagne, propriétaire du monument, et signée le 23 novembre 2018.

Il est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du Budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code Général des Impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

+ La Société Civile Immobilière du Château de la Montagne, propriétaire du Monument, dont le siège se trouve au Château de la Montagne – BP 20 – 58360 Saint-Honoré-les-Bains, représentée par ses cogérants Monsieur Guy d'Espeuilles, Monsieur Jean-Philippe Bailleau, Madame Charlotte Bailleau et Monsieur Amaury d'Espeuilles, dénommée ci-après « la Société civile » ;

Les associés de ladite Société civile :

- Monsieur Guy d'Espeuilles, domicilié 147 rue de Lourmel – 75015 Paris, 154 930 parts (22,13 %)
- Madame Sophie d'Espeuilles, domiciliée domicilié 147 rue de Lourmel – 75015 Paris, 154 930 parts (22,13 %) ;
- Monsieur Jean-Philippe Bailleau, domicilié 245 chemin du bois d'Ars - 69760 Limonest, 84 927 parts (12,13 %) ;
- Madame Charlotte Bailleau, domiciliée 245 chemin du bois d'Ars - 69760 Limonest, 84 927 parts (12,13 %) ;
- Monsieur Edouard d'Espeuilles, domicilié au Château de la Montagne – BP 20 – 58360 Saint-Honoré-les-Bains, 43 432 parts (6,20 %) ;
- Monsieur Amaury d'Espeuilles, domicilié au Château de la Montagne – BP 20 – 58360 Saint-Honoré-les-Bains, 169 854 parts (24,26 %) ;
- Monsieur Théodore Bailleau, domicilié 245 chemin du Bois d'Ars – 69760 Limonest, 3 500 parts (0,5 %) ;

- Madame Clémence Bailleau, domiciliée 245 chemin du Bois d'Ars – 69760 Limonest, 3 500 parts (0,5 %) ;
Soit 700 000 parts ;
dénommés ci-après « les Associés ».

Propos liminaires

Par acte notarié du 30 octobre 2024, Guy d'Espeuilles et Sophie d'Espeuilles ont chacun effectué une donation en pleine propriété de 1 750 parts sociales de la Société Civile Immobilière du Château de La Montagne à Théodore Bailleau.

Par acte notarié du 27 février 2025, Guy d'Espeuilles et Sophie d'Espeuilles ont chacun effectué une donation en pleine propriété de 1 750 parts sociales de la Société Civile Immobilière du Château de La Montagne à Clémence Bailleau.

Le présent avenant acte que l'ensemble des associés de la Société Civile Immobilière du Château de La Montagne reprennent pour leur compte les engagements de la convention n° 2018-212 R.

Eu égard à la hausse significative du montant des travaux initialement prévus à la convention 2018-212 R, ainsi qu'à l'ajout de travaux nécessaires à l'ouverture au public du monument, le présent avenant a également pour objet la mise à jour du programme de travaux et de son plan de financement.

Art. 1^{er}. - Les articles 1, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 14, 15, 16, 19, 20, 21, et 23 de la convention n° 2018-212 R signée le 23 novembre 2018 sont modifiés par le présent avenant. Un préambule et des articles 24 et 25 sont ajoutés à la convention n° 2018-212 R par le présent avenant.

Art. 2. - Les annexes n° 1, 2 et 3 du présent avenant modifient les annexes 1, 2 et 3 de la convention n° 2018-212 R signée le 23 novembre 2018, étant entendu que les travaux de la phase n° 1 et de la tranche ferme de la phase n° 2 ont été réalisés, conformément à l'attestation de fin de travaux fournie à la Demeure Historique le 29 mai 2025.

Art. 3. - Le reste de la convention initiale est inchangé.

Par souci de clarté, et la rédaction initiale de la convention n° 2018-212 R et de ses annexes n° 1, 2 et 3 étant amplement modifiée, la convention de mécénat ainsi révisée est intégralement reproduite ci-dessous.

Convention de mécénat n° 2018-212 R – Château de La Montagne (Poterie)

Préambule

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur de

l'ancienne Poterie du château de La Montagne et de ses dépendances, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine.

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La Société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées et qu'ils sont destinés à rendre accessible au public le Monument.

La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, même quand ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas à la Société civile d'engager la totalité du programme, auquel cas ils pourront le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la Société civile, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 17.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

La Société civile s'engage, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, la Société civile déclare sous sa

responsabilité que ni elle, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'ont réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2024.

À compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par la Société civile et/ou toute autre personne physique ou morale présente sur le site dépasse le seuil de 60 000 € bruts hors taxes au titre d'une année civile, la Société civile s'engage à en informer la Demeure Historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante (à personnaliser en fonction de l'exercice de la SCI le cas échéant).

Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure Historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code Général des Impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure Historique se réserve le droit d'inviter à tout moment la Société civile à lui communiquer les informations relatives à l'exploitation commerciale du Monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

III Engagements de la Société civile

Art. 5. - La Société civile s'engage :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 100 % pour chaque phase des travaux, la Société civile restant néanmoins libre de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

+ à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la Société civile s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

III.1 Engagement de conservation du Monument

Art. 7. - La Société civile s'engage à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la Société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

Art. 8. - La Société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. La Société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la Société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La Société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques,

aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la Société civile

Art. 9. - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la Société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la Société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La Société civile n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du Monument, la Demeure Historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la Société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans ses déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la Société civile avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la Société civile. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera à la Société civile la somme de 150 € par reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la Société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

VIII Frais de gestion de la Demeure Historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la Société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la Société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la Société civile, seule responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La Société civile s'engage à ne pas signer et atteste ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, si elle le souhaite, sur celui de la Société civile). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la Culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1^{er}, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Durée de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

Art. 23. - La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si la Société civile justifie que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'elle remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15

du code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

Art. 24. - La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la Drac.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

XIII Litiges

Art. 25. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la Société civile. Le tribunal judiciaire territorialement compétent pourra connaître des litiges éventuels.

Armelle Verjat,
Déléguée Générale de la Demeure Historique
Jean-Philippe Bailleau,
Cogérant et Associé
Amaury d'Espeuilles,
Cogérant et Associé
Guy d'Espeuilles,
Cogérant et Associé
Charlotte Bailleau,
Cogérante et Associée
Théodore Bailleau,
Associé
Sophie d'Espeuilles,
Associée
Edouard d'Espeuilles,
Associé
Clémence Bailleau,
Associée

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la mise en sécurité et la restauration de l'ancienne Poterie du château de La Montagne et de ses dépendances.

La première phase de travaux consiste en la mise en sécurité du bâtiment de l'ancienne Poterie et de ses dépendances, tandis que la phase n° 2 est divisée en plusieurs tranches : une tranche ferme de restauration de la toiture du corps central du bâtiment de l'ancienne

Poterie et de ses façades, puis deux tranches optionnelles pour la restauration de la structure intérieure du corps central et de la totalité du péribole.

Les travaux de la phase n° 2 comprennent également des travaux de raccordement en eau, d'installation d'un système d'évacuation des eaux usées et la mise en électricité des bâtiments de l'ancienne Poterie et de la Faïencerie en vue de l'ouverture du site au public, et de la création de sanitaires lors d'une ultime tranche de travaux.

Le présent programme de travaux sera précisément complété ultérieurement, par voie d'avenant, par une tranche de travaux supplémentaire estimée à un montant global de 343 790 € et qui permettra l'ouverture du site au public, avec la création de sanitaires au sein de la Faïencerie notamment.

Phase n° 1 : Mise en sécurité du site et mesures conservatoires

Travaux	Montant TTC
Maçonnerie	51 815 €
Charpente	28 705 €
Couverture	2 244
Menuiserie	21 720 €
Dé végétalisation	18 552 €
Honoraires d'architecte	9 267 €
Total TTC	132 303 €

Phase n° 2 : Restauration de l'ancienne Poterie

Tranche ferme : Clos-couvert du corps principal

Travaux	Montant TTC
Charpente	88 811 €
Couverture	47 929 €
Maçonnerie	96 040 €
Menuiserie	8 578 €
Honoraires d'architecte	11 877 €
CSPS	2 853 €
Total TTC	256 088 €

Tranches optionnelles n° 1 : Restauration des intérieurs du corps central de la Poterie, restauration totale de son péribole et raccordement en eau et en électricité de la Faïencerie

Tranche optionnelle n° 1	Montant TTC
Maçonnerie – Pierre de taille	417 576,09 €
Charpente - planchers	289 049,28 €
Couverture	75 236,33 €
Menuiserie	145 774,81 €
Electricité <i>Mise en électricité de l'ancienne Poterie et de la Faïencerie</i>	28 303,62 €
Plomberie <i>Raccordement en eau et système des eaux usées de l'ancienne Poterie et de la Faïencerie</i>	17 115,44 €
Horaires d'architecte	47 107,77 €
Contrôle CSPS	4 200 €
Bureau d'Étude Technique	10 932 €
Aléas (4,5 %)	38 704,66 €
Total TTC	1 074 000 €

Tranche optionnelle n° 2	Montant TTC
Maçonnerie – Pierre de taille	460 243,44 €
Charpente - planchers	308 149,22 €
Couverture	91 002,71 €
Menuiserie	179 342,45 €
Honoraires d'architecte	42 960,55 €
CSPS	4 200 €
Bureau d'Étude Technique	10 344 €
Aléas (5 %)	54 812,12 €
Total TTC	1 151 054,49 €

Phase n° 2 – tranche optionnelle n° 3

À compléter ultérieurement.

(Suite page suivante)

Annexe II : Plan de financement**Phase n° 1 - Mise en sécurité du site et mesures conservatoires**

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	10,5 %	14 014 €
Loto du patrimoine	9.5 %	12 444 €
DRAC	60 %	79 384 €
Conseil régional de Bourgogne	20 %	26 461 €
Total	100 %	132 303 €

Phase n° 2 – tranche ferme

Financement	Pourcentage	Montant
French Heritage Society	9 %	22 848 €
Loto du patrimoine	16 %	41 174 €
DRAC	60 %	153 653 €
Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté	15 %	38 413 €
Total	100 %	256 088 €

Phase n° 2 – tranche optionnelle 1

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	2 %	24 139 €
DRAC	49 %	526 260 €
Fonds FEDER	37 %	394 001 €
Conseil régional de Bourgogne	9 %	100 000 €
Loto du Patrimoine	2 %	29 600 €
Total	100 %	1 074 000 €

Phase n° 2 – tranche optionnelle 2

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	4 %	46 042,18 €
DRAC (en cours)	50 %	575 527,25 €
Fonds FEDER (en cours)	36 %	414 379,61 €
Conseil régional de Bourgogne (en cours)	10 %	115 105,45 €
Total	100 %	1 151 054,49 €

Phase n° 2 – tranche optionnelle n° 3

À compléter ultérieurement.

Annexe III**• Entreprise réalisant les travaux :****Phase n° 1**

Maitrise d'œuvre : Atelier AVDP, 5 place Pierre Brossolette – 92310 Sèvres

Maçonnerie : Jérôme Lemoine Maçonnerie - 58370 Villapourcon

Charpente : Entreprise Asselin – 79102 Thouars Cedex

Menuiserie : Ets Barbier – 58110 ROUY

Dévégétalisation : ETS Huguet – 58360 Saint-Honoré-les-Bains

Phase n° 2 (tranche ferme et tranches optionnelles)

Maitrise d'œuvre : Atelier AVDP, 5 place Pierre Brossolette – 92310 Sèvres

Maçonnerie/Pierre de taille : SAS Dufraigne, 46 avenue du Commandant de Neuchèze – 71 405 Autun

Charpente – planchers : Société BOURGEOIS, 5 rue de la Traille - 01700 Miribel

Couverture : SARL DUFRAIGNE Couverture, 46 avenue du Commandant de Neuchêze – 71401 Autun

Menuiserie : Ets BARBIER, 7 impasse du Buchon 58110 Rouy

Electricité et plomberie : SARL EVRARD & Fils, 1 ter, rue Diderot - 58120 Château-Chinon

CSPS : SAS COGIT-COGIS, 28 rue André Desvignes – 58640 Varennes-Vauzelles

Bureau de contrôle : Dekra Agence Champagne, 37 A rue du Bas Trévois – 10000 Troyes

• **Échéancier des travaux :**

Phase n° 1 : septembre à novembre 2019

Phase n° 2 – tranche ferme : mars à septembre 2022

Phase n° 2 – tranche optionnelle 1 : juin 2025 à juin 2026

Phase n° 2 – tranche optionnelle 2 : juin 2026 à juin 2027

Phase n° 2 – tranche optionnelle n° 3 : à compléter ultérieurement

• **Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Au fur et à mesure des travaux.

Jean-Philippe Bailleau,
Cogérant et Associé
Amaury d'Espeuilles,
Cogérant et Associé
Guy d'Espeuilles,
Cogérant et Associé
Charlotte Bailleau,
Cogérante et Associée
Théodore Bailleau,
Associé
Sophie d'Espeuilles,
Associée
Edouard d'Espeuilles,
Associé
Clémence Bailleau,
Associée

Décision n° 2025-4 du 2 juin 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

Le président,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 21 février 2024 portant nomination du président de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu la décision du président de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles n° 2025-1 du 2 janvier 2025 portant délégation de signature,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves LE NIR, chef du service de l'accueil et de la surveillance du musée du château de Versailles et adjoint au directeur de l'accueil et de la surveillance, délégation est donnée à M^{me} Aurélie BUSSON, adjointe au chef du service de l'accueil et de la surveillance du musée du château de Versailles, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- Les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;

- Les fiches d'absences injustifiées ;

- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;

- Les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice).

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie ACQUAVIVA, cheffe du service de l'accueil et de la surveillance du musée des châteaux de Trianon, délégation est donnée à M. Julien POCIELLO, adjoint à la cheffe du service de l'accueil et de la surveillance du musée des châteaux de Trianon, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- Les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;

- Les fiches d'absences injustifiées ;

- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;

- Les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice).

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie LE BOURHIS, chef du service de l'accueil et de la surveillance du domaine et adjoint au directeur de l'accueil et de la surveillance, délégation est donnée à M^{me} Valentine GAUTHIER, adjointe au

chef du service de l'accueil et de la surveillance du domaine, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- Les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;
- Les fiches d'absences injustifiées ;
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- Les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice).

Art. 4. - La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle complète la décision n° 2025-1 du 2 janvier 2025.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Christophe LERIBAUT

Convention de mécénat n° 2025-790 R du 5 juin 2025 passée pour le pigeonier de Chaillonnay entre la Demeure Historique et le propriétaire, Henri d'Aviau de Ternay (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du Patrimoine).

La présente convention concerne le clos couvert du pigeonier de Chaillonnay, 6 chemin des Perches, Logis de Chaillonnais – 17600 SAUJON, immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine le 26 mars 2025, dénommé ci-après le Monument.

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du Budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code Général des Impôts, représentée par Armelle Verjat, Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'Administration, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

+ Henri d'AVIAU DE TERNAY, domicilié 6 chemin des Perches, Logis de Chaillonnais – 17600 SAUJON, dénommé ci-après « le Propriétaire ».

Préambule

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur pigeonier

de Chaillonnay, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine.

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le Propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties labélisées du Monument.

Le Propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, même quand ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas au Propriétaire d'engager la totalité du programme, auquel cas il pourra le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le Propriétaire, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La Demeure Historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 17.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure Historique.

Le Propriétaire s'engage, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, le Propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'a réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2024.

À compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par le Propriétaire et/ou toute autre personne physique ou morale présente sur le site dépasse le seuil de 60 000 € bruts hors taxes au titre d'une année civile, le Propriétaire s'engage à en informer la Demeure Historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure Historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code Général des Impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure Historique se réserve le droit d'inviter à tout moment le Propriétaire à lui communiquer les informations relatives à l'exploitation commerciale du Monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure Historique ne puisse être engagée.

III Engagements du Propriétaire

Art. 5. - Le Propriétaire s'engage :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 42 % pour chaque phase des travaux, le Propriétaire restant néanmoins libre de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à communiquer à la Demeure Historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause

de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le Propriétaire s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure Historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

III.1 Engagement de conservation du Monument

Art. 7. - *Sans objet*

III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

Art. 8. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc que son obligation de les ouvrir au public se trouve de fait remplie.

IV Inexécution des obligations du Propriétaire

Art. 9. - *Sans objet*

Art. 10. - *Sans objet*

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le Propriétaire devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

Art. 12. - Le Propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du Propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le Propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le Propriétaire n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du monument, la Demeure Historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le Propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a accepté le Propriétaire avec mention de leur valeur. La Demeure Historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et le Propriétaire. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure Historique facturera au Propriétaire la somme de 150 € par reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du Propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - Le propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure Historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

VIII Frais de gestion de la Demeure Historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le Propriétaire et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le Propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le Propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le Propriétaire s'engage à ne pas signer ou atteste ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'il le souhaite, sur celui du Propriétaire). La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la Culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1^{er}, 2, et 4 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Durée de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

Art. 23. - La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si le Propriétaire justifie que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'il remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

Art. 24. - Le Propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la Drac.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

XIII Litiges

Art. 25. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au Propriétaire. Le tribunal judiciaire territorialement compétent pourra connaître des litiges éventuels.

Armelle Verjat,
Déléguée Générale de la Demeure Historique
Henri d'Aviau de Ternay,
Propriétaire

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration des façades du pigeonnier de Chaillonnay, et la restitution de sa toiture.

Travaux	Montant TTC
Charpente	80 320 €
Couverture	71 921 €
Maçonnerie	25 606 €
Honoraires d'architecte	3 380 €
Total TTC	183 727 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	40 %	73 490 €
Commune de Saujon <i>via</i> programme « Petite ville de Demain » de la Fondation du patrimoine	2 %	4 000 €
Autofinancement	58 %	106 237 €
Total	100 %	183 727 €

Annexe III

• Entreprise réalisant les travaux :

Maitrise d'œuvre : RDS Architecture Conseil, 121 boulevard Exelmans – 75016 PARIS

Charpente : Pasquereau, ZA de la Gare – 79700 MAULEON

Couverture : Alain Coutant, 10 rue Jaquard – 85480 CHÂTEAU-D'OLONNE

Maçonnerie : SN Billon, 2 La Garenne – 85420 MAILLEZAIS

• Échéancier des travaux :

Début des travaux : avril 2026

Fin des travaux : novembre 2026

• Calendrier prévisionnel de leur paiement :

Au fur et à mesure des travaux.

Henri d'Aviau de Ternay,
Propriétaire

Convention du 5 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Camzon, propriétaire, pour le château du Camezon à Locqueltas (56390).

Entre

La SCI CAMZON, sise LIEU DIT CAMEZON, à LOCQUELTAS 56390, représentée par son gérant, M. Paul DELAHAIE, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-François PIFFARD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et

l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de

dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration du Château du Camezon à Locqueltas, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis Lieu dit du Camezon 56390 LOCQUELTAS, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 1 mai 2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 10 400 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Toiture prévues par le devis de l'entreprise AR Toitures en date du 15/10/2024 pour un montant estimé par la Fondation du patrimoine à 58 254.24 € TTC
- Charpente prévues par le devis de l'entreprise EBC en date du 22/04/2024 pour un montant estimé par la Fondation du patrimoine à 70 221.43 € TTC
- Pierres prévues par le devis de l'entreprise La pierre à l'œuvre en date du 03/04/2024 pour un montant estimé par la Fondation du patrimoine à 300 112.48 € TTC
- Plâtrerie prévues par le devis de l'entreprise SAS Celard du plâtre en date du 08/03/2024 pour un montant estimé par la Fondation du patrimoine à 93 736.50 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 522 324.65 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 28/04/2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées

sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Château du Camezon ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
 - de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;
- qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin du programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;

- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;

- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées

conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;

- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions

de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

À la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter dons en espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;

- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents

auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;

- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans

la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet

dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
Le délégué régional,
Jean-François PIFFARD
Pour le Porteur de Projet :
Paul DELAHAIE

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Réfection des lucarnes, des enduits, du perron, restauration des baies...	300 112.48 €	La Pierre à l'œuvre Zone artisanale du Clos Joubaud – 56460 VAL D'OUST
Charpente	70 221,43 €	EBC Construction 18 ZA Kerovel Rue de l'industrie – 56390 GRAND-CHAMP
Plâtrerie	93 736.50 €	Célar du Plâtre 31 Kerglerez – 56190 LAUZACH
Toiture	58 254,24 €	AR Toitures Pars d'activité « Bel Orient » - 56140 BOHAL
Total TTC :	522 324,65 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		507 957.65 €	97 %	Mai 2025 à Décembre 2026	NA
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (label)	4 000 €	1 %	Décembre 2026	Virement
Solde ouvert à mécénat		10 367 €	2 %		
Total TTC :		522 324.65 €	100 %		

(Annexe 3 page suivante)

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux**FONDATION****Déclaration attestant de l'achèvement des travaux****PJ :**

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le **DATE**

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e) **M./M^{me} Prénom NOM**, Porteur du Projet de restauration de **NOM DU SITE** objet d'une convention de collecte de dons signée en date du **DATE**

☐ Atteste que la tranche n° des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le **DATE** ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : **DATE**

À : **LIEU**

Signature :

Avenant du 7 juin 2025 à la convention de collecte de dons signée en date du 09/11/2022 entre la Fondation du patrimoine et M^{me} Alexandra Hajek.

M^{me} Alexandra HAJEK, personne physique, domiciliée Place de l'église, 30700 SANILHAC-SAGRIES, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le LABEL de la Fondation du patrimoine en date du 9 septembre 2022, Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis* avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par son délégué régional, M. Patrice GENET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

• L'article 1^{er} est modifié de la manière suivante :

Le 4^{ème} alinéa prend la nouvelle rédaction suivante : « Les travaux de restauration, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

- TR1 / TRAVAUX DE CONSERVATION pour un montant de dépenses de 43 825.00 € TTC.
- TR2 / MENUISERIES pour un montant de dépenses de 24 200.00 € TTC.

• L'article 3.4 est modifié de la manière suivante :

Le 2^{ème} alinéa prend la nouvelle rédaction suivante : « Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 1) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet. »

• Les articles 7.1 et 7.2 sont modifiés de la manière suivante :

L'article 7.1 prend la nouvelle rédaction suivante : « La durée de la présente convention est prolongée pour une durée de 2 (deux) ans à compter de la signature du présent avenant.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention. ».

L'article 7.2 est supprimé.

• Les autres stipulations sont inchangées.

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE :
Patrice GENET,
Délégué régional Occitanie-Méditerranée
Pour le PORTEUR DE PROJET :
M^{me} Alexandra HAJEK

(Annexes page suivante)

Annexe 1 – Programme de travaux**Description et échéancier prévisionnel des travaux : AVENANT AU programme initial**

Tranche 1 : travaux terminés au 30/01/2025

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Tranche 1 : Maçonnerie	43 825€ TTC	Entreprise LAITHIER 129 route d'UZES 30700 MONTAREN 04.66.22.46.14
Tranche 2 : Menuiseries bois en châtaignier	24 185€ TTC	Entreprise GUARCH 184 Chemin du Mas des Tailles 30700 UZES 04.66.72.24.22
Total TTC :	68 010€ TTC	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

La TR1 est achevée depuis 30/01/2025

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		23 089€		20 948€ 2 141€	Fin de travaux TR1 Fin de travaux TR2
Emprunts sollicités et/ou obtenus		NON			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Labels Fondation du patrimoine	TR1 : 877€ TR2 : 484€		877€ 484€	Fin de travaux TR1 Fin de travaux TR2
	Collecte de dons	13 860€ nets		13 860€	Fin de travaux TR1
Fondation du patrimoine CF DR Occitanie-Méditerranée		9 700€		9 700€	Fin de travaux TR1
Financement sur TR1 « Patrimoine Tourisme Local »		20 000€		20 000€	Fin de travaux TR1
Total TTC :		68 010€			

Convention du 16 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et Diane Boscals de Réals, Romaine Boscals de Réals et Aimery Boscals de Réals, propriétaires, pour l'Hôtel Paulo à Toulouse (31000).

Entre :

Madame Diane Boscals de Réals, personne physique domiciliée 12 rue Nineau, 31000 Toulouse, Madame Romaine Boscals de Réals, personne physique domiciliée 123 rue Vendôme, 69006 Lyon, et Monsieur Aimery Boscals de Réals, personne physique domiciliée 3 rue de Limoges, 78000 Versailles,

propriétaires d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine,

Ci-après dénommés le « Porteur de Projet » ;

Et :

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, Mme Anne-Marie LEROY, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de

la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir **la restauration de l'Hôtel Paulo à Toulouse**, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 12 rue Nineau, 31000 Toulouse, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 31 mars 2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 26 361 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

- **Tranche 1 (2025) : façades : 129 689 € TTC**
- **Tranche 2 (2025) : menuiseries : 2 112 € TTC**

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à **131 801 €** toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 09 juin 2024, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine**3.1 Collecte des dons**

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Hôtel Paulo à Toulouse ».

3.2 Emission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation

à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin de chaque tranche de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;

- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence

de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;

- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;

- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, pourront être organisées :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations pourront être prévues entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;

- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des

personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;

- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
La déléguée régionale Occitanie-Pyrénées,
Anne-Marie LEROY
Pour le Porteur de Projet :
Diane BOSCAL DE REALS
Pour le Porteur de Projet :
Romaine BOSCAL DE REALS
Pour le Porteur de Projet :
Aimery BOSCAL DE REALS

Annexe 1 – Programme de travaux**Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Façades	129 689 €	SAS Chevrin-Géli ZA Fendeille BP 31353 11493 CASTELNAUDARY Cedex 04 68 60 00 20 – accueil@chevrein-geli.com
Menuiseries	2 112 €	RCM – Michel Bielsa 2 chemin de la Noue 31210 PONLAT- TAILLEBOURG 09 80 46 89 21 – sarl.rcm@neuf.fr
Total TTC :	131 801 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		76 045 €	60		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Mairie de Toulouse	25 943 €	20		
Solde ouvert à mécénat		26 361 €	20		
Total TTC :		131 801 €	100		

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le 16 juin 2025.

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Nous soussignés, M^{me} Diane BOSCAL DE REALS, M^{me} Romaine BOSCAL DE REALS, et M. Aimery BOSCAL DE REALS, Porteur du Projet de restauration de l'Hôtel Paulo à Toulouse, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 16 juin 2025 :

☐ Attestons que la **tranche n°** des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le ;

☐ Attestons également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informons la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signatures :

Convention du 18 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI la Grand Court, propriétaire, pour le logis de la Grand Court à L'Hermenault (85570).

Entre

La SCI la Grand Court, société civile domiciliée 15 rue de la Baudonnière à Marsais-Sainte-Radégonde (85570), propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, représentée par M. GUILLOTEAU et Mlle GUILLOTEAU, cogérants, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-Pierre BEAUSSIER, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommée conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de

dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le logis de la Grand Court, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis La Grand Court à L'Hermenault (85570), a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 05/02/2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 35 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Logis (2025) : maçonnerie : 152 095.07 €
- Portail (2025) : maçonnerie : 33 526.78 €

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 185 621.85 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 06/03/2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Logis de la Grand Court ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin du programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies

et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction

et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être

recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à

l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus

généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
Jean-Pierre BEAUSSIER,
Délégué régional
Pour le Porteur de Projet :
Claude GUILLOTEAU
Gaëlle GUILLOTEAU

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Logis	152 095.07 €	Entreprise Benaiteau ZA Les Châtelliers Châteaumur 85700 SEVREMONT 02 51 92 23 41 courrier@benaiteau.fr
Portail	33 526.78 €	
Total TTC :	185 621.85 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d’apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		123 124.58 €	66		Virement
Emprunts sollicités et/ou obtenus		/			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (label)	3 712 €	2	À la fin du label	Virement
	VMF Vendée	8 750 €	5	Déjà perçu	
	Département (85)	3 570 €	2	À préciser	Virement
	DRAC	11 464 €	6	À préciser	Virement
Solde ouvert à mécénat		35 000 €	19		
Total TTC :		185 621 €	100		

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux**FONDATION****Déclaration attestant de l'achèvement des travaux****PJ :**

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le 18/06/2025

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Nous soussignons, M. Claude GUILLOTEAU et Mlle Gaëlle GUILLOTEAU, Porteurs du Projet de restauration du logis de la Grand Court, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 18/06/2025.

☐ Atteste que les travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le / /

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signatures :

Convention du 19 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et Roselyne de Lastic Saint Jal, propriétaire, pour le château de Potelle à Potelles (59530).

Entre

Madame Roselyne DE LASTIC SAINT JAL, personne physique, domiciliée 41 ter rue du parc de Clagny 78000 Versailles, propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Philippe ROUMILHAC, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de

dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration du château de Potelle, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 9 chemin du château à Potelles (59530), a fait l'objet d'une décision d'inscription totale (château et chapelle) au titre des monuments historiques en date du 19 janvier 1944.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 50 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants et décomposés en plusieurs lots :

- Pose de l'échafaudage pour un montant de dépenses de 83 043 € TTC
- Maçonnerie - gros œuvre pour un montant de dépenses de 140 503 € TTC
- Couverture pour un montant de dépenses de 84 980 € TTC
- Pavage pour un montant de dépenses de 42 670 € TTC
- Vitraux pour un montant de dépenses de 20 075 € TTC
- Maîtrise d'œuvre pour un montant de dépenses de 18 685 € TTC
- Coordinateur SPS pour un montant de dépenses de 3 708 € TTC
- Diagnostic Amiante pour un montant de dépenses de 2 640 € TTC

Le coût du Programme de travaux s'élève à 396 304 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 413 465 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de

travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 1^{er} avril 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de projet s'engage à ouvrir au public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Porteur de Projet s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le Porteur de Projet doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – château de Potelle ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L.143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront

être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;

- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces

supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

À la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter des dons en espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés.

Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment

l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à

compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre

toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7.

7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent

le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, 2.6 et 2.7, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
Le délégué régional,
Philippe ROUMILHAC
Pour le Porteur de Projet
Roselyne de LASTIC SAINT JAL

Annexe 1 – Programme de travaux**Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Pose de l'échafaudage	83 043 €	REALISATIONS TUBULAIRES SAS 97 rue Georges Devouges 62218 LOISON SOUS LENS
Maçonnerie - gros œuvre	140 503 €	MCCM 9001 rue Charles Cros 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES
Couverture	84 980 €	Hotte Couverture 721 chemin du peenacker 59270 BERTHEN
Pavage	42 670 €	BULION TP 508 rue Berthelot 59199 BRUILLE ST AMAND
Vitraux	20 075 €	Atelier BROUARD 202 RUE ROGER SALENGRO 59790 RONCHIN
Maitrise d'œuvre	18 685 €	François BISMAN, Architecte du Patrimoine 9, Rue du Dieu de Marcq 59800 Lille
SPS	3 708 €	Laurence LEFEVRE C SPS Bâtiments et Travaux Publics 143 Rue Piérard 59111 BOUCHAIN
Diagnostic amiante	2 640 €	BATI SAIN / BOUNAIB REDA 116 RUE DE MELCHAMEZ - 59830 BOUVINES
Total TTC :	396 304 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		50 000 €	12 %		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	118 891 €	30 %		
	Région	80 000 €	20 %		
Solde ouvert à mécénat		147 413 €	38 %		
Total TTC :		396 304 €	100 %		

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux**FONDATION****Déclaration attestant de l'achèvement des travaux****PJ :**

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le **DATE**

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussignée, M^{me} Roselyne de Lastic, Porteur du Projet de restauration de Château de Potelle, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du **DATE**

☐ Atteste que la tranche n° des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le **DATE** ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : **DATE**

À : **LIEU**

Signature :

Arrêté n° 34 du 20 juin 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'enceinte fortifiée, dite citadelle, de Bonifacio (Corse-du-Sud).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 1925 relatif aux attributions du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1929 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques de la citadelle de Bonifacio (Corse) ;

Vu l'arrêté en date du 22 avril 1994 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'escalier du Roi d'Aragon à Bonifacio (Corse-du-Sud) ;

Vu l'arrêté en date du 16 février 2023 portant inscription au titre des monuments historiques de l'enceinte fortifiée dite citadelle à 20169 Bonifacio (Corse-du-Sud) ;

Vu l'avis du Conseil des sites de Corse, en sa formation du patrimoine et de l'architecture, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bonifacio, en date du 8 juin 2022, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée de Corse, en date du 25 septembre 2024, complétée du courrier du président du conseil exécutif de Corse, portant adhésion au classement de la collectivité de Corse propriétaire ;

Vu la lettre de M^{me} Marina Leandri, reçue le 4 janvier 2023, portant adhésion au classement de la parcelle AB71, dont elle est propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'enceinte fortifiée de Bonifacio présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de son importance pour l'histoire de l'architecture fortifiée du Moyen Âge au XX^e siècle, de son authenticité et de son intégration au substrat rocheux et au paysage,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques les parties désignées ci-dessous de l'enceinte urbaine fortifiée, dite citadelle, de Bonifacio, incluant les remparts et bastions, ainsi que les glacis, les portes et voies d'accès, les chemins de ronde et

magasins d'artillerie, selon les emprises figurées sur les trois plans annexés au présent arrêté.

Cet ensemble immobilier est situé à Bonifacio (Corse-du-Sud), figurant au cadastre :

- section AB, sur les parcelles n° 1 d'une contenance de 36 160 m², n° 5 d'une contenance de 2 452 m², n° 9 d'une contenance de 10 957 m², n° 10 d'une contenance de 1 198 m², n° 41 d'une contenance de 1 300 m², n° 47 d'une contenance de 25 m², n° 50 d'une contenance de 1 800 m², n° 53 d'une contenance de 7 029 m², n° 60 d'une contenance de 1 150 m², n° 67 d'une contenance de 10 788 m², n° 68 d'une contenance de 2 564 m², n° 70 d'une contenance de 1 456 m², n° 71 d'une contenance de 684 m², n° 75 d'une contenance de 5 739 m², n° 85 d'une contenance de 1 661 m², n° 90 d'une contenance de 3 716 m², n° 91 d'une contenance de 112 m², n° 99 d'une contenance de 1 303 m², n° 100 d'une contenance de 4 722 m² et n° 102 d'une contenance de 15 415 m² ;

- section AC, sur les parcelles n° 2 d'une contenance de 15 490 m², n° 35 d'une contenance de 2 528 m², n° 129 d'une contenance de 2 928 m², n° 131 d'une contenance de 2 312 m², n° 132 d'une contenance de 2 350 m², n° 133 d'une contenance de 5 292 m², n° 266 d'une contenance de 189 m², n° 300 d'une contenance de 2 920 m², n° 352 d'une contenance de 295 m², n° 391 d'une contenance de 490 m² et n° 410 d'une contenance de 13 718 m².

Cet ensemble immobilier appartient :

A - Pour les biens situés sur les parcelles de la section AB, n° 1, n° 41, n° 50, n° 60, n° 67, n° 68 et n° 85 et les parcelles de la section AC n° 2, n° 35, n° 129, n° 131, n° 133, n° 300 : à la COLLECTIVITÉ DE CORSE, collectivité territoriale créée au 1^{er} janvier 2018, dont le siège est établi au 22 cours Grandval, 20000 AJACCIO, et identifiée sous le n° SIREN 200 076 958 ; elle en est propriétaire par effet de l'article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales par lequel elle se substitue au Département de la Corse-du-Sud et à la collectivité territoriale de Corse.

Les parcelles de la section AB n° 1 et n° 67, et de la section AC n° 2, n° 35, n° 129, n° 131, n° 133 et n° 300 appartenaient au Département de la Corse-du-Sud par acte administratif en date du 24 août 1990, publié au service de la publicité foncière d'Ajaccio le 28 août 1990, vol. 1990P, n° 5168 ;

Les parcelles de la section AB n° 41 et n° 50, appartenaient à la collectivité territoriale de Corse par acte administratif en date du 27 juin 2006, publié au service de la publicité foncière d'Ajaccio le 4 août 2006, vol. 2006P, n° 5529 ;

La parcelle de la section AB n° 60, appartenait à la collectivité territoriale de Corse par acte administratif en date du 9 mai 2016, publié au service de la publicité foncière d'Ajaccio le 11 mai 2016, vol. 2016P, n° 2899 ;

Les parcelles de la section AB n° 68 et n° 85 appartenait à la collectivité territoriale de Corse par acte administratif en date du 25 novembre 2016, publié au service de la publicité foncière d'Ajaccio le 2 décembre 2016, vol. 2016P, n° 7525 ;

La parcelle de la section AB n° 99 appartenait à la collectivité territoriale de Corse par acte administratif en date du 20 décembre 2017, publié au service de la publicité foncière d'Ajaccio le 9 mars 2018, vol. 2018P, n° 1720.

B - Pour les biens situés sur les parcelles de la section AB n° 5, n° 9, n° 10, n° 47, n° 53, n° 70, n° 75, n° 90 n° 91 n° 100 et n° 102, et de la section AC n° 132, n° 266, n° 352, n° 391 et n° 410 : à la COMMUNE DE BONIFACIO, collectivité territoriale (commune), dont le siège est à la mairie, 12 place de l'Europe, 20169 BONIFACIO, et identifiée sous le n° SIREN 212 000 418 :

La parcelle de la section AC n° 266 est propriété communale depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;

Les parcelles de la section AC n° 132, n° 352 et n° 410 sont propriété communale par acte administratif de partage en date du 13 février 1976, publié au service de la publicité foncière d'Ajaccio le 18 juin 1976, vol. 1801, n° 17, étant précisé que la parcelle n° 410 de la section AC provient de la division de la parcelle n° 392 de la même section par acte du 19 juin 1987, passé devant M^e PADOVANI, notaire associé à CORTE, publié au service de la publicité foncière d'Ajaccio le 29 juillet 1987, vol. 4592, n° 3 ;

Les parcelles de la section AB n° 5, n° 9, n° 10, n° 70, n° 75 et n° 100 sont propriété communale par acte administratif en date du 14 octobre 1987, publié au service de la publicité foncière d'Ajaccio le 22 octobre 1987, vol. 4647, n° 30, étant précisé que la parcelle n° 70 de la section AB provient de la division de la parcelle n° 12 de la même section par acte du 18 février 1988, passé devant M^e PERETTI DELLA ROCCA, notaire à BONIFACIO, publié au service de la publicité foncière d'Ajaccio le 3 mars 1988, vol. 4741, n° 5 ; que la parcelle n° 75 de la section AB provient de la division de la parcelle n° 54 de la même section par acte du 11 juillet 1988, passé devant M^e PADOVANI, notaire à CORTE, publié au service de la publicité foncière d'Ajaccio le 26 août 1988, vol. 4854, n° 6 ; et que la parcelle n° 100 de la section AB provient de la division de la parcelle n° 46 de la même section par acte du 24 novembre 2022, passé devant M^e Alexandre SANTONI, notaire à BONIFACIO, publié au service de la publicité foncière d'Ajaccio le 7 décembre 2022, vol. 2022P, n° 10 581 ;

Les parcelles de la section AB n° 90, n° 91 et n° 102 sont propriété communale par acte administratif en date du 14 octobre 1987, publié au service de la publicité foncière d'Ajaccio le 22 octobre 1987, vol. 4647, n° 30, rectifié par un acte du 27 avril 1994, passé devant M^e PERETTI DELLA ROCCA, notaire à BONIFACIO, publié au service de la publicité foncière d'Ajaccio le 18 mai 1994, vol. 94P, n° 2278, étant précisé que les parcelles n° 90 et n° 91 de la section AB sont issues de la division respectivement des parcelles n° 11 et n° 48 de la même section, par procès-verbal du cadastre en date du 17 juin 2013, publié au service de la publicité foncière d'Ajaccio le 18 juin 2013, vol. 2013P, n° 3842, et que la parcelle n° 102 de la section AB provient de la division de la parcelle n° 74 de la même section par acte du 24 novembre 2022, passé devant M^e Alexandre SANTONI, notaire à BONIFACIO, publié au service de la publicité foncière d'Ajaccio le 7 décembre 2022, vol. 2022P, n° 10 581 ;

La parcelle de la section AC n° 391 est propriété communale par acte administratif en date du 8 mars 2001, publié au service de la publicité foncière d'Ajaccio le 15 mars 2001, vol. 2001P, n° 1 895 ;

Les parcelles de la section AB n° 47 et n° 53 sont propriété communale par acte administratif en date du 18 août 2017, publié au service de la publicité foncière d'Ajaccio le 13 septembre 2017, vol. 2017P, n° 6102.

C - Pour les biens situés sur la parcelle de la section AB n° 71 : à M^{me} Marina LEANDRI, domiciliée La Poudrière à 20169 BONIFACIO, propriétaire par acte du 18 février 1988, passé devant M^e PERETTI DELLA ROCCA, notaire à BONIFACIO, publié au service de la publicité foncière d'Ajaccio le 3 mars 1988, vol. 4741, n° 5.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques du 24 octobre 1929 et du 22 avril 1994, susvisés, et se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 16 février 2023 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, au maire de la commune, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

Plans annexés à l'arrêté n° 34 en date du 20 juin 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'enceinte fortifiée, dite citadelle, de Bonifacio (Corse-du-Sud).

Classement de l'enceinte urbaine fortifiée dite citadelle à Bonifacio (Corse-du-Sud)

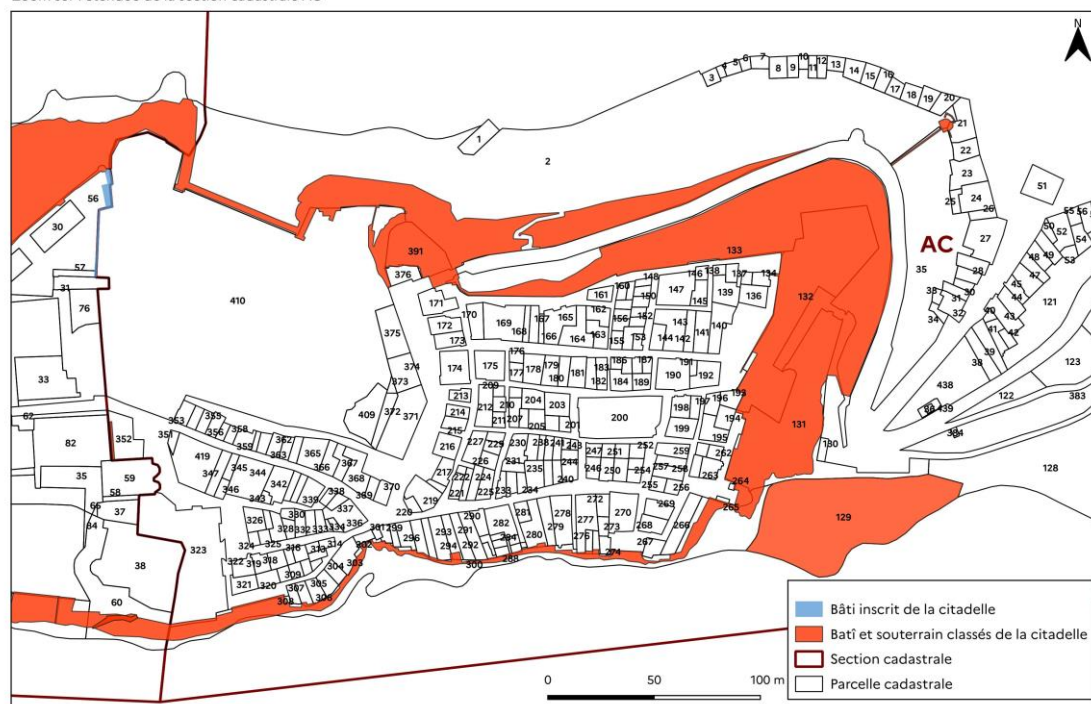


Classement de l'enceinte urbaine fortifiée dite citadelle à Bonifacio (Corse-du-Sud)

Zoom sur l'étendue de la section cadastrale AB



Classement de l'enceinte urbaine fortifiée dite citadelle à Bonifacio (Corse-du-Sud)
Zoom sur l'étendue de la section cadastrale AC



@Ministère de la Culture, DGPA, Atlas du Patrimoine, Agrégée, Data.gouv, OpenStreetMap, 2025

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments
historiques et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Convention du 25 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Notre Dame de Vertus, propriétaire, pour la chapelle du château de Blossac à Goven (35580).

Entre

La SCI NOTRE DAME DE VERTUS, société civile immobilière domiciliée 8 Blossac 35580 GOVEN, propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, représentée par M. Christophe de La Rousserie, gérant de la SCI Notre Dame de Vertus, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-François PIFFARD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommé(e)s conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur

du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration extérieure et intérieure de la chapelle du Château de Blossac, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 8, Blossac, 35580 GOVEN, a fait l'objet d'une décision inscription totale au titre des monuments historiques en date du 12/04/2019.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 150 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

- Tranche 1 (2025) : travaux extérieurs et intérieurs : 56 886.10 € TTC
- Tranche 2 (2026) : peinture murales : 250 858.20 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 307 744.30 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois

admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 12/02/2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de projet s'engage à ouvrir au public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux

dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Porteur de Projet s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le Porteur de Projet doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Restauration extérieure et intérieure de la chapelle du Château de Blossac ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La

Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin de chaque tranche de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée

tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée

au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les

autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site

internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;

- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction

et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et

Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre

aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7 : Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3 [pour les MH : de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7].

7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à

l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4 [pour les MH : , 2.6 et 2.7], le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement

de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
Le délégué régional,
Jean-François PIFFARD
Pour le Porteur de Projet :
Le propriétaire,
Christophe de La Rousserie

(Annexes pages suivantes)

Annexe 1 – Programme de travaux**Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Restauration des peintures murales	241 025.40	Atelier Hugues LOSFELD 6 rue du Bourg 02160 OEUILLY 06 66 77 12 48 - contact@hugueslosfeld.com
Menuiserie	12 157.20	Menuiserie Saint-Joseph 5 lieu-dit Grébusson 35690 ACIGNE 06 25 35 81 06 - menuiseriesaintjoseph35@gmail.com
Maçonnerie	2 000	JPM 3 impasse de Bellevue 35320 LA SEL DE BRETAGNE
Maçonnerie et ravalement de façade + devis échafaudage	39 290.80	SASU FRESNEAU 6 rue Georges Dottin 35000 RENNES 06 61 48 02 11 - fresneaux@hotmail.com
Vitraux	7 433.50	Atelier SiO 4 route de la Valette 35510 CESSON-SEVIGNE 06 89 09 06 08 siotanlen@gmail.com
Vitraux	1 512	ETS HENRY MARIUS 36 avenue du Tregor 22740 LEZARDIEUX 06 85 47 53 63
Vitraux	2 681.40	Atelier Julien LANNOU 10 place de la Liberté – La Passerelle 22260 PONTRIEUX 02 96 95 13 17 - julienlannou@hotmail.com
Tableaux (bien immobilier encastré au retable)	1 644	Valérie LESAIGE Le Grand Chemin 35 740 PACE 02 99 69 93 45 - valerie.lesaige@wanadoo.fr
Total TTC :	307 744.30	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		7 572.74	2		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Sauvegarde de l'Art Français	8 000	3		
	DRAC	50 171.56	16		
	Mission Bern	142 000	46		
Solde ouvert à mécénat		100 000	33		
Total TTC :		307 744.30	100		

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le **DATE**

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e) **M./M^{me} Prénom NOM**, (**représentant du**) Porteur du Projet de restauration de **NOM DU SITE** objet d'une convention de collecte de dons signée en date du **DATE**

☐ Atteste que la tranche n° des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le **DATE** ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : **DATE**

À : **LIEU**

Signature :

Convention du 25 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et l'Indivision Viney, propriétaire, pour les jardins du château de Donjeux (52300).

Entre

L'Indivision VINEY, domiciliée au route de Doulaincourt, 52300 DONJEUX, propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, représentée par Madame Odile VINEY, indivisaire, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Monsieur Pierre POSSÉMÉ, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur

du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration des jardins du château de Donjeux, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis au Château de Donjeux, 52300 DONJEUX, a fait l'objet d'une décision d'inscription partielle au titre des monuments historiques en date du 25 octobre 1989.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 100 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

- Tranche 1 et 2 (2025) : Eléments bâtis du jardin : 182 629 € TTC.
- Tranche 3 (2026) : Bassin du verger, grilles, murs et abri de jardin (serre) : 191 500 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 374 129 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 13 juin 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de projet s'engage à ouvrir au public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Porteur de Projet s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du

service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le Porteur de Projet doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Jardins de Donjeux ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné

(de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel

à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet**5.1 Organisation de la communication par les Parties**

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

À la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter dons en espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet

communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de

ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7.

7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, 2.6 et 2.7, le Porteur de Projet s'engage à

en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
Le délégué régional,
Pierre POSSÉMÉ
Pour le Porteur de Projet
Indivision VINEY,
Odile VINEY

Annexe 1 – Programme de travaux**Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées	Date de paiement des factures
Voûte du jardin, ses rampants, portail d'entrée du jardin et ses grilles latérales, couronnements en pierre attenants au portail d'entrée	95 253 €	cf. annexes	2025
Murs d'enceinte, Couronnement du pavillon du jardin, Croisées et chassis imposte de l'Orangerie, Croisées et porte d'entrée du pavillon du jardin, Peinture de la grille d'honneur et grilles des terrasses	87 376 €		2025
Bassin du verger, serre, pots en fonte, autres portails etc.	191 500 €		2026
TOTAL TTC :	374 129 €		

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		30 641 €	8 %		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0 €			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Mission Patrimoine	170 000 €	45 %		Versement acompte possible (30 %)
	Prix FHS	18 700 €	5 %		
	DRAC	54 788 € (Tranches 1 et 2)	15 %		
Financement du solde par le mécénat :		100 000 €	27 %		
Total TTC :		374 129 €			

(Annexe 3 page suivante)

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux**FONDATION****Déclaration attestant de l'achèvement des travaux****PJ :**

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le 25 juin 2025.

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussignée Madame Odile VINEY, représentante de l'indivision VINEY, Porteur du Projet de restauration de des jardins de Donjeux objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 25 juin 2025

☐ Atteste que la **tranche n°** des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le **DATE** ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : **DATE**

À : **LIEU**

Signature :

Arrêté n° 20 du 25 juin 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel et musée Grobet-Labadié à Marseille (I^{er} arr.) (Bouches-du-Rhône).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du musée Grobet-Labadié à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 avril 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Marseille, en date du 16 février 2024, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'hôtel et musée Grobet-Labadié à MARSEILLE (I^{er} arr.) (Bouches-du-Rhône) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de sa qualité et de sa place dans l'architecture domestique du XIX^e siècle à Marseille, et de ses décors intérieurs, magnifiés par

les collections artistiques de sa propriétaire, Marie Grobet-Labadié (1852-1944),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classés au titre des monuments historiques, en totalité, l'hôtel et musée Grobet-Labadié, avec ses deux cours et jardins sur rue et arrière et ses grilles de clôture, figurant sur la parcelle 805 D 72 du cadastre de la commune, ainsi que les façades et toitures des communs, figurant sur la parcelle 805 D 73 du cadastre de la commune, le tout situé 140 boulevard Longchamp à MARSEILLE (I^{er} arr.) (Bouches-du-Rhône), tel que légendé sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la VILLE DE MARSEILLE, identifiée sous le n° SIREN 211 300 553, ayant son siège à l'hôtel-de-Ville, quai du Port à MARSEILLE (13002), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 15 juin 2022 susvisé.

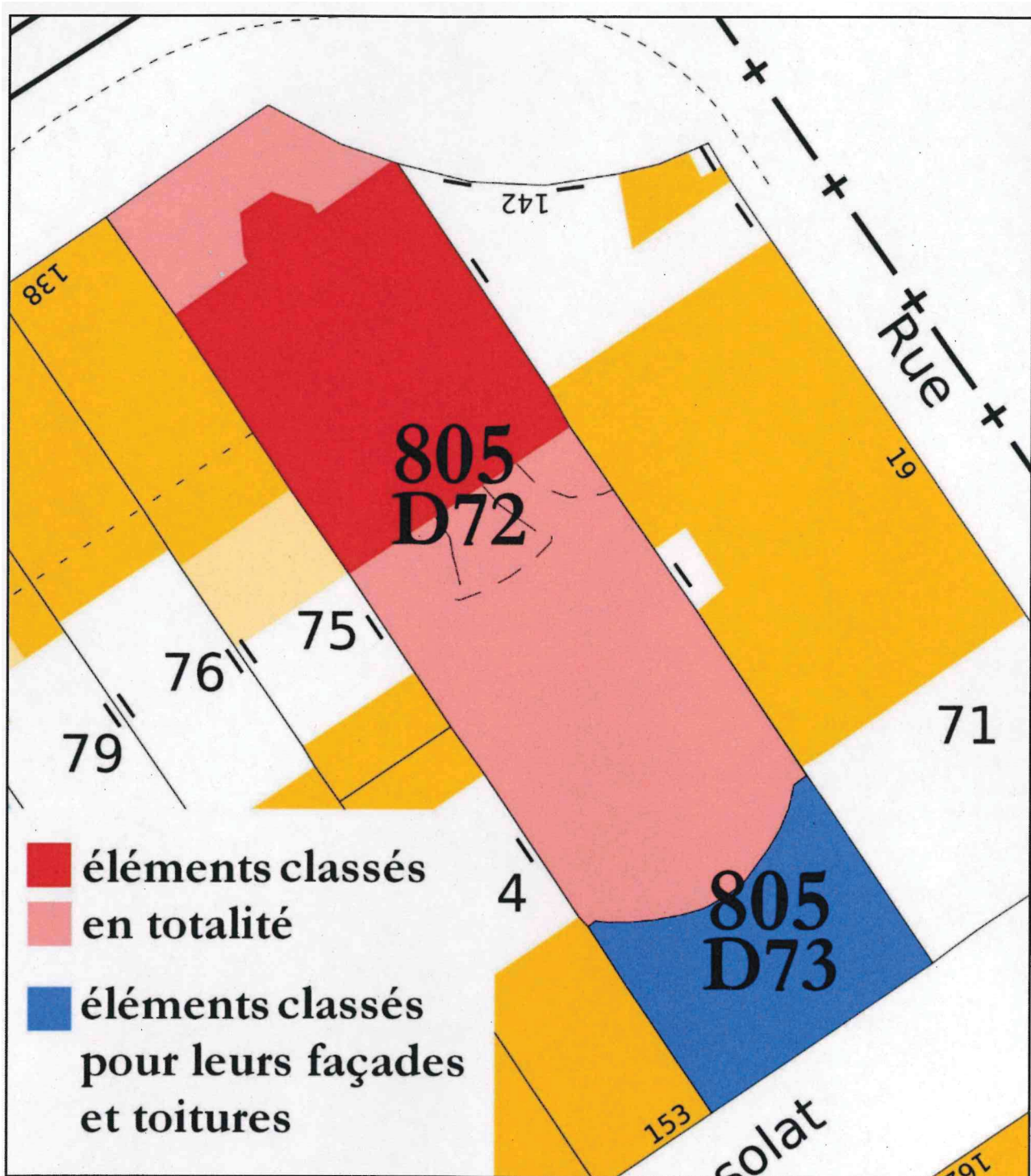
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Rachida DATI

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 20 en date du 25 juin 2025 portant classement au titre des monuments historiques du musée Grobet-Labadié à MARSEILLE (1^{er} arr.) (Bouches-du-Rhône)



La ministre de la Culture,

R. Dati

Rachida DATI

Convention du 26 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI La Gabelle, propriétaire, pour le château de la Gabelle à Ferrassières (26570).

Entre

La SCI La Gabelle, personne morale domiciliée au 1065 route de la gabelle, 26570 Ferrassières, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, représentée par Madame Margherite Blanc, propriétaire dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa Délégué Régionale Rhône-Alpes, Madame Marie-Sophie FRIGNET, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur

du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la réfection de la toiture four nord, la consolidation des murs et menuiseries du Château de la Gabelle, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 1065 route de la Gabelle, 26570 Ferrassières, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 04 juin 2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 26 626 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- la réfection de la toiture four nord, consolidation des murs et menuiseries pour un montant total de 30 126 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 30 126 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois

admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 16 avril 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;

- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Communs du château du Passage ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
 - de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;
- qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que

les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation

tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références

(dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à

compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre

toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du

Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
La Déléguée Régionale Rhône-Alpes,
Madame Marie-Sophie FRIGNET
Pour le Porteur de Projet :
Le propriétaire,
Margherite Blanc,
SCI La Gabelle

Annexe 1 – Programme de travaux**Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Réfection escaliers four Crépit et enduit	5 400	Mathieu CARBONNET 1701 Chemin de la Bernarde 84390 SaintTrinit 0622464686
Réfection toiture four	19 775	Mathieu CARBONNET
Menuiseries	4 951	Benoît VALETTI Le Taurelon 04150 Simiane La Rotonde 0786018602
Total TTC :	30 126	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		500	1,66	2025	Virement
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions obtenues	Fondation du patrimoine (label)	3 000	9,97	2025	Virement
Solde ouvert à mécénat		26 626	88,37		
Total TTC :		30 126	100		

(Annexe 3 page suivante)

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux**FONDATION****Déclaration attestant de l'achèvement des travaux****PJ :**

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné SCI La Gabelle, propriétaire et Porteur du Projet de réfection de la toiture et consolidation des murs du château de La Gabelle, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 26 juin 2025.

☐ Atteste que les travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signature :

Convention du 26 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et Marc Bresson et Chantal Finet, propriétaires, pour la Croix du Guizay à Planfoy (42660).

Entre

M. Marc Bresson et M^{me} Chantal Finet (Bresson) domiciliés 558 chemin des Pertuades à Vallauris et 29 *bis* route de Bordeaux 69290 propriétaires d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, représenté par M. Marc Bresson, propriétaire, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommés le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, M^{me} Marie-Sophie FRIGNET, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de

dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir LA CROIX DU GUIZAY, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis Croix du Guizay 42660 à PLANFOY, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 29 mars 2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 20 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants : Restauration de la Croix du Guizay (marches, colonne en béton, réfection sommitale de la colonne).

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 20 715,60 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de

l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 20 mai 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;

- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Croix du Guizay ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte.

Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme

de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné

(de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel

à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies

et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus

décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur

de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du

patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont

reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
La déléguée régionale,
Marie-Sophie FRIGNET
Pour le Porteur de Projet :
Marc Bresson

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Restauration des enduits de parement et des marches du socle	20 715.60 €	L'Atelier de St Ennemond 23 bis rue Pasteur 42400 St Chamond (M. Dahmani- 0624438426)
Total TTC :	20 715.60 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Label de la Fondation du patrimoine	415	2	En fin de travaux	À la fin des travaux sur présentation des factures et photographies
Solde ouvert à mécénat		20 300.60	92		
Total TTC :		20 715.60	100		

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le 26 juin 2025

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e) M. Marc Bresson/Mme Chantal Finet (Bresson), Porteurs du Projet de restauration de LA CROIX DU GUIZAY A PLANFOY objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 26 juin 2025

☐ Atteste que les travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signature :

Convention du 27 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Chalet l'Alpée Combloux, propriétaire, pour le chalet l'Alpée à Combloux (74920).

Entre

SCI CHALET L'ALPEE COMBLOUX, sise 13 rue Laporte, à Lyon 69009, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, représentée par sa gérante, M^{me} Genevève BLANCHARD-VIALLE, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis* avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par sa déléguée régionale, M^{me} Marie-Sophie FRIGNET DES PREAUX, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur

du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration du chalet l'Alpée à Combloux, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 162 chemin des Fovrents 74920 COMBLOUX, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 18/04/2025

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 70 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

- CHARPENTE pour un montant de dépenses de 111 698.36 € TTC
- LINTEAU pour un montant de dépenses de 2 178.00 € TTC
- MACONNERIE pour un montant de dépenses de 29 553.00 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 143 429 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 23 mai 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Chalet l'Alpée à Combloux ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
 - de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;
- qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au Porteur de Projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin du Programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que

les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de Projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation

tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions

prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à

compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à

l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3

7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du

Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
La Déléguée Régionale,
Marie-Sophie FRIGNET
Pour le Porteur de Projet :
Gérante de la SCI,
Geneviève BLANCHARD-VIALLE

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
TRAVAUX DE CHARPENTE	111 698 €	QUENTIN PERRIN CHARPENTE 173 CHEMIN DE BELLEGARDE 74920 COMBLOUX - France +33625085228 - perrinquentin74@gmail.com
LINTEAU	2 178 €	LAURENZIO GRANIT DU MONT-BLANC 340 ROUTE DE LA BARME 74920 COMBLOUX - France +33680652676 - laurenzio.granits@orange.fr granits-montblanc.fr
TRAVAUX DE MACONNERIE	29 553 €	M2A MACONNERIE 53 ROUTE DE PRE VOTIE 73470 NOVALAISE - France +33674116345 - pa.flamens@orange.fr
Total TTC :	140 429 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		66 000 €	46 %	immédiat	immédiat
Emprunts sollicités et/ou obtenus	0 €	0	X	X	
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine - Label	3 000 €	2 %	Fin de travaux	Conformité des travaux
	Fondation du patrimoine - Subvention	3 000 €	2 %		
Solde ouvert à mécénat		71 429 €	50 %		
Total TTC :		140 429 €	100		

(Annexe 3 page suivante)

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le **DATE**

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e) **M./M^{me} Prénom NOM**, (représentant du) Porteur du Projet de restauration du Chalet l'Alpée, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du **DATE**

☐ Atteste que les travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le **DATE** ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : **DATE**

À : **LIEU**

Signature :

Convention du 30 juin 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Château de Valleroy, propriétaire, pour le logis du château de Valleroy à Valleroy-le-Bois (70000).

Entre

La SCI Château de Valleroy, société civile domiciliée 7 rue Musette à DIJON (21000), propriétaire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques, représentée par M. et Mme Jean-Paul et Jacqueline BORSOTTI, gérants, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommés le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-Christophe BONNARD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur

du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration de la toiture du corps de logis du château de Valleroy à Valleroy-le-Bois, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 5 rue du Château à Valleroy-le-Bois (70000), a fait l'objet d'une décision de classement total au titre des monuments historiques en date du 7 juillet 1964.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 30 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en une seule tranche :

- Tranche 1 (2025-2026) : maçonnerie, charpente, couverture pour un montant estimé à 665 767,42 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 665 767,42 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation

de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 9 février 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de projet s'engage à ouvrir au public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Porteur de Projet s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le Porteur de Projet doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer

aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Château de Valleroy à Valleroy-le-Bois ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
 - de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;
- qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin du programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;

- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;

- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées

conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;

- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;

- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;

- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet

d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémons, affiches, etc. ;

- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet

s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de

remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, 2.6 et 2.7, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus

généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :

Le délégué régional,

Jean-Christophe BONNARD

Pour le Porteur de Projet :

Jean-Paul et Jacqueline BORSOTTI

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises pressenties et coordonnées
Maçonnerie/pierres de taille	280 813,28 €	Pateu et Robert
Charpente et menuiserie	189 721,79 €	Toitures de Franche-Comté
Couverture	195 232,35 €	COANUS
Total TTC :	665 767,42 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	332 883,71 €	50		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	/			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	266 307 €	40	2025/2026
	Conseil départemental	/	/	
	Conseil régional	10 000 € ?	1,5	2026 ?
Prix : FHS obtenu 24 250 €				
DH et VMF sollicités	24 250 €	4		
Mission Bern sollicitée				
Solde ouvert à mécénat	30 000 €	4,5		
Total TTC :	665 767,42 €	100		

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le / /

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Nous soussignés M. et M^{me} Jean-Paul et Jacqueline BORSOTTI, représentants du Porteur du Projet de restauration du château de Valleroy à Valleroy-le-Bois, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 30 juin 2025 :

☐ Attestons que les tranches des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminées depuis le / / ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signature :

Arrêté n° 35 du 1^{er} juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du palais des Congrès de Royan (Charente-Maritime).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité du palais des Congrès à Royan (Charente-Maritime), à l'exclusion de l'extension cubique des années 1975-1978 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 avril 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Royan en date du 2 mars 2023 portant adhésion de la commune au classement du palais des Congrès de Royan ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du palais des Congrès de Royan (Charente-Maritime), construit entre 1955 et 1957, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, du fait de sa place de plus ancien palais des Congrès de France et en raison de la qualité architecturale et de l'originalité de cette œuvre représentative de l'architecture de Claude Ferret,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le palais des Congrès de Royan (Charente-Maritime), situé 1 façade de Foncillon à Royan (17200), sur la parcelle 184, figurant à la section AI, du cadastre de la commune, tel que colorié en rouge et rose sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la commune de ROYAN (Charente-Maritime), dont le siège est établi à l'hôtel-de-ville de Royan, 80 avenue de Pontaillac, 17200 ROYAN, identifiée sous le numéro SIREN 211 703 061.

La commune en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 28 février 2011, susvisé.

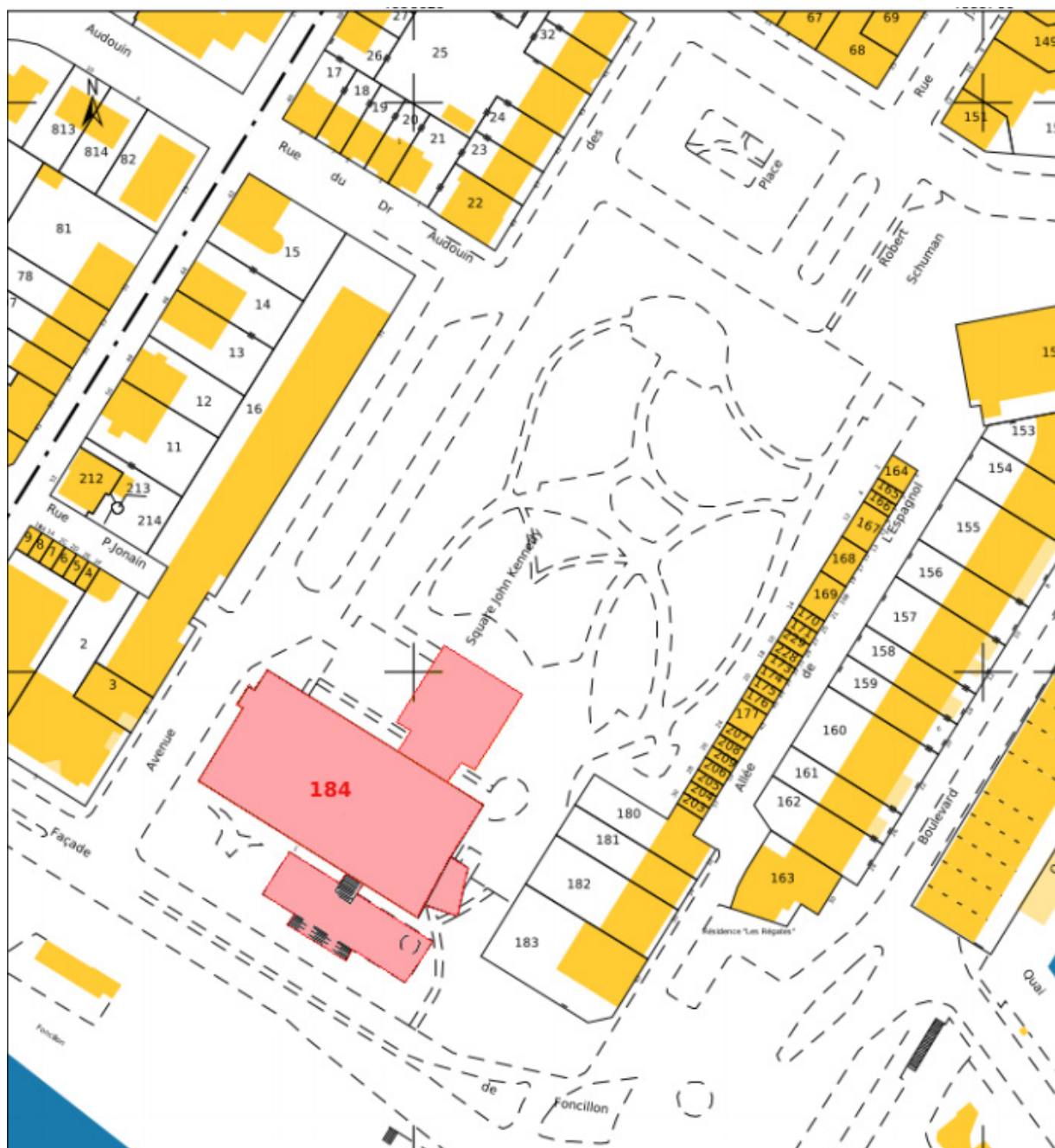
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 35 en date du 1^{er} juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du palais des Congrès de Royan (Charente-Maritime)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Convention du 2 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et Antoine-Emmanuel du Bourg de Bozas, propriétaire, pour les écuries du château de Prye à La Fermeté (58160).

Entre

M. Antoine-Emmanuel DU BOURG DE BOZAS, personne physique domiciliée au Château de Prye à LA FERMETÉ (58160), propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-Christophe BONNARD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de

dons dédiés à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration des écuries du château de Prye, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis Château de Prye à La Fermeté (58160), a fait l'objet d'une décision de classement totale au titre des monuments historiques en date du 21 juillet 2006.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 50 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », sont les suivants :

- Tranche 1 (2023-2025) : restauration globale des écuries pour un montant total de 1 105 133,78 € HT

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 1 105 133,78 € hors taxes.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation

de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 30/11/2024, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de projet s'engage à ouvrir au public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Porteur de Projet s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que

prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le Porteur de Projet doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Écuries du château de Prye ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin du programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci.

ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;

- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7].

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, 2.6 et 2.7, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet

dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
Le délégué régional,
Jean-Christophe BONNARD
Pour le Porteur de Projet :
Antoine-Emmanuel DU BOURG DE BOZAS

(Annexes pages suivantes)

Annexe 1 – Programme de travaux**Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant HT	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	180 670,13 €	DAGOIS 10 rue Denis Papin, 03401 Yzeure 0470464284
Marbrerie	22 161,38 €	MÉNAGER - M. Ludovic Ménager 22 rue de Saint Didier, ZA les Guillemaux 71190 Étang-sur-Aroux 03 85 82 32 96 / ludovic@marbrerie menager.fr
Charpente	88 388,60 €	BLC CENTRE - M. Philippe Tuloup Les Quatre Chemins, 03120 Isserpent 04 70 41 34 46 / contact@ble-centre.fr
Couverture	455 862,63 €	HEMERY - M. Baptiste Hemery 162 rue Vauvert, 18000 Bourges 02 48 50 25 81 / contact@hemerysarl.fr
Menuiserie bois	118 660,00 €	ETS BARBIER - M. Daniel Barbier Le Taillis, 58110 Rouy 03 86 60 29 60 / etsbarbier0565@orange.fr
Menuiserie métallique	65 617,00 €	SERRURERIE NOUVELLE - M. Charles de Saint Pereuse 8 rue du Champ Fromager, 03400 Yzeure 04 70 44 51 68 / serrurerie nouvelle@orange.fr
Peinture	26 966,44 €	SAS MOREL-VERDEZ - M. Teidy Guerignoni 159 Impasse Larue, 42840 Montagny 06 62 08 52 61 / platerie.guerinoni@gmail.com
Plâtrerie	75 512,60 €	GUERINONI - M. Teidy Guerignoni 159 Impasse Larue, 42840 Montagny 06 62 08 52 61 / platerie.guerinoni@gmail.com
Architecte	71 295,00 €	ABDPA - M. Jean-Marc Pitet 7 rue Oberkampf, 75011 Paris 01 75 50 14 81 / contact@abdpa.com
Total HT :	1 105 133,78 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

	Montant HT	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	35 276,78 €	3		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	/			
Subventions obtenues	DRAC	611 877 €	55	
	Mission Patrimoine	300 000 €	27	
	French Heritage Society	82 980 €	8	
	Fondation CA Pays de France et Centre Loire Patrimoine	25 000 €	2	
Solde ouvert à mécénat	50 000 €	5		
Total HT :	1 105 133,78 €	100		

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux**FONDATION****Déclaration attestant de l'achèvement des travaux****PJ :**

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le 02/07/2025

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné Antoine-Emmanuel DU BOURG DE BOZAS, Porteur du Projet de restauration des écuries du château de Prye, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 02/07/2025

☐ Atteste que les travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le / / ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signature :

Avenant du 3 juillet 2025 à la convention de collecte de dons signée en date du 14/12/2022 entre la Fondation du patrimoine et Madame Elisabeth Causse.

Madame Elisabeth CAUSSE, personne physique, domiciliée au 51 rue du Tchad, 31300 TOULOUSE, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 30 mai 2022,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par sa déléguée régionale, Madame Anne Marie LEROY, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

• L'Annexe 1 est modifié de la manière suivante :

L'annexe prend la nouvelle rédaction suivante :
« Les travaux de restauration, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France de l'Aveyron, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

Charpente prévues par le devis du 2/03/2022 de l'entreprise *MICHENAUD Thierry* pour un montant de dépenses d'entretien et de réparations estimé par la Fondation du Patrimoine à 9000 € TTC,

Couvertures et Zinguerie prévues par le devis n° 24111 du 07/11/2024 de l'entreprise *Aveyron Toiture – MACARY Léo* pour un montant de dépenses d'entretien et de réparations estimé par la Fondation du Patrimoine à 25 611 € TTC,

Maçonnerie prévues par les devis du 23/12/2021 de l'entreprise *ARNAULT Frédéric* pour un montant de dépenses d'entretien et de réparations estimé par la Fondation du Patrimoine à 26 308 € TTC,

Ravalement de façades prévues par le devis du 23/12/2021 de l'entreprise *ARNAULT Frédéric* pour un montant de dépenses d'entretien et de réparations estimé par la Fondation du Patrimoine à 11 387 € TTC,

Menuiserie prévues par le devis 14461 du 4/11/2021 de l'entreprise *J&P Boutique du Menuisier* pour un montant de dépenses d'entretien et de réparations estimé par la Fondation du Patrimoine à 7551 € TTC.

Le coût du Programme de travaux s'élève à **84 696 € TTC.** »

• L'article 7 « Modalité de versement des fonds collectés » est modifié de la manière suivante :

Le 1^{er} alinéa prend la nouvelle rédaction suivante :

« À la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 1) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

• Les autres stipulations sont inchangées.

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE :
Madame Anne Marie LEROY,
Déléguée Régionale Occitanie-Pyrénées
Pour le PORTEUR DE PROJET :
Madame Elisabeth CAUSSE

Arrêté n° 38 du 8 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel Court de Fontmichel et de ses dépendances à Grasse (Alpes-Maritimes).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 22 mars 1965 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et des toitures sur rue et sur

jardin du bâtiment en bordure de la rue Amiral-de-Grasse de l'hôtel Court de Fontmichel, 18 rue Amiral-de-Grasse à GRASSE (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'arrêté en date du 15 avril 1966 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'escalier avec sa rampe en fer forgé et des boiseries du grand salon et du salon des Grecs de l'hôtel Court de Fontmichel, 18 rue de l'Amiral-de-Grasse à GRASSE (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'arrêté en date du 3 septembre 2020 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Court de Fontmichel à GRASSE (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 18 janvier 2024 ;

Vu le courrier de la SCI Hôtel Court de Fontmichel, propriétaire, en date du 5 juin 2020, portant adhésion au classement pour les parcelles BH 69 et BH 452 ;

Vu le courrier de M^{me} Marie-Camille Court de Fontmichel, M. Philippe-Emmanuel Court de Fontmichel, M. Antoine-Marie Court de Fontmichel, M. Alexandre Court de Fontmichel et M. Maximin Court de Fontmichel en date du 5 juin 2020, portant adhésion au classement pour la parcelle BH 375 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'hôtel Court de Fontmichel à Grasse (Alpes-Maritimes) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de la qualité des aménagements architecturaux et décoratifs réalisés aux XVIII^e et XIX^e siècles ainsi qu'en raison de l'importance historique du programme artistique élaboré à Francfort dans la maison de Goethe,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques, les parties suivantes de l'ensemble formé par l'hôtel Court de Fontmichel et ses dépendances, situé 18 rue Amiral-de-Grasse, 4 impasse des Lièvres et 17 rue Jean-Ossola à GRASSE (Alpes-Maritimes) :

- les façades et les toitures de l'hôtel et de toutes ses dépendances ;

- au rez-de-chaussée de l'hôtel, le salon des Grecs, le grand salon, le salon bleu et la salle à manger ;

- la fabrique de jardin dénommée « lectissoire » (en totalité) ;

figurant sur les parcelles n° 69, n° 375 et n° 452, d'une contenance respective de 1a 93ca, 15ca et 10a 11ca, de la section BH du cadastre de la commune, tel que représenté en rouge ou rose sur les plans annexés au présent arrêté et appartenant :

- Pour la parcelle BH 69 :

à la SCI HOTEL COURT DE FONTMICHEL, société civile immobilière dont le siège social est à GRASSE (06130), 18 rue Amiral-de-Grasse, identifiée au SIREN sous le n° 411 141 856 et dont les représentants sont M^{me} Marie-Camille DOR, veuve de M. Hervé COURT DE FONTMICHEL, née à GRASSE (06) le 2 septembre 1946, et M. Philippe-Emmanuel COURT DE FONTMICHEL, né à GRASSE (06) le 24 juillet 1977, par acte du 30 décembre 1996 passé devant M^e Robert ALBRAND, notaire à CABRIS (06), publié au 2^e bureau des hypothèques de GRASSE (06) le 11 mars 1997, vol. 97 P n° 2056, étant entendu que la parcelle a fait l'objet d'un état descriptif de division suivant acte passé devant M^e DUPONT, notaire à GRASSE (06), le 14 avril 1966, publié au bureau des hypothèques de GRASSE (06) le 6 mai 1966, vol. 7261 n° 18. Cet état descriptif de division a fait l'objet d'un acte rectificatif passé devant M^e DUPONT, notaire à GRASSE (06), le 13 juin 1966, publié au bureau des hypothèques de GRASSE (06) le 13 juin 1966, vol. 7330 n° 10 ;

- Pour la parcelle BH 375 :

en nue-proprieté, en quart indivis, à M. Philippe-Emmanuel COURT DE FONTMICHEL (précédemment désigné), M. Antoine-Marie COURT DE FONTMICHEL, né à GRASSE (06) le 12 décembre 1972, M. Alexandre-Hervé COURT DE FONTMICHEL, né à GRASSE (06) le 24 avril 1974, et M. Maximin-Aurélien COURT DE FONTMICHEL, né à GRASSE (06) le 26 août 1983, sous réserve d'usufruit au profit de M^{me} Marie-Camille DOR (précédemment désignée), par acte du 4 février 2020 passé devant M^e FABRE, notaire à Grasse (06), publié au service de la publicité foncière d'ANTIBES (06) le 18 février 2020, vol. 2020 P n° 1526 ;

- Pour la parcelle BH 452 :

à la SCI HOTEL COURT DE FONTMICHEL, (précédemment décrite), par acte du 30 décembre 1996 passé devant M^e Robert ALBRAND, notaire à CABRIS (06), publié au 2^e bureau des hypothèques de GRASSE (06) le 11 mars 1997, vol. 97 P n° 2056, étant entendu que la parcelle BH 452 est issue de la division de l'ancienne parcelle BH 55, par acte reçu le 13 décembre 2002 par M^e GERARD, notaire à GRASSE (06), publié au service de la publicité foncière de GRASSE (06) le 6 février 2003, vol. 2003 P n° 1283.

Art. 2. - Le présent arrêté, se substitue à l'arrêté du 22 mars 1965 susvisé et, en ce qui concerne les parties classées, aux arrêtés du 15 avril 1966 et du 3 septembre 2020 susvisés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

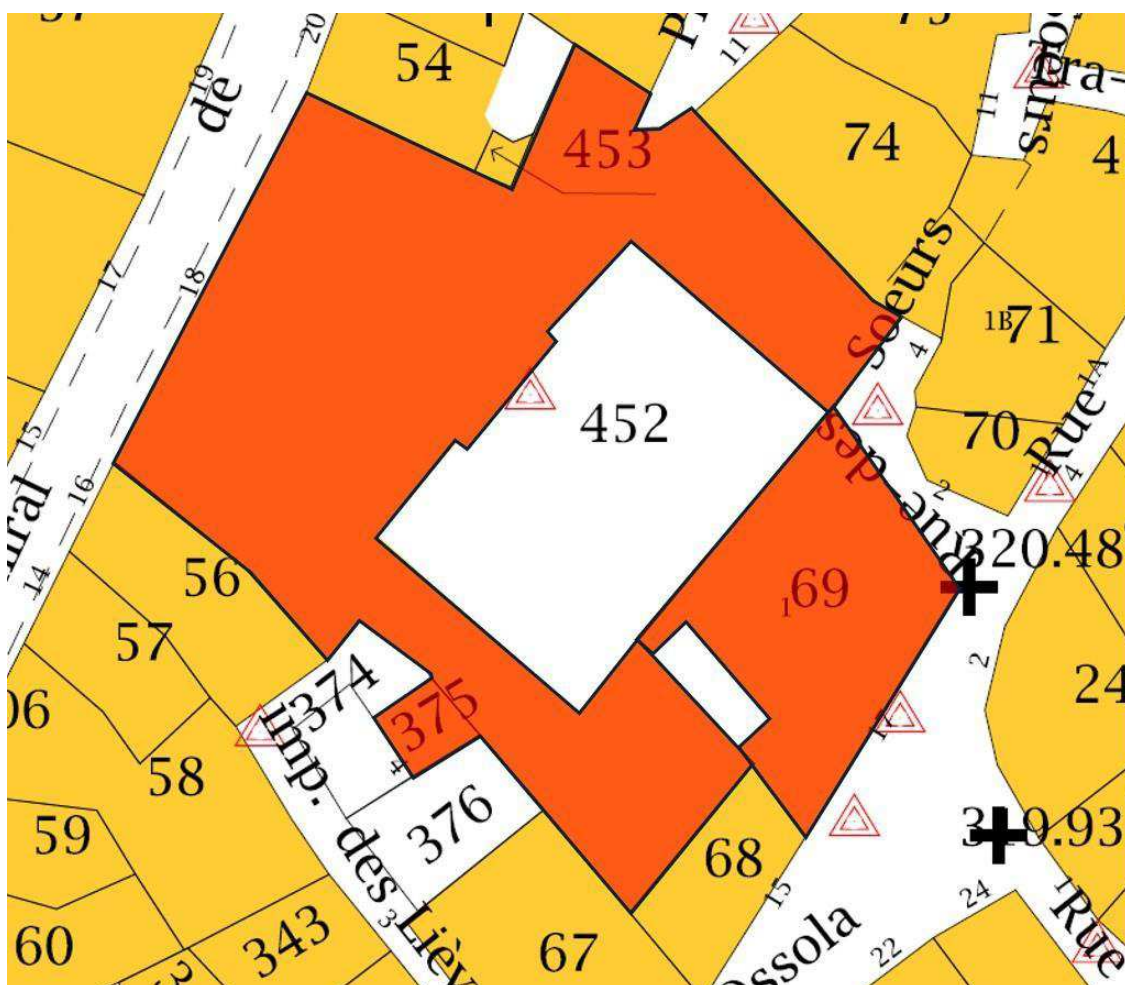
Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

Plans annexés à l'arrêté n° 38 du 8 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel Court de Fontmichel et de ses dépendances à Grasse (Alpes-Maritimes)

Plan n° 1 - Façades et toitures classées

 Façades et toitures classées



Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Plan n° 2 – Plan du rez-de-chaussée de l'hôtel Court de Fontmichel et du lectissoire

Parties classées Parties classées



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Convention du 8 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Manoir du Vauhoudin, propriétaire, pour le manoir et les dépendances du Vauhoudin à Parcé (35210).

Entre

MANOIR DU VAUHOUDIN, société civile domiciliée 9 rue de la Corderie 76540 Thérouldeville, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, représentée par M. Olivier BOUVET, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-François PIFFARD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de

dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet MANOIR ET DEPENDANCES DU VAUHOUDIN A PARCE, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis Lieu-dit Vauhoudin, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 05/07/2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 21 173 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Tranche 4 (2025) : remontage de la couverture de la chapelle-fournil

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 31 173 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation

de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 17/06/2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Manoir et dépendances du Vauhoudin à Parcé ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin du programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;

- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

À la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter dons en espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle

instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur

générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre

les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
Le délégué régional,
Jean-François PIFFARD
Pour le Porteur de Projet :
Le représentant de la SCI Manoir du Vauhoudin,
Olivier BOUVET

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Débardage	2 352	EI Laurent Legal 9. Tréguet 56130 FEREL 06 98 26 91 64
Charpente	14 698	S.A.R.L De l'Arbre à la Maison 3 allée de Mustina – Trévineuc 56130 NIVILLAC 06 30 54 45 43
Couverture	14 123	MENUISERIE CM Le Colombier 35650 LE RHEU menuiseriecm35@gmail.com
Total TTC :	31 173	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	10 000	32	07/25	Virement
Emprunts sollicités et/ou obtenus	/			
Subventions sollicitées et/ou obtenues				
Solde ouvert à mécénat	21 173	68		
Total TTC :	31 173	100		

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le **DATE**

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e) **M./M^{me} Prénom NOM**, (**représentant du**) Porteur du Projet de restauration de **NOM DU SITE** objet d'une convention de collecte de dons signée en date du **DATE**

☐ Atteste que la tranche n° des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le **DATE** ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : **DATE**

À : **LIEU**

Signature :

Convention du 10 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et Joseph Mével, propriétaire, pour la ferme modèle de Lesquiffiou à Pleyber-Christ (29410).

Entre

Monsieur Joseph MEVEL, personne physique domiciliée 3 Lesquiffiou, 29410 PLEYBER-CHRIST, propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques,

Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Monsieur Jean-François PIFFARD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur

du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la FERME MODELE DE LESQUIFFIOU, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 3 Lesquiffiou, 29410 PLEYBER-CHRIST, a fait l'objet d'une décision d'inscription totale au titre des monuments historiques en date du 19 novembre 1992.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 66 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Tranche 1 (2025-2026) : Sécurisation de la ferme-modèle (charpente, couverture, étalement) pour un total de 71 432 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 71 432 € € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation

de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 10 juillet 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de projet s'engage à ouvrir au public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Porteur de Projet s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que

prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le Porteur de Projet doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Ferme modèle de Lesquiffiou ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin du programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support

relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux

dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;

- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à

l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7].

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas

de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, 2.6 et 2.7, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet

dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
Le Délégué régional,
Jean-François PIFFARD
Pour le Porteur de Projet :
Joseph MEVEL

(Annexes pages suivantes)

Annexe 1 – Programme de travaux**Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Mise en sécurité des 2 hangars : Etalement renforcé	15 755 € TTC	SARL LE BER Kerféos 29450 SIZUN 02 98 68 86 19 contact@atelierleber.fr
Couverture provisoire des 2 hangars	38 587 € TTC	Union des couvreurs 5 rue Yves Cordenner 29600 MORLAIX 02 98 88 02 54 contact@udoc.bzh
Diagnostic, Repérage amiante et Plomb avant travaux	1 900 € TTC	Aléas Contrôles 7 rue Alfred Nobel 29400 LANDIVISIAU 02 98 24 98 15 landi@aleacontrôles.com
Renfort d'une partie de la charpente pour la maison d'habitation	5 720 € TTC	Union des Korrigans 13 rue Général Leclerc 29410 PLOUNEOUR-MENEZ 06 25 51 41 37 union.korrigans@gmail.com
Réparation d'une partie des noues de la maison d'habitation	9 470 € TTC	Union des couvreurs 5 rue Yves Cordenner 29600 MORLAIX 02 98 88 02 54 contact@udoc.bzh
Total TTC :	71 432 € TTC	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	5 000 €	7 %		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues				
Solde ouvert à mécénat	66 432 €	93 %		
Total TTC :	71 432 €			

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le **DATE**

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e) **M./M^{me} Prénom NOM**, (**représentant du**) Porteur du Projet de restauration de **NOM DU SITE** objet d'une convention de collecte de dons signée en date du **DATE**

☐ Atteste que la **tranche n°** des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le **DATE** ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : **DATE**

À : **LIEU**

Signature :

Convention du 10 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et Guillaume Lapend, propriétaire, pour la maison et du fournil à Messeix (63750).

Entre

M. Guillaume LAPEND, domicilié au 21 route de Palogneux 42890 SAIL-SOUS-COUZAN, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, dûment habilité aux fins des présentes, Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Thierry MARTIN-LASSAGNE, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet

pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration de la maison et du fournil à Messeix, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis Les Rhodomes 63750 MESSEIX, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 26 juin 2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 94 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques,

tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

- Tranche 1 (2026) : Reprise de la charpente de la maison : 42 960 €
- Tranche 2 (2027) : Couverture en chaume de la maison : 61 013 €
- Tranche 3 (2028) : Menuiseries du fournil et de la maison : 19 676 €

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 123 649 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation

de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 4 juillet 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Maison et fourniture de Messeix/Lapend ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin de chaque tranche de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;

- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle

instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre

les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
Le délégué régional,
Thierry MARTIN-LASSAGNE
Pour le Porteur de Projet :
Guillaume LAPEND

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Reprise de la charpente de la maison	42 960 €	SARL Les Couvreur du Pic 828 route de la Papeterie 42130 MONTVERDUN 04 77 97 32 98
Couverture en chaume de la maison	61 013 €	Art et traditions du chaume Le bourg 19110 MONESTIER PORT DIEU 05 55 94 41 88 06 83 25 52 70
Menuiseries du fournil et de la maison	19 676 €	Menuiserie Meilland 80 Impasse la Conche 42260 SAINT-MARTIN-LASAUVE 06 08 90 72 69
Total TTC :	123 649 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	26 543 €	22		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	0			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (label) 3 000 €	2	2028 (à la fin des travaux)	Virement
Solde ouvert à mécénat	94 106 €	76		
Total TTC :	123 649 €	100		

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le 10 juillet 2025

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné M. Guillaume LAPEND, Porteur du Projet de restauration de la maison et du fournil à Messeix objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 10 juillet 2025

☐ Atteste que la **tranche n°** des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le **(date)**..... ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signature :

Arrêté n° 47 du 14 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du château de la Montagne à Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation et de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1995 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques du château de la Montagne à SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre) ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1997 portant classement parmi les monuments historiques, en totalité, de l'ancienne poterie du château de la Montagne à SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre) ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques du parc du château de la Montagne à SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre) ;

Vu l'arrêté du 26 août 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du château de la Montagne à SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 janvier 2025 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la SCI du château de la Montagne en date du 15 octobre 2022, portant adhésion au classement au titre des monuments historiques pour la totalité du domaine du château de la Montagne et autorisant M. Jean-Philippe Bailleau à signer tout formulaire en ce sens ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la SCI du Jardin de la Montagne en date du 15 octobre 2022, portant adhésion au classement et donnant tous pouvoirs à Mme Charlotte Bailleau pour signer le formulaire d'adhésion au classement ;

Vu l'accord au classement de M. Jean-Philippe Bailleau, gérant de la SCI du château de la Montagne, en date du 18 octobre 2022 ;

Vu l'accord au classement de Mme Charlotte d'Espeuilles, gérante de la SCI du jardin de la Montagne, en date du 18 octobre 2022 ;

Vu l'accord de M. Guy de Viel de Lunas d'Espeuilles en date du 18 octobre 2022, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du château de la Montagne, de ses communs et des bâtiments industriels

attachés à l'ancienne poterie, déjà classée, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de la qualité architecturale du château et de ses dépendances, construits par l'architecte Jean-Baptiste III Caristie (1751-1822), et des décors intérieurs du château, dessinés par l'architecte Félix Duban (1798-1870), et en raison de la conservation de l'essentiel des bâtiments du dispositif industriel de la poterie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques les parties suivantes du château de la Montagne à SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre) :

- le château, en totalité ;
- les dépendances du château, en totalité ;
- les bâtiments et vestiges du dispositif industriel de la poterie, en totalité ;

- le sol de la parcelle cadastrale 117 de la section D du cadastre de la commune de SAINT-HONORÉ LES-BAINS (Nièvre),

le tout situé Château de la Montagne à SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (58 360), sur les parcelles n° 8, n° 114, n° 117, n° 354, n° 355, n° 360, n° 361, n° 378, n° 379, n° 380, n° 381 et n° 391 de la section D du cadastre de la commune de SAINT-HONORÉ LES-BAINS (Nièvre), tel que colorié en rouge (les bâtiments) et en rose (la parcelle) sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant :

- pour les parcelles section D n° 8, n° 114, n° 117, n° 354, n° 355, n° 378, n° 379, n° 380 et n° 381 :

à la société civile immobilière (SCI) DU CHÂTEAU DE LA MONTAGNE, ayant son siège social à SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre), Château de la Montagne, identifiée sous le n° SIREN 804 542 298 RCS NEVERS, par acte de vente reçu par Me Hubert ADENOT, notaire à CORBIGNY (Nièvre), et Me Emmanuel CLERGET, notaire à LA CHARITÉ-SUR-LOIRE (Nièvre), le 31 décembre 2014, et publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NEVERS (Nièvre), le 21 janvier 2015, sous le n° sages 5804P01, vol. 2015P n° 269 ;

- pour les parcelles section D n° 360 et n° 361 :

à la société civile immobilière (SCI) DU JARDIN DE LA MONTAGNE, ayant son siège social à SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre), Jardin de la Montagne, identifiée sous le n° SIREN 538 384 371 RCS NEVERS, par acte reçu par Me Hubert ADENOT, notaire à CORBIGNY (Nièvre), le 29 octobre 2011, et publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NEVERS (Nièvre), le 23 décembre 2011, sous le n° sages 5804P01, vol. 2011P n° 6219 ;

- pour la parcelle section D n° 391 :

à M. Guy Christian Marie DE VIEL DE LUNAS D'ESPEUILLES, né le 18 septembre 1948 à PARIS XVII^e arr., demeurant Château de la Montagne à SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre), marié à M^{me} Sophie Caroline Marie BABEAU sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage, reçu par M^e JONQUET, notaire à TROYES (Aube), le 27 septembre 1975, préalablement à leur union célébrée à la mairie d'ONLAY (Nièvre), le 25 octobre 1975, par acte de partage reçu par Me ADENOT, notaire à CORBIGNY (Nièvre), les 21 et 23 juin 1996, et publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NEVERS (Nièvre), le 12 juillet 1996, sous le n° sages 5804P01, vol. 1996P n° 3775.

La parcelle D 391 du cadastre de SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre) est issue de la réunion des parcelles D 110, D 347 et D 349 du cadastre de SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre) par procès-verbal du cadastre du 4 août 2017, publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NEVERS

(Nièvre), le 8 août 2017, sous le n° sages 5804P01, vol. 2017P n° 3569.

Art. 2. - Le présent arrêté complète l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques du 17 juillet 1997 et se substitue, en ce qui concerne les parties classées, aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques du 20 mars 1995 et du 14 octobre 2002 susvisés.

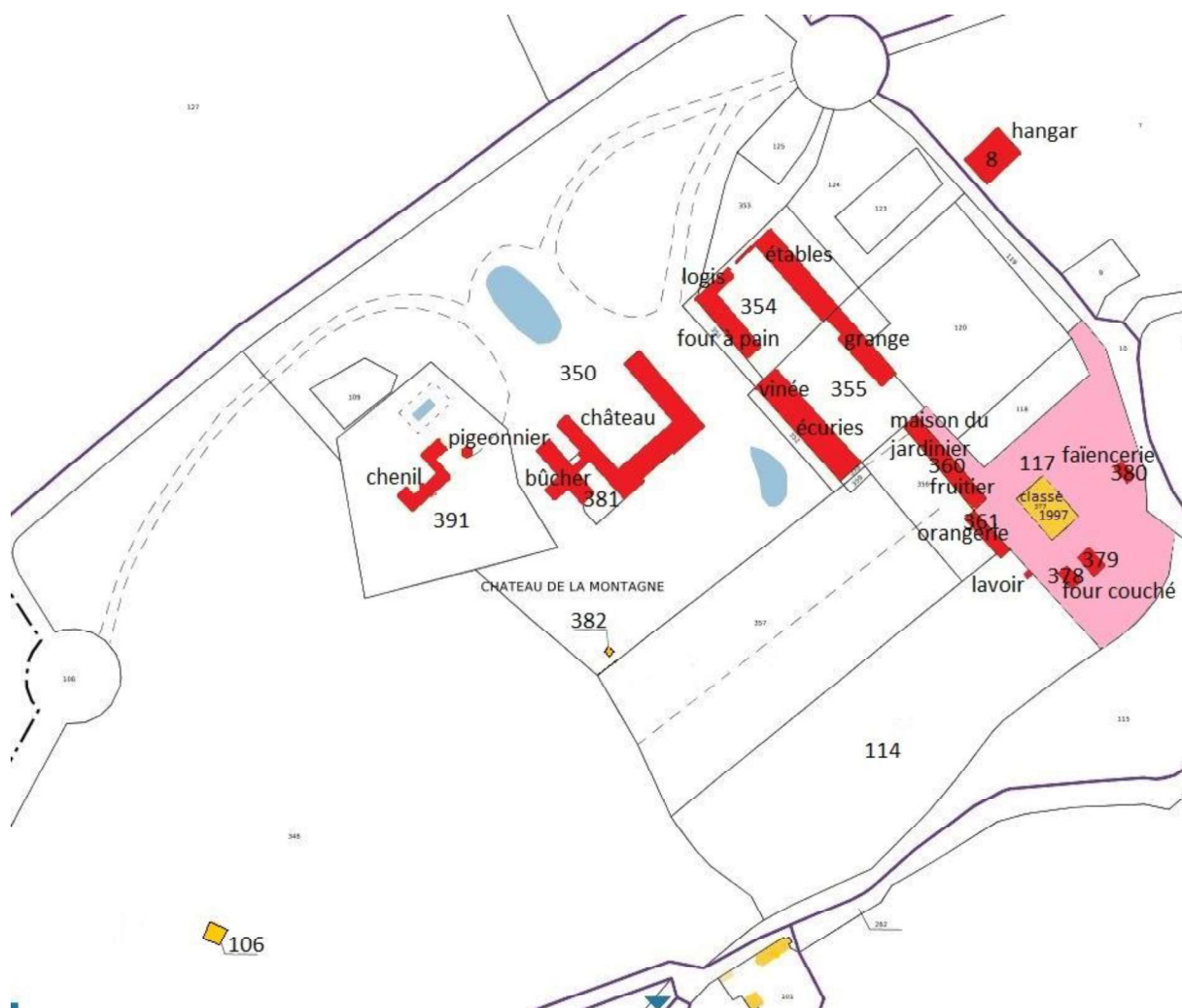
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 47 en date du 14 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du château de la Montagne à Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre)



Classement au titre des monuments historiques des bâtiments



Classement au titre des monuments historiques des sols

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 40 du 17 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tombeau de la famille de Montault, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 9 octobre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques du tombeau de la famille de Montault, situé au cimetière du Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 mai 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date des 6, 7 et 8 février, portant adhésion au classement du propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du tombeau de la famille de Montault, édifié en 1838 par l'architecte Jean-Charles Léon Danjoy au cimetière Montparnasse, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en sa qualité d'exemple précoce de

tombeau néogothique construit dans ce cimetière et pour la qualité de son programme sculpté et des pentures de son portail réalisées par le ferronnier d'art Pierre-Marie-François Boulanger,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le tombeau de la famille de Montault avec la grille qui l'entoure, localisé dans la division 1, section 1 du cimetière du Montparnasse sur la parcelle 9, d'une contenance de 56 881 m², figurant au cadastre section AL, situé 3 boulevard Edgar Quinet, 75014 PARIS, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la Ville de Paris suite à une reprise administrative par arrêté du 3 juin 1999, publié le 11 juin 1999.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, à l'arrêté du 9 octobre 2023 susvisés.

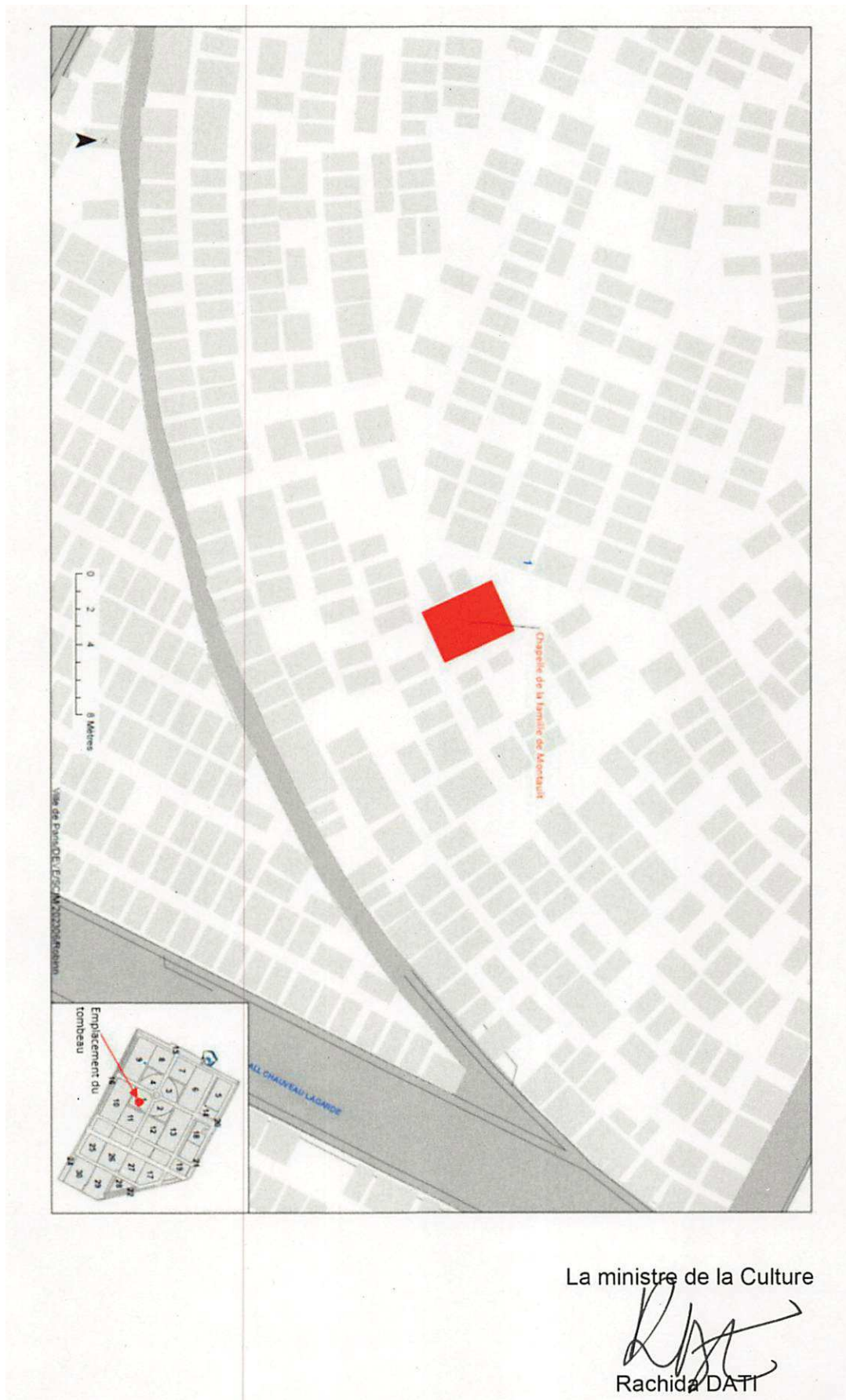
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Paris, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Rachida DATI

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 40 en date du 17 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tombeau de la famille de Montault, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement)



Arrêté n° 41 du 21 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tombeau de la famille Dumont d'Urville, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 9 octobre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques du tombeau de la famille Dumont d'Urville, situé au cimetière du Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 mai 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date des 6, 7 et 8 février, portant adhésion au classement du propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du tombeau de la famille Dumont d'Urville, édifié de 1842 à 1845 par Simon-Claude Constant-Dufeux au cimetière Montparnasse, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en sa qualité d'*unicum* parmi

les tombeaux construits au XIX^e siècle du fait de son programme iconographique, de sa polychromie et de la présence de bas-reliefs de Dantan l'aîné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques en totalité le tombeau de la famille Dumont d'Urville localisé dans la division 15 du cimetière du Montparnasse sur la parcelle 42, d'une contenance de 40 503 m², figurant au cadastre section AJ, situé 3 boulevard Edgar Quinet, 75014 PARIS, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la ville de Paris suite à une reprise administrative par arrêté du 2 février 2023 publié le 7 avril 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, à l'arrêté du 9 octobre 2023 susvisés.

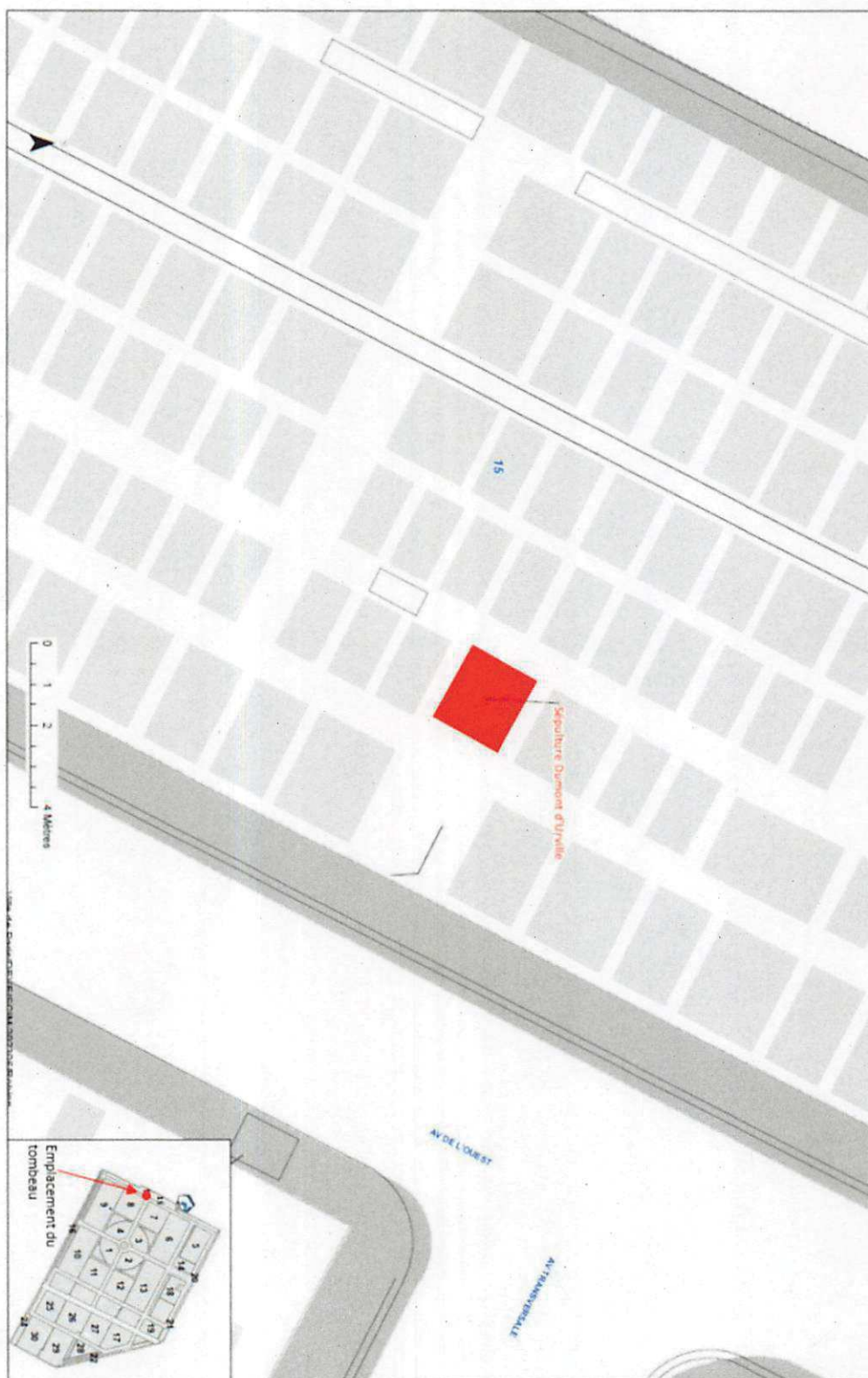
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Paris, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Rachida DATI

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 41 en date du 21 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tombeau de la famille Dumont d'Urville, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement)



La ministre de la Culture,

Rachida DATI

Arrêté n° 42 du 21 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tombeau de la famille Constant Dufaux, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 9 octobre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques du tombeau de la famille Constant-Dufaux, situé au cimetière du Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 mai 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date des 6, 7 et 8 février, portant adhésion au classement du propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du tombeau de la famille Constant-Dufaux, construit de 1871 à 1874 par l'architecte Victor Marie Charles Ruprich-Robert au cimetière Montparnasse, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, comme exemple

représentatif de la typologie des tombeaux d'hommes de l'art et de la science, et pour la portée artistique et architecturale de son programme décoratif original,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques en totalité le tombeau de la famille Constant-Dufaux, localisé dans la division 11, section 1 du cimetière du Montparnasse sur la parcelle 9, d'une contenance de 56 881 m², figurant au cadastre section AL, situé 3 boulevard Edgar Quinet, 75014 PARIS, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la Ville de Paris suite à une reprise administrative par arrêté du 1^{er} novembre 2006 publié le 10 novembre 2006.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, à l'arrêté du 9 octobre 2023 susvisés.

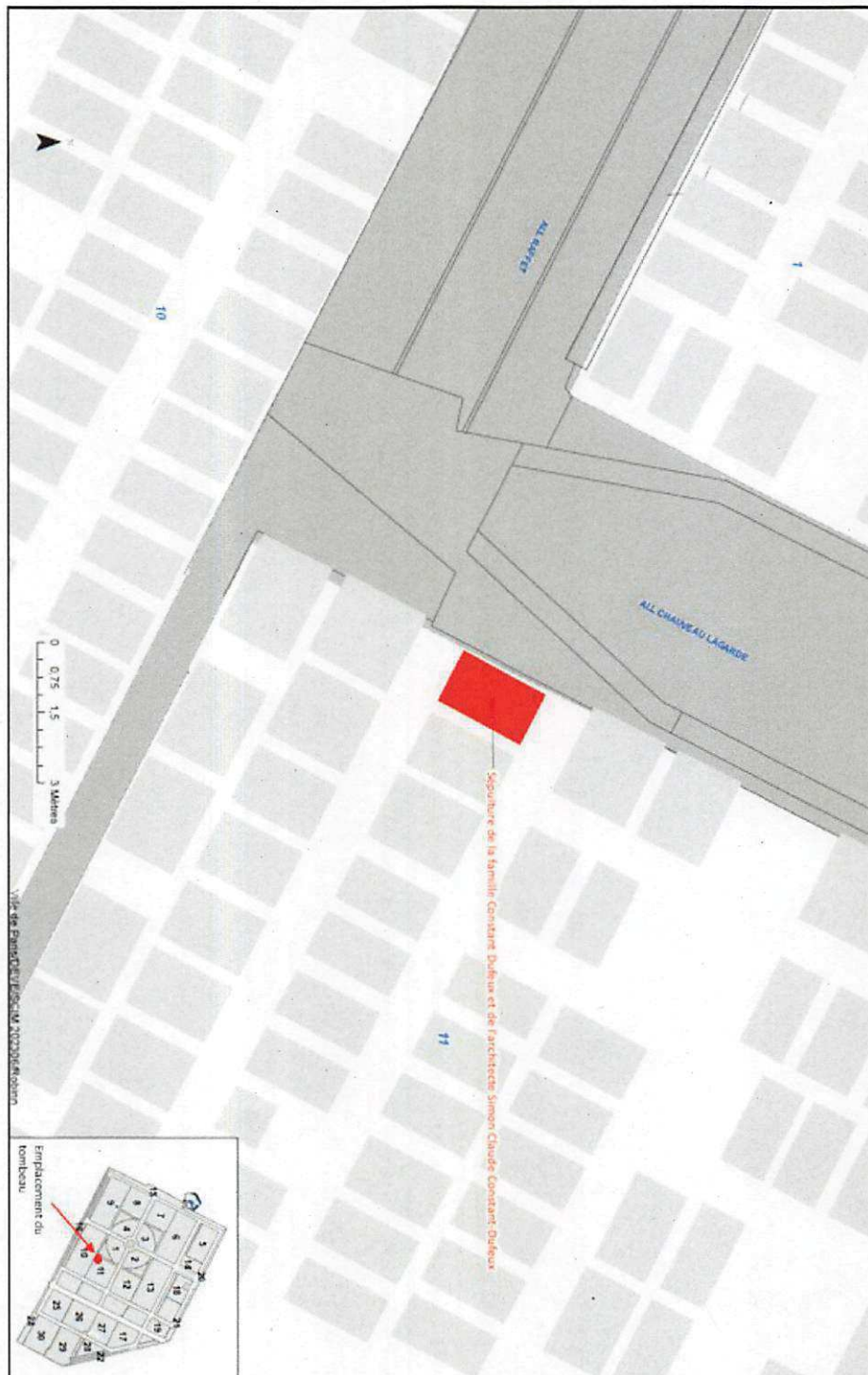
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Paris, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Rachida DATI

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 42 en date du 21 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tombeau de la famille Constant-Dufeux, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement)



La ministre de la Culture,

Rachida DATI
Rachida DATI

Arrêté n° 43 du 21 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tombeau de la famille Schelfhaut, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 9 octobre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques du tombeau de la famille Schelfhaut, situé au cimetière du Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 mai 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date des 6, 7 et 8 février, portant adhésion au classement du propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du tombeau de la famille Schelfhaut, construit de 1895 à 1900 par l'architecte Jean Boussard au cimetière Montparnasse, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt

public, en sa qualité de témoin de solutions originales dans la conception des monuments funéraires,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques en totalité le tombeau de la famille Schelfhaut, localisé dans la division 17, section 1 du cimetière du Montparnasse sur la parcelle 1, d'une contenance de 29 332 m², figurant au cadastre section AK, situé 3 boulevard Edgar Quinet, 75014 PARIS, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la Ville de Paris suite à une reprise administrative par arrêté du 4 octobre 2006 publié le 17 octobre 2006

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, à l'arrêté du 9 octobre 2023 susvisés.

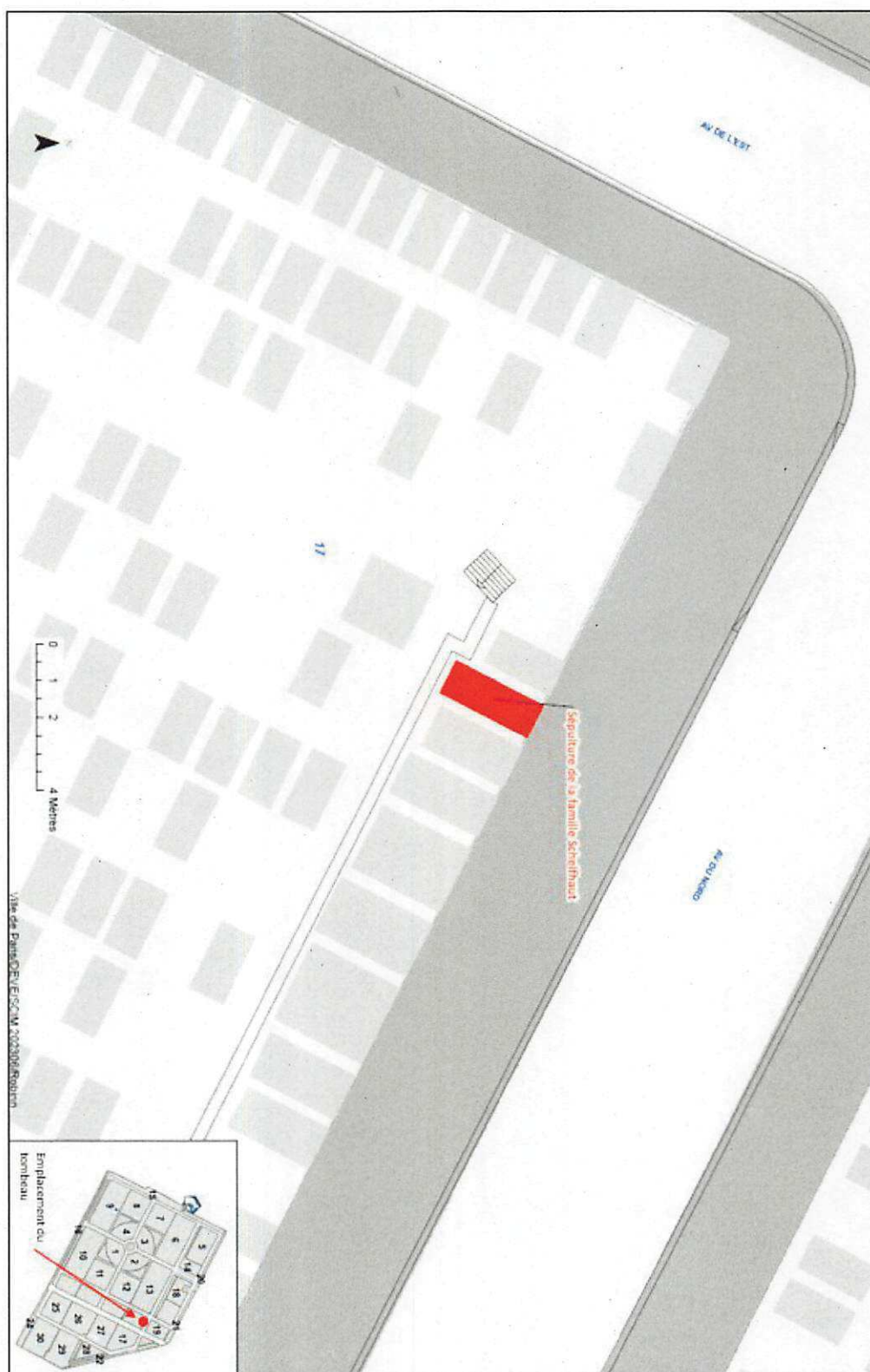
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Paris, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Rachida DATI

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 43 en date du 21 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tombeau de la famille Schelfhaut, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement)



La ministre de la Culture,

[Signature]
Rachida DATI

Arrêté n° 44 du 21 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tombeau d'Antoine Chrysostome Quatremère de Quincy, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 9 octobre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques du tombeau d'Antoine Chrysostome Quatremère de Quincy, situé au cimetière du Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 mai 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date des 6, 7 et 8 février, portant adhésion au classement du propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du tombeau d'Antoine Chrysostome Quatremère de Quincy, construit en 1850 par l'architecte E. Godeboeuf au cimetière Montparnasse, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la place

qu'occupe le défunt dans le monde des arts en France, précurseur de la sauvegarde du patrimoine, et de la représentativité du monument tant dans la typologie architecturale des tombeaux à formes antiques que dans celle des tombes dites parlantes,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques en totalité le tombeau d'Antoine Chrysostome Quatremère de Quincy, localisé dans la division 7, section 1 du cimetière du Montparnasse sur la parcelle 42, d'une contenance de 40 503 m², figurant au cadastre section AJ, situé 3 boulevard Edgar Quinet, 75014 PARIS, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la Ville de Paris suite à une reprise administrative par arrêté du 24 septembre 2014 publié le 7 octobre 2014.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, à l'arrêté du 9 octobre 2023 susvisés.

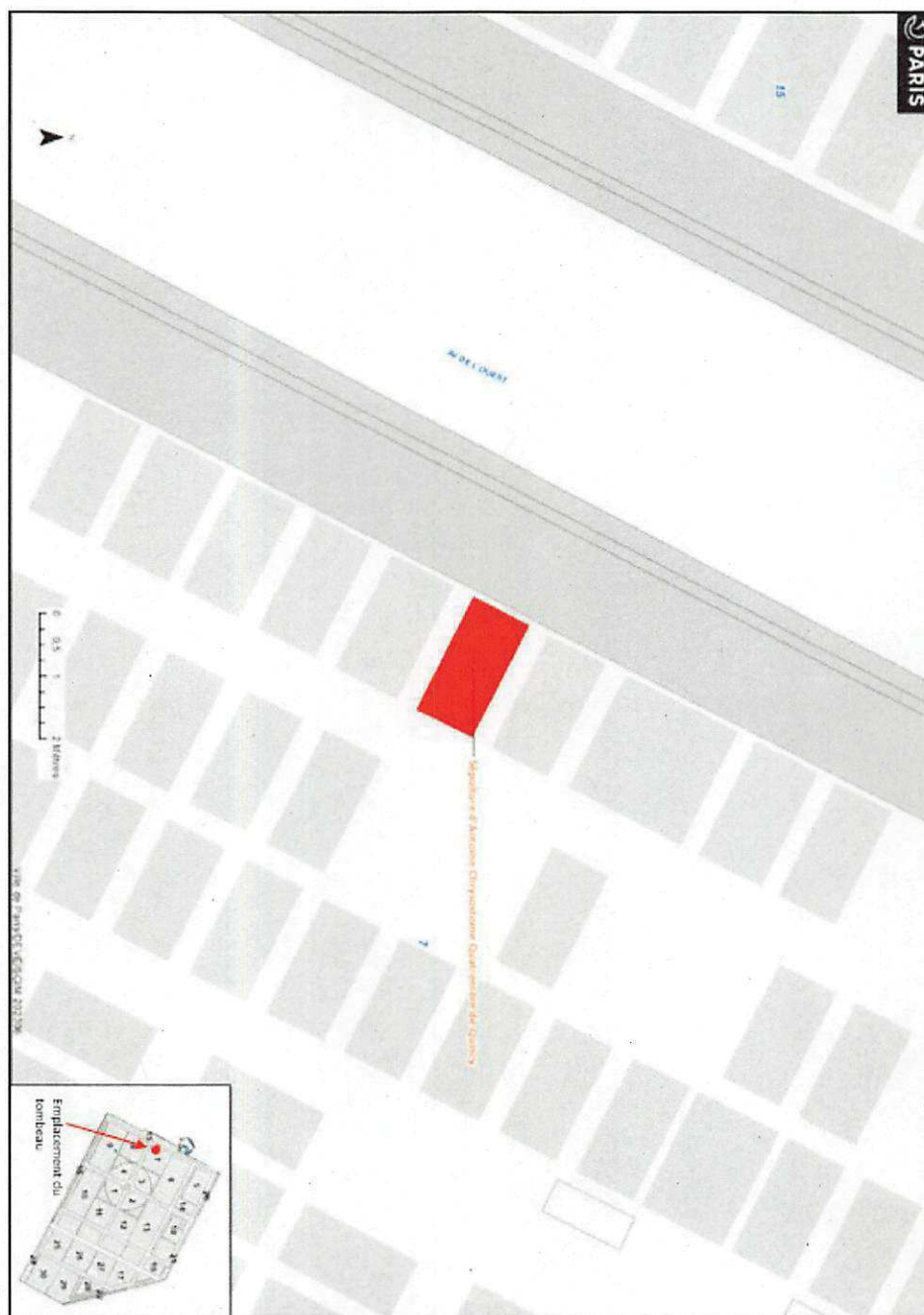
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Paris, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Rachida DATI

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 44 en date du 21 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tombeau d'Antoine Chrysostome Quatremère de Quincy, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement)



La ministre de la Culture,

Rachida Dati
Rachida DATI

Arrêté n° 45 du 21 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tombeau de Jacques Lisfranc, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 9 octobre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques du tombeau de Jacques Lisfranc, situé au cimetière du Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 mai 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date des 6, 7 et 8 février, portant adhésion au classement du propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du tombeau du chirurgien Jacques Lisfranc, construit en 1848 par l'architecte Carle Elshoecht au cimetière Montparnasse, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en sa qualité d'exemple

précoce de monument funéraire mettant en scène le défunt dans ses activités professionnelles, et pour être représentatif de la typologie des tombeaux d'hommes de la science,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques en totalité le tombeau de Jacques Lisfranc localisé dans la division 13 du cimetière du Montparnasse sur la parcelle 1, d'une contenance de 29 332 m², figurant au cadastre section AK, situé 3 boulevard Edgar Quinet, 75014 PARIS, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la Ville de Paris suite à une reprise administrative par arrêté du 7 novembre 2007 publié le 16 novembre 2007.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, à l'arrêté du 9 octobre 2023 susvisés.

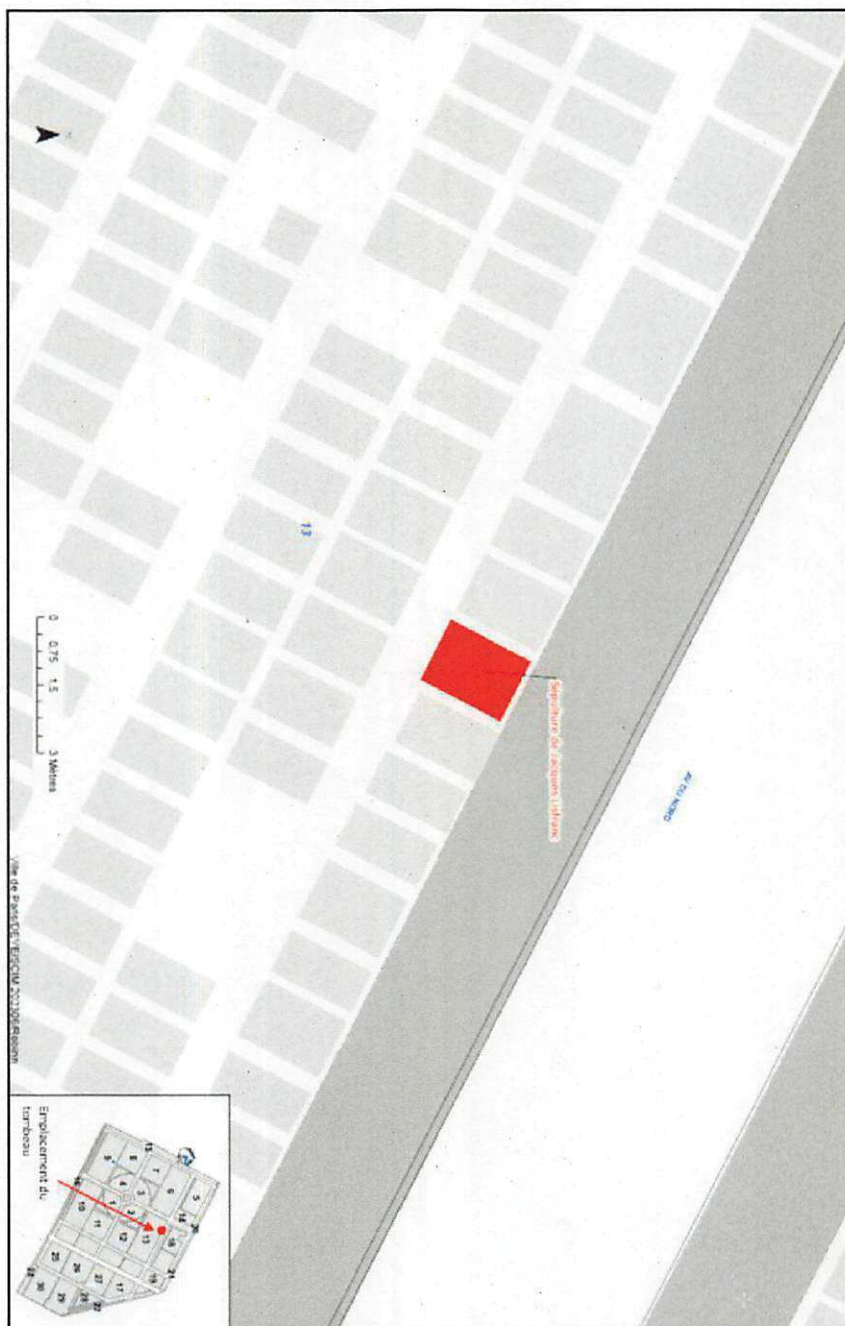
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Paris, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Rachida DATI

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 45 en date du 21 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du tombeau de Jacques Lisfranc, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement)



La ministre de la Culture,

Rachida DATI

Arrêté n° 46 du 21 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du cénotaphe de Charles Baudelaire, situé au cimetière Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 9 octobre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques du cénotaphe de Charles Baudelaire, situé au cimetière du Sud, dit du Montparnasse, à Paris (XIV^e arrondissement) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 mai 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date des 6, 7 et 8 février, portant adhésion au classement du propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du cénotaphe de Charles Baudelaire, construit en 1902 au cimetière Montparnasse, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en sa qualité d'œuvre

singulière du sculpteur José de Charmoy, qui, alliant simplicité géométrique et expressivité du symbolisme, en a fait un monument funéraire unique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques en totalité le cénotaphe de Charles Baudelaire localisé dans la division 27, section 1 du cimetière du Montparnasse sur la parcelle 1, d'une contenance de 29 332 m², figurant au cadastre section AK, situé 3 boulevard Edgar Quinet, 75014 PARIS, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la Ville de Paris depuis une date antérieure à 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, à l'arrêté du 9 octobre 2023 susvisés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Paris, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Rachida DATI

(Plan page suivante)

Avenant du 22 juillet 2025 à convention de collecte de dons en faveur d'une propriété privée du 17/07/2023.

Entre

MM. Laurent-Cédric VERSCHEURE et Hervé-Pierre FLAMMIER, personnes physiques domiciliées au Château de la Forêt-Grailly à Saint-Christophe-le-Chaudry (18270), propriétaires d'un immeuble inscrit partiellement au titre des monuments historiques,

Ci-après dénommés le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Pascal GUILLET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommé(e)s conjointement les « Parties ».

Art. 1^{er}. - Changement du programme de travaux

L'annexe 1 de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	229 678 €	SARL HEMERY 162, rue de Vauvert 18000 Bourges 02 48 50 25 81 hemery.couverture@orange.fr
Charpente	291 390 €	M. D. B. 10, rue René Fontaine 18400 Saint-Florent-sur-Cher 02 48 20 44 78 mdbbourges@mdbois.fr
Façade / Menuiserie	331 503 €	LES TAILLEURS DE PIERRE Rue d'Osmoy 18000 Bourges 02 48 55 83 74 contact@lestailleursdepierre.com
Honoraires architecte	74 879 €	CHRISTELLE AUROY 16, rue Jean Rameau 18200 Saint-Amand-Montrond 02 48 96 26 25 ch.auroy-architecte@wanadoo.fr
Échafaudage	91 003 €	LV TEC Rue de l'Île aux moutons 44340 Bouguenais 02 40 04 29 54
Total TTC :	1 018 453 €	

(Suite page suivante)

Art. 2. - Changement du plan de financement

L'annexe 2 de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		390 225 €	38 %		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ ou obtenues	DRAC	200 151 €	19 %		
	Fondation VMF	8 000 €	1 %		
	Fonds Métiers d'art	20 000 €	2 %		
	Patrimoine et Tourisme Local (Airbnb)	20 000 €	2 %		
	Subvention Délégation Centre-Val de Loire de la Fondation du patrimoine	10 000 €	1 %		
	Opération Coups de cœur du patrimoine	10 000 €	1 %		
Solde ouvert à mécénat		360 077 €	36 %		
Total TTC :		1 018 453 €	100 %		

Art. 3. - Les autres articles restent inchangés.

Pour la Fondation du patrimoine :

Le délégué régional,

Pascal GUILLET

Pour le Porteur de Projet :

Laurent-Cédric VERSCHEURE et Hervé-Pierre FLAMMIER

Décision du 23 juillet 2025 relative au comité de suivi des missions des architectes en chef des monuments historiques.

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques,

Décide :

Art. 1^{er}. - Un comité de suivi des missions des architectes en chef des monuments historiques est constitué entre les représentants de la direction générale des patrimoines et de l'architecture et des architectes en chef des monuments historiques. Ce comité est chargé d'examiner les propositions d'attribution de circonscriptions territoriales ou de

monuments, dans le cadre des appels à candidatures régulièrement diffusés, et d'évoquer toute question relative aux conditions d'exercice des membres de ce corps, qui bénéficient tous les trois ans d'un entretien d'évaluation portant sur leur activité et sur leurs résultats professionnels, conduit par le sous-directeur des monuments historiques et des sites patrimoniaux.

Art. 2. - Le comité est présidé par le chef du service du patrimoine, adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture, ou son représentant.

Art. 3. - Le comité comprend :

- le chef de la délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation ou son représentant ;
- le sous-directeur des monuments historiques et des sites patrimoniaux ou son représentant ;

- le président de la Compagnie des architectes en chef des monuments historiques ou son représentant ;
- le vice-président de la Compagnie des architectes en chef des monuments historiques ou son représentant.

Art. 4. - Pour chaque séance du comité, toute personne ou institution, dont la présence est jugée nécessaire par le président du comité au regard de l'ordre du jour, peut être invitée.

Art. 5. - Le secrétariat du comité est assuré par le bureau de la conservation des monuments historiques immeubles de la sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux.

Le secrétariat est chargé de proposer le projet d'ordre du jour et le compte rendu des séances au président du comité.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hebert

Convention du 24 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et Guillemette Chaptal de Chanteloup, propriétaire, pour le manoir de Penvigne à Villebernier (49400).

Entre

M^{me} Guillemette CHAPTAL DE CHANTELOUP, domiciliée, 8 rue de Penvigne 49400 Villebernier, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, dûment habilitée aux fins des présentes, Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-Pierre BEAUSSIER, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en

soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte

de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le Manoir de Penvigne à Villebernier, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 8 rue de Penvigne 49400 Villebernier, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 4 mars 2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 16 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Menuiserie : restauration de deux portes fenêtres

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 16 964.20 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de

travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 05 juillet 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Manoir de Penvigne à Villbernier ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe

ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

À la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter dons en espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;

- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que

pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des

travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
Le délégué régional,
Jean-Pierre BEAUSSIER
Pour le Porteur de Projet :
Guillemette CHAPTAL DE CHANTELOUP

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiserie	16 964.20 €	SARL Fortier Le clos Marçais 49160 St-Martin de la PLace
Total TTC :	16 964.20 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		624.20 €	4 %	Acompte et fin des travaux	3 chèques
Emprunts sollicités et/ou obtenus		X			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	340.00 €	2 %	Fin des travaux	Virement
Solde ouvert à mécénat		16 000.00 €	94 %		
Total TTC :		16 964.20 €	100 %		

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le 24 juillet 2025.

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussignée, M^{me} Guillemette CHAPTAL DE CHANTELOUP, porteur du Projet de restauration du Manoir de Penvigne à Villebernier, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 24 juillet 2025,

☐ Atteste que les travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signature :

Convention du 24 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et Françoise de Germiny, propriétaire, pour le château Dauphin à Pontgibaud (63230).

Entre

M^{me} Françoise DE GERMINY, personne physique domiciliée 6 RUE DU FRERE GENESTIER, 63230 PONTGIBAUD, propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son délégué régional, M. Thierry MARTIN-LASSAGNE, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage

les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration du Château Dauphin à Pontgibaud, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 6 RUE DU FRERE GENESTIER, CHATEAU DAUPHIN, 63230 PONTGIBAUD, a fait l'objet d'une décision de classement total au titre des monuments historiques en date du 20 octobre 1995.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 10 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Tour Donjon (parements et restauration de la toiture sommitale en plomb) pour un montant de dépenses de 452 860.00 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 452 860 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation

de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 23 février 2024, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Château Dauphin à Pontgibaud ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- du propriétaire ;
- de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format

JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € – soixante-treize euros) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du

patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet – Programme de travaux et campagne de collecte de

dons en sa faveur – sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;

- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux

afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant

le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7.

7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le

Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, 2.6 et 2.7, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
M. Thierry MARTIN-LASSAGNE,
Délégué régional
Pour le Porteur de Projet :
M^{me} Françoise de GERMINY

Annexe 1 – Programme de travaux**Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Lot 1 - Maçonnerie – pierre de taille	264 632 €	Estimatif de l'Agence Christian Laporte – Architecte du patrimoine 39 rue Ballainvilliers 63000 Clermont-Ferrand 04 73 36 42 18 christian.laporte@clap.archi
Lot 2 – Plomb étanchéité	148 896 €	Estimatif de l'Agence Christian Laporte – Architecte du patrimoine 39 rue Ballainvilliers 63000 Clermont-Ferrand 04 73 36 42 18 christian.laporte@clap.archi
Lot 3 – Charpente, menuiserie, vitrail	39 332 €	Estimatif de l'Agence Christian Laporte – Architecte du patrimoine 39 rue Ballainvilliers 63000 Clermont-Ferrand 04 73 36 42 18 christian.laporte@clap.archi
Total TTC :	452 860 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		929,04	0,2	Fin des travaux	
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Loto du patrimoine	57 000 €	12,5	Fin des travaux	Sur présentation de facture
	DRAC	271 716 €	60	Fin des travaux	Sur présentation de facture
	Région	67 929 €	15	Fin des travaux	Sur présentation de facture
	Département	45 286 €	10	Fin des travaux	Sur présentation de facture
Solde ouvert à mécénat		10 000 €	2,3		
Total TTC :		452 860	100 %		

Convention du 24 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et Frédéric Houtart, propriétaire, pour le pressoir de l'ancien prieuré Notre-Dame du Désert de Sainte-Suzanne, sis 20 route de Sainte Suzanne, Chapelle Sainte Suzanne aux Baux-de-Breteuil (27160).

Entre

M. Frederic HOUTART, personne physique domiciliée 20 Route de Sainte Suzanne, 27160 LES BAUX DE Breteuil, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine,

Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ; Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son délégué régional, M. Olivier LECLERC, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à

des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration du pressoir de l'ancien prieuré Notre- Dame du Désert de Sainte-Suzanne, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 20 ROUTE DE SAINTE SUZANNE, CHAPELLE SAINTE SUZANNE, 27160 LES BAUX DE BRETEUIL, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 20 mars 2024.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 8 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- RESTAURATION PRESSOIR pour un montant de dépenses de 36 510.00 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 36 510 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation

de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 25 juin 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Pressoir de l'ancien prieuré de Sainte-Suzanne ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- du propriétaire ;
- de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format

JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € – soixante-treize euros) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du

patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet – Programme de travaux et campagne de collecte de

dons en sa faveur – sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-

ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;

- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
M. Olivier LECLERC,
Délégué régional
Pour le Porteur de Projet :
M. Frédéric HOUTART,
Propriétaire

Annexe 1 – Programme de travaux**Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Restauration des colombages	36 510 € TTC	Charpenterie du moulin SCOP Les chantiers de demain Jérôme MOUCHEL 0622986183 charpenteriedumoulin@gmail.com
Total TTC :	36 510 € TTC	

Annexe 2 — Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		23 510 €	64		À réception des travaux terminés
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Label	5 000 €	14		À réception des factures acquittées
Solde ouvert à mécénat		8 000 €	22		
Total TTC :		36 510 €	100 %		

Convention du 28 juillet 2025 entre la Fondation du patrimoine et Estelle Hassenforder, propriétaire, pour de l'Ancien hôpital à Châtillon-sur-Saône (88410).

Entre

M^{me} Estelle HASSENFORDER, personne physique domiciliée 8 RUE DE BATTENHEIM, 68390 SAUSHEIM, propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son délégué régional, M. Denis SCHAMING, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à

des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration de l' ANCIEN HOPITAL À CHATILLON SUR SAONE, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 11 RUE DE L'ÉGLISE, 88410 CHATILLON SUR SAONE, a fait l'objet d'une décision de classement total au titre des monuments historiques en date du 05 décembre 1984.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 30 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Charpente-couverture-zinguerie pour un montant de dépenses de 195 374.00 € TTC
- Maçonneries extérieures et intérieures pour un montant de dépenses de 198 514.00 € TTC
- Menuiseries extérieures et intérieures pour un montant de dépenses de 70 522.00 € TTC
- Honoraires MOE - suivi de chantier pour un montant de dépenses de 41 030.00 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 505 440 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée,

entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font

l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 16 juillet 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de projet s'engage à ouvrir au

public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Porteur de Projet s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le Porteur de Projet doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – ANCIEN HOPITAL À CHATILLON SUR SAONE ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation

du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- du propriétaire ;
- de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine

s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € – soixante-treize euros) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet – Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur – sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

À la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter dons en espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies

et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle

instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel

à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7.

7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à

l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, 2.6 et 2.7, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année,

au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :
M. Denis SCHAMING,
Délégué régional
Pour le Porteur de Projet :
M^{me} Estelle HASSENFORDER,
Propriétaire

(Annexes page suivante)

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Honoraires d'architecte - suivi de chantier	41 030 €	Romain Klein Atelier Tholos 9, rue d'Italie 57445 Reding
Charpente-couverture-zinguerie-planchers	195 374 €	Benoit Cheviet 2 rue de la Corne 70230 Thienans
Menuiseries extérieures et intérieures	70 522 €	Menuiserie Vouriot 40 rue de la Chapelle 54120 Baccarat
Maçonneries extérieures et intérieures	198 51 €	Piantanida SA 8 rue de Moulins sur l'Allier 88580 Saulcy-sur-Meurthe
Total TTC :	505 440 €	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	20 000	4		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Mission Bern	150 000	30	
	DRAC	202 176	40	
	Région	80 000	16	
	Département	20 000	4	
Solde ouvert à mécénat	33 264	6		
Total TTC :	505 440 €	100 %		

Convention du 7 août 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Château de Beaufort, propriétaire, pour le château de Beaufort à Beaufort (34210).

Entre

La SCI CHATEAU DE BEAUFORT domiciliée rue du Château 34210 BEAUFORT, propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, représentée par M. Jean-François de Mialhe de Saint-Martin, Gérant, dûment habilité aux fins des présentes, Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son Délégué régional, M. Patrice GENET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommé(e)s conjointement les « Parties ».

Préambule

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à

but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour

l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration du CHATEAU DE BEAUFORT, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis rue du Château 34210 BEAUFORT, a fait l'objet d'une décision d'inscription partielle au titre des Monuments Historiques en date du 21 décembre 1984.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser la somme de **100 000 €** sur une période de **3 années**, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. **Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse** d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

• **Tranche 1 (2026-2027) :** Mise hors d'eau / Réfection de toutes les toitures de l'édifice : **371 K€ TTC**

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à **371 000 € toutes taxes comprises**.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet

2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution **dans l'année qui suit la signature de la présente convention**. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur **l'affichage de l'autorisation de travaux** devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer **chaque trimestre** la Fondation du patrimoine de **l'état d'avancement** du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de **la date d'achèvement des travaux** dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 10 juin 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- **n'est pas productif de recettes commerciales** ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de projet s'engage à ouvrir au public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Porteur de Projet s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le Porteur de Projet doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de

l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – CHATEAU DE BEAUFORT ».

3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1.1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;

- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin du programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- **si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention** définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement

symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons *via* un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- **faible activité de la collecte** suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;

- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

Art. 5. - Communication autour du Projet

5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces

supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : www.fondation-patrimoine.org. Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de **lancement de la collecte** : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement **d'inauguration fin de travaux**.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale **de 5 (cinq) ans** à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de

restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations

auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

Art. 7. - Durée de la convention

7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de **3 (trois) ans** à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7].

7.4 Fin de la convention

• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

• Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.6 et 2.7, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de

reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention signée de toutes les parties, sera publiée **au Bulletin officiel du ministère chargé de la culture.**

Pour la Fondation du patrimoine :
Patrice GENET,
Délégué régional Occitanie-Méditerranée
Pour le Porteur de Projet :
Jean-François DE MAILHE DE SAINT-MARTIN,
Gérant de la SCI CHATEAU DE BEAUFORT

Annexe 1 – Programme de travaux

Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Réfection des toitures et charpentes du château de Beaufort	371 192 €	SARL MARTIN Construction 1 rue Pierre Andrieu 11700 PUICHERIC 06.08.23.63.91 - administration@martin-construction.fr
Total TTC :	371 192€ TTC	

Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		85 594€	23 %		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		NON			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC Occitanie	92 798€	25 %		Fin de travaux En cours de travaux
	Région				
	Département				
	P. H. L. V.	37 120€ 37 120€ 18 560€	10 % 10 % 5 %		
Solde ouvert à mécénat		100 000€			
Total TTC :		371 192€			

Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le 2025.

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné **M. Jean-François de Miaillhe de Saint-Martin** Porteur du Projet de restauration du **CHATEAU DE BEAUFORT** objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 2025.

☐ Atteste que la tranche « **Réfection de la totalité des toitures et charpentes du château** » des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le ;

☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signature du propriétaire :

Arrêté n° 49 du 13 août 2025 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts d'Uza (Landes).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 21 octobre 2014 portant inscription du monument aux morts de la guerre 14-18 au titre des monuments historiques de la commune d'UZA (Landes) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 26 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 avril 2025 ;

Vu le courrier de M. Philippe de Lur-Saluces, président de la SASU Domaines familiaux Lur Saluces, propriétaire, portant adhésion au classement du monument aux morts, en date du 19 septembre 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du monument aux morts d'UZA (Landes), édifice commémorant le conflit de la première guerre mondiale, édifié à la demande de Bertrand de Lur-Saluces en 1926, présente, au regard de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de l'originalité de son architecture, de la qualité de ses

sculptures réalisées par le sculpteur Henri Charlier (1883-1975) et de son traduction iconographique d'une vision de la société,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts d'UZA (Landes), avec son socle et son estrade, le tout situé au bord de l'étang de la forge, sur la parcelle 418, d'une contenance de 280 m², figurant au cadastre section C, tel que représenté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la SAS 1472, dont le siège social est situé Château de Fargues à Fargues-de-Langon (33), n° SIREN 539023556, et dont le représentant est M. Philippe de Lur-Saluces, depuis le 18 décembre 2014, par acte reçu chez M^e Philippe LEROY, notaire à Paris (XVI^e), publié au service de la publicité foncière le 6 février 2015, vol. 2015P n° 1023.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 octobre 2014 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 49 en date du 13 août 2025 portant classement au titre des monuments historiques du monument aux morts d'UZA (Landes)



Fait à Paris, le 13 août 2025.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 51 du 19 août 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Charles de Marnaval à Saint-Dizier (Haute-Marne).

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 17 mars 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Charles de Marnaval à Saint-Dizier (Haute-Marne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 juin 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Dizier en date du 20 décembre 2021, donnant son accord au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Charles, édifiée en 1894 à la demande d'Émile Giros, directeur de la Compagnie des Forges de Champagne et maire de Saint-Dizier, dans le quartier ouvrier de Marnaval à Saint-Dizier, présente, au regard de l'art et de l'histoire, un intérêt public, comme témoignage de l'essor de l'industrie et du renouveau du catholicisme sous l'impulsion du patronat au XIX^e siècle et pour sa

conception novatrice, l'église ayant été construite par l'ingénieur et les employés de l'entreprise, à partir de matériaux (briques de laitier et crasses) produits par la société commanditaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Charles de Marnaval, avec sa parcelle d'implantation n° 207, figurant au cadastre section EN, d'une contenance de 702 m², située rue de Savoie à Saint-Dizier (Haute-Marne), telle que coloriée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté appartenant à la commune de Saint-Dizier par acte 1991P303 en date du 12 février 1991, dont le siège est établi 1 place Aristide-Briand, 52100 Saint-Dizier, SIREN 215203233.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 17 mars 2022 susvisé.

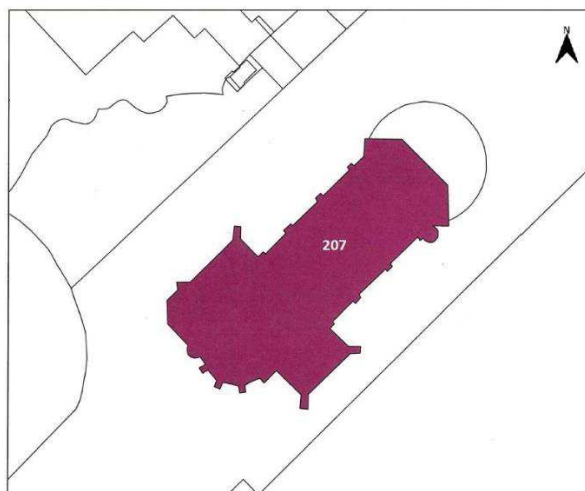
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Dizier, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 51 en date du 19 août 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Charles de Marnaval à Saint-Dizier (Haute-Marne)



Légende : ■ partie classée

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Arrêté n°2024-01 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du Centre des monuments nationaux au bénéfice du musée du château de Compiègne.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant
statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 modifié fixant la liste des
sites gérés par le Centre des monuments nationaux ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1999 modifié érigeant les musées
et domaines de Compiègne et Blérancourt en service
à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes
techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du
registre des biens déposés dans un musée de France
et au récolement ;

Vu la proposition du président du Centre des
monuments nationaux du 31 août 2021 et l'avis
favorable du chef du service à compétence nationale
des musées et domaines de Compiègne et Blérancourt
du 7 janvier 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le bien suivant (composé de deux éléments)
provenant des collections confiées à la garde du
Centre des monuments nationaux pour présentation au
Domaine national de Saint-Cloud est affecté au musée
du château de Compiègne et inscrit sur l'inventaire des
collections de ce musée :

SCD1881100374 : deux traverses de lit bateau en
chêne avec placage acajou, ancien inventaire C2216

Il est mis fin à son dépôt à Compiègne et le bien est
radié de l'inventaire des collections affectées au Centre
des monuments nationaux.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de
l'architecture, la présidente du Centre des monuments
nationaux et le chef du service à compétence nationale
des musées et domaines de Compiègne et Blérancourt
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
Bulletin officiel du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François HEBERT

Arrêté n° 2024-02 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du Centre des monuments nationaux.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié
portant création de l'Établissement public du musée
du Louvre ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant
statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 modifié fixant la liste des
sites gérés par le Centre des monuments nationaux ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques
relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens
déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu la demande du président du Centre des monuments
nationaux et l'avis favorable du département des
sculptures du musée du Louvre en date du 17 mai 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les sept (7) biens suivants provenant des
collections du musée du Louvre sont affectés au Centre
des monuments nationaux et inscrits sur l'inventaire
des collections dont il a la garde pour présentation
à la Laiterie de la reine du domaine national de
Rambouillet (Île-de-France).

- RF 4700, Jupiter chez les Corybantes, relief de Pierre Julien
- RF 4701, Apollon berger, relief de Pierre Julien
- RF 4702, Mère allaitant son enfant, relief de Pierre Julien
- RF 4703, La traite de la vache, relief de Pierre Julien
- RF 4704, Le barattage du lait, relief de Pierre Julien
- RF 4705, La tonte des moutons, relief de Pierre Julien
- RF 4706, La distribution du sel, relief de Pierre Julien

Il est mis fin à leur dépôt à Rambouillet et ces biens
sont radiés des inventaires des collections du musée
du Louvre.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de
l'architecture, la présidente du Centre des monuments
nationaux et la présidente-directrice de l'Établissement
public du musée du Louvre sont chargés, chacun en ce
qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François HEBERT

Arrêté n° 2024-03 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée des châteaux de Malmaison et Bois-Préau.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Établissement public du musée du Louvre ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifié érigeant les musées nationaux en services à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu l'accord du directeur du département des arts graphiques du musée du Louvre en date du 28 février 2022 et de la cheffe du service à compétence nationale « musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau (annexes : maison Bonaparte et musées de l'île d'Aix) » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les deux (2) biens suivants provenant des collections du musée du Louvre sont affectés au musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau et inscrits sur l'inventaire des collections nationales confiées à la garde de ce musée :

- RF 1065, *Le Premier Consul Bonaparte à la Malmaison*, par Jean-Baptiste Isabey, crayon noir et estompe, H. 00,690 m ; L. 00,475 m ;
- INV 30966, *Vue du parc de la Malmaison*, par Antoine Ignace Melling, aquarelle, H. 00,558 m ; L. 00,945 m.

Il est mis fin à leur dépôt au musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau et ces biens sont radiés de l'inventaire des collections du musée du Louvre.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture, la présidente-directrice du musée du Louvre et la cheffe du service à compétence nationale « musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau (annexes : maison Bonaparte et musées de l'île d'Aix) » sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture, et par délégation :
La cheffe du service des musées de France,
Christelle CREFF

Arrêté n° 2024-04 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée national de Préhistoire au bénéfice du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n° 2013-157 du 21 février 2013 modifié portant création de l'Établissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifié érigeant des musées nationaux en services à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu l'accord du musée national de Préhistoire et du MuCEM de novembre 2020 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les deux (2) biens culturels suivants provenant des collections du musée national de préhistoire des Eyzies-de-Tayac sont affectés au musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) et inscrits sur l'inventaire des collections nationales confiées à la garde de ce musée :

- 1950.6.1 : peigne à chanvre ; bois et fer ; 12 x 12 x 36 cm ; 3, 13 kg ;
- 1950.6.2 : peigne à chanvre ; bois et fer ; 35 x 20 x 62 cm ; 7, 25 kg.

Il est mis fin à leur dépôt au musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) et ces biens sont radiés de l'inventaire des collections du musée national de préhistoire.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, le président du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) et la cheffe du service à compétence nationale « musée national de Préhistoire des Eyzies-de-Tayac », sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation :
La cheffe du service des musées de France,
Christelle CREFF

Arrêté n° 2024-05 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) au bénéfice du musée des Arts décoratifs (MAD).

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n° 2013-157 du 21 février 2013 modifié portant création de l'Établissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu la convention passée entre l'État et Les Arts décoratifs en date du 15 novembre 2021 ;

Vu l'accord du MuCEM et des Arts décoratifs ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le bien culturel suivant provenant des collections du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) est affecté au musée des Arts décoratifs (MAD) et inscrit sur l'inventaire des collections nationales confiées à la garde de ce musée :

- 1989.19.1.1 à 5 - Train automobile Renard - réplique en tôle soudée peinte et sa boîte en carton découpé, imprimé ; France, fabricant FV-VS, 1904 ; 16 x 20 x 118 cm.

Il est mis fin à son dépôt au musée des Arts décoratifs (MAD) et ce bien est radié de l'inventaire des collections du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, le président de l'Établissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) et la directrice du musée des Arts décoratifs (MAD) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation :
La cheffe du service des musées de France,
Christelle CREFF

Arrêté n° 2024-06 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation d'un bien des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée national d'art moderne – centre de création industrielle.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu la proposition de la présidente-directrice du musée du Louvre du 2 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur du Cabinet d'art graphique du musée national d'art moderne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le bien suivant provenant des collections du musée du Louvre est affecté au musée national d'art moderne-centre de création industrielle et inscrit sur l'inventaire des collections nationales confiées à la garde de ce musée :

- RFML.AG.2022.3.1 : Louis Valtat, *Barque du pêcheur*, encre et aquarelle sur papier, H. 43,3 cm ; L. 52,5 cm.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture, la présidente-directrice de l'Établissement public du musée du Louvre et le directeur du musée national d'art moderne-centre de création industrielle de l'Établissement public du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture, et par délégation :
La cheffe du service des musées de France,
Christelle CREFF

Arrêté n° 2024-07 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée d'Orsay.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu la décision du 11 août 1999 actant les principes de répartition et de gestion des collections entre le musée du Louvre et le musée d'Orsay ;

Vu la proposition du directeur du département des arts graphiques du musée du Louvre datée du 3 juillet 2019 ;

Vu l'accord de la directrice de la conservation et des collections du musée d'Orsay datée du 9 décembre 2019 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les cent trente-quatre (134) œuvres graphiques d'artistes anonymes dont la liste est jointe en annexe sont affectées au musée d'Orsay.

Ces œuvres conservent le numéro sous lequel elles ont été inscrites jusqu'au 31 décembre 2013 sur le registre d'inventaire commun des arts graphiques du musée du Louvre et du musée d'Orsay. La mention « M'O » accompagnée de la date de l'arrêté est ajoutée en colonne Observation de cet inventaire commun pour chacune des œuvres affectées au musée d'Orsay.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, la présidente-directrice de l'Établissement public du musée du Louvre et le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation :

La cheffe du service des musées de France,
Christelle CREFF

(Annexe pages suivantes)

Annexe de l'arrêté n° 2024-07 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée d'Orsay

N° d'inv.	Artiste	Titre	Technique	Dimensions	Année d'acqu.	Provenance
RF22829	Anonyme français XIX ^e	Album Ecole française XIX ^{ème} siècle – 3 : Album factice, 33 feuillets montés sur onglet	mine de plomb	0,120 x 0,205	1931	Lippman-Mayer
RF22830.bis	Anonyme français XIX ^e	Album Ecole française XIX ^{ème} siècle – 4 : Album factice, 13 dessins montés sur onglet	mine de plomb	0,150 x 0,115	1931	Lippman-Mayer
RF37102	Anonyme français XIX ^e	Album Ecole française XIX ^{ème} siècle – 10 : Carnet de croquis de 41 feuillets, 43 études			1979	Pichot de Lapeyre
RF04010	Anonyme français XIX ^e	Femme portée dans les airs par un génie et embrassant l'Amour	crayon noir	0,89 x 0,633		
RF04011	Anonyme français XIX ^e	Femme debout, portant sur ses épaules un enfant	crayon noir	0,757 x 0,435		
RF11673	Anonyme français XIX ^e	Vue d'un appartement transformé en jardin d'hiver et garni de plantes	mine de plomb	0,301 x 0,316		Daubigny
RF16282	Anonyme français XIX ^e	Vue d'un port par temps couvert	fusain	0,157 x 0,266		Luxembourg
RF16283	Anonyme français XIX ^e	Baie entre des montagnes	aquarelle	0,177 x 0,254		Luxembourg
RF16284	Anonyme français XIX ^e	Trois grands arbres dans une plaine	aquarelle			
RF16285	Anonyme français XIX ^e	Maison de campagne parmi des arbres (r.) ; Frondaison d'un grand arbre (v.)	fusain			
RF16286	Anonyme français XIX ^e	Baigneurs au bord de la mer (r.) ; Deux profils caricaturaux (v.)	gouache			
RF16288	Anonyme français XIX ^e	Jeanne d'Arc à cheval entourée de figures et suivie de cavaliers	crayon noir	0,27 x 0,61		
RF16291	Anonyme français XIX ^e	Chaland et bateau sur une rivière, par temps couvert	fusain	0,217 x 0,292		
RF16294	Anonyme français XIX ^e	Chemin dans un bois (recto) ; Bras d'une figure (verso)	estompe	0,152 x 0,186		
RF16295	Anonyme français XIX ^e	Homme et femme nus, allongés	mine de plomb	0,18 x 0,306		
RF16296	Anonyme français XIX ^e	Le centaure Nessos enlevant Déjanire, d'après une statue	estompe	0,326 x 0,284		
RF16297	Anonyme français XIX ^e	Projet de fontaine, avec études de proportions et de structure	encre grise	0,321 x 0,248		
RF22711	Anonyme français XIX ^e	Homme barbu et chevelu vu à mi-corps, de face, portant une pipe à sa bouche	fusain	0,591 x 0,481		
RF22875	Anonyme français XIX ^e	Jeune fille en deuil, agenouillée sur un prie-Dieu	miniature sur ivoire	0,222 x 0,15	1931	
RF22876	Anonyme français XIX ^e	Jeune fille assise devant sa table de toilette (1896)	miniature sur ivoire	0,141 x 0,162	1931	
RF22934	Anonyme français XIX ^e	Seigneur de l'époque Charles IX, la main droite sur la hanche (r.) ; Etude d'homme (v.)	lavis	0,236 x 0,2	1931	
RF27936	Anonyme français XIX ^e	Composition mythologique	crayon noir	0,641 x 0,386		Pottier, Edmond
RF29238	Anonyme français XIX ^e	Etude pour un écusson soutenu par deux Victoires	encre brune	0,144 x 0,239	1939	
RF29322	Anonyme français XIX ^e	Deux hommes nus portant des fardeaux, et un homme nu, assis	encre brune	0,278 x 0,188		
RF32131	Anonyme français XIX ^e	Portrait de fillette, à mi-corps, serrant des fleurs dans ses bras croisés (1884)	fusain	0,502 x 0,325	1967	
RF34691	Anonyme français XIX ^e	Le Christ bénissant	estompe	0,49 x 0,246	1971	Watteau, André
RF34694	Anonyme français XIX ^e	Portrait d'homme, vu en buste, de face	mine de plomb	0,304 x 0,227	1971	Watteau, André
RF34696	Anonyme français XIX ^e	Couple caricatural	encre brune	0,155 x 0,111	1971	Watteau, André
RF34699	Anonyme français XIX ^e	Une mère folle, d'après Gavarni	encre noire	0,22 x 0,187	1971	Watteau, André
RF34700	Anonyme français XIX ^e	Paysan se reposant (recto) ; Paysage (verso)	mine de plomb	0,098 x 0,144	1971	Watteau, André
RF34701	Anonyme français XIX ^e	Deux vaches	mine de plomb	0,113 x 0,177	1971	Watteau, André

N° d'inv.	Artiste	Titre	Technique	Dimensions	Année d'acqu.	Provenance
RF34708	Anonyme français XIX ^e	« L'Ame à Dieu, l'enveloppe au Démon »	mine de plomb	0,288 x 0,21	1971	Watteau, André
RF34709	Anonyme français XIX ^e	Croquis caricatural d'un amour ailé prêt à lancer une flèche	mine de plomb	0,147 x 0,1	1971	Watteau, André
RF34710	Anonyme français XIX ^e	Femme dragon ailée tenant un coeur entre deux cornes	mine de plomb	0,072 x 0,137	1971	Watteau, André
RF34711	Anonyme français XIX ^e	Croquis caricatural d'une femme, vue en buste, de face	mine de plomb	0,181 x 0,125	1971	Watteau, André
RF34712	Anonyme français XIX ^e	Croquis caricatural d'un monstre ailé tenant un bébé	mine de plomb	0,131 x 0,204	1971	Watteau, André
RF34712.2	Anonyme français XIX ^e	Croquis caricatural montrant le dessous des jupes d'une femme	mine de plomb	0,131 x 0,204	1971	Watteau, André
RF34713	Anonyme français XIX ^e	Deux initiales P et H enlacées, ornées de motifs divers	mine de plomb	0,211 x 0,286	1971	Watteau, André
RF34714	Anonyme français XIX ^e	Croquis d'une coiffure ornée de dentelles	mine de plomb	0,211 x 0,285	1971	Watteau, André
RF34716	Anonyme français XIX ^e	Singe montant à une échelle dans les nuages, vers un arc-en-ciel de laine	mine de plomb	0,172 x 0,142	1971	Watteau, André
RF34717	Anonyme français XIX ^e	Rébus	mine de plomb	0,158 x 0,223	1971	Watteau, André
RF34718	Anonyme français XIX ^e	Composition marine	mine de plomb	0,211 x 0,287	1971	Watteau, André
RF34719	Anonyme français XIX ^e	Vue du Tréport	mine de plomb	0,144 x 0,197	1971	Watteau, André
RF34720	Anonyme français XIX ^e	Composition allégorique, et partie d'un rébus	mine de plomb	0,211 x 0,284	1971	Watteau, André
RF34721	Anonyme français XIX ^e	La marchande d'amours	mine de plomb	0,211 x 0,286	1971	Watteau, André
RF37251	Anonyme français XIX ^e	Portrait de Carlo Bugatti			1979	
RF38972	Anonyme XIX ^e s	Affiche de la campagne électorale de Maurice Barrès (1896)			1982	Cabane, Alexandre
RF40254	Anonyme français XIX ^e	Homme nu, assis sur une pierre, de face	fusain	0,615 x 0,425	1977	MNAM
RF40255	Anonyme français XIX ^e	Christ en croix	lavis		1977	MNAM
RF40256	Anonyme français XIX ^e	Deux femmes dans une barque	mine de plomb		1977	MNAM
RF40257	Anonyme français XIX ^e	Femme consacrant son enfant à la Vierge	pietre noire		1977	MNAM
RF40258	Anonyme français XIX ^e	Deux femmes parmi les pins	mine de plomb		1977	MNAM
RF40259	Anonyme français XIX ^e	Nu féminin assis, de dos	fusain		1977	MNAM
RF40260	Anonyme français XIX ^e	Le ménage du menuisier, copie d'après une œuvre de Rembrandt	fusain		1977	MNAM
RF40261	Anonyme français XIX ^e	Composition décorative en commémoration de l'Exposition Universelle de 1900	encre de Chine		1977	MNAM
RF40262	Anonyme français XIX ^e	« Les cinq gouverneurs de la Garde Civile », copie d'après Bartholomeus van der Helst	encre de Chine		1977	MNAM
RF40263	Anonyme français XIX ^e	Espagnol assis	fusain		1977	MNAM
RF40264	Anonyme français XIX ^e	Espagnole assise	fusain		1977	MNAM
RF40265	Anonyme français XIX ^e	Espagnol assis	fusain		1977	MNAM
RF40266	Anonyme français XIX ^e	Deux espagnols assis	fusain		1977	MNAM
RF40267	Anonyme français XIX ^e	Espagnol assis	fusain		1977	MNAM
RF40268	Anonyme français XIX ^e	Espagnol assis	fusain		1977	MNAM
RF40269	Anonyme français XIX ^e	Espagnol assis	fusain		1977	MNAM
RF40270	Anonyme français XIX ^e	Espagnol assis	fusain		1977	MNAM
RF40271	Anonyme français XIX ^e	Espagnol assis	fusain		1977	MNAM

N° d'inv.	Artiste	Titre	Technique	Dimensions	Année d'acqu.	Provenance
RF40272	Anonyme français XIX ^e	Levant in au turban	fusain		1977	MNAM
RF40273	Anonyme français XIX ^e	Nu féminin debout, « vers l'Idéal »	mine de plomb		1977	MNAM
RF40276	Anonyme français XIX ^e	Forêt	fusain		1977	MNAM
RF40277	Anonyme français XIX ^e	Femme assise près d'un pot de fleur	crayon brun		1977	MNAM
RF40278	Anonyme français XIX ^e	Homme assis, de profil vers la gauche, devant des hommes assis, de dos	fusain		1977	MNAM
RF40324	Anonyme français XIX ^e	Nu de femme, debout, de face, passant une chemise	pastel			
RF42020	Anonyme français XIX ^e	Femme à demi nue, retenant une draperie le long de ses reins	fusain	0,28 x 0,155	1989	Marcou-Trouvelot
RF42024	Anonyme français XIX ^e	Jeune femme en robe bleue, coiffée d'un chapeau, regardant un tableau (1882)	mine de plomb	0,24 x 0,155	1989	Marcou-Trouvelot
RF42025	Anonyme français XIX ^e	Jeune femme assise dans un fauteuil	mine de plomb	0,22 x 0,16	1989	Marcou-Trouvelot
RF42027	Anonyme français XIX ^e	Personnage caricatural, de face, avec chapeau pointu	mine de plomb	0,305 x 0,21	1989	Marcou-Trouvelot
RF42028	Anonyme français XIX ^e	Italienne avec un tablier coloré sur une jupe brune	crayon : aquarelle	0,22 x 0,099	1989	Marcou-Trouvelot
RF42029	Anonyme français XIX ^e	Homme assis sur le sol, visage caché par son chapeau	encre brune	0,27 x 0,25	1989	Marcou-Trouvelot
RF42030	Anonyme français XIX ^e	Deux hommes et deux femmes dans une loge	mine de plomb	0,22 x 0,36	1989	Marcou-Trouvelot
RF42031	Anonyme français XIX ^e	Homme barbu, coiffé d'un canotier, en buste, de face	gouache ; aquarelle	0,1 x 0,08	1989	Marcou-Trouvelot
RF42033	Anonyme français XIX ^e	Statue d'homme nu	mine de plomb	0,16 x 0,07	1989	Marcou-Trouvelot
RF42034	Anonyme français XIX ^e	Groupe de quatre têtes d'hommes barbus	encre noire	0,18 x 0,22	1989	Marcou-Trouvelot
RF42035	Anonyme français XIX ^e	Etudes de femmes et de têtes	encre noire	0,2 x 0,21	1989	Marcou-Trouvelot
RF42037	Anonyme français XIX ^e	Tête d'homme barbu	mine de plomb	0,22 x 0,205	1989	Marcou-Trouvelot
RF42038	Anonyme français XIX ^e	Tête de vieillard barbu, avec des bésicles et une auréole	mine de plomb	0,305 x 0,2	1989	Marcou-Trouvelot
RF42039	Anonyme français XIX ^e	Homme lisant, assis à une table	mine de plomb	0,31 x 0,2	1989	Marcou-Trouvelot
RF42057	Anonyme français XIX ^e	Trompe-l'œil avec carte ornée d'un fruit et d'un nu assis au bord de l'eau	mine de plomb	0,195 x 0,147	1989	Marcou-Trouvelot
RF42058	Anonyme français XIX ^e	Feuille d'études de personnages se prenant la tête dans les mains	mine de plomb	0,19 x 0,255	1989	Marcou-Trouvelot
RF42060	Anonyme français XIX ^e	Nombreux croquis caricaturaux de têtes	mine de plomb	0,24 x 0,28	1989	Marcou-Trouvelot
RF42061	Anonyme français XIX ^e	Feuille de croquis de soldats du 1er Empire, et d'autres figures	encre brune	0,22 x 0,285	1989	Marcou-Trouvelot
RF42063	Anonyme français XIX ^e	Etudes : main gauche pinçant des cordes, jeunes femmes nues	encre noire	0,176 x 0,232	1989	Marcou-Trouvelot
RF42064	Anonyme français XIX ^e	Deux études d'une tête de vieille femme	mine de plomb	0,12 x 0,175	1989	Marcou-Trouvelot
RF42065	Anonyme français XIX ^e	Etudes : homme d'après l'antique, aile, têtes	mine de plomb	0,14 x 0,137	1989	Marcou-Trouvelot
RF42066	Anonyme français XIX ^e	Etudes de chameaux et de cavaliers (r.) ; Etudes de personnages et de deux têtes de chameaux (v.)	mine de plomb	0,14 x 0,27	1989	Marcou-Trouvelot
RF42067	Anonyme français XIX ^e	Monsieur et Madame sont sortis	encre brune	0,1 x 0,175	1989	Marcou-Trouvelot
RF42068	Anonyme français XIX ^e	Trois têtes et deux personnages en buste	encre brune	0,09 x 0,23	1989	Marcou-Trouvelot
RF42069	Anonyme français XIX ^e	Putto sur un nuage	crayon noir	0,16 x 0,11	1989	Marcou-Trouvelot
RF42070	Anonyme français XIX ^e	Femme debout près d'un arbre (1877)	encre brune	0,12 x 0,09	1989	Marcou-Trouvelot
RF42071	Anonyme français XIX ^e	Homme drapé, de dos, face à des édifices antiques, jouant de la lyre (r.) ; Edifice architectural (v.)	lavis brun	0,09 x 0,12	1989	Marcou-Trouvelot
RF42072	Anonyme français XIX ^e	Statuette	encre brune	0,11 x 0,05	1989	Marcou-Trouvelot

N° d'inv.	Artiste	Titre	Technique	Dimensions	Année d'acqu.	Provenance
RF42073	Anonyme français XIX ^e	Lion rugissant, de profil à gauche	mine de plomb	0,13 x 0,2	1989	Marcou-Trouvelot
RF42074	Anonyme français XIX ^e	Scènes caricaturales	encre brune	0,19 x 0,153	1989	Marcou-Trouvelot
RF42076	Anonyme français XIX ^e	Ange soutenant un homme nu dans l'encadrement d'une porte	encre brune	0,25 x 0,2	1989	Marcou-Trouvelot
RF42077	Anonyme français XIX ^e	Chevalier en armure, à cheval	mine de plomb	0,31 x 0,401	1989	Marcou-Trouvelot
RF42079	Anonyme français XIX ^e	Homme de dos, coiffé d'un gibus avec de longues moustaches	encre brune	0,2 x 0,135	1989	Marcou-Trouvelot
RF42081	Anonyme français XIX ^e	Cinq têtes d'hommes grimaçants, à l'antique	encre noire	0,181 x 0,23	1989	Marcou-Trouvelot
RF42083	Anonyme français XIX ^e	Homme coiffé d'un bonnet et tête	encre brune	0,309 x 0,206	1989	Marcou-Trouvelot
RF42084	Anonyme français XIX ^e	Têtes d'hommes et de femmes	encre brune	0,21 x 0,136	1989	Marcou-Trouvelot
RF42086	Anonyme français XIX ^e	Deux scènes caricaturales (1867) (r.) ; Divers sujets caricaturaux (v.)	encre brune	0,308 x 0,197	1989	Marcou-Trouvelot
RF42087	Anonyme français XIX ^e	Jeune femme tenant un éventail	encre brune	0,22 x 0,16	1989	Marcou-Trouvelot
RF42088	Anonyme français XIX ^e	Etudes de têtes, de chevaux, de mulet, de fleurs et de plantes	mine de plomb	0,311 x 0,401	1989	Marcou-Trouvelot
RF42089	Anonyme français XIX ^e	Tête de soldat moustachu, coiffé d'un shako (r.) ; Cheval trottant, de dos et tête de soldat (v.)	encre noire	0,196 x 0,154	1989	Marcou-Trouvelot
RF42090	Anonyme français XIX ^e	Tête de cheval : amphore	mine de plomb	0,307 x 0,398	1989	Marcou-Trouvelot
RF42091	Anonyme français XIX ^e	Etudes de têtes d'hommes, de bras, de mains, de pieds de chevaux (r.) ; Têtes et chevaux (v.)	mine de plomb	0,313 x 0,399	1989	Marcou-Trouvelot
RF42093	Anonyme français XIX ^e	Etudes de cavalier, de têtes de chevaux, de tours ou clocher (r.) ; Oreilles d'un cheval (v.)	mine de plomb	0,31 x 0,2	1989	Marcou-Trouvelot
RF42094	Anonyme français XIX ^e	Silhouette féminine recroquevillée ; jockey sur un cheval au galop	mine de plomb	0,224 x 0,36	1989	Marcou-Trouvelot
RF42100	Anonyme français XIX ^e	Oriental sur un cheval au galop	encre brune	0,207 x 0,306	1989	Marcou-Trouvelot
RF42101	Anonyme français XIX ^e	Deux études de chevaux ; ébauche d'un vase	mine de plomb	0,31 x 0,202	1989	Marcou-Trouvelot
RF42102	Anonyme français XIX ^e	Lion couché sur un socle posé sur un pilier	estompe	0,329 x 0,252	1989	Marcou-Trouvelot
RF42103	Anonyme français XIX ^e	Etudes de chevaux au manège et d'un cheval sortant de l'eau	mine de plomb	0,31 x 0,208	1989	Marcou-Trouvelot
RF42106	Anonyme français XIX ^e	Trois études de bateaux de pêche à deux mats (r.) ; Esquisse de deux bateaux (1877) (v.)	mine de plomb	0,107 x 0,139	1989	Marcou-Trouvelot
RF42107	Anonyme français XIX ^e	Paysage de plaine avec quelques arbres au premier plan	mine de plomb	0,095 x 0,13	1989	Marcou-Trouvelot
RF42108	Anonyme français XIX ^e	Tête d'homme noir, de face	crayon violet	0,13 x 0,095	1989	Marcou-Trouvelot
RF42110	Anonyme français XIX ^e	Eglise avec façade ornée d'une colonnade	mine de plomb	0,159 x 0,256	1989	Marcou-Trouvelot
RF42111	Anonyme français XIX ^e	Pêcheur dans une barque au bord d'un étang	encre brune	0,27 x 0,208	1989	Marcou-Trouvelot
RF42114	Anonyme français XIX ^e	Façade d'église en restauration (r.) ; Tête d'homme casqué et tête d'homme barbu (v.)	Pierre noire	0,31 x 0,21	1989	Marcou-Trouvelot
RF42115	Anonyme français XIX ^e	Croquis d'un édifice avec une grande tour carrée	encre brune	0,211 x 0,309	1989	Marcou-Trouvelot
RF42116	Anonyme français XIX ^e	Coin de parc avec un bassin et des escaliers	estompe	0,2048 x 0,209	1989	Marcou-Trouvelot
RF42117	Anonyme français XIX ^e	Paysage accidenté avec un château fortifié (r.) ; Edifice fortifié devant une montagne (v.)	mine de plomb	0,155 x 0,167	1989	Marcou-Trouvelot
RF42118	Anonyme français XIX ^e	Rivière serpentant à travers champs	estompe	0,211 x 0,204	1989	Marcou-Trouvelot
RF42119	Anonyme français XIX ^e	Escalier accédant à une terrasse	mine de plomb	0,052 x 0,085	1989	Marcou-Trouvelot
RF42120	Anonyme français XIX ^e	Champ bordé d'arbres avec au centre une croix (r.) ; Trois traits encadrant trois lignes (v.)	estompe	0,101 x 0,21	1989	Marcou-Trouvelot
RF42121	Anonyme français XIX ^e	Paysage avec des arbres et deux édifices à flanc de coteau	mine de plomb	0,19 x 0,197	1989	Marcou-Trouvelot
RF42122	Anonyme français XIX ^e	Paysage avec des ruines sur un éperon rocheux	estompe	0,126 x 0,2	1989	Marcou-Trouvelot
RF42227	Anonyme français XIX ^e	Charles Garnier et Boulanger, à la villa Médicis	encre brune		1989	

Arrêté n° 2024-08 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée d'Orsay au bénéfice du musée du Louvre.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu la décision du 11 août 1999 actant les principes de répartition et de gestion des collections entre le musée du Louvre et le musée d'Orsay ;

Vu la proposition du directeur du département des arts graphiques du musée du Louvre datée du 3 juillet 2019 ;

Vu l'accord de la directrice de la conservation et des collections du musée d'Orsay datée du 9 décembre 2019 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les treize (13) œuvres graphiques suivantes, montées sur 5 feuilles, sont affectées au musée du Louvre :

- RF 38914 A à F, Henri Lehmann, 6 études collées sur une feuille, 1844-1847, Don de la Société des Amis du musée d'Orsay ;
- RF 38915, Henri Lehmann, *Vieillard barbu à mi-corps regardant vers la droite*, 1854, 23,1 x 15,1 cm, Don de la Société des Amis du musée d'Orsay ;
- RF 38916 A et B, Henri Lehmann, 2 études collées sur une feuille, *un vieillard barbu, à mi-corps, accoudé à une table*, mine de plomb, Don de la Société des Amis du musée d'Orsay ;
- RF 38917 A et B, Henri Lehmann, 2 études collées sur une feuille, *un homme nu agenouillé sur le sol*, Don de la Société des Amis du musée d'Orsay ;
- RF 38918 A et B, Henri Lehmann, 2 études collées sur une feuille, *une figure drapée, agenouillée sur le sol, prenant appui sur la main ; une figure nue, reprises de jambes et croquis de plis*, Don de la Société des Amis du musée d'Orsay.

Ces œuvres conservent le numéro sous lequel elles ont été inscrites jusqu'au 31 décembre 2013 sur le registre

d'inventaire commun des arts graphiques du musée du Louvre et du musée d'Orsay. La mention « musée du Louvre » accompagnée de la date de l'arrêté est ajoutée en colonne Observation de cet inventaire commun pour chacune des œuvres affectées au musée du Louvre.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, la présidente-directrice de l'Établissement public du musée du Louvre et le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation :
La cheffe du service des musées de France,
Christelle CREFF

Arrêté n° 2024-09 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée des châteaux de Versailles et de Trianon.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n°2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu la proposition de la présidente-directrice de l'Établissement public du musée du Louvre du 23 février 2022 ;

Vu l'accord du directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon du 22 juin 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les deux cent quarante-cinq (245) sculptures, provenant des collections du musée du Louvre, dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, sont affectées au musée des châteaux de Versailles et de Trianon et inscrites sur l'inventaire des collections nationales confiées à la garde de ce musée.

Il est mis fin à leur dépôt au musée des châteaux de Versailles et de Trianon et ces biens sont radiés de l'inventaire des collections du musée du Louvre.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, la présidente-directrice de l'Établissement public du musée du Louvre et le président de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation :
La cheffe du service des musées de France,
Christelle CREFF

Annexe de l'arrêté n° 2024-09 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée des châteaux de Versailles et de Trianon

N° inventaire Louvre	N° inventaire Versailles	Auteur	Titre	Matériaux	H.	L.	P.
CC 0001	MV 6373	Brun	Le duc d'Angoulême passant les Pyrénées	Marbre	0,976 m	0,352 m	0,808 m
CC 0168	MV 1362	Bra, Théophile François Marcel	Monseigneur le dauphin Louis Antoine d'Artois duc d'Angoulême	Marbre	2,14 m	0,78 m	0,76 m
CC 0242	MV 8652	Ramey, Etienne Jules fils	Michallon	Marbre	0,685 m	0,38 m	0,34 m
LL 0006	MV 5048	Masson	Pichegru (buste)	Marbre	0,79 m	0,61 m	0,31 m
LL 0006	MV 7474	France	Louis XVI (médaillon)	Marbre	1,10 m	0,90 m	0,17 m
LL 0220	MV 1595	Cartellier	Pichegru (statue)	Marbre	2,13 m	0,80 m	74,5 m
LL 0228	MV 0715	Lemot, François Frédéric	Henri IV roi de France et de Navarre	Bronze	1,13 m	1,03 m	0,44 m
LL 0314	MV 7963	Dupaty, Louis Marie Charles Henry	Vénus devant Paris	Marbre	2 m	0,83 m	0,5 m
LL 0412	MV 4939	Bosio	Henri IV enfant	Marbre	1,27 m	0,45 m	0,53 m
LL 0446	MV 7732 T 113	Chaudet, Antoine Denis, D'après Soyer, Louis Claude	L'amour tourmentant l'âme	Bronze	1,45 m	0,6 m	0,47 m
LP 0046	MV 8647	France	François Rabelais	Marbre	0,4 m	0,37 m	
LP 0188	MV 1343	Autre attribution : Cerotti, ?	Louis XVIII	Marbre	0,62 m	0,39 m	
LP 0411		France	Marguerite de Luxembourg agenouillée	Marbre	1,29m		
LP 0416		Ancienne Attribution : Anguier, Michel	René Potier duc de Tresmes	Marbre	1,51 m	0,65 m	1,5 m
LP 0450		Beauvallet, Pierre Nicolas	Maximilien de Sully et Béthune	Plâtre	1,65 m	1,14 m	
LP 0468	MV 872	France	Thomas Briçonnet	Marbre	0,64 m	0,51 m	0,25 m
LP 0526	MV 5606	Giusta, Alexandre, D'après	Armand Frédéric Ernest, comte de Nogaret	Plâtre	0,74 m	0,54 m	0,31 m
LP 0546	MV 1898	Coysevox, Antoine	François d'Argouges	Marbre	1,45 m	0,85 m	0,9 m
LP 0650	MV 525	Dardel, Robert Guillaume, D'après Jacquet, Mouleur	Jacques Elliott, aide de camp du général Bonaparte (mort en 1796)	Plâtre	0,6 m	0,38 m	
LP 0653	MV 531	Corbet, Charles Louis, D'après Jacquet, Mouleur	Théophile Malo de Corret de Kerbaufret de La Tour d'Auvergne (1743-1800)	Plâtre	0,67 m	0,4 m	
LP 1278		Anguier, François, D'après	Henri II duc de Montmorency	Plâtre	1,16 m	1,93 m	
LP 1279		Anguier, François, D'après	Marie Felini des Ursins, maréchale duchesse de Montmorency	Plâtre	1,24 m	1,38 m	
LP 1285	MV 842	Laitié	Corneille	Plâtre	1,78 m		
LP 1318	MV 1669	Fessard (d'après) - moulage Jacquet	Simon Vouet	Plâtre	0,84 m	0,62 m	0,40 m
LP 1763	MV 2751	Dumont, Jacques-Edme, D'après Jacquet, Mouleur	Jean Jacques Causse, général de brigade (1751-1796)	Plâtre	0,86 m	0,63 m	0,34 m
LP 1885	MV 2753	Corbet, Charles Louis, D'après Jacquet, Mouleur	Martial Beyrand, général de brigade (1768-1796)	Plâtre	0,83 m	0,68 m	0,36 m
LP 1924	MV 551	Ramus, Joseph Marius	Henri Bauffremont, marquis de Senecey	Plâtre	0,83 m	0,59 m	0,39 m
LP 1968	MV 7719	Bosio, François-Joseph	Charles X	Marbre	0,68 m	0,5 m	0,28 m
LP 2159	MV 7521	Etex, Antoine	Olympia	Marbre	0,765 m	1,752 m	0,81 m
LP 2353	(MV 1285 ?)	moulage	Ferdinand V roi de Castille et d'Aragon (d'après le tombeau)	Plâtre	2,52 m		
LP 2354	(MV 1286 ?)	moulage	Isabelle, reine de Castille et d'Aragon (d'après le tombeau)	Plâtre	2,52 m		
LP 2476		Gourdel, Julien Jean	L'Education de la Vierge	Pierre	1,25 m		
LP 2495	MV 2871	Auvray, Louis	Jean Froissart (1333- V.1410)	Marbre	0,82 m	0,56 m	0,41 m
LP 2671	MV 832	France XVIIe - moulage Jacquet	Tournefort	Plâtre	0,74 m	0,46 m	0,30 m
LP 2679	MV 488	D'après Bouillet moulage	Linné	Plâtre	0,79 m	0,57 m	0,38 m

N° inventaire Louvre	N° inventaire Versailles	Auteur	Titre	Matériaux	H.	L.	P.
LP 2765	MV 1346	Bosio, François-Joseph Bosio, Astyanax Scaevola (achevé par)	Marie-Amélie	Marbre	2,08 m	0,82 m	1,25 m
LP 2860	MV 8004	XVIIIe - d'après (moulage Jacquet)	Macquer	Plâtre	0,80 m	0,60 m	0,33 m
LP 2861	MV 8121	moulage Jacquet	Parmentier	Plâtre	0,75 m	0,50 m	0,30 m
MI 41	MV 0239 RF 47	Brian, Jean Louis	Pierre-Marie Baillot	Marbre	0,61 m	0,34 m	0,25 m
MI 60	MV 2001 RF 53 RF 91	Nieuwerkerke, Alfred Emilen O'hara (comte de)	Pierre Joseph François Bosquet	Marbre	0,75 m	0,6 m	0,41 m
ML 108	MV 1659	Elshoect, Jean Jacques Marie Carle Vital	Antoine Jacques-Claude, Comte Boulay de la Meurthe	Marbre	0,89 m	0,62 m	0,36 m
ML 129	MV 1662	Thomas, Emile	Jean-François Champollion	Marbre	0,9 m	0,65 m	0,42 m
MR 1595		France	Charles-Quint, empereur du Saint-Empire romain germanique et roi d'Espagne	Marbre	0,65 m	0,51 m	0,3 m
MR 1632	MV 474	France	Henri Ier d'Escoubleau, évêque de Maillezais	Marbre	0,73 m	0,59 m	0,25 m
MR 1654	MV 8135 MV 9444	France, ?	Vase de forme Médicis	Marbre	1,2 m		
MR 1655	MV 9445 MV 8136	France, ?	Vase de forme Médicis	Marbre	1,2 m		
MR 1687	MV 708	Da Mugiano, Lorenzo, D'après Delafontaine, Pierre Maximilien, Fondateur	Louis XII (1442-1515)	Bronze	0,9 m		
MR 1748		André, Antoine	Tiridate roi d'Arménie Un roi esclave	Marbre	2 m		
MR 1754		Arcis, Marc	Le Printemps Flore	Marbre	2,2 m		
MR 1768	MV 2795	Bridan, Charles Antoine	Pierre du Terrail seigneur de Bayard	Marbre	2,1 m	0,88 m	0,92 m
MR 1769	MV 2851	Bridan, Charles Antoine	Sébastien le Pestre seigneur de Vauban	Marbre	2,02 m	1 m	0,88 m
MR 1779	MV 1529	Cartellier, Pierre	Louis Bonaparte roi de Hollande	Marbre	1,94 m	0,82 m	0,58 m
MR 1783	MV 1580	Chaudet, Antoine Denis	Jacques-Christophe Coquille dit Dugommier, général en chef	Marbre	2,15 m	0,72 m	0,63 m
MR 1830	MV 2857	Dejoux, Claude	Nicolas de Catinat	Marbre	2,1 m	1,25 m	0,97 m
MR 1831	MV 1525	Delaistre, François Nicolas	Joseph Bonaparte	Marbre	2 m	0,96 m	0,69 m
MR 1832	MV 1632	Deseine	Comte de Portalis	Marbre	2,10 m	0,91 m	0,67 m
MR 1842	MV 1842	Dupaty, Charles	Charles-Emmanuel Leclerc	Marbre	2,11 m	1,46 m	0,86 m
MR 1855	MV 1852	Foucou	Du Guesclin	Marbre	2,29 m	0,90 m	0,72 m
MR 1875	MV 1583	Houdon	Barthélémy-Catherine Joubert	Marbre	2,16 m	0,75 m	0,69 m
MR 1876	MV 2858	Houdon, Jean Antoine	Anne Hilarion de Costentin, comte de Tourville	Marbre	2,23 m 0,12 m (socle)	0,88 m	0,96 m
MR 1891		Bonazza, Giovanni	Antinoüs Méléagre	Marbre	2,29 m	0,995 m	0,61 m
MR 1951		Anguier, François	La Maladie	Marbre	1,54 m	0,7 m	0,57 m
MR 2027	MV 1543	Lemot, François Frédéric	Joachim Murat, roi de Naples (1767-1815)	Marbre	2,15 m	0,84 m	0,57 m
MR 2046	MV 1588	Masson, François	Louis-Marie-Joseph Maximilien Caffarelli di Falga	Marbre	2 m	0,98 m	0,62 m
MR 2047	MV 1631	Masson, François	Le duc de Plaisance	Marbre	2,13 m	1,02 m	0,86 m
MR 2064	MV 2850	Mouchy	Le Maréchal du Luxembourg	Marbre	2,22 m	1,10 m	0,785 m
MR 2067	MV 2836	Pajou	Turenne	Marbre	2,07 m	1,06 m	0,71 m
MR 2077	MV 1536	Ramey	Le prince Eugène	Marbre	2,03 m	0,80 m	0,64 m
MR 2086	MV 1630	Roland	Cambacérés	Marbre	2,12 m	0,96 m	0,675 m
MR 2087	MV 2835	Roland	Le Grand Condé	Marbre	2,25 m	1,03 m	0,88 m
MR 2089	MV 1633	Roland	Tronchet	Marbre	2,03 m	0,91 m	0,61 m
MR 2117	MV 619	Bartolini, Lorenzo Italie	Alexandre I ^{er} , tsar de Russie	Marbre	0,82 m	0,53 m	0,33 m
MR 2118	MV 1599	Bartolini, Lorenzo Italie	Napoléon I ^{er}	Marbre	0,74 m	0,39 m	0,37 m
MR 2120	MV 1526	Bartolini, Lorenzo	Joseph Bonaparte	Marbre	0,565 m	0,29 m	0,225 m
MR 2121	MV 1532	Bartolini, Lorenzo Chinard, Joseph, D'après	Jérôme Bonaparte	Marbre	0,6 m	0,29 m	0,24 m
MR 2123	MV 1538	Bartolini, Lorenzo	Elisa Bacciocchi	Marbre	0,67 m	0,35 m	0,25 m

N° inventaire Louvre	N° inventaire Versailles	Auteur	Titre	Matériaux	H.	L.	P.
MR 2130	MV 1486	Boichot, Guillaume	Le général François Watrin (1772-1805)	Marbre	0,89 m	0,61 m	
MR 2131	MV 0520	Boizot, Louis Simon	Le général Joubert	Marbre	0,66 m	0,4 m	0,31 m
MR 2132	MV 2150	Boizot, Louis Simon	Joseph II empereur germanique	Marbre	0,81 m	0,56 m	0,36 m
MR 2134	MV 5789 N 15798	Boizot, Louis Simon	Louis XVI en costume de cour	Marbre	0,78 m	0,52 m	0,36 m
MR 2136	MV 1519	Bosio, François-Joseph	Napoléon I	Marbre	0,55 m	0,34 m	0,3 m
MR 2138	MV 854	Boyer, Jean Louis	Jean Jacques Rousseau (1712-1778)	Marbre	0,68 m	0,49 m	0,29 m
MR 2149	MV 2803	Charpentier, Marguerite Julie	Pierre Lescot	Marbre	0,57 m	0,32 m	0,31 m
MR 2157	MV 2170	Coysevox, Antoine	Marie-Adélaïde de Savoie duchesse de Bourgogne	Marbre	0,7 m	0,29 m	0,27 m
MR 2178	LL 447 MV 822 N 15804	Francin, Guillaume Michallon, Claude	Jean Goujon	Marbre	0,79 m	0,53 m	0,31 m
MR 2182	MV 625	Gois fils	Gustave II Adolphe, roi de Suède	Marbre	0,66 m	0,41 m	0,34 m
MR 2185	MV 1834	Houdon, Jean Antoine	Louis XVI	Marbre	0,96 m	0,74 m	0,41 m
MR 2190	MV 630	Houdon	George Washington	Marbre	0,64 m	0,405 m	0,32 m
MR 2215		D'après l'antique	Britannicus	Marbre	0,67 m		
MR 2366	MV 1590	Chinard, Joseph	Desaix	Marbre	0,82 m	0,56 m	0,48 m
MR 2473	MV 2118	Coysevox, Antoine	Louis XV	Marbre	0,665 m	0,5 m	0,205 m
MR 2475	MV 483	Camara, François Laurent Boizot, Louis Simon, D'après	Louis XVI	Marbre	0,78 m	0,49 m	0,37 m
MR 2477	MV 2122	Boizot, Louis Simon, Atelier de	Louis XVI	Marbre	0,76 m	0,51 m	0,35 m
MR 2649	MV 1873	Mouchy	Sully	Marbre	0,64 m	0,43 m	0,32 m
MR 2658	MV 1615	Renaud	La Touche-Tréville	Marbre	0,73 m	0,51 m	0,30 m
MR 2659	MV 529	Renaud	Le général Bon	Marbre	0,72 m	0,418 m	0,29 m
MR 2661	MV 626	Roland	L'amiral Ruyter	Marbre	0,65 m	0,41 m	0,34 m
MR 2667	MV 491	Stouf	Lavoisier	Marbre	0,66 m	0,405 m	0,335 m
MR 2668	MV 524	Tauney	Le général Muiron	Marbre	0,62 m	0,35 m	0,297 m
MR 2734	MV 7513	France, annienne attribution Challe	Antinoüs	Marbre	1,32 m	1,04 m	0,35 m
MR 2738	MV 1585	Boizot, Louis Simon	Bataille de Neuwied	Marbre	1,31 m	2,6 m	0,25 m
MR 2739	MV 1586	Boizot, Louis Simon	Attaque des lignes de Wissenbourg	Marbre	1,28 m	2,59 m	0,25 m
MR 2740	MV 5599	Boizot, Louis Simon	Prise du fort de Penthièvre à Quiberon	Marbre	1,3 m	2,6 m	0,23 m
MR 2741	MV 5600	Boizot, Louis Simon	Pacification de la Vendée par le général Hoche	Marbre	1,3 m	2,59 m	0,23 m
MR 2745	MV 6432	France	Jean Calvin (1509-1564)	Marbre	D : 0,40 m		
MR 3505	MV 2212 SS N INV 36 MR 3505	Gross	Louis XVI (buste biscuit)	Biscuit	0,67 m		
MR SUP 87	MV 7514	France	Pallas Minerve	Marbre	D : 0,885 m		0,105 m
MR SUP 88	MV 7515		Minerve Mars Pallas	Marbre	D : 0,88 m		0,12 m
RF 14	MV 864	Dantan, Jean Pierre	Jacques-Germain Soufflot	Marbre	0,82 m	0,6 m	0,38 m
RF 15	MV 1664	Demesnay, Camille	Joseph Pelletier	Marbre	0,72 m	0,44 m	0,34 m
RF 17	MV 500	Debay, Jean Baptiste, le fils	Nicolas-Claude Oudinot	Marbre	2,15 m	0,89 m	0,68 m
RF 22	MV 2754	Dubray Vital, Gabriel	Le général Jean-Charles Abbatucci	Marbre	0,82 m	0,59 m	0,43 m
RF 23	MV 1921	Commun du Locle, David Henri Joseph du	Théodore Constant Leray	Marbre	0,82 m	0,58 m	0,37 m
RF 24	MV 1660	Commun du Locle, David Henri Joseph du	François-Nicolas, comte Mollien	Marbre	0,82 m	0,56 m	0,38 m
RF 25	MV 1649	Boitel, Isidore Romain	Jean-Martin, baron Petit	Marbre	0,88 m	0,77 m	0,57 m
RF 32	MV 1920	Dumont, Augustin	Thomas Robert Bugeaud de la Piconnerie, duc d'Isly	Marbre	2,07 m	0,99 m	0,79 m
RF 33	MV 507 (cat Hoog 496)	Jouffroy, François	Guillaume, vicomte Dode de la Brunerie	Marbre	2,14 m	0,85 m	0,57 m
RF 36	MV 506	Rochet, Louis	Jean Baptiste, comte Drouet d'Erlon	Marbre	2,14 m	1,06 m	0,82 m

N° inventaire Louvre	N° inventaire Versailles	Auteur	Titre	Matériaux	H.	L.	P.
RF 37	MV 499	Nanteuil, Charles François	Etienne Jacques-Joseph-Alexandre Macdonald, duc de Tarente	Marbre	2,19 m	0,93 m	0,95 m
RF 38	MV 1647	Debay, Jean Baptiste, le père	Pierre Jacques Etienne, comte Cambronne	Marbre	0,86 m	0,66 m	0,36 m
RF 40	MV 539	Maindron, Etienne Hippolyte	Auguste François Marie Colbert de Chabanaïs général de brigade	Marbre	2,35 m		
RF 43	MV 0834	Lanno, François Gaspard André	Michel Eyquem Montaigne	Plâtre	2,46 m	1,05 m	0,9 m
RF 47	MV 239	Brian, Jean-Louis	Baillot	Marbre	0,61 m	0,34 m	0,25 m
RF 48	RF 338 MV 1666	Cavelier, Pierre Jules	Charles Legentil	Marbre	0,81 m	0,6 m	0,38 m
RF 52	MV 2012	Jules de Saint-Pol	Lévêque, Louis Auguste Edmond	Marbre	0,87 m	0,58 m	0,37 m
RF 55	MV 1667	Gayraud, Raymond	Denis Auguste Affre, archevêque de Paris	Marbre	0,86 m	0,64 m	0,32 m
RF 56	MV 1629	Demesnay, Camille	Anne Jean-Marie Savary duc de Rovigo	Marbre	0,97 m	0,74 m	0,48 m
RF 57	MV 1996	Lescorne, Joseph Stanislas	Théodore Ducos	Marbre	0,83 m	0,57 m	0,37 m
RF 58	MV 4961 RF 123	Demesnay, Camille	Charles-Antoine Louis Alexis, comte Morland	Marbre	0,93 m	0,72 m	0,41 m
RF 59	MV 2010	Dantan, Jean Pierre	Louis Roger Comte de Marolles	Marbre	0,85 m	0,6 m	0,33 m
RF 61	MV 257	Dumont, Augustin	Philippe-Auguste	Plâtre	2,1 m	0,84 m	0,8 m
RF 64	MV 2003	Jaley, Jean Louis Nicolas	Michel Louis Félix Ney d'Elchingen, 2eme prince de la Moskowa	Marbre	0,85 m	0,64 m	0,35 m
RF 65	MV 5019 RF 124	Frison, Barthélémy	Alexandre Hippolyte Félicité Breton	Marbre	0,86 m	0,65 m	0,34 m
RF 66	MV 508	Mercier, Michel Louis Victor	Isidore Joseph Rémy, comte Exelmans	Marbre	0,76 m	0,55 m	0,31 m
RF 67	MV 2008	Sornet, Edme Jean Louis	Jean André Louis Brunet	Marbre	0,9 m	0,65 m	0,37 m
RF 68	MV 7797	Préault, Auguste	Jules Hardouin Mansart	Marbre	2,32 m		
RF 69	MV 7798	Préault, Auguste	André Le Nôtre	Marbre	2,4 m		
RF 70	MV 2004	Nanteuil, Charles François	Jean Luc Sébastien Bonaventure Carbuccia	Marbre	0,84 m	0,65 m	0,39 m
RF 73	MV 1911	Lebrun, André, Attribué à Ancienne Attribution : Canova, Antonio, D'après	François-Joachim de Pierre de Bernis, cardinal	Plâtre	0,93 m	0,79 m	0,5 m
RF 74	MV 2009	Nogent, Joseph Comte de	Joseph Declus Nicolas Mayran	Marbre	0,85 m	0,63 m	0,41 m
RF 79	MV 1655 BIS	Lefebvre-Deumier, Marie-Louise	Henri-Joseph Paixhans	Marbre	0,82 m	0,61 m	0,38 m
RF 84	MV 2868	Caillouet, Louis Denis	Nicolas, chevalier d'Assas	Marbre	0,77 m	0,69 m	0,43 m
RF 86	MV 7300	Masson, François	Charles Pierre François Augereau, duc de Castiglione, maréchal de l'Empire (1757-1816)	Marbre	0,61 m	0,4 m	0,33 m
RF 88	MV 0501	Dumont, Augustin	Louis Gabriel Suchet, duc d'Albufera maréchal de l'Empire	Marbre	2,17 m	0,85 m	0,87 m
RF 89	MV 7854	Pigalle, Jean-Baptiste, D'après	Jeanne Antoinette Poisson, marquise de Pompadour	Plâtre	1,69 m	0,64 m	0,62 m
RF 97	MV 2007	Dantan, Antoine-Laurent	Amedée Célestin Perrin-Jonquière	Marbre	0,84 m	0,64 m	0,41 m
RF 98	MV 7451	Nieuwerkerke, Alfred Emilen O'hara (comte de)	Nicolas de Catinat	Plâtre	1,9 m		
RF 99	MV 2004 BIS	Nogent, Joseph Comte de	Frédéric-Henri Lenormand, comte de Lournel	Marbre	0,84 m	0,64 m	0,44 m
RF 108	MV 4964	Millet, Aimé	Joseph Louis Gay-Lussac	Marbre	0,63 m	0,35 m	0,31 m
RF 111	MV 5024	Eude, Jean Louis Adolphe	Esprit Charles-Marie Espinasse	Marbre	0,86 m	0,68 m	0,39 m
RF 127	MV 4942	Gruyère, Théodore Charles	Joseph Dupleix	Marbre	2,25 m		
RF 134	MV 4985	Chambard, Louis Léopold	François Martin de Bourgon	Marbre	0,67 m	0,65 m	0,4 m
RF 135	MV 4986 ML 329	Leclaire, Edme Marie Laurent	Jean Michel Lucius Regnault, général de brigade	Marbre	0,81 m		
RF 140		Woelfelin de Rouffach, D'après	Tombeau d'Ulric de Werd, landgrave d'Alsace	Plâtre	2,85 m		
RF 299	MV 6554	Houdon, Jean Antoine, D'après	Etienne et Joseph Montgolfier	Plâtre	D : 0,55 m		
RF 304	MV 1527	Petit Delaistre, François Nicolas, D'après	Joseph Bonaparte	Marbre	0,64 m	0,29 m	0,26 m
RF 305	MV 1528	France	Lucien Bonaparte Prince de Canino (cat versailles p.81)	Marbre	0,64 m	0,3 m	0,24 m
RF 306	MV 1537	France	Félix Bacciochi	Marbre	0,57 m	0,29 m	0,23 m
RF 307	MV 1540	France	Élisa Bonaparte	Marbre	0,58 m	0,25 m	0,27 m

N° inventaire Louvre	N° inventaire Versailles	Auteur	Titre	Matériaux	H.	L.	P.
RF 308	MV 1541	France	Camille Borghèse	Marbre	0,56 m	0,29 m	0,26 m
RF 309	MV 1542	Triscornia, Alessandro	Pauline Bonaparte	Marbre	0,85 m	0,25 m	0,27 m
RF 310	MV 1545	France	Napoleone-Elisa Baciocchi, comtesse Camerata	Marbre	0,57 m	0,28 m	0,26 m
RF 314	MV 1524	Bosio, François-Joseph	Le roi de Rome après sa naissance	Marbre	0,3 m	0,38 m	0,725 m
RF 316	MV 5089	Adam, Salomon	Auguste Adolphe-Marie Billault	Marbre	0,85 m	0,59 m	0,35 m
RF 321	MV 4987	Dieudonné, Jacques Augustin	François Claude Chapuis, général de brigade (1799-1859)	Marbre	0,92 m	0,64 m	0,39 m
RF 324	MV 4980	Lévêque, Louis Auguste Edmond	Antoine comte Drouot	Marbre	0,87 m	0,61 m	0,38 m
RF 326	MV 4978	Robinet, Pierre Alfred	Jean-Baptiste, comte Éblé	Marbre	0,9 m		
RF 327	MV 4984	Cambos, Jean Jules	François-Marie Casimir de Négrier	Marbre	0,93 m	0,72 m	0,48 m
RF 328	MV 4968	Etex, Antoine	Jean Jacques Germain Pelet	Marbre	0,85 m	0,6 m	0,37 m
RF 331		Robinet, Pierre Alfred	Pierre Henri-François Etienne Bouvet	Marbre	0,87 m	0,65 m	0,52 m
RF 335	MV 1665	Thomas, Emile	Ambroise-Guillaume Aubé	Marbre	1,01 m	0,74 m	0,45 m
RF 337	MV 4982	Lefebvre-Deumier, Marie-Louise	Alphonse de Lamartine	Marbre	0,59 m	0,3 m	0,24 m
RF 340	MV 4974	Thomas, Emile	James Pradier	Marbre	0,96 m	0,64 m	0,4 m
RF 341	MV 4970	Cabet, Jean Baptiste Paul	François Rude	Marbre	0,75 m	0,63 m	0,34 m
RF 342	MV 4973	Iselin, Henri Frédéric	Augustin Thierry	Marbre	0,92 m	0,65 m	0,45 m
RF 355	MV 6437	Courtet, Augustin	Luce de Casabianca	Marbre	0,85 m		
RF 360	MV 6413	Devaulx	Henri Pierre Bouscarin	Marbre	0,88 m	0,63 m	0,37 m
RF 369	MV 6405	Iselin, Henri Frédéric (1825-1905)	Claude Bernard	Marbre	1,04 m	0,78 m	0,51 m
RF 370	MV 6388	Barre, Jean Auguste	Pierre Antoine Berryer	Marbre	0,85 m	0,63 m	0,43 m
RF 373	MV 6397	Irvoy, Aimé Charles	Antoine-Pierre Joseph Barnave	Marbre	0,96 m	0,69 m	0,43 m
RF 376	MV 6448	David d'Angers, Robert	Pierre-Jean David d'Angers	Marbre	0,84 m	0,55 m	0,38 m
RF 465	MV 5370	Biard, Pierre I	Statue du tombeau de Charles de Valois duc d'Angoulême	Marbre	1,8 m		
RF 611	MV 6597	Adam, Salomon	Pierre-Célestin Latour-Dumoulin	Marbre	0,85 m	0,59 m	0,39 m
RF 0612	MV 6495	Thomas, Emile	Théophile Gautier	Marbre	0,9 m	0,68 m	0,46 m
RF 0613	MV 6740	Bailly, Charles Eloy	Edmond Valentin	Marbre	0,81 m	0,66 m	0,39 m
RF 0614	MV 6506	Barrias, Louis Ernest	Jules Armand Stanislas Dufaure	Marbre	0,68 m	0,6 m	0,36 m
RF 0621	MV 6750	Idrac, Jean Antoine Marie	Chasseboeuf, comte de Volney	Marbre	0,58 m	0,53 m	0,34 m
RF 0623	MV 6391	Saint-Marceaux, René de	Sylvain Bailly	Marbre	2,28 m	0,97 m	1,55 m
RF 0624	MV 6512	Mabille, Jules Louis	Abbe Jacques Jallet	Marbre	0,62 m	0,56 m	0,35 m
RF 0625	MV 6511	Chatrousse, Emile François	Abbe Henri Grégoire	Marbre	0,6 m	0,52 m	0,34 m
RF 0626	MV 6759	Mathieu-Meusnier, Roland	Jacques-Guillaume Thouret	Marbre	0,6 m	0,55 m	0,35 m
RF 0627	MV 6601	Grossot de Vercy, Camille	Jean-Denis, comte Lanjuinais	Marbre	0,6 m	0,53 m	0,34 m
RF 0628	MV 8564	Hugues, Jean-Baptiste	Dom Christophe Antoine Gerle	Marbre	0,6 m	0,55 m	0,35 m
RF 0629	MV 6581	Barthélémy, Raymond	Jean Joseph Mounier	Marbre	0,62 m	0,54 m	0,35 m
RF 0630	MV 6582	Pascal, François Michel	Jean-Paul Rabaut de Saint-Etienne	Marbre	0,63 m	0,53 m	0,37 m
RF 0631	MV 6734	Blanchard, Jules	Guy Jean Baptiste Target	Marbre	0,59 m	0,55 m	0,39 m
RF 0632	MV 6756	Ple, Henri Honoré	François-Denis Tronchet	Marbre	0,6 m	0,54 m	0,35 m
RF 0633	MV 6433	Tournois, Joseph	Armand-Gaston Camus	Marbre	0,6 m	0,54 m	0,34 m
RF 0634	MV 6346	Iselin, Henri Frédéric	Comte de Mirabeau	Marbre	0,656 m	0,56 m	0,37 m
RF 0635	MV 6514	Gauthier, Charles	Isaac-René-Guy Le Chapelier	Marbre	0,61 m	0,54 m	0,37 m
RF 0636	MV 6513	Eude, Jean Louis Adolphe	Louis-Marie de la Reveillere-Lepeaux	Marbre	0,63 m	0,56 m	0,41 m
RF 0637	MV 6411	Perrey, Aimé Napoléon	François-Antoine Boissy D'Anglas	Marbre	0,62 m	0,55 m	0,37 m
RF 0638	MV 5336	Dupuis, Daniel Jean Baptiste	Jérôme Pétion de Villeneuve	Marbre	0,61 m	0,57 m	0,31 m
RF 0639	MV 6580	Ogé, Pierre Marie François	Philippe Auguste Merlin de Douai	Marbre	0,61 m	0,55 m	0,37 m
RF 0640	MV 6425	Prouha, Pierre Bernard	François Buzot	Marbre	0,62 m	0,56 m	0,32 m
RF 0641	MV 6661	Vital-Cornu, Charles	Emmanuel-Joseph, Abbe Sieyès	Marbre	0,61 m	0,55 m	0,33 m
RF 0642	MV 6398	Bernard, Victor	Antoine-Pierre Joseph Barnave	Marbre	0,59 m	0,53 m	0,42 m
RF 0643	MV 6568	Goblet, Louis Antoine	Pierre louis prieur de la marne	Marbre	0,52 m	0,3 m	0,24 m
RF 0655	MV 6574	Dumont, Augustin	Alexandre baron Von Humboldt	Marbre	2,1 m	0,84 m	0,73 m

N° inventaire Louvre	N° inventaire Versailles	Auteur	Titre	Matériaux	H.	L.	P.
RF 0656	MV 7990	Cain, Auguste Nicolas	Coq gaulois	Bronze	0,65 m		
RF 0661	MV 8029	France	Guillaume de Chanac évêque de Paris	Plâtre	0,265 m	1,93 m	0,5 m
RF 0662	MV 8030	France	Jean de Dormans chanoine de Paris et de Chartres	Plâtre	0,42 m	1,72 m	0,57 m
RF 0663	MV 8028	France	Philippe de Morvilliers	Plâtre		1,80 m	
RF 0667	MV 8027	France	Charles V	Plâtre	0,3 m	1,74 m	0,5 m
RF 0669	MV 6468 RF 749	Croisy, Aristide Onésime	Antoine Alfred Eugène Chanzy	Marbre	0,8 m	0,61 m	0,32 m
RF 0739	MV 2203	Gross	Louis XV	Faïence	0,34 m		
RF 0740	MV 2204	Gross	Marie Leczinska	Faïence	0,34 m		
RF 0743	RF 751 ; MV 6507	Lequien, Alexandre Victor	L'Amiral Jean-Henri-Joseph Dupotet	Marbre	0,92 m	0,64 m	0,43 m
RF 0775	MV 6598	Pilon, Germain, D'après	Masque mortuaire d'Henri II	Plâtre	0,21 m	0,162 m	0,11 m
RF 0782	MV 6375	Laurana, Francesco, D'après	Masque de Charles Ier d'Anjou, Comte du Maine	Plâtre	0,25 m	0,22 m	
RF 0797	MV 6478	Nogaret, Jean Marie Coustou, Guillaume, D'après	Nicolas Coustou	Marbre	0,71 m	0,39 m	0,31 m
RF 0973	MV 5314	Cavelier, Pierre Jules	Napoléon Ier en législateur	Plâtre	1,9 m	0,73 m	0,565 m
RF 0974	MV 5315	Cavelier, Pierre Jules	François Ier	Plâtre	1,33 m	0,58 m	0,28 m
RF 1026	MV 5371	France	Sarcophage du tombeau de Charles de Valois	Marbre		1,8 m	
RF 1032	MV 5342	Cambourg, Odette de	Marie-Antoine, vicomte de Reiset	Plâtre	0,76 m	0,6 m	0,23 m
RF 1210	MV 5447	Carpeaux, Jean-Baptiste	Réception d'Abd El Kader à Saint-Cloud	Plâtre	1,58 m	2,97 m	0,225 m
RF 1272	MV 5514	France	Jean-Louis-Ebenezer Reynier	Marbre	0,68 m	0,52 m	0,26 m
RF 1281	MV 5519	Bernstamm, Léopold Bernard	Michel Eugène Chevreul	Plâtre	0,62 m	0,49 m	0,38 m
RF 1282	MV 5520	Bernstamm, Léopold Bernard	Gustave Flaubert	Plâtre	0,68 m	0,61 m	0,44 m
RF 1284	MV 5522	Bernstamm, Léopold Bernard	Ambroise Thomas	Plâtre	0,56 m	0,46 m	0,36 m
RF 1285	MV 5523	Bernstamm, Léopold Bernard	Charles Floquet	Plâtre	0,63 m	0,55 m	0,35 m
RF 1332	MV 5663	Gérôme, Jean-Léon	Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale	Plâtre	0,64 m	0,41 m	0,33 m
RF 1724	MV 5854	Houdon, Jean Antoine, D'après	Honoré Gabriel Riqueti comte de Mirabeau	Plâtre	0,7 m	0,38 m	0,68 m
RF 1736	MV 5856	Guillaume, Jean Baptiste Claude Eugène	Paul Bert	Plâtre	0,7 m	0,36 m	0,26 m
RF 1803	MV 5916	Dubois, Paul Rudier, Alexis, Fondateur	Louis Pasteur	Bronze	0,54 m	0,2 m	0,23 m
RF 1808	MV 5945	Bernstamm, Léopold Bernard	Maurice Barrés	Plâtre	0,6 m	0,45 m	0,32 m
RF 1828	MV 5972	Defernex, Jean Baptiste	Gabriel de Sartine, comte d'Alby	Marbre	0,8 m	0,54 m	0,3 m
RF 1829	MV 5966	Monot, Martin Claude	Louis-Philippe, comte de Ségur (1753-1830)	Marbre	0,68 m	0,46 m	0,29 m
RF 1830	MV 5967	Monot, Martin Claude	Marie d'Aguesseau, comtesse Louis-Philippe de Ségur (1756-1828)	Marbre	0,68 m	0,4 m	0,25 m
RF 1842	MV 5382	Espié, Yvonne Lemoyne, Jean-Baptiste II, D'après	René Antoine Ferchault de Réaumur	Marbre	0,52 m	0,335 m	0,26 m
RF 1876	MV 6010	Pons, Pierre	Eudore Soulié	Plâtre	0,6 m	0,13 m	0,26 m
RF 1877	MV 6011	France	Louis Michel Morris	Marbre	0,74 m	0,6 m	0,29 m
RF 2041	MV 6099	Houdon, Jean Antoine, D'après	Marie-Antoine-Nicolas de Caritat, marquis de Condorcet	Plâtre	0,74 m	0,49 m	0,33 m
RF 2046	MV 6106	Hugues, Jean-Baptiste	Ernest Reyer	Terre cuite	0,45 m	0,2 m	0,23 m
RF 2064	MV 6114	Duret, Francisque-Joseph	Pierre Charles Simart	Marbre	0,56 m		

Arrêté n° 2024-10 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée d'Archéologie nationale.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Établissement public du musée du Louvre ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié portant création du service à compétence nationale du musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la proposition de la cheffe du service à compétence nationale du musée d'archéologie nationale-domaine national de Saint-Germain-en-Laye du 7 août 2023 ;

Vu l'accord de la présidente directrice générale du musée du Louvre du 28 août 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les quatorze (14) biens, provenant du musée du Louvre, dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, sont affectés au musée d'archéologie nationale et inscrits sur l'inventaire des collections nationales confiées à la garde de ce musée.

Il est mis fin au dépôt de treize (13) d'entre eux au musée d'archéologie nationale. Ces biens sont radiés de l'inventaire des collections du musée du Louvre.

Le 14^{ème} bien inscrit sur l'inventaire du musée du Louvre est affecté au musée d'archéologie nationale.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, la présidente-directrice générale de l'Établissement public du musée du Louvre et la cheffe du service à compétence nationale du musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation :
La cheffe du service des musées de France,
Christelle CREFF

Annexe de l'arrêté n° 2024-10 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée d'Archéologie nationale

Inventaire Louvre	Inventaire dépositaire	Autres numéros	Intitulé	Dimensions	Matériaux
Bj 970	D.973.1	MND 959	Bijou, Rongères	D. 6,4 cm	or
Bj 1161	D.973.1	MND 962	Bijou, Rongères	D. 2,1 cm	or
Bj 1179	D.973.1	MND 960 ou MND 961	Bijou, Rongères	L. 4,1 cm D. 2 cm	or
Bj 1180	D.973.1	MND 961 ou MND 960	Bijou, Rongères	L. 3,4 cm D. 2,1 cm ép. 0,1 cm	or
Bj 1886	D.973.1	MND 958	Vase ; Coupe, Rongères	H. 6,3 cm D. 9,1 cm	or
Br 2106	D.958.2.2	ED 4115	Jambière à spirale	L. 22 cm l. 9,3 cm	bronze
Bj 2151	D.956.1		Cône d'Avanton	L. 53 cm D. 12 cm (max) p. 321 g.	tôle d'or
Bj 2153	D.958.2	N2281	Casque d'Amfreville	H. 15 cm L. 23,4 cm	bronze, émail, fer, or
ED 2077	D.997.1	N4434	Figurine de l'Allier	H. 11 cm l. 1,10 cm	argile
Ma 1279	MAN 63734	MNC895	Statue (fragment, tête), Tête d'Auguste, Marseille	H. 50 cm	marbre
Ma 1334	MAN 83116	MNC 1579	Mosaïque des Saisons, Saint-Romain-en-Gal	L. 886 cm l. 448 cm	pierre, verre
	MAN 357 MAN 23917		Mosaïque de Bellérophon, Autun	L 909 cm l. 1136 cm	pierre, verre
	MAN 32618		Antéfixe, Autun	H.12 cm l. 14 cm ép. 3 cm	argile

Inventaire Louvre		Autres numéros	Intitulé	Dimension	Matériaux
MNC 1579		Ma 1334.2	Mosaïque des Saisons (fragment)	L. 47,5 cm l. 62,5 cm ép. 5 cm	pierre, verre

Arrêté n° 2024-11 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée d'Archéologie nationale au bénéfice du musée du Louvre.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Établissement public du musée du Louvre ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié portant création du service à compétence nationale du musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la proposition de la présidente directrice générale du musée du Louvre du 28 août 2023 ;

Vu l'accord de la cheffe du musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye du 6 octobre 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les neuf (9) biens culturels, provenant du musée d'archéologie nationale, dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, sont affectés au musée du Louvre et inscrits sur l'inventaire des collections nationales confiées à la garde de ce musée.

Il est mis fin à leur dépôt au musée du Louvre et ces biens sont radiés de l'inventaire des collections du musée d'archéologie nationale.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, la présidente-directrice générale de l'Établissement public du musée du Louvre et la cheffe du service à compétence nationale du musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation :
La cheffe du service des musées de France,
Christelle CREFF

Annexe de l'arrêté n° 2024-11 du portant changement d'affectation de biens des collections du musée d'Archéologie nationale au bénéfice du musée du Louvre

Inventaire MAN	Inventaire dépositaire	Autres numéros	Intitulé	Dimensions	Matériaux
MAN 4473	Br 1169	MNC 1666	Jambière	H. 57,5 cm L. 17 cm P. 18,5 cm	bronze
MAN 4474	Br 1170	MNC 1667	Jambière	H. 57,5 cm L. 17 cm P. 18,5 cm	bronze
MAN 4475	Br 1145	MNC 1668	Ceinturon	H. 11 cm L. 108 cm	bronze
MAN 4476	Br 1143	MNC 1669	Jambière	H. 28,7 cm L. 15,5 cm P. 12,5 cm	bronze
MAN 4477	Br 1144	MNC 1670	Jambière	H. 33 cm L. 16,5 cm P. 14,5 cm	bronze
MAN 4478	Br 1142	MNC 1671	Epaulière	H. 31,5 cm L. 33,8 cm P. 12,5 cm	bronze
MAN 4479	Br 1137.1	MNC 1672	Cuirasse anatomique, relief torse	H. 35,2 cm L. 30,3 cm P. 9,3 cm	bronze

Inventaire MAN	Inventaire dépositaire	Autres numéros	Intitulé	Dimensions	Matériaux
MAN 4480	Br 1137.2	MNC 1673	Cuirasse anatomique, relief dos	H. 38,6 cm L. 34,1 cm P. 5,5 cm	bronze
MAN 4481	Br 1108	MNC 1674	Casque	H. 38 cm L. 41 cm P. 37 cm	bronze

Arrêté n° 2024-12 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens du musée du Louvre au bénéfice du musée des châteaux de Versailles et de Trianon.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu la proposition de la présidente-directrice de l'Établissement public du musée du Louvre du 23 février 2022 ;

Vu l'accord du directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon du 22 juin 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les quatre cent quatorze (414) œuvres d'art graphique, provenant du musée du Louvre, dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, sont affectées au musée des châteaux de Versailles et de Trianon et inscrites sur l'inventaire des collections confiées à la garde de ce musée.

Il est mis fin à leur dépôt au musée des châteaux de Versailles et de Trianon et elles sont radiées de l'inventaire des collections du musée du Louvre.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, la présidente-directrice de l'Établissement public du musée du Louvre et le président de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation :
La cheffe du service des musées de France,
Christelle CREFF

(Annexe pages suivantes)

Annexe de l'arrêté n° 2024-12 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée des châteaux de Versailles et de Trianon

Inventaire Louvre	Inv. Soulié	Inv. Versailles	Inv. Louis-Philippe	Autres références	Artiste	Titre	H (m)	L (m)	Commentaire technique
INV 18710	MV 2575		LP 1214	NIII 33255	KASTEN J.E.	<i>Vue de Hanovre</i>	0,53	0,8	Gouache
INV 19175	MV 4435	INV DESS 826			ECOLE ALLEMANDE XVIII ^e s	<i>Charles VI, empereur d'Allemagne, roi de Hongrie et de Bohême</i>	1,1	0,88	Gouache sur vélin
INV 19346	MV 2228	INV DESS 862		NIII 31646	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Le siège d'Yprés : juin 1744</i>	0,6	0,949	Gouache sur vélin
INV 19347	MV 2240	INV DESS 874		NIII 31647	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Le siège de Namur ; du 6 au 19 septembre 1746</i>	0,6	0,95	Gouache sur vélin
INV 19348	MV 2265	INV DESS 883		NIII 31648	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Rochambeau recevant la reddition des troupes anglaises à Yorktown, 19 octobre 1781</i>	0,601	0,952	Gouache sur vélin
INV 19349	MV 2260	INV DESS 878		NIII 31649	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Bataille de Lawfeld ; deux juillet 1747</i>	0,607	0,952	Gouache sur vélin
INV 19350	MV 2232	INV DESS 866		NIII 31650	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Combat de Melle, 9 juillet 1745</i>	0,6	0,95	Gouache sur vélin
INV 19351	MV 2231	INV DESS 865		NIII 31651	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Siège de Tournai ; du 30 avril au mai 1745</i>	0,603	0,953	Gouache sur vélin
INV 19352	MV 2263	INV DESS 881		NIII 31652	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Siège de Maastricht ; du 16 avril au 10 mai 1748</i>	0,607	0,958	Gouache sur vélin
INV 19353	MV 2259	INV DESS 877		NIII 31653	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Entrée de Louis XV à Mons, le 30 mai 1747</i>	0,601	0,95	Gouache sur vélin
INV 19354	MV 2241	INV DESS 875		NIII 31654	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Siège des châteaux de Namur par le comte de Clermont, du 24 au 30 septembre 1746</i>	0,59	0,94	Gouache
INV 19355	MV 2229	INV DESS 863		NIII 31655	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Le siège de Fribourg ; du 30 septembre au 1^{er} novembre 1744</i>	0,603	0,95	Gouache sur vélin
INV 19356	MV 2236	INV DESS 870			BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Le siège d'Ath ; du 2 au 8 octobre 1745</i>	0,619	0,959	Gouache sur vélin
INV 19357	MV 2237	INV DESS 871		NIII 31657	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Le siège de Bruxelles ; du 7 au 20 février 1746</i>	0,6	0,947	Gouache sur vélin
INV 19358		INV DESS 882		NIII 31658	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Siège de Yorktown, 6 au 19 octobre 1781</i>	0,609	0,955	Gouache sur vélin
INV 19359		INV DESS 876		NIII 31659	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>La bataille de Rocoux ; 11 octobre 1746</i>	0,605	0,961	Gouache sur vélin
INV 19360	MV 2261	INV DESS 879		NIII 31660	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Le siège de Bergen Op Zoom ; du 14 juillet au 15 septembre 1747</i>	0,61	0,96	Gouache sur vélin
INV 19361	MV 2235	INV DESS 869		NIII 31661	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Le siège d'Ostende ; du 13 au 23 août 1745</i>	0,6	0,948	Gouache sur vélin
INV 19362	MV 2262	INV DESS 880		NIII 31662	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Prise d'assaut de Bergen Op Zoom, le 16 septembre 1747, 4 heures du matin</i>	0,606	0,956	Gouache sur vélin
INV 19363	MV 2233			NIII 31663	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Surprise de la ville de Gand, par la porte Saint Pierre ; 10-11 juillet 1745</i>	0,59	0,94	Gouache
INV 19364	MV 2238			NIII 31664	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Le siège de la citadelle d'Amvers ; 31 mai 1746</i>	0,59	0,94	Gouache
INV 19365	MV 2230			NIII 31665	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Bataille de Fontenoy ; 11 mai 1745.</i>	0,59	0,94	Gouache
INV 19366	MV 2227	INV DESS 861		NIII 31666	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Le siège de Menin, par Louis XV, du 28 mai au 4 juin 1744</i>	0,602	0,952	Gouache sur vélin
INV 19367	MV 2239	INV DESS 873		NIII 31667	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Le siège de Mons, par le prince de Conty, du 19 juin au 11 juillet 1746</i>	0,602	0,949	Gouache sur vélin

Inventaire Louvre	Inv. Soulié	Inv. Versailles	Inv. Louis-Philippe	Autres références	Artiste	Titre	H (m)	L (m)	Commentaire technique
INV 19368	MV 2234	INV DESS 868		NIII 31688	BLARENBERGHE Louis Nicolas van	<i>Le siège d'Oudenarde, du 17 au 21 juillet 1745</i>	0,612	0,956	Gouache sur vélin
INV 23585	MV 2514		LP 2513	NIII 33337	AUBRY Louis François	<i>Bataille d'Aboukir, 25 juillet 1789</i>	0,555	0,985	Gouache sur papier
INV 23592	MV 2479			NIII 31671	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue du village de Fombio le 8 mai 1796</i>	0,5	0,798	Gouache sur papier
INV 23593	MV 2489			NIII 31672	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Le général Kilmaine s'empare du bourg de Soncino le 24 mai 1796</i>	0,507	0,8	Gouache sur papier
INV 23594	MV 2488			NIII 31673	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Entrée de l'armée française à Milan le 15 mai 1796</i>	0,502	0,793	Gouache sur papier
INV 23595	MV 2432			NIII 31674	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Quatrième vue de Dego le 15 avril 1796</i>	0,501	0,8	Gouache sur papier
INV 23596	MV 2487			NIII 31675	MOREL P.	<i>Entrée d'une division de l'armée française dans Pavie le 13 mai 1796</i>	0,53	0,8	Gouache sur papier
INV 23597	MV 2467			NIII 31676	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue des hauteurs de Saint-Michel le 19 avril 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23598	MV 2478			NIII 31677	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue du Pô, vis-à-vis la ville de Plaisance le 7 mai 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23599	MV 2469			NIII 31678 MM (Malmaison) 2247	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue des environs de Mondovi et du village de Carasson, le 22 avril 1796</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée.
INV 23600	MV 2472			NIII 31679	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue du bombardement de la ville de Fossano le 26 avril 1796</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée.
INV 23601	MV 2486			NIII 31680	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la ville de Crémone le 12 mai 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23602	MV 2468			NIII 31681	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de Mondovi et de la position de Brichetto le 22 avril 1796</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23603	MV 2465			NIII 31682	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la ville de Ceva le 16 avril 1796</i>	0,54	0,83	Aquarelle gouachée
INV 23604	MV 2421			NIII 31684	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la ville de Savone le 9 avril 1796</i>	0,54	0,83	Aquarelle gouachée
INV 23605	MV 2476			NIII 31685	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la ville et de la citadelle d'Alexandrie le 9 mai 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23606	MV 2498			NIII 31687	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de Caliano sur l'Adige le 4 septembre 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle
INV 23607	MV 2423			NIII 31688	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Attaque de la route de Monte-Legino le 10 avril 1796</i>	0,54	0,81	Aquarelle gouachée
INV 23608	MV 2470			NIII 31691	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Entrée de la division Masséna dans la ville de Bene le 24 avril 1796</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23609	MV 2501			NIII 31692	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue du village de Primolano dans la vallée de la Brenta le 7 septembre 1796</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23610	MV 2427			NIII 31693	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Deuxième vue du vieux château de Casseria le 15 avril 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23611	MV 2492			NIII 31694	GAUTIER Jean Rodolphe	<i>Vue de la ville de Salo et du lac de Guarda le 31 juillet 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23612	MV 2513			NIII 31696	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la ville de Gradisca sur l'Isonzo le 16 mars 1797</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23613	MV 2482			NIII 31697	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Première vue de la ville de Lodi le 10 mai 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23614	MV 2493			NIII 31698	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la ville et du château de Lonato le 3 août 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée

Inventaire Louvre	Inv. Soulié	Inv. Versailles	Inv. Louis-Philippe	Autres références	Artiste	Titre	H (m)	L (m)	Commentaire technique
INV 23615	MV 2495			NIII 31699	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue des hauteurs près de Castiglione le 3 août 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée.
INV 23616	MV 2434			NIII 31700	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue du fort de Ceva le 16 avril 1796</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée.
INV 23617	MV 2484			NIII 31701	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la ville de Créma le 11 mai 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23618	MV 2496			NIII 31702	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue du bourg de Gavardo le 4 août 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23619	MV 2474			NIII 31703	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la ville de Coni le 29 avril 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23620	MV 2509			NIII 31704	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la chapelle de la Madonna della Corona, le 14 janvier 1797</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23621	MV 2504			NIII 31707	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue des villages et pont d'Arcole le 15 novembre 1796</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23622	MV 2428			NIII 31708	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Troisième vue du vieux château de Cosseria le 14 avril 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23623	MV 2466			NIII 31709	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Première vue des hauteurs de Saint-Michel le 20 avril 1796</i>	0,54	0,83	Aquarelle gouachée
INV 23624	MV 2471			NIII 31710	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la place de Cherasco le 25 avril 1796</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23625	MV 2477			NIII 31711	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la ville et de la citadelle de Plaisance le 7 mai 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23626	MV 2510			NIII 31712	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue du bourg d'Anghiari, rive droite de l'Adige, le 14 janvier 1797</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23627	MV 2430			NIII 31713	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Deuxième vue de Dego le 16 avril 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23628	MV 2433			NIII 31714	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue des hauteurs de Monte-Zemolo le 15 avril 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23629	MV 2491			NIII 3175	PARENT Joseph	<i>Vue de la ville de Pavie le 25 mai 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23630	MV 2485			NIII 31716	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la ville de Pizzighettone le 12 mai 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23631	MV 2494			NIII 31717	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue du bourg et du château de Castiglione le 3 août 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23632	MV 2425			NIII 31719	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue du village de Carcare le 12 avril 1796</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23633	MV 2475			NIII 31720	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la ville et de la citadelle de Tortone, le 3 mai 1796</i>	0,5	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23634	MV 2473			NIII 31721	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la ville d'Alba-Pompeia en Piemont le 26 avril 1796</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23635	MV 2426			NIII 31723 MM (Malmaison) 2235	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Première vue du vieux château de Cosseria le 13 avril 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23636	MV 2481			NIII 31724	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de Casal Pusterlingo le 9 mai 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23637	MV 2419			NIII 31725	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la ville et du château de Nice le 28 mars 1796</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23638	MV 2422			NIII 31726	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de Voltri le 10 avril 1796</i>	0,53	0,81	Aquarelle gouachée
INV 23639	MV 2429			NIII 31727	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Première vue de Dego le 14 avril 1796</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23640	MV 2512			NIII 31728	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Passage du Tagliamento vis à vis Valvasone le 16 mars 1797</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée

Inventaire Louvre	Inv. Soulié	Inv. Versailles	Inv. Louis-Philippe	Autres références	Artiste	Titre	H (m)	L (m)	Commentaire technique
INV 23641	MV 2511			NIII 31730	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue des environs de Mantoue, entre le faubourg Saint-Georges et la citadelle</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23642	MV 2503			NIII 31731	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la place de Mantoue, entre le faubourg Saint-Georges et la citadelle</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23643	MV 2507			NIII 31732	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de Rivoli avec une partie de la vallée de l'Adige le 14 janvier 1797</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23644	MV 2506			NIII 31733	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue du bassin de Rivoli, entre les monts Corona et Pipolo le 14 janvier 1797</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23645	MV 2508			NIII 31735	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue générale du terrain de Rivoli prise du Mont Mascato le 14 janvier 1797</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23646	MV 2523			NIII 31736	GAUTIER Jean Rodolphe	<i>Passage du Grand Saint-Bernard le 18 mai 1800</i>	0,75	1,05	Aquarelle gouachée
INV 23647	MV 2528			NIII 31737	GAUTIER Jean Rodolphe	<i>Vue du fort de Bard pris sur les Autrichiens le 1^{er} juin 1800</i>	0,73	1,04	Aquarelle gouachée
INV 23648	MV 2548			NIII 31740	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la partie de l'Italie qui a été le théâtre de la campagne de Marengo</i>	0,21	1,94	Aquarelle gouachée
INV 23649	MV 2480		LP 1185	NIII 33226	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de l'intérieur de Codogno le 8 mai 1796</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23650	MV 2499		LP 1186	NIII 33227	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue du château de la Pietra, dans la vallée de l'Adige, le 4 septembre 1796</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23651	MV 2500		LP 1187	NIII 33228	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue du village de Lavis le 5 septembre 1796</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23652	MV 2522		LP 1188	NIII 33229	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue des hauteurs au nord de Gènes le 30 avril 1800</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23653	MV 2521		LP 1189	NIII 33230	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue des hauteurs à l'est de Gènes, rive gauche du Bisagno, le 30 avril 1800</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23654	MV 2524		LP 1190	NIII 33231	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue du Grand Saint-Bernard le 15 mai 1800</i>	0,54	0,82	Aquarelle gouachée
INV 23655	MV 2525		LP 1191	NIII 33232	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue du défilé fortifié de la Chuse dans la vallée d'Aoste le 16 mai 1800</i>	0,5	0,8	Gouache
INV 23656	MV 2527		LP 1192	NIII 33233	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue des ville et citadelle d'Ivrée. L'avant-garde de l'armée française entre en ville le 21 mai 1800</i>	0,505	0,785	Gouache
INV 23657	MV 2526		LP 1193	NIII 33234	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Passage de l'artillerie française, de nuit, sous le fort de Bard occupé par les Autrichiens le 21 mai 1800</i>	0,493	0,8	Gouache
INV 23658	MV 2530		LP 1194	NIII 33235	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>L'avant-garde française passe la rivière de la Chiusella devant l'ennemi le 26 mai 1800</i>	0,495	0,78	Gouache
INV 23659	MV 2532		LP 1195	NIII 33236	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Le général Lechi enlève la position défendue par les Autrichiens sur les hauteurs de Varallo, 28 mai 1800</i>	0,5	0,785	Gouache
INV 23660	MV 2534		LP 1196	NIII 33237	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue d'Arona le 1^{er} juin 1800</i>	0,505	0,8	Aquarelle et gouache
INV 23661	MV 2541		LP 1197	NIII 33238	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la ville et de la citadelle de Plaisance investie par la division du général Boudet, 6 juin 1800</i>	0,5	0,78	Gouache
INV 23662	MV 2540		LP 1198	NIII 33239	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue panoramique de la ville de Plaisance occupée par un corps de l'armée française, 6 juin 1800</i>	0,5	0,785	Gouache

Inventaire Louvre	Inv. Soulié	Inv. Versailles	Inv. Louis-Philippe	Autres références	Artiste	Titre	H (m)	L (m)	Commentaire technique
INV 23663	MV 2543		LP 1199	NIII 33240	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Première attaque des Français à la bataille de Montebello en vue de la ville de Casteggio le 8 juin 1800</i>	0,503	0,785	Gouache
INV 23664	MV 2544		LP 1200	NIII 33241	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Deuxième attaque des Français à la bataille de Montebello le 8 juin 1800</i>	0,502	0,785	Aquarelle gouachée
INV 23665	MV 2550		LP 1201	NIII 33242	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>L'armée française dans la plaine de l'Adige au dessus de Vérone marche à l'ennemi qui refuse le combat, 30 décembre 1800</i>	0,505	0,995	Aquarelle et gouache
INV 23666			LP 1207	NIII 33248	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la citadelle et du pont de Strasbourg le 25 septembre 1805</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23667			LP 1208	NIII 33249	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue du pont de Guntzbourg le 9 novembre 1805</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23668			LP 1209	NIII 33250	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la ville d'Augstbourg le 9 octobre 1809</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23669			LP 1210	NIII 33251	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Combat d'Elchingen le 14 octobre 1805</i>	0,53	0,8	Aquarelle et gouache
INV 23670			LP 1211	NIII 33252	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la ville de Lintz le 1^{er} novembre 1805</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23671			LP 1212	NIII 33253	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de la vallée du Danube près de Ratisbonne le 22 avril 1809</i>	0,53	0,8	Aquarelle gouachée
INV 23672	MV 2564		LP 1665	NIII 33265	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Entrée des Français à Memmingen le 14 octobre 1805</i>	0,335	0,335	Aquarelle gouachée
INV 23673	MV 2566		LP 1659	NIII 34061	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue d'Ulm, au moment de l'attaque de la ville par l'armée française, 20 octobre 1805</i>	0,505	0,735	Aquarelle et gouache
INV 23674	MV 2615			NIII 30895	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Napoléon à Madrid prescrit aux députés d'apporter la soumission du peuple</i>	0,61	0,945	Gouache
INV 23675	MV 2501			NIII 31610	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>L'avant-garde française s'empare de Primolano dans la vallée de la Brenta le 7 septembre 1796</i>	0,51	0,78	Gouache
INV 23676	MV 2551			NIII 34870	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue du bourg de Castelfranco 12 janvier 1801</i>	0,53	0,8	Gouache
INV 23677	MV 2619			NIII 34877	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Bataille d'Eckmühl, le 22 avril 1809</i>	0,495	0,795	Gouache
INV 23678	MV 2529			NIII 35111	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Bombardement de la ville de Gènes par les Anglais dans la nuit du 20 mai 1800</i>	0,5	0,78	Gouache
INV 23679	MV 2539			NIII 35112	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de Pô en face Belgiojoso le 6 juin 1800</i>	0,5	0,785	Gouache
INV 23680	MV 2533			NIII 35113	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de Turbigo passage du Tessin près de ce village par l'avant garde de l'armée française, 31 mai 1800</i>	0,52	0,8	Aquarelle
INV 23681	MV 2537			NIII 35114	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Attaque et prise de la tête de pont sur le Pô près de Plaisance, par les troupes françaises, 5 juin 1800</i>	0,505	0,78	Gouache
INV 23682	MV 2531			NIII 35115	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de Vercell : l'armée française passe la Sesi au gué et occupe la ville, 25 mai 1800</i>	0,508	0,785	Aquarelle
INV 23683	MV 2538			NIII 35116	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Passage du Pô à Noceto par les troupes françaises en marche sur Plaisance, 6 juin 1800</i>	0,49	0,765	Gouache
INV 23684	MV 2535			NIII 35117	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue de Castelletto et de Sesto-Calende le 1^{er} juin 1800</i>	0,5	0,79	Aquarelle gouachée
INV 23685	MV 2536			NIII 35118	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Vue panoramique de la ville et de la citadelle de Milan. Entrée des troupes françaises, 2 juin 1800</i>	0,5	0,79	Gouache

Inventaire Louvre	Inv. Soulié	Inv. Versailles	Inv. Louis-Philippe	Autres références	Artiste	Titre	H (m)	L (m)	Commentaire technique
INV 23686	MV 2542			NIII 35119	LAMEAU P. J.	<i>Vue du pont de Lecco le 6 juin 1800</i>	0,5	0,782	Gouache
INV 25045	MV 4828	INV DESS 1173	LP 6811	NIII 34072	BREA Louis François Jérôme de	<i>Portrait en buste de Pierre Laromiguière, professeur de philosophie (1756-1837).</i>	0,599	0,492	Pastel
INV 25050	MV 2269	INV DESS 734		NIII 31625	BROUARD Simon	<i>Vue du château de Bellevue</i>	0,583	0,975	Plume et aquarelle
INV 25240	MV 2622		LP 1796	NIII 33270	CICERI Pierre Luc Charles	<i>Attaque de Vienne dans la nuit du 11 au 12 mai 1809</i>	0,491	0,78	Aquarelle
INV 26074	MV 2662		LP 4669		DAUZATS Adrien	<i>Première muraille des Portes-de-Fer., 28 octobre 1839</i>	0,645	0,98	Aquarelle et gouache
INV 26075	MV 2663		LP 4670		DAUZATS Adrien	<i>Seconde muraille des Portes-de-fer, 28 octobre 1839</i>	0,645	0,985	Aquarelle et gouache
INV 26076	MV 2664		LP 4671		DAUZATS Adrien	<i>Troisième muraille des Portes-de-Fer, 28 octobre 1839</i>	0,645	0,88	Aquarelle et gouache
INV 26077	MV 2665		LP 4672		DAUZATS Adrien	<i>Troisième muraille des Portes-de-Fer., 28 octobre 1839</i>	0,63	0,97	Aquarelle et gouache
INV 26078	MV 2666		LP 4673		DAUZATS Adrien	<i>Sortie des Portes-de-Fer, 28 octobre 1839</i>	0,645	0,985	Aquarelle et gouache
INV 26223	MV 2556		LP 2315	NIII 33331	VEZE Jean Charles de	<i>Vue du fort de Boulogne</i>	0,492	0,779	Aquarelle
INV 26293	MV 4627	INV DESS 1060	LP 4475	NIII 33436	DUCREUX Joseph	<i>Portrait en buste de Joseph-Jérôme Lefrançois de Lalande, en habit d'académicien (1732-1807)</i>	0,643	0,534	Pastel
INV 26504	MV 2435	INV DESS 924	LP 1880	NIII 33276	DUTERTRE André	<i>Louis Alméras, général de division</i>	0,54	0,36	Crayon noir
INV 26505	MV 2436	INV DESS 925	LP 1881	NIII 33277	DUTERTRE André	<i>Augustin Nicolas Baudot, général</i>	0,54	0,36	Crayon noir
INV 26506	MV 2437	INV DESS 926	LP 1882	NIII 33278	DUTERTRE André	<i>Augustin-Daniel Belliard, général</i>	0,54	0,36	Crayon noir
INV 26507	MV 2438	INV DESS 927	LP 1883	NIII 33279	DUTERTRE André	<i>François-Étienne de Damas, général</i>	0,54	0,36	Crayon noir
INV 26508	MV 2440	INV DESS 929	LP 1884	NIII 33280	DUTERTRE André	<i>Louis-Nicolas Davout, prince d'Eckmühl, général</i>	0,54	0,36	Crayon noir
INV 26509	MV 2441	INV DESS 930	LP 1885	NIII 33281	DUTERTRE André	<i>Louis-Charles-Antoine Des Aix de Veygoux, dit Desaix, général</i>	0,58	0,41	Fusain
INV 26510	MV 2442	INV DESS 931	LP 1886	NIII 33282	DUTERTRE André	<i>Jacques-Zacharie Destaing, général</i>	0,54	0,36	Crayon noir
INV 26511	MV 2443	INV DESS 932	LP 1887	NIII 33283	DUTERTRE André	<i>François-Xavier Donzelot, général</i>	0,53	0,37	Fusain
INV 26512	MV 2444	INV DESS 933	LP 1888	NIII 33284	DUTERTRE André	<i>Charles-François-Joseph Dugua, général</i>	0,54	0,36	Crayon noir
INV 26513	MV 2447	INV DESS 936	LP 1889	NIII 33285	DUTERTRE André	<i>Louis, comte de Friant, général</i>	0,54	0,36	Crayon noir
INV 26514	MV 2448	INV DESS 937	LP 1890	NIII 33286	DUTERTRE André	<i>Jean-Urbain Fugière, général</i>	0,54	0,36	Crayon noir
INV 26515	MV 2449	INV DESS 938	LP 1891	NIII 33287	DUTERTRE André	<i>Jean-Baptiste Kléber, général en chef de l'Armée d'Orient</i>	0,54	0,36	Crayon noir
INV 26516	MV 2450	INV DESS 939	LP 1892	NIII 33288	DUTERTRE André	<i>Joseph Louis Lagrange, général de brigade</i>	0,515	0,37	Crayon noir
INV 26517	MV 2451	INV DESS 940	LP 1893	NIII 33289	DUTERTRE André	<i>François Lamusse, général</i>	0,54	0,36	Crayon noir
INV 26518	MV 2452	INV DESS 941	LP 1894	NIII 33290	DUTERTRE André	<i>Pierre Leclerc d'Ostain, général</i>	0,47	0,39	Crayon noir
INV 26519	MV 2454	INV DESS 943	LP 1895	NIII 33291	DUTERTRE André	<i>Charles-Antoine-Louis-Alexis, comte Morand</i>	0,52	0,355	Crayon noir
INV 26520	MV 2457	INV DESS 946	LP 1896	NIII 33292	DUTERTRE André	<i>Antoine-Guillaume, comte Rampon, général</i>	0,52	0,36	Crayon noir
INV 26521	MV 2458	INV DESS 947	LP 1897	NIII 33293	DUTERTRE André	<i>Jean-Louis-Ebenézer Reynier, général</i>	0,54	0,36	Crayon noir
INV 26522	MV 2459	INV DESS 948	LP 1898	NIII 33294	DUTERTRE André	<i>Antoine Joseph Robin, général</i>	0,54	0,36	Crayon noir

Inventaire Louvre	Inv. Soulié	Inv. Versailles	Inv. Louis-Philippe	Autres références	Artiste	Titre	H (m)	L (m)	Commentaire technique
INV 26523	MV 2460	INV DESS 949	LP 1899	NIII 33295	DUTERTRE André	<i>François Valentin, général</i>	0,54	0,36	Crayon noir
INV 26524	MV 2461	INV DESS 950	LP 1900	NIII 33296	DUTERTRE André	<i>Jean Antoine Verdier, général</i>	0,53	0,35	Crayon noir
INV 26525	MV 2462	INV DESS 951	LP 1901	NIII 33297	DUTERTRE André	<i>Honoré, baron Vial, général</i>	0,54	0,36	Crayon noir
INV 26526	MV 2463	INV DESS 952	LP 1902	NIII 33298	DUTERTRE André	<i>Joseph Zayonchek, général</i>	0,54	0,36	Crayon noir
INV 26527	MV 2464	INV DESS 953	LP 1903	NIII 33299	DUTERTRE André	<i>Portrait d'un général inconnu</i>	0,54	0,36	Crayon noir
INV 26528	MV 2456	INV DESS	LP 1904	NIII 33300	DUTERTRE André	<i>L'adjudant-général Rabasse</i>	0,55	0,385	Crayon noir
INV 26530	MV 2445	INV DESS 934	LP 1906	NIII 33302	DUTERTRE André	<i>Martin-Roch-Xavier Estève, payeur-général de l'armée d'Orient</i>	0,54	0,36	Crayon noir
INV 26531	MV 2446	INV DESS 935	LP 1907	NIII 33303	DUTERTRE André	<i>Joseph Fourier, géomètre, secrétaire de l'Institut d'Egypte</i>	0,54	0,36	Crayon noir
INV 26532	MV 2455	INV DESS 944	LP 1908	NIII 33304	DUTERTRE André	<i>Jean-Baptiste Etienne Poussié, administrateur général des finances à l'armée d'Orient</i>	0,52	0,35	Crayon noir
INV 26533	MV 2453	INV DESS 942		NIII 33372	DUTERTRE André	<i>Jacques François, baron de Menou, général</i>	0,52	0,36	Fusain
INV 26534	MV 2439	INV DESS 928	LP 1905	NIII 34886	DUTERTRE André	<i>Hector Daure, ordonnateur de l'armée d'Orient</i>	0,54	0,36	Fusain
INV 26552	MV 2596		LP 1055	NIII 33118	FORT Siméon	<i>Bataille d'Austerlitz le 2 décembre 1805 à quatre heures du soir</i>	0,55	0,88	Aquarelle
INV 26553	MV 2595		LP 1520	NIII 33257	FORT Siméon	<i>Bataille d'Austerlitz le 2 décembre 1805 à dix heures du matin</i>	0,61	0,1	Aquarelle
INV 26554	MV 2621			NIII 33262	FORT Siméon	<i>Combat d'Ebersberg le 3 mai 1809 après midi</i>	0,5	0,85	Aquarelle
INV 26555	MV 2618		LP 1707	NIII 33266	FORT Siméon	<i>Bataille d'Eckmühl, le 22 avril 1809 à midi</i>	0,6	0,95	Aquarelle
INV 26556	MV 2616		LP 1731	NIII 33267	FORT Siméon	<i>Combat de Thann le 19 avril 1809</i>	0,59	0,92	Aquarelle
INV 26557	MV 2593		LP 1947	NIII 33306	FORT Siméon	<i>Combat de Dürnsstein le 11 novembre 1805</i>	0,6	0,98	Aquarelle
INV 26558	MV 2598		LP 1948	NIII 33307	FORT Siméon	<i>Bataille d'Éna le 14 octobre 1806 à midi</i>	0,59	1	Aquarelle
INV 26559	MV 2610		LP 1949	NIII 33308	FORT Siméon	<i>Passage de la Vistule à Thorn le 6 décembre 1806</i>	0,56	0,36	Aquarelle
INV 26560	MV 2624		LP 1950	NIII 33309	FORT Siméon	<i>Bataille de Wagram, 5 juillet 1809 à huit heures du matin, première journée</i>	0,568	0,94	Aquarelle
INV 26561	MV 2625		LP 1951	NIII 33310	FORT Siméon	<i>Bataille de Wagram le 5 juillet 1809 à sept heures du soir</i>	0,6	0,98	Aquarelle
INV 26562	MV 2611		LP 1952	NIII 33311	FORT Siméon	<i>Combat de Heilsberg le 11 juin 1807 à sept heures du soir</i>	0,6	0,98	Aquarelle
INV 26563			LP 1953	NIII 33312	FORT Siméon	<i>Combat de Landshut le 22 avril 1809 à midi</i>	0,6	0,98	Aquarelle
INV 26564	MV 2612		LP 1954	NIII 33313	FORT Siméon	<i>Bataille de Friedland le 14 juin 1807</i>	0,6	0,98	Aquarelle
INV 26565	MV 2590		LP 1955	NIII 33314	FORT Siméon	<i>Combat de Steyer le 5 novembre 1805</i>	0,52	0,8	Aquarelle
INV 26566	MV 2592		LP 1956	NIII 33315	FORT Siméon	<i>L'armée française, marchant sur Viènne, traverse le défilé de Molk</i>	0,52	0,8	Aquarelle
INV 26567	MV 2597		LP 1957	NIII 33316	FORT Siméon	<i>Combat de Saalfeld le 10 octobre 1806</i>	0,52	0,8	Aquarelle

Inventaire Louvre	Inv. Soulié	Inv. Versailles	Inv. Louis-Philippe	Autres références	Artiste	Titre	H (m)	L (m)	Commentaire technique
INV 26568	MV 2605		LP 2252	Inventaire Soulié 2605 - NIII 33318	FORT Siméon	<i>Reddition de Glogau le 2 décembre 1806</i>	0,6	0,99	Aquarelle
INV 26569	MV 2607		LP 2253	Inventaire Soulié 2607 - NIII 33319	FORT Siméon	<i>Bataille d'Eylau le 8 février 1807</i>	0,62	1	Aquarelle
INV 26570	MV 2604		LP 2254	Inventaire Soulié 2604 - NIII 33320	FORT Siméon	<i>Capitulation de Magdebourg le 8 novembre 1806</i>	0,6	0,99	Aquarelle
INV 26571	MV 2626		LP 2255	Inventaire Soulié 2626 - NIII 33321	FORT Siméon	<i>Bataille de Wagram le 6 juillet 1809 à six heures du matin</i>	0,6	0,98	Aquarelle
INV 26572	MV 2627		LP 2256	NIII 33322	FORT Siméon	<i>Bataille de Wagram le 6 juillet 1809 à dix heures du matin</i>	0,6	0,98	Aquarelle
INV 26573	MV 2628		LP 2257	NIII 33323	FORT Siméon	<i>Bataille de Wagram le 6 juillet 1809 à une heure de l'après midi</i>	0,6	0,98	Aquarelle
INV 26574	MV 2609		LP 2258	NIII 33324	FORT Siméon	<i>Siège de Dantzig le 21 mai 1807, au matin</i>	0,63	0,99	Aquarelle
INV 26575	MV 2606		LP 2286	NIII 33327	FORT Siméon	<i>Combat d'Eylau le 7 février 1807 : attaque du cimetière</i>	0,62	1	Aquarelle
INV 26576	MV 2613		LP 2287	NIII 33328	FORT Siméon	<i>Prise de Koenigsberg les 14 et 15 juin 1807</i>	0,62	1	Aquarelle
INV 26577			LP 2288		FORT Siméon	<i>Passage du Niemen, le 24 juin 1812 au matin</i>	0,62	1	Aquarelle
INV 26578	MV 2602		LP 2558	NIII 33339	FORT Siméon	<i>Reddition de Stettin le 29 octobre 1806</i>	0,6	0,99	Aquarelle
INV 26579	MV 2599		LP 2559	NIII 33340	FORT Siméon	<i>Reddition d'Erfurt le 16 octobre 1806</i>	0,6	0,99	Aquarelle
INV 26580	MV 2560		LP 2560	NIII 33341	FORT Siméon	<i>Combat de Wertingen le 8 octobre 1805</i>	0,6	0,99	Aquarelle
INV 26581	MV 2561		LP 2561	NIII 33342	FORT Siméon	<i>Entrée des français à Munich le 8 octobre 1805</i>	0,6	0,99	Aquarelle
INV 26582	MV 2603		LP 2562	NIII 33343	FORT Siméon	<i>Entrée des français à Posen le 4 novembre 1806</i>	0,6	0,99	Aquarelle
INV 26583	MV 2614		LP 2563	NIII 33344	FORT Siméon	<i>Siège de Graudentz en juin 1807</i>	0,6	0,99	Aquarelle
INV 26584	MV 2633		LP 2564	NIII 33345	FORT Siméon	<i>Combat de Krasnoï, le 18 novembre 1812 à neuf heures du matin</i>	0,6	0,99	Aquarelle
INV 26585	MV 2563		LP 2784	NIII 33346	FORT Siméon	<i>Capitulation de Memmingen le 14 octobre 1805</i>	0,61	0,99	Aquarelle
INV 26586	MV 2591		LP 2785	NIII 33354	FORT Siméon	<i>Combat d'Amstetten le 5 novembre 1805</i>	0,59	0,97	Aquarelle
INV 26587	MV 2594		LP 2786	NIII 33355	FORT Siméon	<i>Passage du Danube à Vienne le 14 novembre 1805</i>	0,61	1	Aquarelle
INV 26588	MV 2600		LP 2787	NIII 33356	FORT Siméon	<i>Entrée de l'armée française à Leipzig le 18 octobre 1806</i>	0,6	0,99	Aquarelle
INV 26589	MV 2601		LP 2788	NIII 33357	FORT Siméon	<i>Capitulation de Prenzlau le 28 octobre 1806</i>	0,6	0,99	Aquarelle
INV 26590	MV 2629		LP 2789	NIII 33358	FORT Siméon	<i>Combat d'Hollabrunn le 10 juillet 1809</i>	0,6	0,99	Aquarelle
INV 26591	MV 2516		LP 3007	NIII 33361	FORT Siméon	<i>Passage de la Linth à Bilen le 25 septembre 1799</i>	0,6	0,98	Aquarelle
INV 26592	MV 2520		LP 3008	NIII 33362	FORT Siméon	<i>Position et combat de Glaris le 5 octobre 1799 au matin</i>	0,6	0,98	Aquarelle

Inventaire Louvre	Inv. Soulié	Inv. Versailles	Inv. Louis-Philippe	Autres références	Artiste	Titre	H (m)	L (m)	Commentaire technique
INV 26593	MV 2568		LP 3009	NIH 33363	FORT Siméon	<i>Passage de la Trann à Lambach le 1^{er} novembre 1805</i>	0,6	0,98	Aquarelle
INV 26594	MV 2518		LP 3010	NIH 33364	FORT Siméon	<i>Combat de Wésen le 26 septembre 1799 à midi</i>	0,6	0,98	Aquarelle
INV 26595	MV 2515		LP 3011	NIH 33385	FORT Siméon	<i>Passage de la Limath à Diétikon le 25 septembre 1799</i>	0,6	0,98	Aquarelle
INV 26596	MV 2519		LP 3012	NIH 33366	FORT Siméon	<i>Bataille de Zürich le 26 septembre 1799</i>	0,6	0,98	Aquarelle
INV 26597	MV 2517		LP 3013	NIH 33367	FORT Siméon	<i>Combat du pont de Noeffels le 25 septembre 1799 vers midi</i>	0,6	0,98	Aquarelle
INV 26598	MV 2635		LP 3014	NIH 33368	FORT Siméon	<i>Combat de Prostheyda le 16 octobre 1813 à trois heures</i>	0,6	0,98	Aquarelle
INV 26599			LP 3147	NIH 33371	FORT Siméon	<i>Mort du général Château au pont de Montereau en février 1814</i>	0,6	0,73	Aquarelle
INV 26600	MV 2567		LP 3316	NIH 33374	FORT Siméon	<i>Prise de Braunau le 29 octobre 1805</i>	0,63	0,99	Aquarelle
INV 26601	MV 2549		LP 3317	NIH 33375	FORT Siméon	<i>Passage de l'Inn le 9 décembre 1800</i>	0,63	0,99	Aquarelle
INV 26602	MV 2652		LP 3318		FORT Siméon	<i>Siège d'Anvers du 21 novembre au 24 décembre 1832</i>	0,63	0,99	Aquarelle
INV 26603	MV 2649		LP 3319	NIH 33377	FORT Siméon	<i>Siège du fort de l'Empereur à Alger le 3 juillet 1830</i>	0,63	0,99	Aquarelle
INV 26604	MV 2653		LP 3320	NIH 33378	FORT Siméon	<i>Vue d'Oran : départ de l'expédition pour Mascara en 1835</i>	0,63	0,99	Aquarelle
INV 26605	MV 2655		LP 3321	NIH 33379	FORT Siméon	<i>L'armée française arrivant à Mascara le 6 décembre 1835</i>	0,63	0,99	Aquarelle
INV 26606	MV 2654		LP 3322	NIH 33380	FORT Siméon	<i>Combat du Sig le 1^{er} décembre 1835</i>	0,63	0,99	Aquarelle
INV 26607	MV 2657		LP 3323	NIH 33381	FORT Siméon	<i>Première attaque de Constantine le 23 novembre 1836</i>	0,63	0,99	Aquarelle
INV 26608	MV 2660		LP 3324	NIH 33382	FORT Siméon	<i>Seconde attaque de Constantine le 13 octobre 1837</i>	0,63	0,99	Aquarelle
INV 26609	MV 2659		LP 3325	NIH 33383	FORT Siméon	<i>L'armée arrive devant Constantine le 6 octobre 1837</i>	0,63	0,99	Aquarelle
INV 26610			LP 3465	NIH 33399	FORT Siméon	<i>Vue du golfe de Portezzo sur le lac de Lugano</i>	0,6	0,73	Aquarelle
INV 26611	MV 2608		LP 4396	NIH 33432	FORT Siméon	<i>Prise de Dirschau le 23 février 1807 à cinq heures du soir</i>	0,62	1	Aquarelle
INV 26612	MV 2651		LP 4397	NIH 33433	FORT Siméon	<i>Combat de Médéah en janvier 1831</i>	0,62	0,99	Aquarelle
INV 26613	MV 2655		LP 4522	NIH 33439	FORT Siméon	<i>Marche de l'armée française sur Mascara du 28 novembre au 5 septembre 1835</i>	0,61	0,97	Aquarelle
INV 26614	MV 2636		LP 4655	NIH 33620	FORT Siméon	<i>Combat de Brienne le 29 janvier 1814, à l'entrée de la nuit</i>	0,6	0,98	Aquarelle
INV 26615	MV 2639		LP 4656	NIH 33621	FORT Siméon	<i>Combat de Champaubert le 10 février 1814, dans la soirée</i>	0,6	0,98	Aquarelle
INV 26616	MV 2645		LP 4657	NIH 33622	FORT Siméon	<i>Bataille de Montereau le 18 février 1814 à trois heures de l'après midi</i>	0,6	0,98	Aquarelle
INV 26617	MV 2661		LP 4675	NIH 33628	FORT Siméon	<i>Vue générale des Bibans ou Portes-de-Fer le 28 octobre 1839</i>	0,63	0,99	Aquarelle
INV 26618	MV 2578		LP 5463	NIH 33870	FORT Siméon	<i>Bataille d'Oporto le 29 mars 1809</i>	1,16	2,1	Aquarelle

Inventaire Louvre	Inv. Soulié	Inv. Versailles	Inv. Louis-Philippe	Autres références	Artiste	Titre	H (m)	L (m)	Commentaire technique
INV 26619	MV 2579		LP 5464	NIII 33871	FORT Siméon	Bataille d'Oporto le 29 mars 1809 à trois heures du soir	1,16	2,1	Aquarelle
INV 26620	MV 2412		LP 5465	NIII 33872	FORT Siméon	Prise de Mons le 7 novembre 1792	0,6	0,97	Aquarelle
INV 26621	MV 2418		LP 5466	NIII 33873	FORT Siméon	Combat d'Anzin devant Valenciennes le 26 août 1794	0,6	0,99	Aquarelle
INV 26622	MV 2562		LP 5467	NIII 33874	FORT Siméon	Combat de Gunzbourg le 9 octobre 1807, à trois heures du soir	0,8	1,15	Aquarelle
INV 26623	MV 2641		LP 5468	NIII 33875	FORT Siméon	Combat de Château-Thierry le 12 février 1814, trois ou quatre heures du soir	0,8	1,15	Aquarelle
INV 26624	MV 2417		LP 6968	NIII 34103	FORT Siméon	Siège de Toulon le 17 décembre 1794	0,8	0,15	Aquarelle
INV 26625	MV 2565		LP 6969	NIII 34104	FORT Siméon	Combat d'Elchingen le 14 octobre 1805	0,8	1,15	Aquarelle
INV 26626	MV 2656		LP 6970	NIII 34015	FORT Siméon	Vue générale de Tlemcen en janvier 1836	0,8	1,15	Aquarelle
INV 26627	MV 2631		LP 6971	NIII 34016	FORT Siméon	Prise d'Astorga le 21 avril 1810 à sept heures du soir	0,8	1,15	Aquarelle
INV 26628	MV 2640		LP 6972	NIII 34017	FORT Siméon	Bataille de Montmirail, le 2 février 1814	0,618	0,974	Aquarelle
INV 26629	MV 2643			NIII 34018	FORT Siméon	Combat de Mormant le 17 février 1814, à dix heures du matin	0,607	0,974	Aquarelle
INV 26630	MV 2644		LP 6974	NIII 34109	FORT Siméon	Combat de Valjouan et de Villeneuve-le-Comte, le 17 février 1814, de 3 à 4 heures du matin	0,61	0,97	Aquarelle
INV 26631				NIII 34863	FORT Siméon	Bataille de Wagram	0,6	0,98	Aquarelle
INV 26632	MV 2650			NIII 34864	FORT Siméon	Combat de Téniah, le 23 novembre 1830, dans la soirée	0,6	0,97	Aquarelle
INV 26633	MV 2646			NIII 34868	FORT Siméon	Combat de Béry-au-Bac le 6 mars 1814 vers midi	0,603	0,973	Aquarelle
INV 26634	MV 2590			NIII 34885	FORT Siméon	Combat de Steyer le 5 novembre 1805	0,485	0,775	Aquarelle
INV 26662	MV 4398	INV DESS 890		NIII 34065	FREDOU Jean Martial	Louis-Joseph-Xavier de France (1751-1761), duc de Bourgogne	0,408	0,324	Pierre noire
INV 26676	MV 2557			NIII 30631	GAUTIER Jean Rodolphe	Vue des travaux du port de boulogne	0,605	0,783	Gouache
INV 26677	MV 2559			NIII 31669	GAUTIER Jean Rodolphe	L'armée française réunie au camps de Boulogne, 16 août 1804	0,505	0,787	Gouache
INV 26678	MV 2554		LP 1203	NIII 33244	GAUTIER Jean Rodolphe	Vue du camp de de Boulogne 1804 (an XII)	0,49	0,8	Gouache
INV 26679			LP 1204	NIII 33245	GAUTIER Jean Rodolphe	Vue de Boulogne (an XIII)	0,53	0,8	Aquarelle
INV 26680	MV 2558		LP 1205	NIII 33246	GAUTIER Jean Rodolphe	Vue de Boulogne (an XIII)	0,53	0,824	Aquarelle
INV 26681			LP 1206	NIII 33247	GAUTIER Jean Rodolphe	Vue de Boulogne	0,53	0,8	Aquarelle
INV 26682	MV 2555			NIII 34869	GAUTIER Jean Rodolphe	Vue de Boulogne : intérieur du camp	0,505	0,782	Gouache
INV 26711	MV 2658		LP 3328	NIII 33386	GENET Alexandre	La brigade de Nemours part pour l'expédition à Constantine, 27 septembre 1837	0,603	0,97	Aquarelle
INV 26712	MV 2572	INV DESS 920		NIII 30790	GERARD François baron	Signature du concordat entre la France et le Saint Siège le 15 juillet 1801	0,48	0,6	Plume
INV 26783	MV 2586			NIII 32300	GOUBAUD Innocent Louis	Débarquement de Louis XVIII à Calais, 24 avril 1814	0,82	1,2	Lavé et rehaussé de blanc

Inventaire Louvre	Inv. Soulié	Inv. Versailles	Inv. Louis-Philippe	Autres références	Artiste	Titre	H (m)	L (m)	Commentaire technique
INV 26784	MV 2587	INV DESS 955		NIII 34878	GOUBAUD Innocent Louis	Arrivée de Louis XVIII à Calais le 24 avril 1814	0,795	1,18	crayon
INV 26785		INV DESS 921		NIII 34887	GOUBAUD Innocent Louis	Le baptême du roi de Rome à Notre-Dame le 10 juin 1811	1,44	1,98	Pierre noire
INV 27136	MV 2415		LP 3780	NIII 33407	HIMELY Sigismond	Le siège de Toulon, le 19 novembre 1794, à six heures du matin	0,74	1,08	Aquarelle
INV 27137	MV 2416		LP 3781	NIII 33408	HIMELY Sigismond	Le siège de Toulon, le 30 novembre 1794, au matin	0,74	1,08	Aquarelle
INV 27196	MV 2577			NIII 34882	HENNEQUIN Philippe Auguste	Allégorie à la gloire de Napoléon Ier en 1806	0,66	0,12	Plume
INV 27318	MV 2634		LP 2919	NIII 33359	JUNG Théodore	Le combat de Wachtou, près Leipsig ; première journée, 16 octobre 1813	0,6	0,93	Aquarelle
INV 27319	MV 2413		LP 3326	NIII 33384	JUNG Théodore	La bataille de Valmy, 20 septembre 1792, 11 heures du matin	0,63	0,99	Aquarelle
INV 27320	MV 2414		LP 3326	NIII 33385	JUNG Théodore	La bataille de Valmy, de trois à quatre heures du soir	0,63	0,99	Aquarelle
INV 27321	MV 2583		LP 3782	NIII 33409	JUNG Théodore	La reddition de Cindad-Rodrigo, le 10 juillet 1801 dans la soirée	0,74	1,08	Aquarelle
INV 27322	MV 2637		LP 3783	NIII 33410	JUNG Théodore	Le combat de Lesmont, 2 février 1814	0,74	1,08	Aquarelle
INV 27323	MV 2638		LP 3784	NIII 33411	JUNG Théodore	La bataille de Craone, 7 février 1814 à dix heures du matin	0,74	1,08	Aquarelle
INV 27324	MV 2642		LP 3785	NIII 33412	JUNG Théodore	La bataille de Vauchamps, 14 février 1814, à midi	0,74	1,08	Aquarelle
INV 27325	MV 2647		LP 3786	NIII 33413	JUNG Théodore	La bataille de Toulouse, le 10 août 1814 vers neuf heures du matin	0,74	1,08	Aquarelle
INV 27326	MV 2648		LP 3787	NIII 33414	JUNG Théodore	La bataille de Toulouse, le 10 avril 1814 vers cinq heures de l'après-midi	0,602	0,97	Aquarelle
INV 27625 (= MI 30)	MV 4613	INV DESS 1066		NIII 35419	DUCREUX Joseph	Pierre-Ambroise-François Choderlos de Laclos (1741-1803)	0,38	0,28	Pastel
INV 30607		INV DESS 728		NIII 33895	LE PAON Jean-Baptiste	Défilé dans la plaine des Sablons : revue de la Maison du Roi passée par Louis XV	0,324	0,105	Plume
INV 30950 (= MI 83)	MV 4511	INV DESS 780		NIII 35472	MAURICE Louis Joseph	Portrait de Catherine II, impératrice de Russie	0,088	0,073	Miniature
INV 30967	MV 2588	INV DESS 956		NIII 34879	MELLING Antoine Ignace	Entrée de Louis XVIII à Paris, le 3 Mai 1814	0,61	0,95	Plume
INV 30968	MV 2589	INV DESS 957		NIII 34880	MELLING Antoine Ignace	Distribution des drapeaux à la garde nationale de Paris, 7 septembre 1814	0,61	0,95	Aquarelle gouachée
INV 31361	MV 2497			NIII 31633	MOREL P.	Vue des hauteurs entre Castiglione et Cavriana, 5 août 1796	0,528	0,798	Aquarelle et gouache
INV 31362	MV 2431			NIII 31695	MOREL P.	Troisième vue de Dego, 15 avril 1796	0,525	0,805	Gouache
INV 31363	MV 2490			NIII 31705	MOREL P.	Incendie du bourg de Bignasco, 24 mai 1796	0,526	0,8	Gouache
INV 31364	MV 2546			NIII 31706	MOREL P.	Mort du général Desaix à Marengo, 14 juin 1800	0,502	0,785	Gouache
INV 31365	MV 2420			NIII 31722	MOREL P.	Vue de la ville d'Albenga, le 5 avril 1796	0,525	0,801	Gouache

Inventaire Louvre	Inv. Soulié	Inv. Versailles	Inv. Louis-Philippe	Autres références	Artiste	Titre	H (m)	L (m)	Commentaire technique
INV 31366	MV 2553			NIII 33243	MOREL P.	<i>Vue de la place de Porto Longona du côté de la mer; 1803</i>	0,787	0,512	Aquarelle et gouache
INV 31482	MV 2632		LP 4394	NIII 33431	NOUSVEAUX Edouard Auguste	<i>Entrée de l'avant-garde française dans Salamanque, 15 novembre 1812</i>	0,615	0,98	Aquarelle
INV 31502	MV 2620		LP 1563	NIII 33259	OUVRIE Pierre Justin	<i>Vue perspective de la ville de Ratisbonne prise d'assaut, 23 avril 1809</i>	0,515	0,845	Aquarelle
INV 32195	MV 2545			NIII 31686	PARENT Joseph	<i>Première vue de la bataille de Marengo, 14 Juin 1804</i>	0,5	0,785	Gouache
INV 32196	MV 2483			NIII 31689	PARENT Joseph	<i>Bataille du pont de Lodi, 10 mai 1796</i>	0,53	0,79	Gouache
INV 32197	MV 2482			NIII 31690	PARENT Joseph	<i>Première vue de la ville de Lodi, 10 mai 1796</i>	0,494	0,804	Gouache
INV 32198	MV 2424			NIII 31718	PARENT Joseph	<i>Vue des hauteurs de Montenoie, 12 avril 1796</i>	0,501	0,788	Gouache
INV 32199	MV 2505			NIII 31734	PARENT Joseph	<i>Vue du village de Ferrare et du torrent du Ri, 12 janvier 1797</i>	0,505	0,995	Gouache
INV 32279	MV 2547			NIII 31729	BAGETTI Giuseppe Pietro	<i>Deuxième vue de la bataille de Marengo, le 4 Juin 1800</i>	0,495	0,77	Gouache
INV 32280	MV 2623			NIII 33119	PASQUIERI, Alexis, Pellegrin	<i>La Bataille d'Essling (22 mai 1809) : seconde journée à 9 heures du matin</i>	0,623	0,965	Gouache
INV 32281				NIII 33400	PASQUIERI, Alexis, Pellegrin	<i>Vue générale du siège de Dantzig : prise d'une corvette anglaise (mai 1807)</i>	0,65	1,05	Aquarelle
INV 32345	MV 2552			NIII 34883	PERNOT François Alexandre	<i>Vue du monument élevé en 1801 à la mémoire de Turenne par l'armée du Rhin...</i>	0,554	0,72	Aquarelle
INV 32419	MV 2267	INV DESS 724		NIII 31002	PORTAIL Jacques André	<i>Vue de l'orangerie et du château de Versailles prise de la pièce d'eau des Suisses..</i>	0,507	0,719	Plume
INV 32420	MV 2268	INV DESS 725		NIII 31003	PORTAIL Jacques André	<i>Vue des jardins et du château de Versailles prise du bassin de Neptune</i>	0,515	0,728	Plume
INV 32908	MV 2630		LP 1521	NIII 33258	STORELLI Felice Maria Ferdinando	<i>Vue de Znaim, combat du 10 juillet 1809</i>	0,615	0,945	Aquarelle
INV 32909	MV 2617		LP 1758	NIII 33268	STORELLI Felice Maria Ferdinando	<i>Bataille d'Abensberg, 20 avril 1809, dans l'après-midi</i>	0,6	0,98	Aquarelle
INV 32910	MV 2569		LP 2271	NIII 33325	STORELLI Felice Maria Ferdinando	<i>Le combat de Castelfranco, 12 janvier 1801</i>	0,53	0,8	Aquarelle
INV 33137	MV 2586	INV DESS 796		NIII 34881	TOFANELLI Stefano	<i>Entrevue de Louis XVIII et de Madame Royale à Mittau</i>	0,54	0,835	Pierre noire
INV 33393	MV 2573	INV DESS 670		NIII 31761	WICAR Jean-Baptiste Joseph	<i>Le pape Pie VII remettant au cardinal Consalvi la ratification du Concordat entre la France et le Saint-Siège, le 15 août 1801</i>	0,53	0,44	Pierre noire
INV 34204	MV 5056	INV DESS 824		NIII 31603	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Marie-Thérèse d'Autriche, Anne d'Autriche et Louis de France dit le Grand Dauphin enfant</i>	0,12	0,09	Gouache
INV 34298	MV 4168	INV DESS 1072		NIII 35120	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Henri II de Bourbon, prince de Condé (1588-1646)</i>	0,2	0,165	Gouache
INV 34891	MV 4512 ou 4513	INV DESS 828		NIII 30898	ANONYME ITALIEN XVIII ^e s	<i>Marie-Antoinette-Ferdinande d'Espagne, reine de Sardaigne, 1729-1785</i>	0,165	0,125	Gouache
INV 34891. BIS	MV 4512 ou MV 4513	INV DESS 827		NIII 30898	ANONYME ITALIEN XVIII ^e s	<i>Victor-Amédée III duc de Savoie, puis roi de Sardaigne, 1726-1796</i>	0,165	0,125	Gouache

Inventaire Louvre	Inv. Soulié	Inv. Versailles	Inv. Louis-Philippe	Autres références	Artiste	Titre	H (m)	L (m)	Commentaire technique
INV 35064	MV 2256	INV DESS 64	LP 6372 MR 26372	NIIII 31605	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'infanterie française en 1780</i>	0,32	0,215	Gouache
INV 35065	MV 2256	INV DESS 65	LP 6373 MR 26373	NIIII 31606	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'armée française en 1780</i>	0,32	0,215	Gouache
INV 35066	MV 2256	INV DESS 66	LP 6374 MR 26374	NIIII 31607	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'armée française en 1780</i>	0,32	0,215	Gouache
INV 35067	MV 2256	INV DESS 67	LP 6375 MR 26375	NIIII 31608	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'armée française en 1780</i>	0,32	0,215	Gouache
INV 35068	MV 2256	INV DESS 68	LP 6376 MR 26376	INIIII 31609	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'armée française en 1780</i>	0,32	0,215	Gouache
INV 35069	MV 2256	INV DESS 69	LP 6377 MR 26377	NIIII 31610	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'armée française en 1780</i>	0,32	0,215	Gouache
INV 35070	MV 2256	INV DESS 70	LP 6378 MR 26378	NIIII 31611	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'armée française en 1780</i>	0,32	0,215	Gouache
INV 35071	MV 2256	INV DESS 71	LP 6379 MR 26379	NIIII 31612	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'armée française en 1780</i>	0,32	0,215	Gouache
INV 35072	MV 2256	INV DESS 72	LP 6380 MR 26380	NIIII 31613	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'armée française en 1780</i>	0,32	0,212	Gouache
INV 35073	MV 2256	INV DESS 73	LP 6381 MR 26381	NIIII 31614	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'armée française en 1780</i>	0,32	0,215	Gouache
INV 35074	MV 2257	INV DESS 74	LP 6382 MR 26382	NIIII 31615	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'armée française en 1780</i>	0,32	0,215	Gouache
INV 35075	MV 2257	INV DESS 75	LP 6383 MR 26383	NIIII 31616	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'armée française en 1780</i>	0,35	0,21	Gouache
INV 35076	MV 2257	INV DESS 76	LP 6384 MR 26384	NIIII 31617	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'armée française en 1780</i>	0,32	0,215	Gouache
INV 35077	MV 2257	INV DESS 77	LP 6385 MR 26385	NIIII 31618	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'armée française en 1780</i>	0,32	0,215	Gouache

Inventaire Louvre	Inv. Soulié	Inv. Versailles	Inv. Louis-Philippe	Autres références	Artiste	Titre	H (m)	L (m)	Commentaire technique
INV 35078	MV 2257	INV DESS 78	LP 6386 MR 26386	NIII 31619	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'armée française en 1780</i>	0,32	0,215	Gouache
INV 35079	MV 2257	INV DESS 79	LP 6387 MR 26387	NIII 31620	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'armée française en 1780</i>	0,32	0,215	Gouache
INV 35080	MV 2257	INV DESS 80	LP 6388 MR 26388	NIII 31621	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'armée française en 1780</i>	0,32	0,215	Gouache
INV 35081	MV 2257	INV DESS 81	LP 6389 MR 26389	NIII 31622	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'armée française en 1780</i>	0,32	0,215	Gouache
INV 35082	MV 2257	INV DESS 82	LP 6390 MR 26390	NIII 31623	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'armée française en 1780</i>	0,32	0,215	Gouache
INV 35083	MV 2257	INV DESS 83	LP 6391 MR 26391	NIII 31624	HOFFMAN Jonas	<i>Costume de l'armée française en 1780</i>	0,32	0,215	Gouache
INV 35107	MV 4481	INV DESS 1065	LP 3766	NIII 33405	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Louis-Sextius de Jarente de La Bruyère (1706-1788), évêque d'Orléans</i>	0,23	0,173	Pastel
INV 35108	MV 4480	INV DESS 1064	LP 3767	NIII 33406	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Etienne-François, duc de Choiseul-Stainville (1719-1785)</i>	0,225	0,172	Pastel
INV 35109	MV 4533	INV DESS 1168	LP 4133	NIII 33423	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé (1736-1818)</i>	0,549	0,454	Pastel
INV 35110				NIII 33427	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Costume militaire sous Louis XV</i>	0,56	0,46	Gouache
INV 35111				NIII 33428	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Costume militaire sous Louis XV</i>	0,56	0,46	Gouache
INV 35112				NIII 33429	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Costume militaire sous Louis XV : tambour</i>	0,56	0,46	Gouache
INV 35113	MV 4466			NIII 33856	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Ulrich Frédéric Waldeman, comte de Lowendal (1700-1755)</i>	0,588	0,479	Pastel
INV 35116	MV 4534	INV DESS 1169	LP 6936		ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Louis-Henri-Joseph de Bourbon, duc de Bourbon (1756-1830)</i>	0,602	0,494	Pastel
INV 35161				NIII 35100	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Costume militaire sous Louis XV</i>	0,82	0,65	Gouache
INV 35162				NIII 35101	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Costume militaire sous Louis XV</i>	0,82	0,65	Gouache
INV 35163				NIII 35102	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Costume militaire sous Louis XV : 'Reposez armes'</i>	0,82	0,65	Gouache
INV 35164				NIII 35103	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Costume militaire sous Louis XV : 'L'arme au pied'</i>	0,82	0,65	Gouache
INV 35165				NIII 35104	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Costume militaire sous Louis XV : 'L'arme à gauche'</i>	0,82	0,65	Gouache
INV 35166				NIII 35105	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Costume militaire sous Louis XV : 'Tirez la bague'</i>	0,82	0,65	Gouache
INV 35167				NIII 35106	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Costume militaire sous Louis XV : 'Apprêtez vos armes'</i>	0,82	0,65	Gouache
INV 35168				NIII 35107	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Costume militaire sous Louis XV : 'L'arme à gauche'</i>	0,82	0,65	Gouache

Inventaire Louvre	Inv. Soulié	Inv. Versailles	Inv. Louis-Philippe	Autres références	Artiste	Titre	H (m)	L (m)	Commentaire technique
INV 35169				NIH 35108	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Costume militaire sous Louis XI. 'Apprêz armés'</i>	0,82	0,65	Gouache
INV 35170				NIH 35109	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Costume militaire sous Louis XI. 'Position du premier rang'</i>	0,82	0,65	Gouache
INV 35171				NIH 35110	ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	<i>Costume militaire sous Louis XI. 'Inspection des armes'</i>	0,82	0,65	Gouache
INV 35249				NIH 30907	ANONYME FRANCAIS XIX ^e s	<i>Portrait du roi de Naples</i>	0,57	0,465	Pierre noire
INV 35250				NIH 30908	ANONYME FRANCAIS XIX ^e s	<i>Portrait en pied de la reine de Naples tendant une fleur à un enfant</i>	0,535	0,455	Pierre noire
INV 35277	MV 5070	INV DESS 1183		NIH 34875	ANONYME FRANCAIS XIX ^e s	<i>Claude-Joseph Rouget de Lisle (1760-1836)</i>	0,603	0,499	Pastel
INV 35287	MV 2580		LP 2314	NIH 33330	ROBERTS James	<i>La bataille de Wagram, première journée</i>	0,57	0,95	Aquarelle
INV 35655	MV 5413			NIH 33075	PITHOU Nicolas Pierre l'Ainé	<i>Les Chasses de Louis XVI : Le Rendez-vous au Carrefour du Puits du Roi en forêt de Compiègne</i>	0,4	0,485	Peinture sur porcelaine
INV 35656	MV 7630			NIH 33076 MNC (Sèvres) 13 021	ASSELIN Charles Eloi	<i>Les Chasses de Louis XVI : La Mort du cerf aux étangs de Saint-Jean-aux-Bois, en forêt de</i>	0,398	0,49	Peinture sur porcelaine
INV 35657	MV 5411			NIH 33077	PITHOU Nicolas Pierre l'Ainé	<i>Les Chasses de Louis XVI : Le Cerf aux abois dans les rochers de Franchard en forêt de Fontainebleau</i>	0,4	0,47	Peinture sur porcelaine
INV 35658	MV 5414				CASTEL Philippe	<i>Les Chasses de Louis XVI : La Meute de chiens courants allant au rendez-vous au carrefour de l'Embrassade</i>	0,41	0,3	Peinture sur porcelaine
INV 35659	MV 5410			NIH 33079	DODIN Charles Nicolas	<i>Les Chasses de Louis XVI : On découpe la vieille meute au carrefour de la Petite Patte d'Oie en forêt de Compiègne</i>	0,4	0,295	Peinture sur porcelaine
INV 35660	MV 5416			NIH 33080	PITHOU Nicolas Pierre l'Ainé	<i>Les Chasses de Louis XVI : Chasse au cerf dans l'Oise à la vue de Compiègne</i>	0,4	0,495	Peinture sur porcelaine
INV 35661	MV 5415			NIH 33081	DODIN Charles Nicolas	<i>Les Chasses de Louis XVI : La Grande Curée du cerf en forêt de Saint-Germain-en-Laye en vue de l'abbaye de Poissy</i>	0,405	0,485	Peinture sur porcelaine
INV 35662	MV 5412			NIH 33082	ASSELIN Charles Eloi	<i>Les Chasses de Louis XVI : Le Roi tenant le limier, au carrefour du Puits solitaire en forêt de Compiègne</i>	0,4	0,305	Peinture sur porcelaine
INV 35663	MV 5409			NIH 33083	CASTEL Philippe	<i>Les Chasses de Louis XVI : Le Forchu à la fin de la curée</i>	0,4	0,305	Peinture sur porcelaine
INV 35760				NIH 33084	ASSELIN Charles Eloi	<i>Portrait d'un empereur de la Chine, présumé être Kien-Long d'après Giuseppe Panzi</i>	0,237	0,174	Peinture sur porcelaine
INV 35761				NIH 33085	ASSELIN Charles Eloi	<i>Un chasseur amorçant son fusil</i>	0,226	0,172	Peinture sur porcelaine
INV 35762				NIH 33086	ASSELIN Charles Eloi	<i>Femme italienne tenant un enfant de la main droite, un panier sur le bras</i>	0,237	0,175	Peinture sur porcelaine
MI 751 (réuni au dessin RF 3337)	MV 5640	INV DESS 315			ROBERT Hubert	<i>Paysage représentant le bosquet des Bains d'Apollon à Versailles</i>	0,483	0,371	Pierre noire

Inventaire Louvre	Inv. Soulié	Inv. Versailles	Inv. Louis-Philippe	Autres références	Artiste	Titre	H (m)	L (m)	Commentaire technique
MI 875	MV 5196	INV DESS 918			DELECLUZE Etienne Jean	<i>Troupes alliées russes et anglaises cantonnées à Paris en 1815</i>	0,352	0,65	Plume
MI 876	MV 5193	INV DESS 917			DELECLUZE Etienne Jean	<i>Prisonniers russes défilant à Paris, après la bataille de Montmirail, le 17 février 1814</i>	0,35	0,65	Plume
MI 877	MV 5194	INV DESS 919			DELECLUZE Etienne Jean	<i>Blessés de la garde impériale rentrant à Paris en 1814</i>	0,35	1,04	Plume
RF 01185	MV 8961	INV DESS 980			ANONYME FRANCAIS XVIIIè s	<i>Portrait présumé de Jean-Pierre Claris de Florian (1755-1794)</i>	0,406	0,322	Pastel
RF 01680	MV 6888	INV DESS 771			BUFFET François	<i>Louis XVIII assistant au théâtre de l'Odéon à une fête donnée par la Garde Nationale de Paris en 1819</i>	0,365	0,44	Plume
RF 01704	MV 6560	INV DESS 1179			GIGOUX Jean	<i>James Pradier (1792-1852)</i>	0,552	0,447	Pastel
RF 01920	MV 5289	INV DESS 907			DAVID Jacques Louis	<i>Joséphine, impératrice des Français</i>	0,2	0,15	Crayon noir
RF 01921	MV 5288	INV DESS 855			DAVID Jacques Louis	<i>Marat mort</i>	0,27	0,21	Plume
RF 01922	MV 5291	INV DESS 830			DAVID Jacques Louis	<i>Projets de costumes pour les magistrats et dépositaires du Consulat : le citoyen français</i>	0,302	0,205	Plume
RF 01923	MV 5290	INV DESS 829			DAVID Jacques Louis	<i>Projet de costume civique 1793 : officier municipal</i>	0,302	0,202	Plume
RF 01924	MV 5292	INV DESS 831			DAVID Jacques Louis	<i>Projet de costume civique 1793 : le juge</i>	0,296	0,202	Plume
RF 01925	MV 5293	INV DESS 832			DAVID Jacques Louis	<i>Projets de costumes pour les magistrats et les dignitaires du Consulat : le législateur</i>	0,302	0,202	Plume
RF 01926	MV 5294	INV DESS 304			DAVID Jacques Louis	<i>Projets de costumes pour les magistrats et les dignitaires du Consulat : le consul de la République</i>	0,33	0,25	Plume
RF 01936	MV 5331	INV DESS 1156			DUCREUX Joseph	<i>Etienne-Nicolas Méhul (1763-1817)</i>	0,722	0,585	Pastel
RF 01956	MV 5301	INV DESS 1146			BOZE Joseph	<i>Portrait de Pierre-Charles Bonnefoy du Plan (1732-1824)</i>	0,649	0,541	Pastel
RF 01957	MV 5313	INV DESS 1061			DUCREUX Joseph	<i>Pierre-Louis Manuel, procureur de la Commune de Paris (1751-1793)</i>	0,74	0,6	Pastel
RF 01984		INV DESS 982			DUTERTRE André	<i>Portrait de Bonaparte</i>	0,073	0,073	Mine de plomb
RF 01985	MV 5347	INV DESS 733			LA MONCE Ferdinand de	<i>Bosquet de l'Arc de Triomphe à Versailles</i>	0,406	0,546	plume
RF 02004	MV 5343	INV DESS 1063			ANONYME FRANCAIS XVIIIè s	<i>Jean-François Menou (1750-1810)</i>	0,556	0,464	Pastel
RF 02389	MV 5547	INV DESS 810			PORTAIL Jacques André	<i>Vue des châteaux de Bellevue et Saint-Cloud, du Mont-Valérien et de la Vallée de la Seine prise des jardins</i>	0,384	0,851	Plume
RF 02390	MV 5548	INV DESS 811			PORTAIL Jacques André	<i>Vue du château de la Celle-Saint-Cloud prise du côté de l'entrée</i>	0,397	0,904	Plume
RF 02733	MV 5544	INV DESS 301			VERNET Horace	<i>Nicolas Changarnier, général</i>	0,402	0,278	Mine de plomb
RF 02813	MV 5619	INV DESS 1145			VIVIEN Joseph	<i>Jean-Baptiste Lemoine (1638-1709)</i>	0,669	0,57	Pastel
RF 03335	MV 5641	INV DESS 908			ANONYME FRANCAIS XVIIIè s (fin)	<i>Autoportrait de Madame Vallayer Coster (Paris, 1744-1818)</i>	0,461	0,368	Pierre noire
RF 03336	MV 5639	INV DESS 296			PERNET Jean Henri Alexandre	<i>Projet en coupe d'une buanderie monumentale pour Marie Antoinette</i>	0,55	0,88	Plume

Inventaire Louvre	Inv. Soulié	Inv. Versailles	Inv. Louis-Philippe	Autres références	Artiste	Titre	H (m)	L (m)	Commentaire technique
RF 05172	MV 5780	INV DESS 1148			BOZE Joseph	Jeanne-Louise-Henriette Genet, épouse Campan (1752-1822)	0,812	0,644	Pastel
RF 05184	MV 5783	INV DESS 821			SIDEAU F. G.	Le comte Louis-Philippe de Ségur (1753-1830) dans son cabinet de travail à Saint-Petersbourg	0,4	0,5	Pierre noire
RF 05185	MV 5785	INV DESS 299			CARMONTELLE	Portrait de Louise-Anne-Madeleine de Vernon, marquise de Ségur (1729-1778), femme du Maréchal de Ségur	0,286	0,164	Pierre noire
RF 05186	MV 5784	INV DESS 300			CARMONTELLE	Philippe-Angélique de Froissy, comtesse de Ségur (vers 1702-1785) et son petit-fils Joseph-Alexandre, vicomte de Ségur, surnommé le «petit gaillard» (1758-1805)	0,268	0,171	Pierre noire
RF 05894	MI 5678	INV DESS 307			CRUYL Lievin	Vue à vol d'oiseau du château de Versailles prise du côté de la ville	0,236	0,323	Pierre noire
RF 05895	MI 5679	INV DESS 308			CRUYL Lievin	Vue topographique du château de Versailles depuis les jardins	0,24	0,322	Pierre noire
RF 06744	MV 5995	INV DESS 839			ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	Vue perspective de l'abbaye de Port-Royal des Champs	0,127	0,183	Gouache
RF 06745	MV 5995	INV DESS 840			ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	Vue de l'abbaye de Port-Royal des Champs du côté de l'Orient	0,118	0,155	Gouache
RF 06746	MV 5995	INV DESS 841			ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	Cloître de Port-Royal des Champs	0,12	0,16	Gouache
RF 06747	MV 5995	INV DESS 842			ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	Solitude de Port-Royal des Champs	0,118	0,155	Gouache
RF 06748	MV 5995	INV DESS 843			ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	Procession à Port-Royal des Champs	0,118	0,155	Gouache
RF 06749	MV 5995	INV DESS 844			ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	Chapitre des religieuses à Port-Royal des Champs	0,12	0,155	Gouache
RF 06750	MV 5995	INV DESS 845			ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	Derniers sacrements à Port-Royal des Champs	0,118	0,155	Gouache
RF 06751	MV 5995	INV DESS 846			ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	Enterrement des religieuses à Port-Royal des Champs	0,118	0,155	Gouache
RF 06752	MV 5995	INV DESS 847			ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	Réfectoire de Port-Royal des Champs	0,118	0,155	Gouache
RF 06753	MV 5995	INV DESS 848			ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	Pansemment des malades à Port-Royal des Champs	0,118	0,155	Gouache
RF 06754	MV 5995	INV DESS 849			ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	Distribution des aumônes au-dehors de Port-Royal des Champs	0,118	0,155	Gouache
RF 06755	MV 5995	INV DESS 850			ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	Vue de l'abbaye de Port-Royal des Champs	0,12	0,155	Gouache
RF 06756	MV 5995	INV DESS 851			ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	Eglise de l'abbaye de Port-Royal des Champs	0,12	0,155	Gouache
RF 06757	MV 5995	INV DESS 853			ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	Choeur des religieuses à Port-Royal des Champs	0,12	0,16	Gouache
RF 06758	MV 5995	INV DESS 852			ANONYME FRANCAIS XVIII ^e s	Avant-choeur et autel des reliques de Port-Royal des Champs	0,12	0,16	Gouache
RF 06858	MV 6022	INV DESS 313			VIRY Jean	Capitulation de l'Armée anglaise à la Guadeloupe	0,483	0,702	Lavis de sépia
RF 06951	MV 6032	INV DESS 1149			BOZE Joseph	Honoré-Gabriel Riqueti, marquis de Mirabeau (1749-1791)	0,652	0,542	Pastel
RF 12000	MV 6052	INV DESS 303			FREDOU Jean Martial	Portrait de Portail, en buste	0,38	0,27	Trois crayons
RF 12001	MV 6053	INV DESS 238			LA PEGNA Hyacinth de	Reddition d'une armée prussienne après la prise d'une ville pendant les campagnes de Louis XV	0,561	0,641	Plume

Inventaire Louvre	Inv. Soulié	Inv. Versailles	Inv. Louis-Philippe	Autres références	Artiste	Titre	H (m)	L (m)	Commentaire technique
RF 12942	MV 6082	INV DESS 278			GREUZE Jean-Baptiste	<i>Portrait de Louis Sébastien Mercier</i>	0,44	0,322	Mine de plomb
RF 16680	MV 6091	INV DESS 1062			FOUQUET Jean (XVIII ^e)	<i>Jacques-Pierre Brissot, dui Brissot de Warville (1754-1793)</i>	0,461	0,38	Pierre noire
RF 23584	MV 6151	INV DESS 723			LESPINASSE Louis Nicolas de	<i>La Maison royale de Saint-Cyr, prise au-dessus de La Sablière et vers le plateau de Satory</i>	0,208	0,344	Plume
RF 24219	MV 6162	INV DESS 647			PORTAIL Jacques André	<i>Vue panoramique des jardins de Trianon, du Pavillon français et de la nouvelle Ménagerie</i>	0,165	0,23	Mine de plomb
RF 24326	MV 6182	INV DESS 684			LE PAON Jean-Baptiste	<i>Louis XV, suivi du Dauphin, donne ses ordres à la bataille de Fontenoy, le 11 mai 1745</i>	0,543	0,945	Plume
RF 31182	MV 8132	INV DESS 704			COCHIN Charles Nicolas	<i>La Grande Illumination des Ecuries de Versailles, à l'occasion du mariage du Dauphin avec Marie-Joséphine de Saxe, 10 février 1747</i>	0,453	0,91	Plume

Arrêté n° 2024-13 du 13 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée du château de Fontainebleau.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009 modifié créant l'Établissement public du château de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu la proposition de la directrice du patrimoine et des collections du château de Fontainebleau du 13 décembre 2023 ;

Vu l'accord de la directrice du département des sculptures du musée du Louvre du 14 décembre 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les soixante et onze (71) sculptures, provenant du musée du Louvre, dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, sont affectées au musée national du château de Fontainebleau et inscrites sur l'inventaire des collections nationales confiées à la garde de ce musée.

Il est mis fin à leur dépôt musée national du château de Fontainebleau et ces sculptures sont radiées de l'inventaire des collections du musée du Louvre.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture, la présidente-directrice de l'Établissement public du musée du Louvre et la présidente de l'Établissement public du château de Fontainebleau sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation :
La cheffe du service des musées de France,
Christelle CREFF

Annexe de l'arrêté n° 2024-13 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée du château de Fontainebleau

Numéro d'inventaire	Auteur	Titre	Dimensions	Matériaux
CAT 1897.169 (F2906C)	France	Plaque de cheminée décorée de croissants	H. 1,285 ; L. 1,87 ; Pr. 0,07 m	fonte
LL 40		Bacchante ivre	H. 1,60 ; L. 0,45 m	marbre
LL 41		Cérès	H. 1,65 ; L. 0,50 m	marbre
LL 42		Amazone du Vatican	H. 1,70 ; L. 0,40 m	marbre
LL 43		Flore	H. 1,50 ; L. 0,60 m	marbre
LL 413	Petitot	Ulysse	H. 2,06 m	marbre
LL 414	Canova (d'après) ?	Vénus italica	H. 1,70 m	marbre
LP 1009		Louis duc d'Orléans (buste)	H. 0,72 m	plâtre
LP 1014		Charles d'Orléans (buste)	H. 0,72 m	plâtre
LP 1022		Charles IV le Bel (buste)	H. 0,76 m	plâtre
LP 1029		Philippe III (buste)	H. 0,76 m	plâtre
LP 1034		Valentine de Milan (buste)	H. 0,72 m	plâtre
LP 1040	Valois	François Ier	H. 0,84 ; L. 0,75 m	marbre
LP 1047		Isabelle d'Aragon (buste)	H. 0,66 ; L. 0,48 m	plâtre
LP 1050		Philippe IV (buste)	H. 0,62 ; L. 0,50 m	plâtre
LP 1051		Louis X (buste)	H. 0,72 ; L. 0,50 m	plâtre
LP 1083	Le Bernin (d'ap)	Louis XIV	H. 0,96 ; L. 0,82 m	plâtre
LP 1095	Dumont	François Ier	H. 2,38 m	plâtre
LP 1099	Foyatier	Louis-Philippe	H. 0,87 ; L. 0,62 m	plâtre
LP 1175		Lothaire (buste)	H. 0,75 ; L. 0,55 m	plâtre
LP 1177		Philippe de France (buste)	H. 0,75 ; L. 0,52 m	plâtre
LP 1178		Louis VIII (buste)	H. 0,71 ; L. 0,50 m	plâtre
LP 1356	Jaley	Philippe Auguste	H. 2,15 ; L. 0,95 m	plâtre
LP 1361	Debay	Charles VIII	H. 2,18 m	plâtre
LP 1372	Seurre	Saint-Louis	H. 0,57 ; L. 0,48 m	plâtre
LP 1947	Warin (d'ap)	Louis XIII	H. 0,84 ; L. 0,64 m	plâtre
LP 1948	Guillain (d'ap)	Anne d'Autriche	H. 0,90 ; L. 67 m	plâtre
LP 1949		Louis VII	H. 1,96 ; L. 0,85 m	plâtre
LP 1950	d'après Tremblay	Henri IV	H. 2,07 ; L. 0,87 m	plâtre
LP 1951	Etex	Blanche de Castille	H. 0,73 ; L. 0,50 m	plâtre
LP 1953		Catherine de Médicis (buste)	H. 0,81 ; L. 0,55 m	plâtre
LP 2044		Robert le Pieux	H. 1,94 ; 0,55 m	plâtre
LP 2089	Jaley	Philippe Auguste	H. 2,20 ; 0,92 m	plâtre
LP 2505 à LP 2508	Calla	4 Candélabres Piranèse	H. 3,58 m	fonte de fer
LP 2770	Dumont	François Ier	H. 2,98 ; L. 1,24 m	plâtre
LP 2790		François Ier (buste)	H. 0,65 ; L. 0,52 ; Pr. 36 m	plâtre
MR 798	D'après l'antique	Héros devant un trophée	H. 0,71 ; L. 0,44 cm	marbre
MR 1546	Italie	Tibère	H. 0,79 ; L. 0,72 ; Pr. 0,35 m	bronze
MR 1550	Italie	Prêtre couronné	H. 0,86 ; L. 81 ; Pr. 0,38 m	bronze
MR 1656		Henri IV équestre	H. 1,75 m	marbre
MR 1677		Spinario	H. 0,75 m	bronze
MR 1845	Egenswiler	L'Amour fixant un papillon	H. 1,0 ; L. 0,90 m	marbre
MR 1958	D'après l'antique	Mercure	H. 1,70 ; L. 0,42 m	marbre
MR 2042	Marin	Télémaque	H. 1,5 ; L. 1 m	marbre
MR 2071	Bordoni	Saint Charlemagne	H. 1,96 ; L. 0,88 m	marbre
MR 2072	Bordoni	Saint Louis	H. 1,87 ; L. 0,88 m	marbre
MR 2168	Dejoux	Alexandre le Grand	H. 0,50 ; L. 0,38 m	marbre
MR 2352	Espérecieux	Cicéron (buste en hermès)	H. 0,64 ; L. 0,40 m	marbre
MR 2405		Euripide	H. 0,54 ; L. 0,40 m	marbre
MR 2636	Julien	Démosthène	H. 0,67 m	marbre

Numéro d'inventaire	Auteur	Titre	Dimensions	Matériaux
MR 3238	Bordoni	Ange	H. 1,62 m	bronze
MR 3239	Bordoni	Ange	H. 1,62 m	bronze
MR 3240	Bordoni	Ange	H. 1,62 m	bronze
MR 3241	Bordoni	Ange	H. 1,62 m	bronze
MR 3245	Primatice	Hercule Commode	H. 2,02 ; L. 0,89 ; Pr. 0,63 cm	bronze
MR 3268	Vinache	L'Arrotino	H. 0,99 ; L. 1,08 m	bronze
MR 3269	D'après l'antique	Mercure	H. 1,64 cm	bronze
MR 3277	Primatice	Vénus de Cnide	H. 1,93 ; L. 0,7 ; Pr. 0,65 m	bronze
MR 3283	Primatice	Apollon du Belvédère	H. 2,18 ; L. 1,51 ; Pr. 1,08 m	bronze
MR 3284	Primatice	Cléopâtre mourante	H. 1,07 ; L. 2,4 ; Pr. 0,97 m	bronze
MR 3290	Primatice	Laocoon	H. 1,91 ; L. 1,68 ; Pr. 0,89 m	bronze
MR 3401	Biard	Chien assis	H. 0,96 m	bronze
MR 3402	Biard	Chien assis	H. 0,96 m	bronze
MR 3403	Biard	Chien assis	H. 0,96 m	bronze
MR 3404	Biard	Chien assis	H. 0,96 m	bronze
MR SUP 56/MR 3570/IS 124	Tribolo	La Nature	H. 1,16 ; L. 44 m	marbre
RF 11	Debay	La Pudeur cède à l'Amour	H. 1,80 ; L. 0,37 m	marbre
RF 261	Prieur	Diane à la biche	H. 1,95 ; L. 1,18 ; Pr. 1,02 m	bronze

Arrêté n°2024-14 du 28 juin 2024 portant changement d'affectation d'une œuvre issue de la récupération artistique confiée à la garde du musée d'Orsay au bénéfice du musée Rodin.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n°49-1344 du 30 septembre 1949 relatif à la fin des opérations de la commission de récupération artistique ;

Vu le décret n°93-163 du 2 février 1993 modifié relatif au musée Rodin ;

Vu le décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 16 mai 1951 attribuant des œuvres d'art de la récupération artistique aux musées nationaux ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 25 janvier 1999 autorisant la mise en dépôt au Jardin des Tuileries d'une œuvre confiée à la garde du musée d'Orsay, renouvelée par la suite ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 octobre 2015 relative à la gestion des œuvres issues de la récupération artistique confiées à la garde des musées nationaux relevant du ministère de la culture et de la

communication et pouvant avoir fait l'objet de dépôts ;
Vu la proposition de la directrice du musée Rodin du 8 juin 2023 ;

Vu les accords de la présidente-directrice du musée du Louvre du 28 août 2023 et du président du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing du 27 novembre 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - *Le Baiser* de Rodin, exemplaire original en bronze, inscrit sous le numéro RFR 24 dans l'inventaire de la récupération artistique et confié à la garde du musée d'Orsay, est affecté au musée Rodin et figurera dans son outil de gestion documentaire.

Il est mis fin à son dépôt au Jardin des Tuileries et ce bien est radié de l'inventaire commun des collections du musée du Louvre et du musée d'Orsay.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, la directrice du musée Rodin et le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation :
La cheffe du service des musées de France,
Christelle CREFF

Arrêté n° 2024-15 du 28 juin 2024 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée des Arts décoratifs.

La ministre de la culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n°98-222 du 20 mars 1998 portant approbation de la convention passée entre l'État et l'Union centrale des arts décoratifs ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu la convention passée entre l'État et Les Arts décoratifs en date du 15 novembre 2021 ;

Vu la proposition de la directrice du musée des Arts décoratifs du 27 janvier 2023 ;

Vu l'accord du directeur du département des arts graphiques du musée du Louvre du 9 février 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les cinq (5) œuvres graphiques suivantes, provenant des collections du musée du Louvre, sont affectées au musée des Arts décoratifs et inscrites sur l'inventaire des collections confiées à la garde de ce musée.

- RF 31290 ; MAD 38652, Projet de cadre Louis XV, Juste Aurèle Meissonnier
- RF 36577 ; MAD 46131, Projet décoratif dans le goût pompéien, gouache sur papier
- RF 36578 ; MAD 46132, Projet décoratif dans le goût pompéien, gouache sur papier
- RF 36579 ; MAD 46133, Projet décoratif dans le goût pompéien, gouache sur papier
- RF 39012 ; MAD 987.937, Recueil de dessins de joaillerie de la Maison Cartier : 39 feuillets, 271 dessins

Il est mis fin à leur dépôt au musée des Arts décoratifs et ces biens sont radiés de l'inventaire des collections du musée du Louvre.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, la présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre et la directrice du musée des Arts décoratifs, sont chargées,

chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation :

La cheffe du service des musées de France,
Christelle CREFF

Arrêté n° 1 du 19 mai 2025 relatif à des dons pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

VU l'article L. 451-1 du code du patrimoine ;

VU l'article L. 1121-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

VU l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 25 février 2025 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Sont acceptés, au nom de l'État, à titre de dons manuels, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

Offerts par Monsieur Krikor Tcherkezian – Paris :

Pour le Département du design graphique et de la publicité

- Affiche *Harper's Weekly. Christmas announcements 1896*, Eugène Grasset, France, 1896, Papier, lithographie couleur, H. : 41 cm ; L. : 28,5 cm

- Affiche graphique *Beginning the new volume november Century. The life of Alexander the Great. Superbly Illustrated*, Eugène Grasset, France, 1898, Papier, lithographie couleur, H. : 52,9 cm ; H. (avec marges d'entoilage) : 57,3 cm ; L. : 36,5 cm ; L. (avec marges d'entoilage) : 40,6 cm

- Affiche graphique *Belle Jardinière. 1899. 2, rue du Pont Neuf. Paris* et sa pochette, Eugène Grasset, France, 1899, Papier, lithographie couleur, H. (affiche) : 54 cm ; L. (affiche) : 41 cm ; H. (pochette) : 58,7 cm ; L. (pochette) : 45 cm ;

- Agenda *Calendrier 1886 [Au Bon Marché]*, Eugène Grasset, France, 1885, Papier, gravure, chromotypographie, H. : 27 cm ; L. : 18 cm

- Calendrier *1896. Belle Jardinière. Succursale de Nantes. 12 rue du Calvaire*, Eugène Grasset, France, 1895, Papier, gravure sur bois, chromotypographie, H. : 23,5 cm ; L. : 18,2 cm

- Calendrier *Calendrier pour 1904 offert par La Belle Jardinière. Les saisons*, Eugène Grasset, France, 1903, Papier, gravure sur bois, chromotypographie, H. : 43,5 cm ; L. : 29,5 cm

Pour le Département des collections modernes et contemporaines, Collection de 1960 à nos jours

- Marqueterie *Vallée heureuse*, Jean-Claude Deveaux, France, Vers 1990, Marqueterie de bois, H. : 79 cm ; L. : 118 cm

- Marqueterie *Reflets à la Défense*, Série « Réflexions », Jean-Claude Deveaux, France, 2010, Marqueterie de bois, H. : 121 cm ; L. : 95 cm

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France,
Adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture,
Christelle CREFF

Arrêté n° 2 du 19 mai 2025 relatif à des dons pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

VU l'article L. 451-1 du code du patrimoine ;

VU l'article L. 1121-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

VU l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 25 février 2025 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Sont acceptés, au nom de l'État, à titre de dons manuels, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

Pour le Département des Arts graphiques, Collection Papier peints

- Papier peint *Coquin de printemps*, Suzanne Fontan, Nobilis, France, Vers 1950-1960, Papier, impression à la planche de bois, H. : 146 cm ; L. : 56 cm

Offert par Madame Christine Françoise Jeanneret – Versailles

Pour le Département des collections historiques, Collection extra-européenne

- Boîte en laque verte et dorée dite peau de rhinocéros (Xipi) en forme de châtaigne d'eau, Er'ke Gan, Province de Anhui, Chine, 2019, Laque naturelle, bois, lin, cendre, feuille d'or, pigments minéraux, H. : 15,8 cm ; L. : 23,1 cm

Offerte par Monsieur Er'ke Gan – Huangshan (Chine)

- Table à encens de Shang Hua *Chambre des érudits chinois*, Tengfei Wu, Chine, 2024, Chène, laque Xipi, H. : 90 cm ; L. : 38 cm ; l. : 38 cm

Offerte par Monsieur Tengfei Wu – Shangai (Chine)

Pour le Département de la mode et du textile, Collection avant 1800

- Paire de boucles de chaussure et leur boîte, Anonyme, France ?, 1760-1770, Argent, strass, acier forgé, bois, parchemin, soie, coton, ouate, peluche, H. (boîte) : 3 cm ; L. (boîte) : 11 cm ; l. (boîte) : 7 cm ; L. (boucle) : 5 cm ; l. (boucle) : 6 cm

- Boucle de chaussure, Anonyme, France, 1756-1762, Argent, strass, acier forgé, L. : 4,5 cm ; l. : 4,5 cm

- Boucle de chaussure, Anonyme, France, 1760-1770, Argent, acier forgé, L. : 5 cm ; l. : 4 cm

- Boucle de chaussure, Anonyme, France, 1760-1770, Argent, acier forgé, L. : 5 cm ; l. : 4 cm

- Paire de boucles de chaussure, Anonyme, France, 1762-1768, Argent, strass, acier forgé, L. : 4 cm ; l. : 4 cm

- Paire de boucles de chaussure, Anonyme, France, 1768-1774, Argent, strass, acier forgé, L. : 6 cm ; l. : 5 cm

- Paire de boucles de chaussure, Anonyme, France, 1768-1774, Argent, strass, acier forgé, L. : 5 cm ; l. : 5 cm

- Boucle de chaussure, Anonyme, France, 1768-1774, Argent, strass, acier forgé, L. : 6 cm, l. : 5 cm

- Boucle de chaussure, Anonyme, France, Vers 1770, Argent, strass, acier forgé, L. : 5 cm, l. : 4 cm

- Boucle de chaussure, Anonyme, France, 1770-1780, Argent, strass, acier forgé, L. : 5 cm, l. : 5 cm

- Paire de boucles de chaussure, Anonyme, France, 1770-1780, Cuivre doré, acier forgé, L. : 6,5 cm ; l. : 4 cm

- Boucle de chaussure, Anonyme, France, 1774-1780, Argent, strass, acier forgé, L. : 6 cm ; l. : 5 cm

- Boucle de chaussure, Anonyme, France, 1774-1780, Argent, strass, acier forgé, L. : 5,5 cm ; l. : 4,5 cm

- Boucle de chaussure, Anonyme, France, 1774-1780, Argent, strass, acier forgé, L. : 6 cm ; l. : 5 cm

- Boucle de chaussure, Anonyme, 1774-1790, Argent, strass, acier forgé, L. : 7 cm ; l. : 5 cm

- Boucle de chaussure, Anonyme, Angleterre ?, Vers 1780, Acier, acier poli, à facettes, acier bleui, L. : 8 cm ; l. : 6,5 cm
- Boucle de chaussure, Anonyme, Angleterre, Vers 1780, Argent, acier forgé, L. : 8,5 cm ; l. : 8 cm
- Paire de boucles de chaussure, Anonyme, Angleterre, Vers 1780, Laiton, acier, ciselé, argenté, forgé, L. : 9 cm ; l. : 8 cm
- Boucle de chaussure, Anonyme, Angleterre, Vers 1780, Argent, acier à la base d'étain, forgé, L. : 9,5 cm ; l. : 8,5 cm
- Boucle de chaussure, Anonyme, Angleterre, Vers 1780, Argent, forgé, L. : 7 cm ; l. : 8,5 cm
- Boucle de chaussure, Anonyme, Angleterre, Vers 1780, Argent, acier à la base d'étain, forgé, L. : 9,5 cm ; l. : 8 cm
- Boucle de chaussure, Anonyme, France, 1782-1789, Argent, strass, acier forgé, L. : 9 cm ; l. : 4 cm
- Boucle de chaussure, Anonyme, France, 1782-1789, Argent, strass, acier forgé, L. : 7,5 cm ; l. : 4 cm
- Paire de boucles de chaussure, Anonyme, France, 1785-1790, Argent ?, acier forgé, L. : 6,5 cm ; l. : 8 cm
- Boucle de chaussure, Anonyme, France, 1798-1809, Argent, acier forgé, argent ciselé, L. : 6 cm ; l. : 5 cm
- Boucle de chaussure, Anonyme, France, 1798-1809, Argent, acier forgé, taillé à facettes, L. : 5 cm ; l. : 4,5 cm
- Paire de boucles de chaussure, Anonyme, France, 1785-1790, Alliage à base de cuivre, acier, forgé, L. : 6 cm ; l. : 4 cm
- Boucle de chaussure, Anonyme, France, 1809-1819, Argent, acier, doublé, forgé, L. : 6 cm ; l. : 5 cm
- Boucle de culotte, Anonyme, France, 1774-1780, Argent, strass, acier, cuivre, forgé, ciselé, L. : 5 cm ; l. : 3,5 cm
- Boucle de culotte, Anonyme, France, Vers 1780, Argent, strass, acier, forgé, L. : 3 cm ; l. : 4,5 cm
- Paire de boucles de culotte, Anonyme, France, 1809-1819, Argent, acier, taillé à facettes, forgé, ciselé, L. : 2,5 cm ; l. : 4 cm
- Paire de boucles de culotte, Anonyme, France, 1809-1819, Argent, acier, taillé à facettes, forgé, ciselé, L. : 3 cm ; l. : 4 cm
- Paire de boucles de jarretière, Anonyme, France, XIX^e siècle, Métal, strass, L. : 2 cm ; l. : 2,5 cm
- Paire de boucles de jarretière, Anonyme, France, 1809-1819, Argent, acier forgé, L. : 1,5 cm ; l. : 2 cm
- Boucle de ceinture, Anonyme, Vers 1900, Argent, strass, acier forgé, L. : 8 cm ; l. : 5 cm
- Boucle de ceinture, Anonyme, France, Vers 1900, Argent, strass, L. : 7 cm ; l. : 5 cm

- Boucle de ceinture, Anonyme, Vers 1900, Argent, verre, L. : 6 cm ; l. : 6 cm
- Boucle de ceinture, Anonyme, France, Vers 1900, Argent, verre, L. : 6 cm ; l. : 5 cm
- Paire de boucles de bracelet, Anonyme, France, 1750-1799, Argent ?, strass, L. : 3,5 cm ; l. : 3,5 cm
- Paire de boucles de bracelet, Anonyme, France, Vers 1770, Argent ?, strass, L. : 3,5 cm ; l. : 3 cm
- Boucle de col, Anonyme, 1780-1789, Argent, strass, L. : 3 cm ; l. : 5 cm
- Boucle de col, Anonyme, 1782-1789, Argent, strass, acier forgé, L. : 3 cm ; l. : 7 cm
- Relève-jupe, Anonyme, 1870-1900, Métal, coton, ciselé, ajouré, tressé, L. (relève-jupe) : 5 cm ; l. (relève-jupe) : 15 cm ; L. (cordon) : 1 cm ; l. (cordon) : 92 cm
- Relève-jupe, Anonyme, France, 1870-1900, Métal ciselé, L. : 6 cm ; l. : 16 cm
- Relève-jupe, Anonyme, France, 1870-1900, Métal, L. : 6,5 cm ; l. : 16 cm
- Relève-jupe, Anonyme, France, 1870-1900, Métal, L. : 5 cm ; l. : 16 cm
- Relève-jupe, Anonyme, France, 1876, Métal, L. : 5 cm ; l. : 14 cm
- Relève-jupe, Anonyme, France, 1870-1900, Métal, L. : 4 cm ; l. : 10 cm
- Relève-jupe, Anonyme, France, s.d., Métal ajouré, ciselé, L. : 3 cm ; l. : 10 cm

Offerts par Madame Cécile Meyer – Malakoff

Pour le Département de la mode et du textile, Collection de 1947 à nos jours

- Robe longue, Pierre d'Alby, France, Vers 1972, Coton, écru, imprimé, liseré, toile, H. : 140 cm ; Carrure devant : 30 cm ; ½ tour de taille : 31 cm
- Offerte par Monsieur Éric Pujale-Plaà – Paris
- Blouse, À la Bonne Renommée, Elisabeth Gratacap, Catherine Legrand, France, 1983, Coton, velours côtelé, patchwork, ruban, H. : 77 cm
- Jupe longue, À la Bonne Renommée, Elisabeth Gratacap, Catherine Legrand, France, 1983, Coton, toile, patchwork, ruban, H. : 73 cm ; ½ tour de taille : 34 cm
- Ceinture, À la Bonne Renommée, Elisabeth Gratacap, Catherine Legrand, France, 1981, Coton, toile, patchwork, ruban, H. : 85 cm ; L. : 17 cm
- Sac à bandoulière, À la Bonne Renommée, Elisabeth Gratacap, Catherine Legrand, France, 1982, Coton, soie, satin, patchwork, ruban, façonné, H. : 70 cm ; L. : 18,5 cm ; ép. : 4 cm
- Spencer, À la Bonne Renommée, Elisabeth Gratacap, Catherine Legrand, France, 1983, Laine, drap, patchwork, ruban, façonné, H. : 73 cm ; Carrure dos : 32 cm

- Jupe longue, À la Bonne Renommée, Elisabeth Gratacap, Catherine Legrand, France, 1983, Soie, taffetas, H. : 83 cm ; ½ tour de taille : 42 cm

- Ceinture, À la Bonne Renommée, Elisabeth Gratacap, Catherine Legrand, France, 1982, Coton, toile, patchwork, imprimé, façonné, H. : 75 cm ; L. : 9 cm

- Bourse, À la Bonne Renommée, Elisabeth Gratacap, Catherine Legrand, France, 1985, Coton, toile, patchwork, ruban, velours côtelé, passementerie, H. : 60 cm

- Robe-tablier, À la Bonne Renommée, Elisabeth Gratacap, Catherine Legrand, France, 1978, Coton, sergé, patchwork, ruban, imprimé, H. : 112 cm

Offerts par Madame Elisabeth Gratacap – Paris et Catherine Legrand – Paris

- Robe, Louis Féraud, Vers 1970, Acrylique (fibre), jersey, H. : 44 cm ; Carrure devant : 23 cm

- Robe, API, Vers 1970, Tergal (fibre), voile, imprimé, H. : 44 cm ; Carrure devant : 22 cm

- Robe, Bambino, 1965, Coton mélangé, plumetis, type Valenciennes, H. : 37 cm

- Ensemble robe et culotte, Babygro, 1965, H. (robe) : 30 cm ; Carrure devant (robe) : 20 cm ; H. (culotte) : 18 cm ; ½ tour de taille (culotte) : 20 cm

- Robe, Bébé Prince, 1965, Fibres polyester, toile, H. : 43 cm ; Carrure devant : 23 cm

- Ensemble veste et nid d'ange, Mésange bleue, 1965, Fibre synthétique, toile H. (veste) : 32 cm ; L. (veste) : 62 cm ; H. (nid d'ange) : 76 cm ; Carrure devant (nid d'ange) : 36 cm

Offerts par Madame Denise Bartoletti – Le Cannet des Maures

- Ensemble trench-coat, chemise, jean, ceinture et paire de chaussures, *Look 6*, Glenn Martens, Y/Project, collection automne-hiver 2017, Coton, sergé, toile denim, PVC, cuir (veau)

- Ensemble blouson, pull, T-shirt, pantalon de jogging et paire de mocassins, *Double Snap*, Glenn Martens, Y/Project, collection printemps-été 2021, Toile de coton, tricot de laine, maille torsadée, jersey, cuir

- Ensemble robe longue, paire d'escarpins, paire de boucles d'oreille et bracelet, *Jean Paul Gaultier Body Morph Pant Dress*, Glenn Martens, Y/Project, collection automne-hiver 2022, Fibre synthétique, jersey, vinyle, métal laqué nacré

- Ensemble soutien-gorge brassière, jean, ceinture à boucle et paire de bottines, *Look 50*, Glenn Martens, Y/Project, collection printemps-été 2024, Taffetas de soie thermocollé et bande élastique, toile denim, toile denim délavée

- Débardeur, *Invisible strap tank top*, Glenn Martens, Y/Project, 2024, Jersey de coton bleu délavé, H. : 65 cm ; Carrure devant : 28 cm

- Short, *Denim janty*, Glenn Martens, Y/Project, 2019, Coton, jean, toile denim, H. : 33 cm ; ½ tour de taille : 34 cm

- Paire de bottines, *Melissa Court Boot*, Glenn Martens, Y/Project, collection printemps-été 2023, Matière plastique moulée, H. : 36 cm ; L. : 31 cm ; Pointure : 40

- Paire de mules, *Melissa Point Mule*, Glenn Martens, Y/Project, collection printemps-été 2022, Matière plastique moulée, H. : 7 cm ; L. : 30 cm ; Pointure : 40

- Paire de sabots, *Melissa Court Clog*, Glenn Martens, Y/Project, collection printemps-été 2024, Matière plastique moulée, H. : 16 cm ; L. : 34 cm ; Pointure : 44
Offerts par IN-CARNATION SAS – Paris

- Ensemble veste, short et sandales, *Collection CYCLOPS, Look 33*, Rick Owens, collection printemps-été 2016, Cuir, maille de viscose, H. (veste) : 83 cm ; Carrure devant (veste) : 45 cm ; H. (short) : 45 cm ; H. (chaussures) : 20 cm ; l. (chaussures) : 27 cm ; ép. (chaussures) : 13 cm

Offert par OWENSCORP ITALY – San Giacomo delle Segnate (Italie)

- Robe de mariée en toile de parachute, Anonyme, 1945, Toile/tissu synthétique, crêpe, toile de parachute, H. : 83 cm ; Carrure devant : 37 cm ; ½ tour de taille : 33 cm

Offerte par Madame Céline Bonnot-Diconne – La Sûre en Chartreuse et Madame Lucie Diconne – Marseille

Pour le Département des collections modernes et contemporaines, Collection Bijoux

- Collier *La Dolche vita*, Torben Hardenberg, 1978, Or, argent, diamants, plexiglas, L. : 2 cm ; ép. : 2 cm
Offert par Monsieur Torben Hardenberg – Copenhague (Danemark)

- Collier, Kiff Slemmons, Vers 2000, Papier, fil, L. : 100 cm ; diam. : 4 cm

- Collier, Kiff Slemmons, Vers 2000, Papier, L. : 40 cm ; ép. : 3 cm

Offerts par Madame Susan Grant Lewin – New-York (États-Unis)

- Bague, Dona Giacometti, 1989, Métal argenté, acier, perle en matériau synthétique, H. : 3,5 cm ; Diam. : 2,2 cm

Offerte par Madame Laurence Bartoletti – Paris

- Broche *Grenouille*, Iradj Moini, Vers 1990, Laiton, strass, verre, H. : 4,5 cm ; L. : 7,5 cm ; l. : 8,5 cm

Offerte par Monsieur Yohann Teste – Le Châtelet-en-Brie

Pour le Département des collections modernes et contemporaines, Collection Jouets

- Jeu de construction *Cupolas Building Blocks*, Collection « Fairytale », Raduga Grëz, Russie, 2015-2024, Bois massif, peinture à l'eau eco-friendly, boîte en carton recyclable, H. (boîte) : 5 cm ; l. (boîte) : 45,2 cm ; Pr. (boîte) : 23 cm ; H. (jeu à plat) : 4,5 cm ; l. (jeu à plat) : 20 cm ; L. (jeu à plat) : 43,7 cm
- Jeu de construction *Rainbow Rounds*, Collection « Bushwa », Raduga Grëz, Russie, 2015-2024, Bois massif (tilleul), peinture à l'eau eco-friendly, sac en tissu, H. (sac) : 30,5 cm ; l. (sac) : 24,5 cm ; H. (une forme) : 4 cm ; l. (une forme) : 4,5 cm
- Jeu de construction *Big Building Blocks Blue over Multicolored*, Collection « Pushkin Museum », Raduga Grëz, Russie, 2015-2024, Bois massif (tilleul), peinture à l'eau eco-friendly, boîte en carton eco-friendly recyclable, H. (boîte) : 5 cm ; l. (boîte) : 45,2 cm ; Pr. (boîte) : 23 cm ; H. (jeu à plat) : 4 cm ; l. (jeu à plat) : 21 cm ; L. (jeu à plat) : 43,5 cm
- Jeu de construction 4. *Stacking Tower Ballerina*, Collection « Pushkin Museum », Raduga Grëz, Russie, 2015-2024, Bois naturel, peinture à l'eau, sac en tissu, H. (sac) : 39 cm ; l. (sac) : 26,5 cm ; H. (tour) : 26,5 cm ; l. (tour) : 16 cm

Offerts par Raduga Grëz – Moscou (Russie)

- Puzzle de bain *Bath Puzzle Méduse*, Collection « Quutopia », Quut, Belgique-Chine, Vers 2017, Carton, mousse souple, H. (boîte) : 23,7 cm ; l. (boîte) : 18,8 cm ; ép. (boîte) : 2,2 cm ; H. max. (méduse) : 16 cm ; l. max. (méduse) : 8,3 cm
- Puzzle *Puzzle Friends Dino World*, Collection « Quutopia », Quut, Belgique-Chine, Vers 2017, Carton, mousse souple, plastique, H. (boîte) : 31,5 cm ; l. (boîte) : 21,3 cm ; ép. (boîte) : 3,1 cm ; H. (personnages) : 6,5 cm ; l. (personnages) : 3 cm ; H. (dinosaur assemblé) : 14 cm ; l. (dinosaur assemblé) : 13 cm
- Arroseur *Squeezi Croco*, Collection « Quutopia », Quut, Belgique-Chine, Vers 2017, Carton, silicone, H. (boîte) : 8,7 cm ; l. (boîte) : 16 cm ; Pr. (boîte) : 8,7 cm ; H. (crocodile) : 7 cm ; l. (crocodile) : 5,5 cm ; L. (crocodile) : 16 cm
- Jouets *Blokki Minty Blue*, Collection « Quutopia », Quut, Belgique-Chine, Vers 2017, Carton, mousse souple, H. (boîte) : 6 cm ; l. (boîte) : 17 cm ; L. (boîte) : 16,8 cm ; H. max. (forme) : 8 cm ; l. max. (forme) : 10,5 cm

Offerts par Quut toys SA – Gent (Belgique)

- Brique de rangement jaune, Lego, Copenhague, 2012, Plastique, H. : 18 cm ; L. : 50 cm ; l. : 25 cm

Offerts par ROOM COPENHAGENA/S – Copenhague (Danemark)

- Jeu de construction *Archiblocks*, Floris Hovers/IKONIC, Pays-Bas/Vietnam, Vers 2017, Carton, hêtre, H. (boîte) : 26 cm ; l. (boîte) : 24,5 cm ; Pr. (boîte) : 6,7 cm ; H. max. (jeu) : 27,5 cm
 - Crèche moderne, Floris Hovers/IKONIC, Pays-Bas/Vietnam, 2019, Carton, hêtre, H. (boîte) : 13,5 cm ; l. (boîte) : 24,2 cm ; Pr. (boîte) : 4,6 cm
 - Jeu de construction, *Fairground Block Set*, Floris Hovers/IKONIC, Pays-Bas/Chine, Vers 2017, Carton, hêtre
 - Animaux en bois, Floris Hovers/IKONIC, Pays-Bas/Vietnam, Vers 2017, Carton, hêtre, H. (boîte) : 35,3 cm ; l. (boîte) : 37 cm ; ép. (boîte) : 3,3 cm
 - Bateau-bouteille orange, Floris Hovers/IKONIC, Pays-Bas, 2017, Carton, hêtre, H. (boîte) : 23 cm ; l. (boîte) : 11,5 cm ; ép. (boîte) : 2,3 cm ; H. (mât) : 21 cm
 - Bateau-bouteille violet, Floris Hovers/IKONIC, Pays-Bas, 2017, Carton, hêtre, H. (boîte) : 22,2 cm ; l. (boîte) : 11,2 cm ; ép. (boîte) : 2,3 cm ; H. (mât) : 21 cm
 - Voiture 1, Série « Duotone », Floris Hovers/IKONIC, Pays-Bas/Vietnam, 2017, Carton, hêtre peint, élastique
 - Voiture 2, Série « Duotone », Floris Hovers/IKONIC, Pays-Bas/Vietnam, 2017, Carton, hêtre peint, élastique
 - Voiture 3, Série « Duotone », Floris Hovers/IKONIC, Pays-Bas/Vietnam, 2017, Carton, hêtre peint, élastique
 - Voiture 6, Série « Duotone », Floris Hovers/IKONIC, Pays-Bas/Vietnam, 2017, Carton, hêtre peint, élastique
 - Voiture 9, Série « Duotone », Floris Hovers/IKONIC, Pays-Bas/Vietnam, 2017, Carton, hêtre peint, élastique
- Offerts par Studio Floris Hovers – Raamsdonksveer (Pays-Bas)

Pour le Département des collections modernes et contemporaines, Collection Verre

- Coupe, Franz X. Höller, Allemagne, 1989, Verre soufflé, taillé et poli, H. : 10 cm ; Diam. : 14 cm
- Sculpture animal stylisé *Criquet*, Franck Ehrler, France, 2000, Verre massif modelé à chaud, œil en millefiori rapporté à chaud, Diam. : 17,5 cm
- Sculpture *Cupidon*, Marie Aimé Grimaldi, France, 1994-1995, Pâte de verre, Diam. : 15 cm

Offerts par Monsieur Olivier Sibony et Madame Anne-Lise Riond-Sibony – Paris

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France,
Adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture,
Christelle CREFF

Arrêté n° 3 du 19 mai 2025 relatif à des achats pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

VU l'article L. 451-1 du code du patrimoine ;

VU l'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

VU l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 25 février 2025 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Sont acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

Pour le Département du design graphique et de la publicité

de Galerie de Lardemelle

- Portrait peint de Richard-Gabriel Morris par Joseph Ferdinand Gueldry, France, 1880, H. : 146 cm ; L. : 105 cm

Au prix de cinq mille six cents euros..... 5 600 €

Pour le Département des arts graphiques

de Peter Harrington LTD

- Coffret *Kaléidoscope* avec vingt planches de gouaches originales, ornements abstraits, encadrées, Maurice et Adélaïde Pillard Verneuil, Albert Lévy et Jean Sauté, Paris, France, Vers 1725-1728, H. : 9,5 cm ; L. : 5,5 cm

Au prix de soixante-dix mille euros..... 70 000 €

Pour le Département des collections historiques, Collection extra-européenne

de Galerie Nicolas Fournery

- Moutardier de la période de Yongzheng pour une commande des petits appartements de Louis XV, Chine, 1923-1926, H. : 44 cm ; L. : 34,5 cm

Au prix de neuf mille cinq cents euros 9 500 €

Pour le Département des collections modernes et contemporaines, Collection Verre

de Galerie Nicolas Bourriaud

- Bas-relief *La joueuse d'aulos*, Henry Cros, Vers 1895-1900, Pâte de verre, H. : 48,5 cm ; L. : 34,5 cm ;

H. (hors-tout) : 61,5 cm ; L. (hors-tout) : 47,5 cm

Au prix de trente mille euros 30 000 €

TOTAL..... 115 100 €

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :

La cheffe du service des musées de France,
Adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture,
Christelle CREFF

Décision n° 2025-33 du 1^{er} juillet 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing.

Le Président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 avril 2024 portant nomination du président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2024 portant nomination de l'administratrice générale de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries ;

DÉCIDE :**Art. 1^{er}.** - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délégation de signature est donnée à M^{me} Julia Beurton, administratrice générale et à M^{me} Virginie Donzeaud, administratrice générale adjointe pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Julia Beurton et de M^{me} Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux et à M. Brice Leboeuf, directeur

administratif et financier, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Julia Beurton et de M^{me} Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Tudoret, secrétaire de direction, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous la responsabilité de la Présidence et de l'administration générale, les attestations de service fait.

Art. 2. - MUSÉE DE L'ORANGERIE

Délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Bernardi directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries, et, à M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, adjointe à la directrice, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission en France ;
- les états des jours fériés ;
- les états des heures supplémentaires et complémentaires ;
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Liesse Boutry-Garcia, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Jacqueline Tayeb, cheffe du service de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité, à M^{me} Gisèle Lassey, cheffe d'équipe,

adjointe à la cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef du service de l'information, de la billetterie et des vestiaires, à l'effet de signer :

- les états des jours fériés ;
- les états des heures supplémentaires et complémentaires ;
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

Art. 3. - DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Délégation de signature est donnée à M. Brice Leboeuf, directeur administratif et financier, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 40 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 40 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Brice Leboeuf, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Lepage, cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, et M. Erwan Brossais, chef du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 40 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 40 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Erwan Brossais, délégation de signature est donnée à M^{me} Zarouhie Arzumanyan, adjointe au chef du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Erwan Brossais, délégation de signature est donnée à MM. Renaud Cesson et Gary Granchon-Riolzir, gestionnaires financiers, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT dans les limites de l'accord-cadre relatif aux prestations de service des agences de voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne Lepage, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 4. - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS GÉNÉRAUX

Délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale ;
- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves ;
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents – tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants ;
- les contrats d'apprentissage quel que soit leur montant ;
- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement ;
- les transactions à caractère salarial ;
- les indemnités de départ ;
- les ruptures conventionnelles ;
- les demandes d'avance ;
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents ;
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...) ;
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas) ;
- les certificats administratifs ;
- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus ;

- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés ;
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;
- les actes relatifs aux sanctions disciplinaires ;
- les actes relatifs aux décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amandine Douel, cheffe du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves ;
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents – tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants ;
- les contrats d'apprentissage quel que soit leur montant ;
- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement ;
- les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;
- les attestations de service fait ;
- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim Chettouh, délégation de signature est donnée à M^{me} Emmanuelle Choquet-Laforge, responsable du secteur du développement des compétences et de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les contrats d'apprentissage quel que soit leur montant ;
- les actes relatifs à la gestion des apprentis ;
- les actes relatifs à la gestion des stagiaires ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les certificats administratifs ;
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Gout, cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Gout, à M^{me} Marlène Skorupka, adjointe à la cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale ;
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents – tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants ;
- les demandes d'avance ;

- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents ;
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical... ;
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas) ;
- les certificats administratifs ;
- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus ;
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés ;
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Alice Van Der Haegen, assistante ressources humaines et dialogue social, et à M^{me} Carolina Carpinschi, conseillère de prévention, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe du service des moyens généraux, et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

Art. 5. - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE, DE LA MAINTENANCE ET DE LA SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Bodin, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments et cheffe du pôle programmation et pilotage à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;
- les plans de prévention ;
- les permis de construire et demande d'autorisation de travaux en qualité de représentante de la maîtrise d'œuvre ;
- les ordres de service sans incidence financière et ceux dont le montant est inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Castain, chargée de projet maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Séverine Capdevielle, cheffe du service de la maîtrise d'œuvre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

- les permis de construire et demande d'autorisation de travaux en qualité de représentante de la maîtrise d'œuvre ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Severine Capdevielle, délégation de signature est donnée à M. Antoine Rouzeau, M^{me} Kristel Weiss, M^{me} Clémentine Cancel, M^{me} Juliana Huet, M^{me} Manon Gabillot, M^{me} Frederica Soldani et M^{me} Anna Sauque, chargés de projet maîtrise d'œuvre, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Severine Capdevielle, délégation de signature est donnée à M. Romuald Picard et M^{me} Vittoria Molinaro, conducteurs de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas, chargé de mission énergie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Coralie Deschamps, responsable de la maintenance et conduite de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Gabriela Castillo Cano et à M^{me} Margaux Salmon, chargées de projet maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à MM. Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Pachka Harrison, Olivier Bunzolele et Pierre-Guillaume Ritter, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Saura, responsable unique de sécurité et chef du service de l'exploitation et de la sécurité, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;
- les plans de prévention ;
- les constats d'assurance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Saura, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Gagnon, adjoint au chef du service exploitation et sécurité, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Abdelhakim Zaragh, chargé de projet réglementation et gestion des risques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Eleonore Bobbera, chargée de gestion des risques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal, Agat Moussa et Gaëtan Charre, chefs de centrale, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, les bordereaux de transport des œuvres d'art et les constats d'assurance.

Art. 6. - DIRECTION DE LA CONSERVATION ET DES COLLECTIONS

Délégation de signature est donnée à M. Paul Perrin, directeur de la conservation et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Perrin, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Amélie Conte-Bourges, chargée des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives, les attestations de service fait, à :

- M^{me} Odile Michel, cheffe de service de la régie des œuvres ;

- M. Matthieu Leverrier, régisseur d'œuvres (suivi des collections du musée Hébert) ;

- M^{me} Anaïs Alchus, conservatrice arts décoratifs (cadres) ;

- M^{me} Caroline Corbeau-Parsons, conservatrice arts graphiques (acquisitions) ;

- M^{me} Élise Dubreuil, conservatrice arts décoratifs (atelier ébénisterie) ;

- M^{me} Clémence Raynaud, conservatrice (cabinet des arts graphiques) ;

- M^{me} Anne Robbins, conservatrice peinture (restauration et caissons) ;

- M^{me} Marie Robert, conservatrice (atelier photographique) ;

- M^{me} France Nerlich, préfiguratrice du CRR chargée du pôle ressources et recherches ;

- M. Matthieu Bonicel, chef du service de la bibliothèque ;

- M. Lionel Britten, chef du service de la documentation ;

- M. Benoît Deshayes, chef du service des données patrimoniales digitales ;

Art. 7. - DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadia Refsi, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Emilie Repessé, chargée du suivi administratif et financier, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 8. - DIRECTION DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE ET DES AUDITORIUMS

Délégation de signature est donnée à M^{me} Antonine Fulla, directrice de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Antonine Fulla, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Hurlot, responsable de production, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 9. - DIRECTION DES EXPOSITIONS

Délégation de signature est donnée à M^{me} Clémence Maillard, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 25 000 € HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Clémence Maillard, délégation de signature est donnée à M^{me} Stéphanie Debrabander, adjointe à la directrice des expositions, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 25 000 € HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Clémence Maillard et de M^{me} Stéphanie Debrabander, délégation de signature est donnée à M^{me} Mathilde Reverchon, Chargée des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et à compter du vendredi 14 mars 2025 :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 25 000 € HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 10. - DIRECTION DES ÉDITIONS

Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Caroline Dufayet, directrice des éditions à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- Les actes de gestion relatifs à l'exploitation des ouvrages, notamment la résiliation des contrats de coédition, la notification des opérations spéciales telles que les modifications de prix, les pilons et soldes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Caroline Dufayet, délégation de signature est donnée à M^{me} Constance Fougère, chargée des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Caroline Dufayet et de M^{me} Constance Fougère, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Leimbacher et M. Jean-Benoît Ormal-Grenon, responsables éditoriaux, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 11. - DIRECTION DES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Blanc, délégation de signature est donnée à M^{me} Florence Midy, adjointe au directeur des publics, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Tommaso Benelli, chef du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation, M^{me} Sandrine Bourbon, cheffe du service réservation groupes ventes aux professionnels et à M^{me} Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Abdel el Bouqdaoui, chef du service billetterie et à M^{me} Marguerite Naudeau, cheffe du service information visiteurs, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les certificats administratifs ;
- les attestations de service fait ;
- les états de jours fériés ;
- les états des heures supplémentaires ;
- les états des primes dominicales.

Art. 12. - DIRECTION DU NUMÉRIQUE

Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Charbonnier, directrice du numérique et conseillère à la sécurité numérique (CSN), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage, dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Agnès Abastado, adjointe à la directrice du numérique et cheffe du service du développement numérique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M. Hugo Valette, chargé des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine Lemeau, cheffe du service des systèmes d'information à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuys, adjointe à la cheffe de service du numérique, et à M^{me} Anat Meruk, responsable production multimédia à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 13. - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Roux, directeur du développement et des relations internationales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Roux, délégation de signature est donnée à M^{me} Constance Fougère, chargée des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Roux, délégation de signature est donnée à M. Thomas Porreca, chef du service marketing, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 14. - DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA SURVEILLANCE

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M^{me} Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance, et à M. Erwan Rivière, chef du service de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait ;
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

Art. 15. - SECTEUR PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE

Délégation de signature est donnée au Major Jean-Marie Le Nadant, responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement du Major Jean-Marie Le Nadant, délégation de signature est donnée à l'Adjudant-chef Arnaud Corbin, adjoint au responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

Art. 16. - DISPOSITIONS FINALES

L'administratrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision annule et remplace la décision portant délégation de signature n° 2025-15 du 6 mars 2025.

Sylvain Amic

Arrêté du 8 juillet 2025 portant nomination d'une cheffe de grand département patrimonial.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R. 422-1 à R. 422-3 ;

Vu le décret n° 86-1370 du 30 décembre 1986 modifié fixant les dispositions statutaires applicables à certains emplois de la direction générale des patrimoines, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Hélène GUICHARD, conservatrice générale du patrimoine, est nommée cheffe du grand département patrimonial dénommé « département des antiquités égyptiennes », à compter du 1^{er} septembre 2025.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
J.-F. HEBERT

Arrêté n° 2025-04 du 18 juillet 2025 portant changement d'affectation de biens des collections du Mobilier national au bénéfice du musée du château de Fontainebleau.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009 modifié créant l'établissement public du château de Fontainebleau ;

Vu le décret n° 2024-1219 du 27 décembre 2024 portant création de l'établissement public Mobilier national – Musée national de céramique – Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Atelier de recherche et de création – Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu l'accord de la présidente du château de Fontainebleau du 27 juin 2024 et du président du Mobilier national du 1^{er} juillet 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les sept cent quinze (715) biens, provenant des collections du Mobilier national, dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, sont affectés au musée national du château de Fontainebleau et inscrits sur l'inventaire des collections nationales confiées à la garde de ce musée.

Il est mis fin à leur dépôt au musée national du château de Fontainebleau et ces biens sont radiés de l'inventaire des collections du Mobilier national.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture, le directeur général de la création artistique, la directrice du patrimoine et des collections du musée du château de Fontainebleau et le directeur des collections du Mobilier national sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture, et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François HEBERT
Le directeur général de la création artistique,
Christopher MILES

Annexe de l'arrêté n° 2025-04 portant changement d'affectation de biens des collections du Mobilier national au bénéfice du musée du château de Fontainebleau

N° INV Fontainebleau	N° INV Mob. nat	Sous N° Mob. nat	Désignation	H (m)	L(m)	l(m)
F 3.2	GME 4653	0	FAUTEUIL	0,89	0,58	0,645
F 4.1	GME 5194	0	CHAISE	0,91	0,48	0,42
F 29	GMT 9862	0	FAUTEUIL	0,86	0,64	0,6
F 37.4	GMT 12715	0	CHAISE	0,86	0,46	0,41
F 40	GME 5405	0	CONSOLE	1,26	1,6	0,8
F 57	GMT 13983	1	FAUTEUIL	1,03	0,7	0,6
F 58.3	GMT 14531	0	FAUTEUIL	0,92	0,6	0,51
F 59.1	GMT 14533	2	CHAISE	0,895	0,465	0,4
F 59.2	GMT 14533	3	CHAISE	0,895	0,465	0,4
F 63 C	GME 4642	0	CONSOLE	0,97	0,975	0,485
F 94.6	GMT 14534	11	CHAISE	0,92	0,48	0,43
F 97	GME 8904	0	TABLE	0,73	0,95	0,48
F 105 C	GME 12170	0	GUERIDON	0,73		D. 0,81
F 125 C	GMT 21986	0	CANAPE	0,98	2,42	0,73
F 127 C.1	GMT 21985	1	FAUTEUIL	0,98	0,66	0,58
F 127 C.5	GMT 21985	5	FAUTEUIL	0,98	0,66	0,58
F 127 C.7	GMT 21985	7	FAUTEUIL	0,98	0,66	0,58
F 127 C.8	GMT 21985	8	FAUTEUIL	0,98	0,66	0,58

N° INV Fontainebleau	N° INV Mob. nat	Sous N° Mob. nat	Désignation	H (m)	L(m)	l(m)
F 127 C.9	GMT 21985	9	FAUTEUIL	0,98	0,66	0,58
F 128 C.1	GMT 16306	1	TABOURET DE PIEDS	0,17	0,4	0,33
F 128 C.2	GMT 16306	2	TABOURET DE PIEDS	0,17	0,4	0,33
F 142	GME 5195	0	FAUTEUIL	0,96	0,67	0,57
F 146	GME 10123	0	SECRETAIRE	1,47	0,93	0,4
F 155 C	GME 1473	0	CIEL DE LIT	0,2	2	1,35
F 168	GME 17149	0	SOMNO	0,78		D. 0,4
F 190 C.1	GMT 9303	1	TABOURET DE PIEDS	0,15	0,38	0,28
F 212 C	GME 10655	1	GUERIDON	0,785		D. 0,76
F 212.4	GMT 14534	7	CHAISE	0,92	0,48	0,43
F 216.2	GMT 14528	0	FAUTEUIL	0,92	0,61	0,53
F 237	GME 10125	0	SECRETAIRE	1,41	0,96	0,39
F 244 C.5	GMT 7601	1	TABOURET	0,49	0,66	0,5
F 244 C.6	GMT 7601	2	TABOURET	0,5	0,65	0,49
F 247	GME 10356	0	BAROMETRE	1,075	0,193	0,13
F 250 C.1	GMT 3219	1	BERGERE	0,97	0,69	0,56
F 250 C.2	GMT 3219	2	BERGERE	0,97	0,69	0,56
F 251 C.1	GMT 3220	1	FAUTEUIL	0,97	0,66	0,54
F 251 C.2	GMT 3220	2	FAUTEUIL	0,97	0,66	0,54
F 252 C	GMT 3263	0	ECRAN	1,2	0,78	0,53
F 262 C.1	GMT 34062	0	CHAISE	0,945	0,55	0,61
F 262 C.2	GMT 34063	0	CHAISE	0,945	0,55	0,61
F 262 C.3	GMT 34064	0	CHAISE	0,945	0,55	0,61
F 262 C.4	GMT 34065	0	CHAISE	0,945	0,55	0,61
F 264 C	GME 12573	0	CONSOLE	0,84	1,32	0,66
F 265	GME 1692	0	TABOURET	0,155	0,43	0,375
F 274 C.1	GMT 8084	1	FAUTEUIL	1	0,715	0,62
F 274 C.2	GMT 8084	2	FAUTEUIL	1	0,715	0,62
F 274 C.3	GMT 8084	3	FAUTEUIL	1	0,715	0,62
F 274 C.4	GMT 8084	4	FAUTEUIL	1	0,715	0,62
F 275 C.1	GMT 8085	1	CHAISE	0,97	0,58	0,5
F 292.2	GMT 23299	0	FAUTEUIL	0,95	0,62	0,53
F 319 C	GME 3669	0	SECRETAIRE	1,34	0,95	0,42
F 329	GMT 1488	1	PLOYANT	0,5	0,65	0,5
F 329	GMT 1488	2	PLOYANT	0,5	0,65	0,5
F 337	GME 8924	1	COMMODE	0,87	1,28	0,585
F 351	GME 8924	4	COMMODE	0,87	1,28	0,58
F 389.1	GMT 6693	0	CHAISE	0,91	0,47	0,43
F 405.2	GMT 22024	0	FAUTEUIL	0,93	0,62	0,55
F 429.1	GME 8895	0	LIT	1,31	1,15	
F 435	GME 5197	0	FAUTEUIL	0,925	0,625	0,53
F 436.1	GMT 7740	0	CHAISE	0,91	0,48	0,42
F 439	GME 10127	0	COMMODE	0,94	1,3	0,59
F 476 C.5	GMT 4686	1	FAUTEUIL	1,02	0,645	0,855
F 476 C.6	GMT 4686	2	FAUTEUIL	1,02	0,645	0,855
F 477 C.7	GMT 10832	1	CHAISE	0,91	0,45	0,42
F 477 C.8	GMT 10832	2	CHAISE	0,91	0,45	0,42
F 497	GME 8932	0	SECRETAIRE	1,38	0,84	0,36
F 571	GME 11954	0	COIFFEUSE	0,866	1,288	0,589
F 667 C.3	GME 6868	0	CONSOLE	0,995	1,875	0,515
F 676 C.1	GML 9513	1	VASE	1,13	0,4	
F 676 C.2	GML 9513	2	VASE	1,13	0,4	

N° INV Fontainebleau	N° INV Mob. nat	Sous N° Mob. nat	Désignation	H (m)	L(m)	l(m)
F 718.14	GMT 5959	1	PLOYANT	0,53	0,6	0,5
F 718.14	GMT 5959	2	PLOYANT	0,53	0,6	0,5
F 718.14	GMT 5959	3	PLOYANT	0,53	0,6	0,5
F 718.14	GMT 5959	4	PLOYANT	0,53	0,6	0,5
F 718.14	GMT 5959	5	PLOYANT	0,53	0,6	0,5
F 718.14	GMT 5959	6	PLOYANT	0,53	0,6	0,5
F 718.14	GMT 5959	7	PLOYANT	0,53	0,6	0,5
F 718.14	GMT 5959	8	PLOYANT	0,53	0,6	0,5
F 718.14	GMT 5959	9	PLOYANT	0,53	0,6	0,5
F 718.14	GMT 5959	10	PLOYANT	0,53	0,6	0,5
F 718.14	GMT 5959	11	PLOYANT	0,53	0,6	0,5
F 718.14	GMT 5959	12	PLOYANT	0,53	0,6	0,5
F 757 C.1	GMT 3268	6	PLOYANT	0,5	1,11	0,56
F 757 C.3	GMT 3268	14	PLOYANT	0,5	1,11	0,56
F 757 C.6	GMT 3268	5	PLOYANT	0,5	1,11	0,56
F 757 C.7	GMT 3268	4	PLOYANT	0,5	1,11	0,56
F 757 C.10	GMT 18513	2	TABOURET	0,5	1,11	0,56
F 757 C.12	GMT 3268	3	PLOYANT	0,5	1,11	0,56
F 757 C.11	GMT 3268	11	PLOYANT	0,5	1,11	0,56
F 757 C.14	GMT 3268	7	PLOYANT	0,5	1,11	0,56
F 757 C.17	GMT 3268	1	PLOYANT	0,5	1,11	0,56
F 757 C.18	GMT 3268	9	PLOYANT	0,5	1,11	0,56
F 757 C.20	GMT 18513	1	PLOYANT	0,5	1,11	0,56
F 757 C.21	GMT 3268	2	PLOYANT	0,5	1,11	0,56
F 757 C.22	GMT 18513	3	PLOYANT	0,5	1,11	0,56
F 768 C.4	GMTT 1078	1	TAPISSERIE PSYCHE	3,9	5	
F 768 C.3	GMTT 1078	2	TAPISSERIE PSYCHE	3,9	5,5	
F 768 C.2	GMTT 1078	3	TAPISSERIE PSYCHE	3,9	5,5	
F 768 C.1	GMTT 1078	4	TAPISSERIE PSYCHE	3,9	3,9	
F 769 C.1	GMT 7615	0	CANAPE	1,3	3,3	0,77
F 769 C.4	GMT 6135	0	COUSSIN	x		
F 770 C.1	GMT 7617	2	FAUTEUIL	1,32	0,72	0,69
F 770 C.2	GMT 7617	3	FAUTEUIL	1,32	0,72	0,69
F 775 C	GME 2766	0	GUERIDON	0,74		D. 1,46
F 771 C.1	GMT 7618	5	CHAISE	1,1	0,53	0,615
F 771 C.2	GMT 7618	6	CHAISE	1,1	0,53	0,615
F 771 C.3	GMT 7618	7	CHAISE	1,1	0,53	0,615
F 778.1	GMT 7549	0	CHAISE	0,92	0,47	0,43
F 778 C.1.1-1	GML 6388	1	ELEMENT DE LUMINAIRE	0,17		0,175
F 778 C.1.1-2	GML 6389	1	PATERE (élément de bras de lumière)	0,22		0,19
F 778 C.1.1-3	GML 6390	1	BRANCHE D'APPLIQUE (élément de bras de lumière)	0,1	0,34	
F 778 C.1.1-4	GML 6392	1	PLATEAU (élément de bras de lumière)			D: 0,165
F 778 C.2.1-1	GML 6388	2	ELEMENT DE LUMINAIRE	0,08		0,24
F 778 C.2.1-2	GML 6389	2	PATERE (élément de bras de lumière)	0,22		0,19
F 778 C.2.1-3	GML 6390	2	BRANCHE D'APPLIQUE (élément de bras de lumière)	0,1	0,34	
F 778 C.2.1-4	GML 6392	2	PLATEAU (élément de bras de lumière)			D. 0,165
F 787 C.1	GMT 6134	0	CANAPE	1,3	3,3	0,77
F 787 C.2	GMT 7616	0	COUSSIN	x		
F 788 C.1	GMT 7617	4	FAUTEUIL	1,32	0,72	0,69
F 788 C.2	GMT 6136	4	FAUTEUIL	1,32	0,72	0,69
F 788 C.3	GMT 6136	3	FAUTEUIL	1,32	0,72	0,69
F 788 C.4	GMT 7617	1	FAUTEUIL	1,32	0,72	0,69

N° INV Fontainebleau	N° INV Mob. nat	Sous N° Mob. nat	Désignation	H (m)	L(m)	l(m)
F 788 C.5	GMT 6136	2	FAUTEUIL	1,32	0,72	0,69
F 788 C.6	GMT 6136	1	FAUTEUIL	1,32	0,72	0,69
F 788 C.1 bis	GMT 6136	4	TAPISSERIE DE FAUTEUIL (2 éléments assise et dossier)	dossier : 0,87		assise : 0,86 pr. 0,75 dossier : 0,82
F 788 C.2 bis	GMT 7617	4	TAPISSERIE DE FAUTEUIL (2 éléments assise et dossier)	dossier : 0,87		assise : 0,86 pr. 0,75 dossier : 0,83
F 788 C.	GMT 6137	2	CHAISE	1,1	0,53	0,615
F 788 C.	GMT 6137	3	CHAISE	1,1	0,53	0,615
F 788 C.4	GMT 6137	5	CHAISE	1,1	0,53	0,615
F 788 C.6	GMT 6137	4	CHAISE	1,1	0,53	0,615
F 788 C.9	GMT 6137	1	CHAISE	1,1	0,53	0,615
F 788 C.10	GMT 6137	6	CHAISE	1,1	0,53	0,615
F 789 C.1	GMT 7618	1	CHAISE	1,1	0,53	0,615
F 789 C.2	GMT 7618	2	CHAISE	1,1	0,53	0,615
F 789 C.3	GMT 7618	8	CHAISE	1,1	0,53	0,615
F 789 C.5	GMT 7618	3	CHAISE	1,1	0,53	0,615
F 789 C.7	GMT 7618	9	CHAISE	1,1	0,53	0,615
F 789 C.8	GMT 7618	4	CHAISE	1,1	0,53	0,615
F 789 C.1 bis	GMT 7618	1	TAPISSERIE DE CHAISE (2 éléments assise et dossier)	dossier : 0,63		assise : 0,70 pr. 0,705 dossier : 0,56
F 789 C.2 bis	GMT 7618	2	TAPISSERIE DE CHAISE (2 éléments assise et dossier)	dossier : 0,63		assise : 0,70 pr. 0,705 dossier : 0,56
F 828 C.14	GML 6394	1	PATERE (élément de bras de lumière)	0,15		0,12
	GML 6395	1	BRANCHE D'APPLIQUE (élément de bras de lumière)		0,28	
	GML 6396	0	élément de bras de lumière			D. 0,12
	GML 6397	1	PLATEAU (élément de bras de lumière)			D. 0,155
	GML 6399	0	LUSTRE	0,6		0,56
F 828 C.15	GML 6394	2	PATERE (élément de bras de lumière)	0,15		0,12
	GML 6395	2	BRANCHE D'APPLIQUE (élément de bras de lumière)		0,28	
	GML 6397	2	PLATEAU (élément de bras de lumière)			D. 0,155
F 872.1	GMT 1444	1	FAUTEUIL	0,98	0,76	0,68
F 872.2	GMT 1444	2	FAUTEUIL	0,98	0,76	0,68
F 876.2	GMT 7745	1	CHAISE	0,91	0,52	0,55
F 899 C	GME 9280	0	SECRETAIRE	0,92	0,75	0,48
F 928	GMT 8955	0	FAUTEUIL	0,92	0,6	0,52
F 930.1	GME 8893	0	COIFFEUSE	1,29	0,8	0,44
F 954 C	GME 5312	0	TABLE	0,91	1,96	1,31
F 955	GME 12107	0	TABLE	0,705	0,675	0,418
F 956	GME 17211	0	TABLE	0,97	0,728	0,505
F 970 C.2	GMT 18689	0	CAUSEUSE	1,03	1,14	0,74
F 970 C.7	GMT 18689	2	FAUTEUIL	1,105	0,69	0,82
F 970 C.8	GMT 18689	3	FAUTEUIL	1,105	0,69	0,82
F 970 C.9	GMT 18689	6	FAUTEUIL	1,105	0,69	0,82
F 971 C.10	GMT 18689	5	FAUTEUIL (Grand Salon Appartement du Pape)	1,02	0,69	0,58
F 971 C.10 bis	GMT 18689	1	TAPISSERIE DE FAUTEUIL (8 éléments dont assise et dossier)	dossier : 0,61	assise : 0,70	assise : 0,63 dossier : 0,53
F 971 C.11	GMT 18689	4	FAUTEUIL (Grand Salon Appartement du Pape)	1,02	0,69	0,58
F 971 C.11 bis	GMT 18689	4	TAPISSERIE DE FAUTEUIL (8 éléments dont assise et dossier)	dossier : 0,61	assise : 0,70	assise : 0,63 dossier : 0,53
F 971 C.12	GMT 18689	1	FAUTEUIL (Grand Salon Appartement du Pape)	1,02	0,69	0,58

N° INV Fontainebleau	N° INV Mob. nat	Sous N° Mob. nat	Désignation	H (m)	L(m)	l(m)
F 971 C.12 bis	GMT 18689	5	TAPISSERIE DE FAUTEUIL (8 éléments dont assise et dossier)	dossier : 0,61	assise : 0,70	assise : 0,63 dossier : 0,53
F 972 C.5	GMT 18690	1	CHAISE	0,92	0,48	0,42
F 972 C.6	GMT 18690	2	CHAISE	0,92	0,48	0,42
F 972 C.7	GMT 18690	3	CHAISE	0,92	0,48	0,42
F 972 C.8	GMT 18690	4	CHAISE	0,92	0,48	0,42
F 972 C.9	GMT 18690	5	CHAISE	0,92	0,48	0,42
F 972 C.10	GMT 18690	6	CHAISE	0,92	0,48	0,42
F 972 C.11	GMT 18690	7	CHAISE	0,92	0,48	0,42
F 972 C.12	GMT 18690	8	CHAISE	0,92	0,48	0,42
F 1014	GML 6105	4	PARE-ETINCELLES	0,53		0,335
F 1026.2	GMT 25010	0	FAUTEUIL	0,81	0,57	0,57
F 1032 C.1	GME 12640	0	BUREAU	0,79	1,47	0,84
F 1067 C	GME 5313	0	CONSOLE	1,06	1,65	0,58
F 1068 C	GME 8164	0	CONSOLE	0,98	0,58	1,445
F 1114	GME 8900	0	LIT	0,735	1,93	1,04
F 1128.1	GMT 13264	0	CHAISE LONGUE	0,91	0,77	1,14
F 1173	GMT 6698	0	CANAPE	1	1,76	0,65
F 1199	GME 13851	0	TABLE DE DECHARGE	0,71	0,46	0,46
F 1239	GME 17198	0	CONSOLE	0,91	1,33	0,41
F 1266.1	GMT 14529	1	FAUTEUIL	0,92	0,6	0,5
F 1266.2	GMT 14529	2	FAUTEUIL	0,94	0,6	0,51
F 1289 C.11	GMT 16526	1	CHAISE	0,9	0,45	0,39
F 1289 C.12	GMT 16265	1	CHAISE	0,9	0,45	0,39
F 1289 C.13	GMT 16526	3	CHAISE	0,9	0,45	0,39
F 1289 C.14	GMT 16265	2	CHAISE	0,9	0,45	0,39
F 1289 C.15	GMT 16526	5	CHAISE	0,9	0,45	0,39
F 1289 C.16	GMT 16526	4	CHAISE	0,9	0,45	0,39
F 1392.1	GMT 9295	1	FAUTEUIL	0,92	0,69	0,69
F 1392.2	GMT 9295	2	FAUTEUIL	0,92	0,69	0,69
F 1413	GMT 21537	0	BERGERE	0,99	0,65	0,565
F 1414.1	GMT 21536	1	FAUTEUIL	0,96	0,6	0,49
F 1414.2	GMT 21536	2	FAUTEUIL	0,96	0,6	0,49
F 1427	GMT 1508	0	TABOURET DE PIEDS	0,25	0,435	0,352
F 1444	GML 2300	1	VASE (d'une paire)	0,315		D. 0,15
F 1444	GML 2300	2	VASE (d'une paire)	0,315		D. 0,15
F 1555.3	GME 4656	0	FAUTEUIL	1	0,68	0,6
F 1593	GMT 9296	1	CHAISE	0,995	0,57	0,55
F 1593	GMT 9296	2	CHAISE	0,995	0,57	0,55
F 1593	GMT 9296	9	CHAISE	0,995	0,57	0,55
F 1593	GMT 9296	10	CHAISE	0,995	0,57	0,55
F 1593	GMT 9296	11	CHAISE	0,995	0,57	0,55
F 1596.2	GMT 13268	0	FAUTEUIL	0,89	0,6	0,525
F 1653.1	GMT 8275	1	CHAISE	0,895	0,46	0,43
F 1653.2	GMT 8275	2	CHAISE	0,895	0,46	0,43
F 1694.1	GMT 7548	2	CHAISE	0,92	0,49	0,43
F 1708.1	GMT 6699	0	FAUTEUIL	0,95	0,62	0,53
F 1730	GMT 11236	0	BERGERE	0,965	0,675	0,55
F 1731.1	GMT 8161	1	FAUTEUIL	0,9	0,65	0,52
F 1731.2	GMT 8161	2	FAUTEUIL	0,9	0,65	0,52
F 1734	GME 5673		SECRETAIRE	1,42	0,92	0,4
F 1736	GME 8916	0	TABLE DE NUIT	0,82	0,37	0,32

N° INV Fontainebleau	N° INV Mob. nat	Sous N° Mob. nat	Désignation	H (m)	L(m)	l(m)
F 1744.1	GMLC 660	1	VASE	0,35		D. 0.13
F 1744.2	GMLC 660	1	VASE	0,35		D. 0.13
F 1767.1	GME 4658	1	FAUTEUIL	0,97	0,62	0,54
F 1786.2	GME 3680	0	FAUTEUIL	0,87	0,57	0,48
F 1801 C	GME 12823	0	TABLE	0,735	0,363	0,363
F 1806	GME 13121	0	TABLE DE NUIT	0,76		D. 0,42
F 1809.1	GML 8368	1	CHENET	0,26	0,34	ep. 0,08
F 1809.2	GML 8368	2	CHENET	0,26	0,34	ep. 0,08
F 1819 C	GME 10656	0	GUERIDON	0,82		D. 0,56
F 1849.1	GMT 11766	0	FAUTEUIL	0,95	0,62	0,55
F 1899.1	GME 8896	0	LIT	1,29	1,34	
F 1953.1	GMT 7753	2	CHAISE	0,91	0,47	0,41
F 1960 C	GME 12844		COFFRE A JEUX (avec sa table)	0,667	0,815	0,545
F 1991	GME 3678	0	BERGERE	0,96	0,63	0,56
F 2012	GME 10119	0	SECRETAIRE	1,49	0,97	0,44
F 2041	GME 3679	0	BERGERE	0,95	0,63	0,56
F 2042.2	GME 3681	1	CHAISE	0,88	0,49	0,45
F 2088	GMT 16258	1	CANAPE	0,89	1,47	0,68
F 2092	GMT 7896	0	FAUTEUIL	0,82	0,57	0,48
F 2105	GMT 1601	0	TABOURET DE PIEDS	0,23	0,48	0,38
F 2255.3	GMT 4669	0	CHAISE	0,84	0,53	0,62
F 2279	GME 11802	0	COMMODE	1,2	1,56	0,6
F 2290.3	GMT 12706	1	TABOURET DE PIEDS	0,2	0,43	0,31
F 2293.1	GME 11046	0	COMMODE	1,12	1,37	0,58
F 2298.4	GMT 17783	0	TABOURET DE PIEDS	0,17	0,38	0,29
F 2329.4	GMT 16256	1	CHAISE	0,84	0,54	0,64
F 2346.1	GMT 24141	0	CHAISE	0,9	0,53	0,56
F 2354	GME 13622	0	COMMODE	1,2	1,59	0,59
F 2361	GME 10582	1	COMMODE	1,2	1,6	0,6
F 2362.10	GME 3069	1	CHAISE	0,89	0,45	0,43
F 2377.1	GMT 16258	2	CANAPE	0,89	1,2	0,67
F 2408.2	GMT 13262	0	BERGERE	0,98	0,65	0,56
F 2425	GMT 22298	0	LIT	1,27	2,2	1,5
F 2430	GME 8925	0	COMMODE	0,94	1,27	0,66
F 2431	GME 8928	0	SECRETAIRE	1,38	0,92	0,47
F 2441	GMT 4667	0	FAUTEUIL	0,95	0,66	0,65
F 2474	GME 8930	0	SECRETAIRE	1,38	0,93	0,48
F 2494	GME 8914	0	TABLE DE NUIT	0,83	0,38	0,38
F 2543	GMT 8645	0	BERGERE	0,93	0,64	0,55
F 2545.1	GMT 8647	1	CHAISE	0,91	0,5	0,53
F 2545.2	GMT 8647	2	CHAISE	0,91	0,5	0,53
F 2545.3	GMT 8647	3	CHAISE	0,91	0,485	0,44
F 2546.2	GMT 12707	0	TABOURET DE PIEDS	0,16	0,4	0,33
F 2551	GME 16251	0	SECRETAIRE	1,4	0,86	0,39
F 2580	GMT 6141	0	ECRAN	1,12	0,68	0,34
F 2660	GME 7892	0	SECRETAIRE	1,42	0,99	0,39
F 2689	GMT 7883	0	CANAPE	0,97	1,91	0,66
F 2743.1	GMT 8954	1	CHAISE	0,88	0,48	0,41
F 2743.2	GMT 8954	2	CHAISE	0,88	0,48	0,41
F 2805.1	GMT 7550	1	CHAISE	0,89	0,47	0,43
F 2805.2	GMT 7550	2	CHAISE	0,89	0,47	0,43
F 2807	GME 10129	0	COMMODE	0,94	1,25	0,55

N° INV Fontainebleau	N° INV Mob. nat	Sous N° Mob. nat	Désignation	H (m)	L(m)	l(m)
F 3013.1	GMT 22021	1	CHAISE GONDOLE	0,93	0,6	0,5
F 3013.4	GMT 22021	2	FAUTEUIL	0,93	0,6	0,51
F 3014.1	GMT 22022	0	CHAISE	0,92	0,47	0,41
F 3014.2	GMT 22023	0	CHAISE	0,91	0,47	0,41
F 3066.1	M 946	0	LIT	1,34	1,98	1,07
F 3075.1	GME 10143	2	TABLE	0,8	1,32	0,58
F 3151.1	GML 3336	1	FLAMBEAU	0,245		D. 0,122
F 3151.2	GML 3336	2	FLAMBEAU	0,245		D. 0,122
F 3232	GML 7468	0	PENDULE	0,53	0,41	0,21
F 3261	GML 6441	1	CANDELABRE	0,6	0,19	
F 3261	GML 6441	2	CANDELABRE	0,6	0,19	
F 3261 C	GML 258	0	PENDULE	0,525	0,335	0,254
F 3277.1	GML 5267	0	PENDULE	0,6	0,305	0,155
F 3298.2	GMT 6771	1	BANQUETTE	0,51	1,96	0,5
F 3298.3	GMT 6771	2	BANQUETTE	0,51	1,96	0,5
F 3328	GML 9689	0	PENDULE	0,68	0,33	0,15
F 3332 C.1	GMLC 687	1	CANDELABRE	0,725	0,265	
F 3332 C.2	GMLC 687	2	CANDELABRE	0,725	0,265	
F 3333 C.1	GMLC 687	3	CANDELABRE	0,725	0,265	
F 3333 C.2	GMLC 687	4	CANDELABRE	0,725	0,265	
F 3342 C.2	GML 425	0	CHENET	0,2	0,45	
F 3355 C	GMLC 662	1	Vase	0,35		D. 0,21
F 3356	GMT 13758	0	FAUTEUIL	0,82	0,65	0,55
F 3356 C	GMLC 662	2	Vase	0,35		D. 0,21
F 3360	GME 3923	0	CONSOLE	0,96	2,12	0,535
F 3365	GME 12845	0	BOITE AUX LETTRES	0,96	0,715	0,47
F 3400	GMT 13261	0	FAUTEUIL DE BUREAU	0,83	0,58	0,47
F 3405	GME 10767	0	BUREAU	0,83	1,5	
F 3408.1	GML 7537	1	FLAMBEAU	0,31		D. 0,145
F 3408.2	GML 7537	2	FLAMBEAU	0,31		D. 0,145
F 3410	GML 3232	0	PENDULE	0,4	0,75	0,35
F 3412.7	GME 3161	2	GRAVURE	0,42	0,35	
F 3429.1	GMT 7757	0	FAUTEUIL	0,95	0,63	0,54
F 3440	GME 3676	0	FAUTEUIL	0,9	0,56	0,51
F 3445	GME 8888	0	BIBLIOTHEQUE	3,55	1,75	0,45
F 3468	GME 8886	0	BUREAU	0,75	2	0,79
F 3515.1	GMT 8424	2	FAUTEUIL	0,95	0,65	0,55
F 3517.1	GMT 8280	1	CHAISE	0,925	0,48	0,43
F 3517.2	GMT 8280	2	CHAISE	0,925	0,48	0,43
F 3520	GMT 13267	0	FAUTEUIL DE BUREAU	0,84	0,59	0,49
F 3553	GMT 4688	0	FAUTEUIL	0,82	0,59	0,475
F 3638.2	GMT 8127	1	BANQUETTE	0,53	1,88	0,49
F 3638.3	GMT 8127	2	BANQUETTE	0,53	1,88	0,49
F 3645	GME 4643	0	CONSOLE	0,98	0,98	0,49
F 3646	GME 7894	0	TABLE A ECRIRE	0,75	1,34	0,74
F 3648	GME 12690	0	BUREAU	0,75	1,25	0,72
F 3683.1	GMT 16255	1	CHAISE	0,84	0,54	0,58
F 3723	GME 12795	0	ARMOIRE	2,2	1,18	0,56
F 3730.1	GML 7510	1	FLAMBEAU	0,355		D. 0,143
F 3730.2	GML 7510	2	FLAMBEAU	0,355		D. 0,14
F 3778.1	GMT 16255	2	CHAISE	0,84	0,54	0,58
F 3778.2	GMT 16255	3	CHAISE	0,91	0,52	0,55

N° INV Fontainebleau	N° INV Mob. nat	Sous N° Mob. nat	Désignation	H (m)	L(m)	l(m)
F 3781	GME 13864	0	SECRETAIRE	1,43	0,97	0,41
F 3793	GMT 6331	0	TAPIS DE TABLE		2,3	1,85
F 3798	GME 11560	0	TABLE	0,9	2	1,03
F 3847.1	GME 10213	0	ENCOIGNURE	0,9	0,53	0,53
F 3847.2	GME 10665	0	ENCOIGNURE	0,9	0,53	0,53
F 3849	GME 11822	0	TABLE	0,77	1,38	0,7
F 3878	GME 12825		TABLE A ECRIRE	0,74	0,55	0,37
F 3891.1	GML 6425	1	FLAMBEAU	0,27		D. 0,13
F 3891.2	GML 6425	2	FLAMBEAU	0,27		D. 0,13
F 3906	GME 6814	0	LIT	1,2	1,9	2,35
F 3928	GME 12846	0	TABLE	0,715	1,295	0,69
F 4046	GME 12635	0	MIROIR	0,81	0,51	0,07
F 4064	GME 10688	0	COMMODE	1,02	1,49	0,63
F 4066	GME 12724	0	BUREAU	0,76	1,29	0,645
F 4070	GME 6879	0	TABLE DE NUIT	0,78	0,43	0,355
F 4128.3	GMT 8283	2	CHAISE	0,93	0,47	0,44
F 4208	GME 8924	3	COMMODE	0,87	1,3	0,59
F 4259	GME 10855	0	COMMODE	1,025	2,06	0,63
F 4319.1	GME 14912	0	LIT	1,085	1,06	2,03
F 4377.3	GMT 8288	1	FAUTEUIL	0,9	0,6	0,5
F 4377.4	GMT 8288	2	FAUTEUIL	0,9	0,6	0,5
F 4384	GME 10861	0	COMMODE	1,2	1,6	0,6
F 4441	GME 13865	0	GUERIDON	0,72		D. 0,64
F 4442	GME 11947	0	TABLE DE NUIT	0,73		D. 0,41
F 4443	GMLC 664	0	VASE	0,36	0,27	
F 4550	GME 11969	0	PSYCHE	1,75	0,95	0,57
F 4609	GME 7895	0	GUERIDON	0,76		D. 1,10
F 4682.1	GMT 7763	0	FAUTEUIL	0,96	0,62	0,53
F 4695	GME 10655	2	GUERIDON	0,785		D. 0,76
F 4734	GME 11049	2	TABLE DE NUIT	0,92	1,3	0,595
F 4738	GME 3675	1	PSYCHE	1,74	0,95	0,58
F 4739	GME 13870	0	GUERIDON	0,71		D. 1,10
F 4867	GME 11628	0	COMMODE	0,825	1,37	0,43
F 5095	GME 10143	3	TABLE	0,8	1,32	0,58
F 5133	GME 10143	1	TABLE	0,8	1,32	0,58
F 5209.10	GME 3161	3	GRAVURE	0,42	0,35	
F 5298	GME 3161	4	GRAVURE	0,42	0,35	
F 5335	GME 4661	0	FAUTEUIL	0,89	0,59	0,51
F 5399	GMT 22019	1	FAUTEUIL	0,93	0,62	0,535
F 5400	GMT 14534	12	CHAISE	0,92	0,48	0,43
F 5414.2	GMT 13265	0	CHAISE	0,92	0,46	0,4
F 5580.1	GMT 6702	2	CHAISE	0,91	0,47	0,41
F 5581.1	GMT 7551	1	CHAISE	0,89	0,47	0,435
F 5581.2	GMT 7551	2	CHAISE	0,89	0,47	0,44
F 5594	GME 14940	0	LIT	1,3	1,31	1,97
F 5599	GME 8894	0	LIT	1,23	1,43	
F 5600.1	GME 8887	0	LIT	1,11	1,15	
F 5618	GME 10128	0	COMMODE	1,22	2	0,59
F 5624	GME 5669	0	COMMODE	0,86	1,29	0,6
F 5633	GME 5918	1	COMMODE	0,87	1,25	0,59
F 5634	GME 10810	0	COMMODE	0,86	1,26	0,59
F 5635	GME 7887	0	COMMODE	0,86	1,31	0,6

N° INV Fontainebleau	N° INV Mob. nat	Sous N° Mob. nat	Désignation	H (m)	L(m)	l(m)
F 5651	GME 8933	0	SECRETAIRE	1,4	0,873	0,4
F 5658	GME 5448	0	SECRETAIRE	1,4	0,97	0,5
F 5659	GME 5675	0	SECRETAIRE	0,97	1,4	0,4
F 5660	GME 8166	0	SECRETAIRE	1,46	0,94	0,37
F 5661	GME 10126	0	SECRETAIRE	1,39	0,86	0,41
F 5662	GME 5676	0	SECRETAIRE	1,41	0,86	0,4
F 5666	GME 5413	0	SECRETAIRE	1,44	0,83	0,38
F 5668	GME 8229	0	SECRETAIRE	1,43	0,98	0,41
F 5671	GME 13891	0	SECRETAIRE	1,45	0,98	0,49
F 5680	GME 5218	0	SECRETAIRE	1,38	0,96	0,39
F 5690	GME 3671	0	BUREAU	0,74	1,14	0,57
F 5695	GME 10139	0	TABLE	0,72	0,8	0,45
F 5702	GME 7634	0	TABLE A ECRIRE	0,76	1,33	0,6
F 5735.2	GME 7774	0	TABLE	0,75	0,87	0,435
F 5747	GME 8892	0	GUERIDON	0,71		D. 1,08
F 5773	GME 8923	2	TABLE DE NUIT	0,76	0,54	0,72
F 5775.2	GME 8912	0	TABLE DE NUIT	0,82	0,39	0,39
F 5778	GME 8911	0	TABLE DE NUIT	0,82	0,42	0,42
F 5814.1	GME 3072	1	CHAISE	0,89	0,45	0,43
F 5814.2	GME 3072	2	CHAISE	0,89	0,45	0,43
F 5814.3	GME 3069	2	CHAISE	0,9	0,44	0,42
F 5814.4	GME 3072	3	CHAISE	0,89	0,45	0,43
F 5822	GMT 3250	0	TAPIS		4,78	3,6
F 5832	GMT 3252	0	TAPIS		6,46	5,34
F 6001.1	GML 1938	0	FLAMBEAU	0,255		D. 0,125
F 6003.1	GML 1940	1	FLAMBEAU	0,26		D. 0,13
F 6003.2	GML 1944	1	FLAMBEAU	0,27		D. 0,125
F 6004.1	GML 1940	2	FLAMBEAU	0,26		D. 0,125
F 6005.1	GML 1941	1	FLAMBEAU	0,27		D. 0,13
F 6005.2	GML 1941	2	FLAMBEAU	0,27		D. 0,13
F 6008.1	GML 1944	2	FLAMBEAU	0,27		D. 0,125
F 6027.1	GML 6431	1	FLAMBEAU	0,275		D. 0,138
F 6027.2	GML 6431	2	FLAMBEAU	0,275		D. 0,138
F 6051	GMT 14532	0	FAUTEUIL DE BUREAU	0,52	0,68	0,5
F 6089	GME 8927	0	COMMODE	0,9	1,3	0,65
F 6098	GME 10136	0	TABLE DE TOILETTE	0,72	0,85	0,45
F 6105.1	GMT 7552	0	CHAISE	0,92	0,47	0,43
F 6161	GMT 8166	0	FAUTEUIL	0,95	0,62	0,54
F 6162	GMT 8172	0	CHAISE	0,9	0,49	0,4
F 6167	GME 10134	0	COMMODE	0,96	1,15	0,52
F 6197.1	GMT 7891	1	CHAISE	0,925	0,48	0,42
F 6197.2	GMT 11781	0	CHAISE	0,91	0,46	0,415
F 6197.3	GMT 7891	3	CHAISE	0,925	0,48	0,42
F 6197.4	GMT 8173	0	CHAISE	0,92	0,47	0,47
F 6197.6	GMT 7891	4	CHAISE	0,9	0,48	0,43
F 6199.1	GMT 3338	1	CHAISE	0,92	0,46	0,4
F 6199.2	GMT 3338	2	CHAISE	0,92	0,46	0,4
F 6204	GMT 13263	0	CANAPE	0,98	1,96	0,63
F 6210	GMT 13238	0	CHAISE	0,84	0,48	0,59
F 6212	GMT 13269	0	FAUTEUIL	1,06	0,61	0,65
F 6224	GMT 8648	0	BERGERE	0,95	0,66	0,58
F 6229	GMT 8649	0	CHAISE	0,91	0,5	0,53

N° INV Fontainebleau	N° INV Mob. nat	Sous N° Mob. nat	Désignation	H (m)	L(m)	l(m)
F 6239.1	GMT 7767	0	FAUTEUIL	0,91	0,59	0,5
F 6239.2	GMT 7767	1	FAUTEUIL	0,93	0,63	0,54
F 6239.3	GMT 8168	0	FAUTEUIL	0,95	0,62	0,54
F 6245.1	GMT 3339	1	CHAISE	0,99	0,5	0,53
F 6245.2	GMT 3339	2	CHAISE	0,99	0,5	0,53
F 6250.1	GMT 6707	1	BERGERE	0,92	0,64	0,53
F 6250.2	GMT 6707	2	BERGERE	0,92	0,64	0,53
F 6251.1	GMT 6708	1	FAUTEUIL	0,91	0,57	0,5
F 6251.2	GMT 6708	2	FAUTEUIL	0,91	0,57	0,5
F 6265.2	GMT 16255	4	CHAISE	0,84	0,54	0,58
F 6265.3	GMT 16255	5	CHAISE	0,91	0,52	0,55
F 6268	GMT 3340	0	CHAISE	0,99	0,5	0,53
F 6271	GMT 3346	0	MERIDIENNE	0,96	1,76	0,74
F 6306.1	GMT 6590	0	FAUTEUIL	0,95	0,65	0,52
F 6306.2	GME 4664	0	FAUTEUIL	0,95	0,64	0,53
F 6307.1	GME 4665	0	FAUTEUIL	0,94	0,63	0,53
F 6307.2	GMT 22019	3	FAUTEUIL	0,94	0,61	0,59
F 6310.1	GMT 11780	0	FAUTEUIL	0,95	0,62	0,53
F 6311	GME 5205	0	BERGERE	0,93	0,63	0,465
F 6312.1	GME 5206	0	FAUTEUIL	0,94	0,59	0,5
F 6312.2	GMT 14528	2	FAUTEUIL	0,96	0,63	0,54
F 6316.1	GMT 7553	0	FAUTEUIL	0,93	0,61	0,54
F 6318.1	GMT 8169	0	FAUTEUIL	0,94	0,62	0,53
F 6319	GMT 6712	0	BERGERE	0,96	0,68	0,57
F 6523.1	GML 2177	0	PENDULE	0,46	0,26	0,145
F 6527.6	GML 5141	0	PENDULE	0,375	0,225	0,15
F 6527.7	GML 2178	1	PENDULE	0,375	0,255	1,15
F 6532.9	GME 10142	0	TABLE A ECRIRE	0,77	1,3	0,64
F 6667.3	GML 2181	1	FLAMBEAU	0,26		D. 0,13
F 6667.4	GML 2181	2	FLAMBEAU	0,26		D. 0,13
F 6667.5	GML 5082	1	FLAMBEAU	0,275		D. 0,13
F 6667.6	GML 5082	2	FLAMBEAU	0,275		D. 0,13
F 6668.1	GML 5213	1	FLAMBEAU	0,245		D. 0,115
F 6785.2.3	GMT 33123	0	FAUTEUIL	0,92	0,58	0,49
F 6791.2	GML 6588	1	MARMITE	0,31		D. 0,52
F 7447	GME 3682	0	TABOURET DE PIEDS	0,21	0,42	0,35
F 7662.1	GMT 7895	1	CHAISE	0,9	0,48	0,4
F 7662.2	GMT 7895	2	CHAISE	0,9	0,48	0,4
F 7705	GMT 11769	0	CANAPE	0,98	2	0,91
F 7708.1	GMT 17808	1	CHAISE	0,89	0,49	0,44
F 7708.2	GMT 17808	2	CHAISE	0,89	0,49	0,44
F 7715.1	GMT 6719	1	CHAISE	0,92	0,47	0,43
F 7789.4	GMT 22019	2	FAUTEUIL	0,93	0,62	0,535
F 7790.3	GMT 6592	0	CHAISE	0,91	0,46	0,41
F 8317.8	GMT 3944	0	CHAISE	0,93	0,48	0,435
F 8879.1	GML 4004	1	FLAMBEAU	0,17		D. 0,1
F 8879.2	GML 4004	2	FLAMBEAU	0,17		D. 0,1
F 8911.18	GME 3161	1	GRAVURE	0,42	0,35	
F 8976	GMLC 663	0	VASE (d'une paire)	0,36	0,12	
F 8976	GMLC 665	0	VASE (d'une paire)	0,36	0,12	
F 15700	GMMP 12399	1	FAUTEUIL	0,98	0,59	0,54
F 15700	GMMP 12399	2	FAUTEUIL	0,98	0,59	0,54

N° INV Fontainebleau	N° INV Mob. nat	Sous N° Mob. nat	Désignation	H (m)	L(m)	l(m)
F 17597	GMT 14534	3	CHAISE	0,91	0,49	0,42
F 19159	GMT 8605	0	CHAISE	0,88	0,45	0,43
F 19744	GMT 4059	0	TAPIS	12,45	7,7	
F 20326	GMT 14147	0	CANAPE	1,24	2,1	0,72
F 20327	GMT 14148	0	CAUSEUSE	1,16	1,3	0,72
F 20328	GMT 14149	1	FAUTEUIL	1,09	0,65	0,51
F 20328	GMT 14149	2	FAUTEUIL	1,09	0,65	0,51
F 20328	GMT 14149	3	FAUTEUIL	1,09	0,65	0,51
F 20328	GMT 14149	4	FAUTEUIL	1,09	0,65	0,51
F 20328	GMT 14149	5	FAUTEUIL	1,09	0,65	0,51
F 20328	GMT 14149	6	FAUTEUIL	1,09	0,65	0,51
F 20329	GMT 14150	1	CHAISE	1,02	0,57	0,53
F 20329	GMT 14150	2	CHAISE	1,02	0,57	0,53
F 20329	GMT 14150	3	CHAISE	1,02	0,57	0,53
F 20329	GMT 14150	4	CHAISE	1,02	0,57	0,53
F 20329	GMT 14150	5	CHAISE	1,02	0,57	0,53
F 20329	GMT 14150	6	CHAISE	1,02	0,57	0,53
F 20330	GMT 14151	1	TABOURET DE PIEDS	0,2	0,37	0,21
F 20330	GMT 14151	2	TABOURET DE PIEDS	0,2	0,37	0,21
F 20331	GMT 14152	0	ECRAN	1,11	0,63	0,45
F 20386.1	GME 534	0	VESTIAIRE	1,22	1,12	0,46
F 20386.2	GME 534	1	VESTIAIRE	1,22	1,12	0,46
FF x	GML 896	2	Cuvette	x		
FF 21.1	GML 173	1	GIRANDOLE	0,59	0,54	0,3
FF 21.2	GML 173	2	GIRANDOLE	0,59	0,54	0,3
FF 60.1	GMT 15798	1	TABOURET DE PIEDS	0,17	0,4	0,35
FF 225.1	GMT 7054	0	FAUTEUIL	1,02	0,7	0,62
FF 225.2	GMT 7054	1	FAUTEUIL	1,02	0,7	0,62
FF 228	GME 812	1	ECRAN	1,1	0,69	0,48
FF 265.1	IAS 574	0	TABOURET DE PIEDS	0,22	0,435	0,38
FF 265.2	GMT 34680	0	TABOURET	0,235	0,43	0,375
FF 285	GME 1694	0	LIT DE REPOS	0,96	2,28	0,85
FF 286.1	GMT 1475	1	FAUTEUIL	0,99	0,63	0,53
FF 286.2	GMT 1475	2	FAUTEUIL	0,99	0,63	0,53
FF 286.3	GMT 1475	3	FAUTEUIL	0,99	0,63	0,53
FF 287.2	GMT 1476	1	TABOURET	0,42	0,6	0,49
FF 287.3	GMT 1476	2	TABOURET	0,42	0,6	0,49
FF 295.1	GML 2855	1	FLAMBEAU	0,26		D. 0,115
FF 295.2	GML 2855	2	FLAMBEAU	0,26		D. 0,115
FF 329	GMT 1488	3	TABOURET	0,49	0,64	0,49
FF 347	GML 5902	0	FLAMBEAU	0,31		D. 0,145
FF 347.1	GML 2328	0	FLAMBEAU	0,31		D. 0,14
FF 355	GMLC 616	2	Vase	0,37	0,24	0,17
FF 355	GMLC 616	3	Vase	0,37	0,24	0,17
FF 355	GMLC 766	1	Vase	0,37	0,24	0,17
FF 355	GMLC 766	2	Vase	0,37	0,24	0,17
FF 411	GML 4278	0	LAMPE BOUILLOTTE	0,755		D. 0,15
FF 514	GMT 1442	0	TABOURET DE PIEDS	0,19	0,41	0,35
FF 646	GME 1593	0	TABLE A OUVRAGE	0,73	0,64	0,43
FF 804	GMT 1825	0	FAUTEUIL	0,88	0,62	0,51
FF 805	GME 3104	0	BUFFET	0,97	1,3	0,54
FF 822	GMT 1296	4	CHAISE	0,95	0,52	0,45

N° INV Fontainebleau	N° INV Mob. nat	Sous N° Mob. nat	Désignation	H (m)	L(m)	l(m)
FF 822.1	GMT 1296	1	CHAISE	0,93	0,52	0,45
FF 822.2	GMT 1296	2	CHAISE	0,95	0,52	0,45
FF 822.3	GMT 1296	3	CHAISE	0,95	0,52	0,45
FF 822.5	GMT 1296	5	CHAISE	0,93	0,52	0,45
FF 822.7	GMT 1296	7	CHAISE	0,93	0,52	0,45
FF 822.9	GMT 1296	9	CHAISE	0,93	0,52	0,45
FF 822.10	GMT 1296	10	CHAISE	0,93	0,52	0,45
FF 910.1	GML 2886	1	FLAMBEAU	0,335		D. 0,14
FF 910.2	GML 2886	2	FLAMBEAU	0,335		D. 0,14
FF 1003	GML 7520	1	FLAMBEAU	0,27		D. 0,13
FF 1085	GML 2303	0	VASE JASMIN	0,35		D. 0,27
FF 1121	GML 895	1	Pot à eau	x		
FF 1121	GML 895	2	Cuvette	x		
FF 1169.1	GMT 16158	1	CHAISE	0,92	0,45	0,4
FF 1169.2	GMT 16158	2	CHAISE	0,92	0,45	0,4
FF 1169.3	GMT 16158	3	CHAISE	0,92	0,45	0,4
FF 1169.4	GMT 16158	4	CHAISE	0,92	0,45	0,4
FF 1237.1	GME 1568	0	FAUTEUIL	0,87	0,54	0,45
FF 1422.1	GMT 17135	3	FAUTEUIL	0,96	0,66	0,7
FF 1422.2	GMT 17135	2	FAUTEUIL	0,96	0,66	0,7
FF 1423	GMT 17135	1	FAUTEUIL	0,95	0,605	0,64
FF 1424.1	GMT 3977	1	FAUTEUIL	0,97	0,66	0,54
FF 1424.2	GMT 3977	2	FAUTEUIL	0,97	0,66	0,54
FF 1424.3	GMT 3977	3	FAUTEUIL	0,96	0,675	0,54
FF 1424.4	GMT 3977	4	FAUTEUIL	0,97	0,66	0,54
FF 1425.1	GMT 17136	1	FAUTEUIL	0,93	0,615	0,625
FF 1425.2	GMT 17136	2	FAUTEUIL	0,93	0,615	0,625
FF 1426.1	GMT 17137	2	CHAISE	0,91	0,46	0,4
FF 1426.2	GMT 17137	3	CHAISE	0,91	0,47	0,41
FF 1426.3	GME 1693	8	CHAISE	0,91	0,47	0,4
FF 1426.4	GME 1693	12	CHAISE	0,91	0,47	0,4
FF 1426.5	GME 1693	10	CHAISE	0,91	0,47	0,4
FF 1426.6	GME 1693	11	CHAISE	0,91	0,47	0,4
FF 1468.1	GME 1693	9	CHAISE	0,91	0,47	0,4
FF 1468.2	GME 1693	18	CHAISE	0,91	0,47	0,4
FF 1468.3	GME 1693	7	CHAISE	0,91	0,47	0,4
FF 1468.4	GME 1693	14	CHAISE	0,91	0,47	0,4
FF 1468.5	GME 1693	17	CHAISE	0,91	0,47	0,4
FF 1468.6	GME 1693	15	CHAISE	0,91	0,47	0,4
FF 1468.7	GME 1693	16	CHAISE	0,91	0,47	0,4
FF 1468.8	GME 1693	13	CHAISE	0,91	0,47	0,4
FF 1469.1	GME 1693	6	CHAISE	0,91	0,49	0,4
FF 1469.2	GME 1693	5	CHAISE	0,91	0,49	0,4
FF 1469.3	GME 1693	4	CHAISE	0,91	0,48	0,41
FF 1469.4	GME 1693	3	CHAISE	0,91	0,48	0,41
FF 1469.5	GME 1693	1	CHAISE	0,91	0,48	0,41
FF 1469.6	GME 1693	2	CHAISE	0,91	0,48	0,41
FF 1610	GME 1688	0	CANAPE	1,02	1,86	0,64
FF 1612.1	GME 1688	1	FAUTEUIL	0,98	0,71	0,57
FF 1612.2	GME 1688	2	FAUTEUIL	0,98	0,71	0,57
FF 1612.3	GME 1688	3	FAUTEUIL	0,98	0,7	0,57
FF 1612.4	GME 1688	4	FAUTEUIL	0,98	0,71	0,57

N° INV Fontainebleau	N° INV Mob. nat	Sous N° Mob. nat	Désignation	H (m)	L(m)	l(m)
FF 1612.5	GME 1688	5	FAUTEUIL	0,98	0,71	0,57
FF 1612.6	GME 1688	6	FAUTEUIL	0,98	0,7	0,58
FF 1612.7	GME 1688	7	FAUTEUIL	0,98	0,7	0,58
FF 1612.8	GME 1688	8	FAUTEUIL	0,98	0,7	0,58
FF 1770	GME 893	0	COIFFEUSE	1,35	0,82	0,52
FF 2444	GML 2332	0	GALERIE DE CHEMINEE	0,18	1,105	0,07
FF 2459	GMT 5650	0	BERGERE	0,95	0,66	0,57
FF 3146	GME 14802	0	COMMODE	0,86	1,3	0,58
FF 3259	GME 8345	0	COMMODE	0,87	1,3	0,58
FF 3835.1	GMT 15979	1	CHAISE	0,9	0,46	0,39
FF 3835.2	GMT 15979	2	CHAISE	0,9	0,46	0,39
FF 4089.1	GMT 17279	1	CHAISE	0,92	0,45	0,4
FF 4089.2	GMT 17279	2	CHAISE	0,92	0,45	0,4
FF 4089.3	GMT 17279	3	CHAISE	0,92	0,45	0,4
FF 4234.1	GMT 6599	1	CHAISE	0,89	0,46	0,4
FF 4369	GML 3771	0	FLAMBEAU	0,265		D. 0,13
FF 4494.1	GMT 1473	1	FAUTEUIL	0,96	0,65	0,55
FF 4494.2	GMT 1473	2	FAUTEUIL	0,96	0,65	0,55
FF 4494.3	GMT 1473	3	FAUTEUIL	0,96	0,65	0,55
FF 4495.1	GMT 1474	1	CHAISE	0,93	0,48	0,44
FF 4495.2	GMT 1474	2	CHAISE	0,93	0,48	0,44
FF 4559	GMT 16350	0	CHAISE	0,87	0,45	0,395
FF 4559.2	GMT 10684	2	CHAISE	0,87	0,45	0,395
FF 4559.3	GMT 10684	1	CHAISE	0,87	0,45	0,4
FF 4853.1	GML 11721	1	FLAMBEAU	0,185		D. 0,115
FF 4853.2	GML 11721	2	FLAMBEAU	0,185		D. 0,115
FF 5183	GME 10987	0	SECRETAIRE	1,5	0,99	0,44
FF 5539	GME 1494	0	LIT (sans traverses)	1,28		1,13
FF 5740.1	GMT 25799	0	CHAISE	0,87	0,445	0,37
FF 5740.2	GMT 19519	0	CHAISE	0,88	0,43	0,37
FF 5759	GME 1650	1	CHAISE	0,94	0,52	0,46
FF 5759	GME 1650	4	CHAISE	0,94	0,52	0,46
FF 6147	GME 72	0	COMMODE	0,89	1,3	0,65
FF 7588	GML 171	3	CANDELABRE	0,41		D. 0,138
FF 7589	GML 171	9	CANDELABRE	0,42		D. 0,13
FF 7816	GME 545		LIT (chevets)	2,65		1,265
FF 7828	GME 6	3	COMMODE	0,87	1,28	0,58
FF 8392.1	GMT 6880	1	FAUTEUIL	0,875	0,565	0,58
FF 8933.1	GMT 28358	0	FAUTEUIL	0,42	0,58	0,51
FF 9207	GME 6742	0	LIT	1,12	1,03	
FF 9399	GME 1588	0	FAUTEUIL	0,89	0,6	0,51
FF 10186.1	GME 1561	8	FAUTEUIL	0,855	0,64	0,51
FF 10186.2	GME 1561	5	FAUTEUIL	0,9	0,64	0,5
FF 10186.3	GME 1561	3	FAUTEUIL	0,9	0,64	0,5
FF 10186.4	GME 1561	4	FAUTEUIL	0,9	0,64	0,5
FF 10186.5	GME 1561	1	FAUTEUIL	0,87	0,62	0,52
FF 10199.1	GME 1650	2	CHAISE	0,92	0,51	0,49
FF 10199.2	GME 1650	3	CHAISE	0,94	0,52	0,46
FF 11517	GME 14491	0	BUREAU	1,21	1,44	0,69
FF 11619	GME 1488	0	LIT	1,41	1,44	
FF 11651	GME 1490	0	LIT	1,7	1,23	
FF 11680	GME 3824	0	BUREAU	0	1,65	

N° INV Fontainebleau	N° INV Mob. nat	Sous N° Mob. nat	Désignation	H (m)	L(m)	l(m)
FF 11797	GME 8996	0	BUREAU	0,82	2	1
FF 11829.1	GML 6061	1	FLAMBEAU	0,245		D. 0,115
FF 11829.2	GML 6061	2	FLAMBEAU	0,245		D. 0,115
FF 12022	GML 896	1	Pot à eau	x		
FF 12734	GME 519	0	LIT	1,1	1,4	
FF 13396	GME 8024	0	SECRETAIRE	1,51	0,99	0,55
FF 14176	GMT 6880	2	FAUTEUIL	0,875	0,565	0,58
FF 15088.1	GME 1557	1	FAUTEUIL	0,88	0,56	0,48
FF 15699	S 1187	0	CANAPE	0,98	1,78	0,76
FF 15700	GMMP 12400		TAPISSERIES DE SIEGES			
FF 15700	S 1185	1	FAUTEUIL	0,98	0,59	0,54
FF 15700	S 1185	2	FAUTEUIL	0,98	0,59	0,54
FF 15700	S 1185	3	FAUTEUIL	0,98	0,59	0,54
FF 15700	S 1185	4	FAUTEUIL	0,98	0,59	0,54
FF 15700	S 1185	5	FAUTEUIL	0,98	0,59	0,54
FF 15700	S 1185	6	FAUTEUIL	0,98	0,59	0,54
FF 15700	GMT 1218	1	FAUTEUIL	0,98	0,59	0,54
FF 15700	GMT 1218	2	FAUTEUIL	0,98	0,59	0,54
FF 15700	GMT 10188	0	FAUTEUIL	0,97	0,39	0,61
FF 15700.1	GMT 10188	1	FAUTEUIL	0,98	0,6	0,52
FF 15765.1	GME 1653	0	CHAISE	0,95	0,54	0,5
FF 16102.1	GME 1561	6	FAUTEUIL	0,9	0,64	0,5
FF 16102.2	GME 1561	2	FAUTEUIL	0,9	0,62	0,51
FF 16338	GME 18143	0	CONSOLE	0,89	1,62	0,44
FF 18616	GME 1638	0	FAUTEUIL	0,89	0,59	0,51
FF 18762	GME 1699	0	COIFFEUSE	1,46	0,95	0,57
FF 18882	GML 898	0	Cuvette	0,1	0,37	
FF 19600.1	GML 366	4	BOUGEOIR	0,07		D. 0,16
FF 19600.2	GML 2318	0	BOUGEOIR	0,07		D. 0,15
FF 20599.1	GML 5073	1	BRAS DE LUMIERE	0,46	0,305	0,15
FF 20599.2	GML 5073	2	BRAS DE LUMIERE	0,46	0,305	0,15
FF 20977	GME 6319	0	GUERIDON	0,73		D. 0,96
FF 21945.1	GMT 1389	1	TABOURET DE PIEDS	0,14	0,38	0,28
FF 21945.2	GMT 1389	2	TABOURET DE PIEDS	0,14	0,38	0,28
FF 21966	GME 6509		LIT	1,3	1,3	
FF 21966	GME 6510	0	CIEL DE LIT	0,4	1,8	1,35
FF 22069	GMT 13793	0	CANAPE	1,05	1,8	0,69
FF 22071.1	IAS 154	1	TABOURET DE PIEDS	0,38	0,27	0,15
FF 22071.2	IAS 154	2	TABOURET DE PIEDS	0,38	0,27	0,15
FF 22072	GMT 13795	0	ECRAN	1,11	0,67	0,54
FF 22094	GME 1502	0	LIT	1,37	1,31	
FF 22121	GML 2308	0	BRAS DE LUMIERE	0,46	0,3	0,15
FF 22150.1	GMT 1388	1	FAUTEUIL	0,89	0,6	0,51
FF 22150.2	GMT 1388	2	FAUTEUIL	0,89	0,6	0,51
FF 22157.1	GMT 14955	0	TABOURET DE PIEDS	0,13	0,38	0,29
FF 22180.1	GML 1952	1	FLAMBEAU	0,245		D. 0,13
FF 22180.2	GML 1952	2	FLAMBEAU	0,245		D. 0,13
FF 22180.3	GML 7233	1	FLAMBEAU	0,265		D. 0,15
FF 22180.4	GML 7233	2	FLAMBEAU	0,265		D. 0,15
FF 22188	GME 7024	0	ARMOIRE	2,16	1,16	0,56
FF 22680	GMT 1739	0	CHAISE DE PIANO	0,82		D. 0,46

N° INV Fontainebleau	N° INV Mob. nat	Sous N° Mob. nat	Désignation	H (m)	L(m)	l(m)
Fontainebleau Sous l'Empire	GME 6552	0	BUREAU	1,17	1,14	0,69
FON au fer	GME 12450	0	TABLE	0,72	0,94	0,5
LP F 656.1	GMT 1459	2	BERGERE	0,97	0,7	0,59
LP F 657.	GMT 9589	1	FAUTEUIL	0,98	0,67	0,55
LP F 657.	GMT 9589	2	FAUTEUIL	0,98	0,67	0,55
LP F 657.	GMT 9589	3	FAUTEUIL	0,98	0,67	0,55
LP F 657.	GMT 9589	4	FAUTEUIL	0,98	0,67	0,55
LP F 657.1	GMT 1459	1	FAUTEUIL	0,97	0,67	0,57
LP F 657.2	GMT 9589	5	FAUTEUIL	0,97	0,64	0,56
LP F 657.3	GMT 9589	6	FAUTEUIL	0,97	0,64	0,56
LP F 658.	GMT 1461	3	CHAISE	0,9	0,48	0,4
LP F 658.	GMT 1461	4	CHAISE	0,9	0,48	0,4
LP F 658.1	GMT 8708	1	CHAISE	0,91	0,5	0,53
LP F 658.2	GMT 8708	2	CHAISE	0,9	0,48	0,4
LP F 658.3	GMT 8708	3	CHAISE	0,9	0,48	0,4
LP F 658.4	GMT 16070	6	CHAISE	0,9	0,48	0,4
LP F 658.5	GMT 16070	5	CHAISE	0,9	0,48	0,4
LP F 658.6	GMT 16070	3	CHAISE	0,9	0,48	0,4
LP F 658.7	GMT 16070	2	CHAISE	0,9	0,48	0,4
LP F 658.8	GMT 16070	4	CHAISE	0,9	0,48	0,4
LP F 658.9	GMT 16070	1	CHAISE	0,9	0,48	0,4
LP F 658.10	GMT 1461	1	CHAISE	0,9	0,48	0,4
LP F 658.11	GMT 1461	2	CHAISE	0,9	0,48	0,4
LP F 658.12	GMT 8708	4	CHAISE	0,9	0,48	0,4
LP F 659	GME 1679	0	TABOURET DE PIEDS	0,16	0,42	0,35
LP F 11702 bis.1	GME 1554	0	FAUTEUIL	0,91	0,6	0,7
LP-F 11730	GME 1576	0	BERGERE	0,96	0,68	0,56
LP-F 17172	GME 7806	0	LIT	1,17	1,55	0
LP-F 17173	GME 6564	0	LIT	1,08	1,14	0
LP-F 17173	GME 10737	0	LIT	1,08	1,15	2,02
LP-F 18000	GME 3442	0	LIT	1,31	2,025	1,095

Arrêté n° 2025-05 du 18 juillet 2025 portant changement d'affectation de biens des collections du Mobilier national au bénéfice du musée du château de Versailles.

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2024-1219 du 27 décembre 2024 portant création de l'établissement public Mobilier national –

Musée national de céramique – Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Atelier de recherche et de création – Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu l'accord du directeur du musée national du château de Versailles du 28 juin 2024 et du président du Mobilier national, des Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie du 1^{er} juillet 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les quatre-vingt-quatre (84) biens, provenant des collections du Mobilier national, dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, sont affectés au musée national du château de Versailles et inscrits sur l'inventaire des collections nationales confiées à la garde de ce musée.

Il est mis fin à leur dépôt au musée national du château de Versailles et ces biens sont radiés de l'inventaire des collections du Mobilier national.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture, le directeur général de la création artistique, le directeur du musée du château de Versailles et le directeur des collections du Mobilier national sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture, et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François HEBERT
Le directeur général de la création artistique,
Christopher MILES

Annexe de l'arrêté n° 2025-05 portant changement d'affectation de biens des collections du Mobilier national au bénéfice du château de Versailles

N° INV Mob. nat		Sous N° Mob. nat	Désignation	H (m)	L (m)	I (m)
GML	8301	004	Lanterne	1,26	0,52	
GML	8302	014	Lanterne	0,7	0,52	
GML	8302	015	Lanterne	0,7	0,52	
GML	8302	016	Lanterne	0,7	0,52	
GML	8302	017	Lanterne	0,7	0,52	
GML	8302	018	Lanterne	0,7	0,52	
GML	8302	019	Lanterne	0,7	0,52	
GML	8302	020	Lanterne	0,7	0,52	
GML	8302	021	Lanterne	0,7	0,52	
GML	8302	022	Lanterne	0,7	0,52	
GML	8302	023	Lanterne	0,7	0,52	
GML	8302	024	Lanterne	0,7	0,52	
GML	8302	025	Lanterne	0,7	0,52	
GML	8302	026	Lanterne	0,7	0,52	
GML	8302	027	Lanterne	0,7	0,52	
GML	8302	028	Lanterne	0,7	0,52	
GML	8302	029	Lanterne	0,7	0,52	
GML	8302	030	Lanterne	0,7	0,52	
GML	8303	014	Lanterne	1,05	0,45	
GML	8303	015	Lanterne	1,05	0,45	
GML	8306	001	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	002	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	003	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	004	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	005	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	006	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	007	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	008	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	011	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	012	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	013	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	014	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	033	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	034	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	037	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	038	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	041	Applique	0,26	0,21	0,17

N° INV Mob. nat		Sous N° Mob. nat	Désignation	H (m)	L (m)	I (m)
GML	8306	042	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	043	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	047	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	048	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	049	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	055	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	056	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	058	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	059	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	060	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	061	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	062	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	063	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	064	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	065	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	066	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	067	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	068	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8306	073	Applique	0,26	0,21	0,17
GML	8309	010	Plafonnier	0,5	0,34	
GML	8309	012	Plafonnier	0,5	0,34	
GML	8309	014	Plafonnier	0,5	0,34	
GML	8309	015	Plafonnier	0,5	0,34	
GML	8309	016	Plafonnier	0,5	0,34	
GML	8309	017	Plafonnier	0,5	0,34	
GML	8309	018	Plafonnier	0,5	0,34	
GML	8309	022	Plafonnier	0,5	0,34	
GML	8309	024	Plafonnier	0,5	0,34	
GML	8309	025	Plafonnier	0,5	0,34	
GML	8309	026	Plafonnier	0,5	0,34	
GML	9029	003	Plafonnier	0,31	0,3	
GML	9029	004	Plafonnier	0,31	0,3	
GMT	21892	001	D'un ensemble de 7 tapis Smyrne	35 (l'ensemble)	2,2	
GMT	21892	002	D'un ensemble de 7 tapis Smyrne	35 (l'ensemble)	2,2	
GMT	21892	003	D'un ensemble de 7 tapis Smyrne	35 (l'ensemble)	2,2	
GMT	21892	004	D'un ensemble de 7 tapis Smyrne	35 (l'ensemble)	2,2	
GMT	21892	005	D'un ensemble de 7 tapis Smyrne	35 (l'ensemble)	2,2	
GMT	21892	006	D'un ensemble de 7 tapis Smyrne	35 (l'ensemble)	2,2	
GMT	21892	007	D'un ensemble de 7 tapis Smyrne	35 (l'ensemble)	2,2	
GMT	22093	001	D'un ensemble de 5 tapis Saint Martin Smyrne rouge	23 (l'ensemble)	2,25	
GMT	22093	002	D'un ensemble de 5 tapis Saint Martin Smyrne rouge	23 (l'ensemble)	2,25	
GMT	22093	003	D'un ensemble de 5 tapis Saint Martin Smyrne rouge	23 (l'ensemble)	2,25	
GMT	22093	004	D'un ensemble de 5 tapis Saint Martin Smyrne rouge	23 (l'ensemble)	2,25	
GMT	22093	005	D'un ensemble de 5 tapis Saint Martin Smyrne rouge	23 (l'ensemble)	2,25	
GMT	22318	001	Fauteuil couvert velours vert gaufré avec franges	0,94	0,73	0,8
GMT	22318	002	Fauteuil couvert velours vert gaufré avec franges	0,94	0,73	0,8
GMT	22319		Canapé couvert velours vert gaufré avec franges	0,94	2,88	0,7

Arrêté du 21 juillet 2025 portant nomination à la commission des acquisitions de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2004 modifié portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Ophélie FERLIER-BOUAT, directrice du musée Bourdelle, est nommée membre de la commission des acquisitions de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing, en remplacement de M^{me} Catherine CHEVILLOT.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
J.-F. HEBERT

Arrêté du 25 juillet 2025 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (Matthieu Pradels).

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 442-8 et R. 442-5 ;

Vu la demande de M. Matthieu Pradels en date du 16 juillet 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Matthieu Pradels en date du 16 juillet 2025 qu'il présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques du musée Saint-Marc, à Souvigny (03).

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation :
Le sous-directeur de la politique des musées,
F. Isaia

Décision du 29 août 2025 désignant à titre intérimaire le chef du département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des temps modernes de l'établissement public du musée du Louvre et le chef du grand département patrimonial dénommé « département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des temps modernes ».

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Établissement public du musée du Louvre, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. - M. Olivier GABET, conservateur général du patrimoine, est désigné, par intérim, chef du département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des temps modernes de l'Établissement public du musée du Louvre et chef du grand département patrimonial dénommé « département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des temps modernes », à compter du 1^{er} septembre 2025.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
J.-F. HEBERT

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 9 novembre 2022 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Justine Bras).

La ministre de la culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture,

Vu la demande présentée le 26 septembre 2022 par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Madame Justine Bras, de nationalité française, exerçant la fonction de juriste, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 9 novembre 2022 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Eugénie Lavergne).

La ministre de la culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture,

Vu la demande présentée le 26 septembre 2022 par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Madame Eugénie Lavergne, de nationalité française, exerçant la fonction de gestionnaire de droits d'auteur au sein du service Multimédia, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 9 novembre 2022 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Cyril Rospars).

La ministre de la culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture,

Vu la demande présentée le 26 septembre 2022 par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Monsieur Cyril Rospars, de nationalité française, exerçant la fonction de gestionnaire de droits du Service Autorisations France, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 juillet 2025 portant agrément d'un agent de la Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Alice Cedolin).

La ministre de la culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu la demande présentée le 20 mai 2025 par la Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Madame Alice Cedolin, de nationalité française, exerçant la fonction de juriste, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 juillet 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 octobre 2020 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Jennifer De Almeida Moreira).

La ministre de la culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 12 juin 2025,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - L'agrément de Madame Jennifer De Almeida Moreira à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 octobre 2025.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 juillet 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 décembre 2015 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Wilhelmina Huguet).

La ministre de la culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant renouvellement de l'arrêté du 21 décembre 2015 susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée le 20 mai 2025 par la Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - L'agrément de Madame Wilhelmina Huguet à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2025.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 juillet 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 octobre 2020 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Jessica Montes).

La ministre de la culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 12 juin 2025,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - L'agrément de Madame Jessica Montes à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 octobre 2025.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 juillet 2025 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Galien Touitou).

La ministre de la culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu la demande présentée le 24 juin 2025 par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Monsieur Galien Touitou, de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activité externe, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 juillet 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 29 octobre 2020 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Christelle Triest).

La ministre de la culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 13 mai 2025,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - L'agrément de Madame Christelle Triest à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 octobre 2025.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 août 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2010 en application de l'article L. 331 2 du code de la propriété intellectuelle (Jérôme Bregeard).

La ministre de la culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 18 août 2015 portant renouvellement de l'agrément du 23 novembre 2010 susvisé,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément du 23 novembre 2010 susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société pour la Perception de la Rémunération Équitable de la Communication au Public des Phonogrammes du Commerce le 18 juin 2025,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - L'agrément de Monsieur Jérôme Bregeard à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2025.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 11 août 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 5 octobre 2010 en application de l'article L. 331 2 du code de la propriété intellectuelle (Loïc Morin).

La ministre de la culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 portant renouvellement de l'agrément du 5 octobre 2010 susvisé,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément du 5 octobre 2010 susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société pour la Perception de la Rémunération Équitable de la Communication au Public des Phonogrammes du Commerce le 18 juin 2025,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - L'agrément de Monsieur Loïc Morin à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 5 octobre 2025.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JUILLET

JO n° 151 du 1^{er} juillet 2025

Texte n° 1 Loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques.

Texte n° 2 Loi n° 2025-595 du 30 juin 2025 visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental des discriminations au travail.

Conseil constitutionnel

Texte n° 4 Décision n° 2025-887 DC du 26 juin 2025 (loi contre toutes les fraudes aux aides publiques).

Culture

Texte n° 27 Arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture.

Texte n° 28 Arrêté du 12 juin 2025 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique pour l'organisation d'un scrutin visant à mettre en place une instance de dialogue social dans la fonction publique de l'État (École nationale supérieure d'architecture de La Réunion).

Texte n° 29 Arrêté du 18 juin 2025 portant agrément de la société Hadès.

Texte n° 30 Arrêté du 18 juin 2025 portant agrément de la société Archéopole.

Texte n° 31 Arrêté du 20 juin 2025 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique accrédités.

Texte n° 32 Arrêté du 23 juin 2025 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2019 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de l'unité d'archéologie de la ville de Saint-Denis.

Texte n° 33 Arrêté du 25 juin 2025 accréditant le pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 34 Arrêté du 25 juin 2025 accréditant le pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 35 Arrêté du 27 juin 2025 portant acceptation d'une donation et affectation aux Archives nationales.

Texte n° 79 Arrêté du 19 juin 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du château de Fontainebleau.

JO n° 152 du 2 juillet 2025**Premier ministre**

Texte n° 1 Arrêté du 30 juin 2025 portant répartition des emplois offerts aux élèves de l'Institut national du service public achevant leur scolarité en décembre 2025 (dont 1 poste au ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 14 Décision du 27 juin 2025 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale).

Action publique, fonction publique et simplification

Texte n° 51 Arrêté du 27 juin 2025 portant nomination des membres du comité de sélection interministériel prévu à l'article 4 du décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État au titre de l'année 2025.

JO n° 153 du 3 juillet 2025**Premier ministre**

Texte n° 3 Arrêté du 2 juillet 2025 fixant le nombre et la répartition des emplois d'administrateur de l'État à pourvoir au choix au titre de 2025 (dont 1 poste au ministère de la Culture).

Texte n° 4 Arrêté du 2 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 30 juin 2025 portant répartition des emplois offerts aux élèves de l'Institut national du service public achevant leur scolarité en décembre 2025.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 89 Arrêté du 26 juin 2025 portant nomination (agent comptable : M. Cyril Poignard, Centre des monuments nationaux).

Culture

Texte n° 95 Décret du 2 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale du Centre national de la danse (M^{me} Catherine Tsekenis).

Conventions collectives

Texte n° 105 Avis relatif à l'extension d'une annexe à la convention collective nationale de la télédiffusion.
Texte n° 106 Avis relatif à l'extension d'un accord paritaire conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques.

JO n° 154 du 4 juillet 2025**Action publique, fonction publique et simplification**

Texte n° 30 Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.

Avis divers

Texte n° 76 Avis relatif à l'attribution de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (SARL Models Attitude, à Wasquehal).

JO n° 155 du 5 juillet 2025**Culture**

Texte n° 14 Arrêté du 26 juin 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture des concours externe, interne et de l'examen professionnel pour l'accès au corps des architectes et urbanistes de l'État.

Texte n° 15 Arrêté du 2 juillet 2025 portant délégation de signature (cabinet).

Texte n° 51 Arrêté du 2 juillet 2025 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de la Culture (M. Emmanuel Baffour, chef de cabinet).

Texte n° 52 Arrêté du 2 juillet 2025 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M. David Foltz, chef de cabinet).

Conventions collectives

Texte n° 65 Arrêté du 1^{er} juillet 2025 portant extension d'accords territoriaux (Alsace - Bretagne - Nord - Pas-de-Calais) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 70 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse.

Avis divers

Texte n° 94 Avis relatif au renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Kalao, à Toulouse).

Texte n° 95 Avis relatif au renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Anakena à Toulouse).

JO n° 156 du 6 juillet 2025**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 1 Arrêté du 17 juin 2025 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master.

JO n° 157 du 8 juillet 2025**Culture**

Texte n° 38 Décret du 7 juillet 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (M^{me} Naomi Peres et M. Stéphane Lagier).

JO n° 158 du 9 juillet 2025**Intérieur**

Texte n° 4 Arrêté du 6 juin 2025 portant reconnaissance de la mission d'utilité publique de l'association dénommée « Association de gestion du musée de Turckheim » Musée mémorial des combats de la poche de Colmar - Hiver 1944-1945.

Travail, santé, solidarités et des familles

Texte n° 13 Arrêté du 3 juillet 2025 relatif aux modalités d'accompagnement des personnes engagées dans un parcours de validation de l'expérience et au modèle de dossier permettant au certificateur de se prononcer sur la recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience.

Texte n° 19 Arrêté du 8 juillet 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Texte n° 20 Arrêté du 8 juillet 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Justice

Texte n° 46 Décision du 7 juillet 2025 portant nomination de la présidente de l'ARCOM Lyon (M^{me} Cécile Mariller).

Conventions collectives

Texte n° 61 Arrêté du 27 juin 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

Texte n° 73 Arrêté du 27 juin 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097).

Texte n° 75 Arrêté du 27 juin 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires (n° 3250).

Texte n° 79 Arrêté du 27 juin 2025 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 3168).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 107 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Auvergne-Rhône-Alpes).

Texte n° 108 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (Île-de-France).

JO n° 159 du 10 juillet 2025**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 24 Rapport relatif au décret n° 2025-624 du 9 juillet 2025 portant transfert de crédits.

Texte n° 25 Décret n° 2025-624 du 9 juillet 2025 portant transfert de crédits (pour la culture : Patrimoines).

Culture

Texte n° 31 Arrêté du 8 juillet 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La galerie Farnèse à Paris. Trésors dessinés des Carrache*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 32 Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2024.

JO n° 160 du 11 juillet 2025**Culture**

Texte n° 12 Arrêté du 8 juillet 2025 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Jean Dubuffet & Niki de Saint Phalle. Chassés croisés*, à la Fondation Dubuffet, Paris).

Texte n° 13 Arrêté du 8 juillet 2025 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Kandinsky. La musique des couleurs*, à la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris).

Texte n° 14 Arrêté du 8 juillet 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Gerhard Richter*, à la Fondation Louis Vuitton, Paris).

Conventions collectives

Texte n° 44 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail.

Texte n° 46 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne et des autres métiers de la mode.

JO n° 161 du 12 juillet 2025**Intérieur**

Texte n° 3 Décret du 10 juillet 2025 approuvant la modification des statuts, la dissolution de la fondation reconnue d'utilité publique dite Fondation Albert Gleizes, abrogeant le décret portant reconnaissance de cette fondation comme établissement d'utilité publique et approuvant le transfert de ses biens.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 7 Rapport relatif au décret n° 2025-632 du 11 juillet 2025 portant virement de crédits.

Texte n° 8 Décret n° 2025-632 du 11 juillet 2025 portant virement de crédits (pour la culture : Création, Soutien aux politiques du ministère de la Culture, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles).

Texte n° 9 Arrêté du 30 juin 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 10 Arrêté du 30 juin 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 12 Arrêté du 7 juillet 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 13 Arrêté du 7 juillet 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 16 Arrêté du 2 juillet 2025 portant délégation de signature (cabinet) (rectificatif).

Conventions collectives

Texte n° 59 Avis relatif à l'extension d'accords paritaires conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 125 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles en charge des industries et de la démocratie culturelle (Grand Est).

JO n° 162 du 13 juillet 2025

Ordre national de la Légion d'honneur

Texte n° 1 Décret du 11 juillet 2025 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur (dont : M. Marin Karmitz, producteur, réalisateur ; M. Adrien Maeght, directeur de galerie d'art, éditeur, président de fondation).

Texte n° 2 Décret du 11 juillet 2025 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (pour le ministère de la Culture : M^{mes} Catherine Lara, auteure-compositrice-interprète et Sylvie Vartan, chanteuse, comédienne).

Texte n° 6 Décret du 11 juillet 2025 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Texte n° 7 Décret du 11 juillet 2025 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (dont : M^{me} Daniela Elstner, directrice générale d'une association pour la promotion du cinéma et de l'audiovisuel français à l'international ; M. Lang Lang, pianiste ; M. Alexander Neef, directeur général de l'Opéra national de Paris et M. Pharrell Williams, auteur-compositeur-interprète, producteur, directeur artistique d'une collection de prêt-à-porter).

Culture

Texte n° 43 Décret n° 2025-639 du 12 juillet 2025 abrogeant des décrets relatifs à des statuts d'emploi

au sein de certains établissements publics relevant du ministre chargé de la culture (musée du Louvre, Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles et Bibliothèque nationale de France).

Texte n° 44 Délibération n° 2025/CA/12 du 26 juin 2025 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à l'extension de l'obligation de formation pour lutter contre les violences et le harcèlement à caractère sexiste et sexuel aux équipes de tournage d'œuvres audiovisuelles de fiction.

Texte n° 45 Délibération n° 2025/CA/13 du 26 juin 2025 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à la création à titre expérimental d'une allocation directe en faveur des conditions de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de fiction intégrant les enjeux environnementaux et sociaux.

Texte n° 46 Délibération n° 2025/CA/14 du 26 juin 2025 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à la réforme des aides à la distribution cinématographique.

Texte n° 47 Délibération n° 2025/CA/15 du 26 juin 2025 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative aux aides à la création et à la promotion d'œuvres pour les plateformes sociales. Texte n° 48 Délibération n° 2025/CA/16 du 26 juin 2025 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à la réforme des aides à la diffusion en ligne.

Action publique, fonction publique et simplification

Texte n° 56 Arrêté du 7 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 5 août 2021 relatif au régime des bourses Talents.

JO n° 163 du 16 juillet 2025

Culture

Texte n° 21 Décret n° 2025-642 du 15 juillet 2025 modifiant la délimitation des domaines nationaux de Meudon et de Saint-Cloud.

Texte n° 22 Arrêté du 30 juin 2025 portant classement du site patrimonial remarquable de Locronan.

Texte n° 23 Arrêté du 1^{er} juillet 2025 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Versailles).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 69 Avis de vacance de postes de conservateurs du patrimoine au titre de l'année 2025.

JO n° 164 du 17 juillet 2025

Texte n° 1 Loi n° 2025-644 du 16 juillet 2025 relative à la restitution d'un bien culturel à la République de Côte d'Ivoire.

Culture

Texte n° 27 Arrêté du 30 juin 2025 portant désignation des membres du Conseil national des professions des arts visuels.

Texte n° 28 Arrêté du 1^{er} juillet 2025 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (département de la Seine-Maritime).

Texte n° 29 Arrêté du 3 juillet 2025 portant ouverture de fiches du fichier des réfugiés espagnols de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Texte n° 30 Arrêté du 9 juillet 2025 fixant le montant annuel de la composante indemnitaire créée par le 1^o de l'article 2 du décret n° 2023-715 du 2 août 2023 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

Texte n° 31 Arrêté du 9 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2023 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement d'enseignement artistique.

Texte n° 124 Arrêté du 3 juillet 2025 portant nomination au conseil scientifique de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Texte n° 125 Arrêté du 8 juillet 2025 portant nomination de la cheffe du département des antiquités égyptiennes de l'Établissement public du musée du Louvre (M^{me} Hélène Guichard).

Texte n° 126 Arrêté du 15 juillet 2025 portant nomination (directrice des affaires culturelles : M^{me} Josée Marie Lo Thong, DAC de La Réunion).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 143 Délibération n° 2025-08 du 9 juillet 2025 modifiant la délibération n° 2022-34 du 6 juillet 2022 fixant la composition des formations mentionnées aux articles 42-1 et 48-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

JO n° 165 du 18 juillet 2025**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 3 Arrêté du 16 juin 2025 fixant la liste des campus des métiers et des qualifications labellisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label Campus des métiers et des qualifications (dont : Hauts-

de-France : Métiers d'art & patrimoine : création, design, audiovisuel).

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 20 Arrêté du 3 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Culture

Texte n° 27 Décret n° 2025-656 du 17 juillet 2025 relatif aux missions des architectes des Bâtiments de France.

Commission d'enrichissement de la langue française

Texte n° 87 Liste relative au vocabulaire de la santé et de la médecine (termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 166 du 19 juillet 2025**Travail, santé, solidarités et familles**

Texte n° 17 Décret n° 2025-663 du 18 juillet 2025 définissant les conditions d'éligibilité au compte personnel de formation des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3^o de l'article L. 6313-1 du code du travail.

Culture

Texte n° 32 Décision du 17 juillet 2025 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale).

JO n° 167 du 20 juillet 2025**Culture**

Texte n° 11 Arrêté du 4 juin 2025 portant composition de la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle (rémunération pour copie privée : types de support, taux et modalités de versement de la rémunération).

JO n° 168 du 22 juillet 2025**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 16 Arrêté du 13 juin 2025 décidant la souscription par l'État à l'augmentation de capital de la société anonyme Radio France.

JO n° 169 du 23 juillet 2025**Travail, santé, solidarités et familles**

Texte n° 9 Décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans pour les assurés du régime de retraites des agents des collectivités locales et pour les ouvriers des établissements industriels de l'État.

Texte n° 10 Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 20 Arrêté du 21 juillet 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 21 Arrêté du 21 juillet 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 58 Arrêté du 16 juillet 2025 portant nomination des personnalités extérieures pouvant être consultées en tant que de besoin par le secrétariat assurant l'instruction des demandes d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant ».

Action publique, fonction publique et simplification

Texte n° 31 Décret n° 2025-682 du 21 juillet 2025 relatif aux garanties en matière de risque décès des ouvriers de l'Etat et modifiant le décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'État.

JO n° 170 du 24 juillet 2025

Culture

Texte n° 33 Décret n° 2025-686 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions relatives à certains établissements publics culturels.

Texte n° 95 Décret du 23 juillet 2025 portant nomination de l'administrateur général de la Comédie-Française (M. Clément Hervieu-Léger).

Texte n° 96 Arrêté du 21 juillet 2025 portant titularisation (architectes et urbanistes de l'État).

Intérieur

Texte n° 63 Décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Corse, préfet de la Corse-du-Sud (M. Éric Jalon).

Texte n° 67 Décret du 23 juillet 2025 portant cessation de fonctions du préfet de la région Corse, préfet de la Corse-du-Sud (M. Jérôme Filippini).

Conventions collectives

Texte n° 106 Avis relatif à l'extension d'un accord de branche conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 171 du 25 juillet 2025

Action publique, fonction publique et simplification

Texte n° 30 Décret n° 2025-693 du 23 juillet 2025 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du Code général de la fonction publique.

Texte n° 32 Décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres I^{er} et II du Code général de

la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code.

Conventions collectives

Texte n° 72 Arrêté du 22 juillet 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184).

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 80 Arrêté du 26 juin 2025 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques (session 2023) à compter du 1^{er} août 2025.

JO n° 172 du 26 juillet 2025

Culture

Texte n° 15 Arrêté du 17 juillet 2025 portant inscription sur la liste mentionnée au 1^o de l'article L. 122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 16 Arrêté du 21 juillet 2025 portant classement du site patrimonial remarquable de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Texte n° 17 Arrêté du 21 juillet 2025 portant modification du site patrimonial remarquable d'Autun (Saône-et-Loire).

Texte n° 18 Arrêté du 21 juillet 2025 portant modification du périmètre du site patrimonial remarquable de Gray (Haute-Saône).

Texte n° 19 Arrêté du 22 juillet 2025 fixant les fonctions et modes de recrutement du personnel pédagogique des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon.

Texte n° 20 Arrêté du 22 juillet 2025 portant attribution du label Centre de développement chorégraphique national à l'association Boom'structur située à Clermont-Ferrand.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Texte n° 90 Délibération n° 2025-047 du 5 juin 2025 portant adoption d'une quatrième recommandation sur l'application du règlement général sur la protection des données au développement des systèmes d'intelligence artificielle.

JO n° 173 du 27 juillet 2025

Culture

Texte n° 64 Décret du 24 juillet 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Opéra national de Paris (M^{me} Justine Boniface).

JO n° 174 du 29 juillet 2025

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 3 Arrêté du 22 juillet 2025 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme de deuxième cycle délivré par l'École du Louvre.

JO n° 175 du 30 juillet 2025**Premier ministre**

Texte n° 1 Arrêté du 28 juillet 2025 pris pour l'application à la juridiction administrative du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Culture

Texte n° 36 Arrêté du 21 juillet 2025 portant acceptation d'un legs particulier (legs de M. John Trevor Scott affecté à la sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux).

Texte n° 87 Arrêté du 25 juillet 2025 portant nomination (directrice régionale adjointe déléguée des affaires culturelles : M^{me} Estelle Guille des Buttes, DRAC Hauts-de-France).

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 81 Arrêté du 24 juillet 2025 portant nomination (agent comptable intérimaire : M^{me} Céline Paugam, Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 106 Décision n° 2025-476 du 23 juillet 2025 portant nomination d'un membre de l'ARCOM Paris (M. Foued Berahou).

JO n° 176 du 31 juillet 2025**Intérieur**

Texte n° 11 Décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Texte n° 87 Décret du 30 juillet 2025 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française (M. Alexandre Rochatte).

Texte n° 89 Décret du 30 juillet 2025 portant cessation de fonctions du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe (M. Xavier Lefort).

Texte n° 90 Décret du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe (M. Thierry Devimeux).

Culture

Texte n° 45 Arrêté du 21 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2001 portant création de la commission nationale « culture-handicap ».

Justice

Texte n° 86 Arrêté du 29 juillet 2025 portant réintégration et détachement (Conseil d'État) (détachement de M^{me} Sophie-Justine Lieber : directrice générale du musée des Arts décoratifs).

Conseil constitutionnel

Texte n° 126 Décision n° 2025-1152 QPC du 30 juillet 2025 (catégories de contrats à durée déterminée des agents contractuels de l'État pris en compte pour l'obtention d'un contrat à durée indéterminée).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 163 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Provence-Alpes-Côte d'Azur).

AOÛT**JO n° 177 du 1^{er} août 2025****Culture**

Texte n° 38 Arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture et fixant la liste de leurs unités de recherche.

Texte n° 39 Arrêté du 24 juillet 2025 relatif au diplôme d'État de professeur de danse et au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse.

Texte n° 104 Arrêté du 25 juillet 2025 portant nomination de la directrice du Musée national Eugène Delacroix (M^{me} Claire Bessède).

Intérieur

Texte n° 80 Arrêté du 30 juillet 2025 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. David-Anthony Delavoet, SGAR Centre-Val de Loire).

Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche

Texte n° 108 Arrêté du 22 juillet 2025 portant titularisation d'architectes et urbanistes de l'État (M^{me} Chrystel Charrat, M. Pierre Colnat, M^{mes} Laetitia Lafont, Meniar Rabie et Margot Toïgo).

Conventions collectives

Texte n° 117 Arrêté du 7 juillet 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition (n° 2121).

Texte n° 122 Arrêté du 16 juillet 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097).

Texte n° 142 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord interbranche instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des salariés intermittents du spectacle.

Texte n° 143 Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 160 Délibération du 9 juillet 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (La Réunion - Mayotte).

JO n° 178 du 2 août 2025**Culture**

Texte n° 67 Arrêté du 31 juillet 2025 portant nomination (administration centrale : M. Joël Byé, sous-directeur de la politique immobilière et des services généraux).

Conventions collectives

Texte n° 73 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion.

Texte n° 74 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes.

JO n° 179 du 3 août 2025**Intérieur**

Texte n° 41 Arrêté du 1^{er} août 2025 portant cessation de fonctions (secrétaire générale pour les affaires régionales : M^{me} Anne Coste de Champeron, SGAR Bourgogne - Franche-Comté).

Culture

Texte n° 48 Arrêté du 29 juillet 2025 portant désignation des auditeurs de la septième session annuelle du cycle des hautes études de la culture.

Texte n° 49 Arrêté du 30 juillet 2025 portant nomination de l'administratrice générale de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay (M^{me} Emmanuelle Petitdemange).

Texte n° 50 Arrêté du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice du Musée national de céramique de Sèvres de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay (M^{me} Céline Paul).

Texte n° 51 Arrêté du 30 juillet 2025 portant nomination du directeur délégué aux collections et du directeur des collections du Mobilier national de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay (M. Emmanuel Pénicaut).

Texte n° 52 Arrêté du 30 juillet 2025 portant nomination du directeur délégué à la création, à la recherche et à la diffusion de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay (M. René-Jacques Mayer).

Texte n° 53 Arrêté du 30 juillet 2025 portant nomination du directeur de la Manufacture nationale de Sèvres de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay (M. Yann Fabès).

Texte n° 54 Arrêté du 30 juillet 2025 portant nomination du directeur délégué au développement de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay (M. Loïc Turpin).

JO n° 180 du 5 août 2025**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 30 Arrêté du 4 août 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 31 Arrêté du 4 août 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Culture

Texte n° 32 Arrêté du 19 juin 2025 portant modification du site patrimonial remarquable de Dax.

Texte n° 33 Arrêté du 15 juillet 2025 portant classement du site patrimonial remarquable de Mortagne-au-Perche.

Texte n° 34 Arrêté du 23 juillet 2025 autorisant l'acceptation d'un legs (de M^{me} Carlette Marguerite Boileau au Centre des monuments nationaux).

Texte n° 35 Arrêté du 28 juillet 2025 portant acceptation d'un legs particulier consenti à l'État et affectation aux Archives nationales (M. Pedro Carrasquedo y Gil).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 79 Délibération du 28 juillet 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Toulouse).

JO n° 181 du 6 août 2025**Action publique, fonction publique et simplification**

Texte n° 36 Arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux modalités de la formation dispensée aux fonctionnaires stagiaires affectés en administration à la suite de leur formation au sein des instituts régionaux d'administration.

Intérieur

Texte n° 61 Arrêté du 4 août 2025 portant nomination (secrétaire générale pour les affaires régionales : M^{me} Isabelle Richard, SGAR Mayotte).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 84 Décision n° 2025-554 du 28 juillet 2025 modifiant la décision n° 2024-1063 du 13 novembre 2024 relative aux modalités de programmation du temps d'émission attribué aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement et aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2025 et la décision n° 2024-1165 du 11 décembre 2024 fixant le calendrier de diffusion de ces émissions.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 91 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (adjoint à la directrice générale, chargé de la démocratie culturelle et des territoires, à la délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle puis transféré à la direction générale à la démocratie culturelle, aux enseignements et à la recherche susceptible d'être créée au 1^{er} septembre 2025, au ministère de la Culture).

JO n° 182 du 7 août 2025

Travail, santé, solidarités et familles

Texte n° 7 Arrêté du 24 juin 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode (IDCC n° 0303).

Texte n° 35 Arrêté du 24 juin 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode (IDCC n° 0303).

Culture

Texte n° 156 Décret du 5 août 2025 portant nomination du directeur de l'Académie de France à Rome (M. Sam Stourdzé).

Texte n° 157 Arrêté du 30 juillet 2025 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Simon Quétel, DRAC Auvergne - Rhône-Alpes).

Conventions collectives

Texte n° 163 Arrêté du 31 juillet 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (n° 1821).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 170 Délibération du 24 juin 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Caen).

JO n° 183 du 8 août 2025

Culture

Texte n° 44 Arrêté du 31 juillet 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de

l'arrêté du 5 juillet 2024, NOR : MICC2417486A, prorogé par l'arrêté du 20 mars 2025, NOR : MICC2508191A et par l'arrêté 30 mai 2025, NOR : MICC2514927A).

Texte n° 45 Arrêté du 5 août 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *C'est canon ! L'art chez les Romains*, au Lugdunum - Musée et Théâtres romains, Lyon).

Texte n° 95 Décret du 6 août 2025 portant nomination et titularisation de conservateurs du patrimoine.

Texte n° 96 Arrêté du 6 août 2025 portant nomination (administration centrale : M. Alban Genais, chef du service des affaires financières et générales).

Conventions collectives

Texte n° 116 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 123 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (directeur de projet, chargé du pilotage national du plan d'actions des Unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP), à la délégation à la coordination de l'action territoriale du secrétariat général du ministère de la Culture).

JO n° 184 du 9 août 2025

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 1 Décret n° 2025-788 du 7 août 2025 portant abrogation des dispositions relatives au diplôme national des métiers d'arts.

Texte n° 3 Arrêté du 7 août 2025 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives au diplôme national des métiers d'arts.

Culture

Texte n° 42 Arrêté du 6 août 2025 portant nomination (administration centrale : M. François Reinstadler, sous-directeur des infrastructures et des services aux agents).

Conventions collectives

Texte n° 55 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes.

JO n° 185 du 10 août 2025

Culture

Texte n° 11 Arrêté du 5 août 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La galerie Farnèse à Paris. Trésors dessinés des Carrache*, au musée du Louvre, Paris).

Premier ministre

Texte n° 19 Décret du 8 août 2025 portant titularisation (administrateurs de l'État).

JO n° 186 du 12 août 2025**Culture**

Texte n° 23 Arrêté du 5 août 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Kandinsky. La musique des couleurs*, à la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris).

Texte n° 24 Arrêté du 5 août 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sous la pluie. Peindre, vivre et rêver*, au musée des Beaux-Arts de Rouen).

Texte n° 25 Arrêté du 5 août 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Matisse 1941-1954*, aux Galeries nationales du Grand Palais, Paris).

JO n° 187 du 13 août 2025**Travail, santé, solidarités et familles**

Texte n° 6 Décret n° 2025-800 du 12 août 2025 relatif au fonctionnement des commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 15 Décret n° 2025-801 du 12 août 2025 relatif à la simplification de la procédure d'évaluation socioéconomique des investissements publics.

JO n° 188 du 14 août 2025**Conventions collectives**

Texte n° 54 Arrêté du 8 août 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC n° 3221).

JO n° 189 du 15 août 2025**Action publique, fonction publique et simplification**

Texte n° 27 Décret n° 2025-822 du 12 août 2025 portant dispositions statutaires communes et particulières aux corps interministériels d'ingénieurs de l'État ayant vocation à exercer des fonctions d'encadrement supérieur.

Texte n° 28 Décret n° 2025-823 du 12 août 2025 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps d'ingénieurs de l'État.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 33 Décret du 13 août 2025 portant nomination, titularisation et affectation (conservateurs généraux des bibliothèques) (dont : M^{me} Valérie Allagnat, Bibliothèque nationale de France ; M^{me} Lucie Daudin, DGMIC et M. Guillaume Fau, Bibliothèque nationale de France)

Culture

Texte n° 52 Arrêté du 30 juillet 2025 portant nomination du directeur délégué à l'administration de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay (M. Mickaël Roncier-Desvages).

Texte n° 53 Arrêté du 30 juillet 2025 portant nomination du directeur du Musée national Adrien Dubouché de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay (M. Jean-Charles Hameau).

Texte n° 54 Arrêté du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice des manufactures de création d'art textile de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay (M^{me} Cendrine de Susbielle).

Texte n° 55 Arrêté du 12 août 2025 portant nomination de la présidente par intérim de l'institut national de l'audiovisuel (M^{me} Agnès Chauveau).

JO n° 191 du 19 août 2025**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 6 Arrêté du 12 août 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Conventions collectives

Texte n° 45 Avis relatif à l'extension d'un accord collectif conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes.

JO n° 192 du 20 août 2025**Intérieur**

Texte n° 2 Arrêté du 30 juillet 2025 portant reconnaissance de la mission d'utilité publique de l'association Fédération des maisons des jeunes et de la culture d'Alsace - FDMJC d'Alsace.

Aménagement du territoire et décentralisation

Texte n° 37 Arrêté du 24 mars 2025 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques : M^{me} Christelle Pasquier).

JO n° 194 du 22 août 2025**Travail, santé, solidarités et familles**

Texte n° 12 Décision du 5 mars 2025 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles et au répertoire spécifique.

Action publique, fonction publique et simplification

Texte n° 35 Arrêté du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (DRAC et DAC : art. 7 et 8).

JO n° 196 du 24 août 2025**Culture**

Texte n° 12 Arrêté du 18 août 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France du ministère de la Culture, spécialité « Bâtiments de France ».

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 27 Arrêté du 5 août 2025 portant nomination au comité stratégique de la société par actions simplifiée « pass Culture » (M^{me} Naomi Peres).

Aménagement du territoire et décentralisation

Texte n° 29 Arrêté du 19 juin 2025 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques : M^{me} Sophie Autexier).

Commission d'enrichissement de la langue française

Texte n° 31 Liste relative au vocabulaire de la logistique urbaine (termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 197 du 26 août 2025**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 6 Arrêté du 19 août 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

JO n° 198 du 27 août 2025**Travail, santé, solidarités et familles**

Texte n° 8 Décision du 22 août 2025 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles et au répertoire spécifique.

Culture

Texte n° 13 Arrêté du 19 août 2025 modifiant l'arrêté du 26 février 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des

concours de recrutement dans le corps des techniciens d'art ainsi que la composition des jurys.

Texte n° 14 Arrêté du 25 août 2025 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche.

Texte n° 15 Arrêté du 25 août 2025 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture.

Texte n° 16 Arrêté du 25 août 2025 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique.

Texte n° 17 Arrêté du 25 août 2025 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (manuscrit de textes d'Anne de France, Enseignements à sa fille, suivis de l'*Histoire du siège de Brest*, parchemin, 112 f. précédés et suivis d'un feuillet de garde, 20 miniatures dont 3 en pleine page, reliure de veau brun à décor et inscriptions dorées, vers 1505).

Premier ministre

Texte n° 29 Arrêté du 20 août 2025 portant admission à la retraite (administrateurs de l'État : M^{me} Agnès Saal).

Texte n° 30 Arrêté du 20 août 2025 portant admission à la retraite (administrateurs de l'État : M^{me} Florence Ibarra).

Texte n° 31 Arrêté du 20 août 2025 portant admission à la retraite (administrateurs de l'État : M. Emmanuel Hamelin).

Avis divers

Texte n° 79 Avis n° 2025-01 de la Commission consultative des trésors nationaux (manuscrit de textes d'Anne de France, Enseignements à sa fille, suivis de l'*Histoire du siège de Brest*, parchemin, 112 f. précédés et suivis d'un feuillet de garde, 20 miniatures dont 3 en pleine page, reliure de veau brun à décor et inscriptions dorées, vers 1505).

JO n° 199 du 28 août 2025**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 2 Décret n° 2025-846 du 26 août 2025 relatif au grade de licence (dont : diplômes de technicien, coordinateur et accompagnateur à la rénovation énergétique de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette).

Action publique, fonction publique et simplification

Texte n° 30 Arrêté du 21 août 2025 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2024 relatif à la protection sociale complémentaire de prévoyance des agents de la fonction publique de l'État.

JO n° 200 du 29 août 2025**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 1 Arrêté du 26 août 2025 portant approbation d'une convention de coordination territoriale (université

Paris-VIII, l'université Paris-X, l'Académie Fratellini, le Centre des arts d'Enghien-les-Bains, le CEDIAS - Musée social, le Pôle Sup'93, les Archives nationales, la Bibliothèque nationale de France, le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, l'Institut national de l'audiovisuel, l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive, le Musée du quai Branly et le Palais de la Porte Dorée).

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 10 Décret n° 2025-856 du 27 août 2025 modifiant le décret n° 2022-603 du 21 avril 2022 fixant la liste des autorités administratives et publiques indépendantes pouvant recourir à l'appui du pôle d'expertise de la régulation numérique et relatif aux méthodes de collecte de données mises en œuvre par ce service dans le cadre de ses activités d'expérimentation.

Culture

Texte n° 13 Décret n° 2025-857 du 27 août 2025 relatif aux diplômes nationaux d'études de danse, de musique et de théâtre.

Texte n° 14 Décret n° 2025-858 du 27 août 2025 modifiant le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture.

Texte n° 15 Arrêté du 25 août 2025 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des médias et des industries culturelles.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Texte n° 117 Délibération n° 2024-066 du 26 septembre 2024 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État modifiant le décret n° 2022-603 du 21 avril 2022 fixant la liste des autorités administratives et publiques indépendantes pouvant recourir à l'appui du pôle d'expertise de la régulation numérique et relatif aux méthodes de collecte de données mises en œuvre par ce service dans le cadre de ses activités d'expérimentation.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 122 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur, chargé de la direction administrative et financière, adjoint à la directrice des Archives nationales).

Texte n° 123 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des projets et des produits au service du numérique du ministère de la Culture).

Texte n° 127 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles en

charge de la démocratisation culturelle et de l'action territoriale (Nouvelle-Aquitaine).

Texte n° 128 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Occitanie).

JO n° 201 du 30 août 2025

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 13 Arrêté du 28 août 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 14 Arrêté du 28 août 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Culture

Texte n° 46 Arrêté du 27 août 2025 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille (M. Pablo Lhoas).

Texte n° 47 Arrêté du 27 août 2025 portant nomination de la directrice générale des services de la Comédie-Française (M^{me} Emmanuelle Bensimon-Weiler).

Texte n° 48 Arrêté du 28 août 2025 portant nomination (administration centrale : M. François Marie, directeur de projet (groupe II) chargé du pilotage national du plan d'actions des unités départementales de l'architecture et du patrimoine, à la délégation à la coordination de l'action territoriale).

Texte n° 49 Arrêté du 28 août 2025 portant nomination (administration centrale : M. Bertrand Munin, directeur de projet (groupe II), adjoint à la déléguée générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, chargé de la démocratie culturelle et des territoires).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 62 Délibération du 4 juillet 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 66 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (chef du service des enseignements et de la recherche, adjoint à la directrice générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche, au ministère de la Culture).

Texte n° 67 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (chef du service de la démocratie culturelle et des territoires, adjoint à la directrice générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche, au ministère de la Culture).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JUILLET

JO AN du 8 juillet 2025

- M^{me} Sophie Pantel sur la demande portée par la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère concernant l'inscription de la chasse à la tendelle à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO.
(Question n° 6968-27.05.2025)

- M^{mes} Isabelle Rauch et Sophie Mette sur les conséquences que l'essor de l'intelligence artificielle générative (IAG) pourrait avoir sur les métiers artistiques liés à la voix enregistrée, en particulier dans le domaine du doublage.
(Questions n°s 7507-17.06.2025 ; 7592-17.06.2025).

JO AN du 29 juillet 2025

- M^{me} Colette Capdevielle sur le manque d'accessibilité des salles de cinéma pour les personnes sourdes et malentendantes.
(Question n° 3997-11.02.2025).

- M^{me} Nathalie Da Conceicao Carvalho sur l'état des monuments historiques, dont il apparaît que 23 % sont dans un état de dégradation avancée.
(Question n° 5160-18.03.2025).

- M^{mes} Annaïg Le Meur, Sandra Regol et Marianne Maximi sur la suppression annoncée par La Poste du tarif « livres et brochures » proposé pour l'envoi de livres à l'étranger.
(Questions n°s 5403-25.03.2025 ; 5404-25.03.2025 ; 6328-29.04.2025).

- M. Guillaume Florquin sur l'état préoccupant du château Desandrouin et de son parc à Fresnes-sur-Escaut, récemment inscrit aux monuments historiques.
(Question n° 5601-01.04.2025).

- M. Guillaume Florquin sur l'état alarmant du Château des douaniers de Fresnes-sur-Escaut, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2012, mais aujourd'hui en péril.
(Question n° 5602-01.04.2025).

- M. Alexandre Allegret-Pilot sur la situation préoccupante du travail dissimulé dans le secteur des DJs et animateurs professionnels.
(Question n° 6049-15.04.2025).

- M. Paul Christophe sur l'évolution du « Plan Fanfare » : soutien aux filières musicales et événementielles.
(Question n° 6084-22.04.2025).

- M. Corentin Le Fur sur l'impact de la réduction des crédits alloués au dispositif pass Culture dédié aux jeunes et en particulier sur le secteur festivalier.
(Question n° 6086-22.04.2025).

- M^{me} Katiana Levavasseur sur la pertinence d'instaurer une obligation de mention explicite « Créée par IA », ou toute autre mention similaire, sur les images générées par intelligence artificielle, afin de garantir la transparence pour le public et la distinction claire entre photographie réelle et image synthétique (question transmise).

(Question n° 6467-06.05.2025).

- M. Sébastien Saint-Pasteur sur les effets concrets de la baisse du budget alloué aux missions « Création » et « Transmission des savoirs » dans le projet de loi de finances pour 2025.

(Question n° 6954-27.05.2025).

- M^{me} Virginie Duby-Muller sur la nécessité d'assurer l'application effective de la loi du 12 mai 2021 relative à la rémunération des artistes-interprètes pour la diffusion de leurs œuvres sur les plateformes de streaming audiovisuel.

(Question n° 6964-27.05.2025).

- M. Julien Odoul sur le contenu et les symboles mis en avant dans une vidéo de promotion de mai 2025 du pass Culture diffusée par les canaux officiels du Gouvernement.
(Question n° 7047-27.05.2025).

- M. Gérard Leseul sur des dysfonctionnements sur les cotisations retraite de base pour les artistes-auteurs dans le cadre du dispositif de régularisation par la Caisse nationale d'assurance-vieillesse.

(Question n° 7107-27.05.2025).

- M^{me} Marie-France Lorho sur l'état des fontaines parisiennes.

(Question n° 7601-17.06.2025).

- M^{me} Caroline Colombier sur la nomination de M. Thomas Jolly à la présidence de la commission du Fonds d'aide au jeu vidéo (FAJV).

(Question n° 7963-01.07.2025).

- M. Marc de Fleurian sur l'opportunité d'inscrire le savoir-faire de l'arc horloger transmanche entre la France et l'Angleterre au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO (question transmise).

(Question n° 8592-15.07.2025).

AOÛT

JO AN du 12 août 2025

- M. Emmanuel Grégoire sur la fermeture de la radio Vivre FM.
(Question n° 7162-03.06.2025).
- M^{me} Brigitte Klinkert sur la difficulté d'accès à l'audiovisuel en zone frontalière franco-allemande.
(Question n° 7313-10.06.2025).

SÉNAT

JUILLET

JO S du 24 juillet 2025

- M. Jean Hingray sur la valorisation du patrimoine thermal en France.
(Question n° 5143-19.06.2025).

JO S du 31 juillet 2025

- M^{me} Olivia Richard (question transmise), M. Hugues Saury, M^{me} Pauline Martin et M. Hervé Gillé sur la suppression du tarif postal « Livres et brochures ».
(Questions n°s 3585-06.03.2025 ; 3725-13.03.2025 ; 3737-13.03.2025 ; 5168-19.06.2025).

- M^{me} Catherine Dumas sur l'accélération de la numérisation des œuvres d'art.
(Question n° 3711-13.03.2025).
- M^{me} Colombe Brossel sur la réglementation de la réalité virtuelle et augmentée.
(Question n° 4244-17.04.2025).
- M. Patrick Chaize sur l'étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée (question transmise).
(Question n° 4281-17.04.2025).
- M^{mes} Colombe Brossel et Monique de Marco sur la rémunération des enseignants contractuels au sein des écoles nationales supérieures d'architecture.
(Questions n°s 5030-12.06.2025 ; 5032-12.06.2025).
- M. David Margueritte sur la situation des correspondants locaux de presse.
(Question n° 5709-17.07.2025).

AOÛT

Pas de réponse de madame la ministre.

Divers

Annexe de l'arrêté MICC2517972A du 1^{er} juillet 2025 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (département de la Seine-Maritime) (arrêté publié au JO du 17 juillet 2025).

Département de la Seine-Maritime

Service des musées de France :

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

Inv. État	Inv. musée	Provenance, datation	Dénomination	Matériau	Dimensions	Dépôt	Notes
48 (liste d'envoi)	48	Italie ; première moitié du VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe de forme globulaire à pied annulaire ; décor de bandes	Argile, peinture	H. : 8,4 ; D. : 6,1 cm	1863	Récolé-vu (2017)
56 (liste d'envoi)	56	Grèce, Corinthe ; VII ^e s. av. J.-C.	Aryballe de forme globulaire à pied annulaire ; décor de bandes	Argile, peinture	H. : 7,5 ; D. : 4,6 cm	1863	Récolé-vu (2017)
57 (liste d'envoi)	57	Italie, Étrurie ; II ^e - I ^{er} s. av. J.-C.	Coupe	Argile	D. : 12,2 cm	1863	Récolé-vu (2017)
58 (liste d'envoi)	58	Italie, Étrurie ; IV ^e s. av. J.-C.	Coupe à deux anses	Argile	H. : 6,3 ; L. : 12,8 ; D. : 10,6 cm	1863	Récolé-vu (2017)
59 (liste d'envoi)	R.94.324	Italie ; VI ^e s. av. J.-C.	Coupe	Argile, peinture	H. : 7,4 ; D. : 10,4 cm	1863	Récolé-vu (2017)

Collection Campana, peintures, envoi de 1863

Inv. État	Inv. musée	Artiste	Titre	Matériau	Dimensions	Dépôt	Notes
Campana 9	R.2000.28	Italie, Otrante ; SCUPOLA Giovanni Maria (attribué à)	Polyptyque. Face A : l'Arrestation du Christ, la Crucifixion et la Résurrection ; Face B : l'Annonciation, la Visitation et la Nativité ; vers 1500-1540	Bois, gesso, pigments et or	H. : 14,5 ; L. : 24 cm	1863	Récolé-vu (2017)

Musée du Louvre, département des objets d'art

Inv. État	Inv. musée	Provenance, datation	Dénomination	Matériau	Dimensions	Dépôt	Notes
SN 815 (Campana)	2009.0.131	Italie, Urbino ; vers 1550	Assiette : Deucalion et Pyrrha repeuplant la terre après le déluge	Céramique à glaçure stannifère à décor de grand feu (majolique)	H. : 3, D. : 23,8 cm	1863	Récolé-vu (2017)

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 25Q).**Juin 2025**

23 juin 2025	M. BONNEFOND Enzo	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2025	M ^{me} DITTMAR Manon	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2025	M. ESTAGER Antoine	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2025	M. GIRALDÉ Paul	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2025	M. GODONOU DOSSOU Thomas	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2025	M ^{me} GRAZZINI Ariane	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2025	M. LAFFAY Gabriel	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2025	M ^{me} LESCURE Aude	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2025	M ^{me} MAGREAU- -DAVY Manon	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2025	M. RAMEY Yuuta	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2025	M ^{me} REINIKKA Julia	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2025	M ^{me} SCHMITTER Ellia	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2025	M. TROALEN Dimitri	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2025	M ^{me} ARTERO Laurine	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2025	M. BABINOT Quentin	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2025	M ^{me} CECI Melina	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2025	M ^{me} DUPUY Justine	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2025	M. GERBAUD Axel	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2025	M ^{me} JEANMICHEL Celia	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2025	M. LE CORRE Adrien	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2025	M ^{me} MEUNIER Jade	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2025	M ^{me} RICARD Elise	ENSAP-Bordeaux

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25R).**Janvier 2025**

31 janvier 2025	M ^{me} GARDEY Estelle	ENSA-Marseille

Juin 2025

1 ^{er} juin 2025	M ^{me} ALBE Anne-Gaëlle	ENSA-Marseille
1 ^{er} juin 2025	M. FRESNEL Valentin	ENSA-Marseille
1 ^{er} juin 2025	M ^{me} GIOVANNINI Manon	ENSA-Marseille
1 ^{er} juin 2025	M. PREVOST Valentin	ENSA-Marseille
1 ^{er} juin 2025	M. SCHIANO DI COLELLA Marco	ENSA-Marseille
1 ^{er} juin 2025	M ^{me} TISSOT Lily	ENSA-Marseille
1 ^{er} juin 2025	M. ZAKHARYA David	ENSA-Marseille
15 juin 2025	M ^{me} BEERLI Elisa	ENSA-Marseille
16 juin 2025	M ^{me} MESLI Serine	ENSA-Marseille
20 juin 2025	M ^{me} MATTEI Emma	ENSA-Marseille
20 juin 2025	M ^{me} PESQUIE Elodie	ENSA-Marseille
20 juin 2025	M. VINCENSINI Lyle	ENSA-Marseille
23 juin 2025	M ^{me} CARTIER Romy	ENSA-Marseille
23 juin 2025	M. PAGÈS Tom	ENSA-Marseille
26 juin 2025	M ^{me} KOVALENKO Olha	ENSA-Marseille

27 juin 2025	M. VOROBIEFF Pierre	ENSA-Toulouse
30 juin 2025	M. LESÉNÉCHAL Clément	ENSA-Marseille
Juillet 2025		
10 juillet 2025	M ^{me} FAHD Ghaidaa	ENSAP-Lille
10 juillet 2025	M. GOBBO Axel	ENSAP-Lille
10 juillet 2025	M. MORVAN Guillaume	ENSAP-Lille

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25S).

Juin 2025

24 juin 2025	M. BARBIER Maël	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2025	M ^{me} BARRAUD Marie	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2025	M. BEAUMONT Nathanaël	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2025	M ^{me} BELLO Alice	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2025	M ^{me} BRELET MACABIES Ludivine	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2025	M ^{me} DUBIN Anna	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2025	M ^{me} DUBLANCHE Marilou	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2025	M. GEISER Aymeric	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2025	M ^{me} MAYRARGUE Maricque	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2025	M. SABATIER Raphaël	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2025	M ^{me} AGGAD Zohra	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2025	M. AUBRON Jules	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2025	M ^{me} BENSODARIA Salma	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2025	M ^{me} BORDEL Clélia	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2025	M ^{me} BRUNEAU Marion	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2025	M ^{me} BURLET Anaëlle	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2025	M. CALDART Hugo	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2025	M. DEJENTE Nil	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2025	M ^{me} DUBOST-FERNAND Maeva	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2025	M ^{me} DUMESTIER Alice	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2025	M ^{me} DURAFFOURG Eva	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2025	M. ELKADIRI Marouane	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2025	M. FRES William	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2025	M. GOENAGA Adrien	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2025	M ^{me} HERMABESSIERE Lou	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2025	M ^{me} KARPOVYCH Polina	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2025	M ^{me} KERDONCUFF Jeanne	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2025	M. NGUEMA ONDO Antonin	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2025	M ^{me} EL JASTIMI Tilila	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M ^{me} COGNÉ--ENOGAT Alizée	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M ^{me} COLOMBIER Morgane	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M ^{me} DUMEZ Elora	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M. FOURNIER Arthur	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M ^{me} GARDE-MONNERON Loïse	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M ^{me} GRIMAL Agathe	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M ^{me} GUERREIRO Lucie	ENSA-Clermont-Ferrand

26 juin 2025	M ^{me} HARMOUD Fatima-Zahra	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M. KADDAR Anas	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M. KERMARREC Yaël	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M. KLEIN Paul	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M. KOUAKOU Kouassi	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M ^{me} LAVASTROUX Louise	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M ^{me} MARCHESSEAU Morgane	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M. MAZARS Marc	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M ^{me} MIDROIT Louise	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M ^{me} MONTEIL Heloïse	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M. PAUL Simon	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M ^{me} RAPPO Lucie	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M ^{me} RODDE Elsa	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M ^{me} ROUSSAT Adélie	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M. ROUX Mathis	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M. SAROJ Rohan	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M ^{me} VASSAL Emma	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2025	M. VERKAMPT Noah	ENSA-Marseille
27 juin 2025	M ^{me} DONNART Loukina	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2025	M ^{me} DUFOUR Julie	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2025	M ^{me} LASCAUX Mathilde	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2025	M. LEYER Vincent	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2025	M. MAURY Thibault	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2025	M. NEUVY Vincent	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2025	M ^{me} PANNEKOUCKE Claire	ENSA-Clermont-Ferrand
Juillet 2025		
3 juillet 2025	M ^{me} KIEPIN TOYE Leïla	ENSA-Marseille
4 juillet 2025	M ^{me} AZREUG Amal	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} BAPPEL Lola	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. BARGE Thomas	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} BARTHE Capucine	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. BED-LARROUDE Arthur	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} BEN HADJ YAHIA Maïssa	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. BOHAIN Gaby	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} BOURGÈS Anna	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} BOURROUILLE Emma	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. CAMACHO Mathis	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. CASTETS Paul	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} CATTIAU Juliette	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} CORTIAL Anouck	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} COULAUD Louise	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} COURIVAUD Laurie	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. CRUCHET Benoît	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} DERCAMP Amélie	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} DUBOIS Delphine	ENSA-Toulouse

4 juillet 2025	M. DUBREUIL Antonin	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} DURADE Charlotte	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. ETTAJANI Salah	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} FALCO Amélie	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. FALIU Nino	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} FEURTET Mathilde	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} GAMBINO Karen	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} GAUBERT Blandine	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} GUEDES FERREIRA Laura	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. GUERDIN Théo	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. GUÉROULT Jean-Eudes	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. HÄTTENSCHWILER Aron	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. JOIE Jordan	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} JOREZ Célia	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} KHANGAROT Maansi	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} LABAT Valentine	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} LABAUTE Emilie	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. LABROUSSE Mathieu	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} LAU Elodie	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} LEFRANÇOIS Romane	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. LEFÈVRE Bastien	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. LEVASSORT Cyprien	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} LUCA Dorina	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} LUCCHETTI-MORETTI Clara	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} MAMDY Sarah	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. MANRIQUEZ Rémi	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} MARIANDE Maeva	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} MARTEL Camille	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} MENDEZ Ana	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} MERCIER Eolia	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} MEUNIER Julie	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} MOLINIE Clara	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} MORRISON Emma	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} MORVAN Maève	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. NICOLCEA Adrian	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} PACHOT Chémès	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} PALMIÉ Angélique	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. PAQUET Rafaël	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} PETITJEAN Camille	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} PIRIS Juliette	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} PODIO Ludivine	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. POITTEVIN Hugo	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} PONTES RODRIGUES Bárbara	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} POUGET Marine	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} POUGHON Suzie	ENSA-Toulouse

4 juillet 2025	M. POUJADE Tician	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} POUPARD Floriane	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} PRUVOST Laura	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} PUJOL Julia	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} RAVEL Mathilde	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} RICCI Louna	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. ROQUES Clément	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M. SALIM Alaa	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} SANCHEZ Margot	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} SANS Eva	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} SEPULCRE Lauléa	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} SERIN Faustine	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} THERON Jeanne	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} THOMAS Laurine	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} UNTERSEE Anne	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} ZANDO Prisca	ENSA-Toulouse
4 juillet 2025	M ^{me} DE LAGUSIE Angelina	ENSA-Toulouse
7 juillet 2025	M. ELAHEE DOOMUN Muhammad Ridhwaan	ENSA-Nantes

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25T).

Juillet 2025

3 juillet 2025	M. BAVA Alexandre	ENSA-Normandie
3 juillet 2025	M ^{me} BERGEON Mandy	ENSA-Normandie
3 juillet 2025	M ^{me} BODET Maëna	ENSA-Normandie
3 juillet 2025	M. BRUNET Arnaud	ENSA-Normandie
3 juillet 2025	M ^{me} CRAVEIA Iolé	ENSA-Normandie
3 juillet 2025	M. DEBRUYNE Matis	ENSA-Normandie
3 juillet 2025	M. DEGREMONT Alexandre	ENSA-Normandie
3 juillet 2025	M ^{me} DESSAINT Salomé	ENSA-Normandie
3 juillet 2025	M. DUVAL Nicolas	ENSA-Normandie
3 juillet 2025	M. GENDRY Alexandre	ENSA-Normandie
3 juillet 2025	M ^{me} GUERRIER Camille	ENSA-Normandie
3 juillet 2025	M ^{me} MICHOT Mado	ENSA-Normandie
3 juillet 2025	M. POISSON Karlaudren	ENSA-Normandie
3 juillet 2025	M. ROUDEAU Jérémy	ENSA-Normandie
3 juillet 2025	M ^{me} RUPP Mathilde	ENSA-Normandie
4 juillet 2025	M ^{me} ANQUETIL Rose	ENSA-Normandie
4 juillet 2025	M ^{me} EGLOFF Alessandra	ENSA-Normandie
4 juillet 2025	M. FRANTZ Victor	ENSA-Normandie
4 juillet 2025	M. LE DIVENACH Diego	ENSA-Normandie
4 juillet 2025	M ^{me} LEVIONNAIS Léa	ENSA-Normandie
4 juillet 2025	M ^{me} LOISEL Adélaïde	ENSA-Normandie
4 juillet 2025	M ^{me} MARTIN Sophie	ENSA-Normandie
4 juillet 2025	M. NIEUWENSTEED Léo	ENSA-Normandie

4 juillet 2025	M ^{me} POITEVIN Clémence	ENSA-Normandie
4 juillet 2025	M ^{me} RUCHON Amandine	ENSA-Normandie
4 juillet 2025	M ^{me} SZCZEPANIAK Margaux	ENSA-Normandie
4 juillet 2025	M ^{me} TISTCHENKO Mathilde	ENSA-Normandie
4 juillet 2025	M ^{me} VIELPEAU Mathilde	ENSA-Normandie
4 juillet 2025	M ^{me} DE SA LEPETIT Nina	ENSA-Normandie